



**PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 FEVRIER 2022**



Direction Générale des Services
Affaire suivie par M. PELIZZARDI
tél : 05.56.22.38.74
réf : SP/VG n° 2022-02-06

DGS :
Cab :
DGA :
Adjoint :
CS :

La Teste de Buch mercredi 09 février 2022

CONVOCATION
à l'attention des Membres du
CONSEIL MUNICIPAL

Objet : CONVOCATION CONSEIL MUNICIPAL

Chère collègue, cher collègue,

Je vous prie de bien vouloir participer à la réunion du CONSEIL MUNICIPAL qui se tiendra à l'Hôtel de Ville, 1 esplanade Edmond Doré, salle du conseil municipal, le :

MARDI 15 FEVRIER 2022 à 15 H 00

Ordre du jour : ci-joint.

L'ensemble des documents joints à la présente convocation sont transmis ce jour par voie dématérialisée sécurisée sur votre adresse mail prenom.nom@latestedebuch.fr par le biais de la plateforme de convocation électronique Gironde Numérique (Mairie de La Teste de Buch - pastell@girondenumerique.info). Il vous suffit de cliquer sur le lien proposé.

Conformément aux dispositions en vigueur jusqu'au 31 juillet 2022 en matière de tenue des conseils municipaux fixées par les lois des 31 mai et 10 novembre 2021, ce conseil municipal se réunira dans le respect des gestes barrières et en présence du public. Cependant, compte-tenu de la configuration de la salle, un nombre limité de personnes sera accepté.

Les débats seront néanmoins retransmis en direct sur le site internet de la ville ou depuis sa chaîne YouTube.

Vous souhaitant bonne réception des présentes, je vous prie de bien vouloir agréer, chère collègue, cher collègue, l'expression de mes salutations distinguées.


 **Patrick DAVET**
Maire de La Teste de Buch
Conseiller départemental de la Gironde

Pièces jointes à la présente convocation et ordre du jour :

1. Procès-verbal du conseil municipal du 18 novembre 2021
2. Procès-verbal du conseil municipal du 14 décembre 2021
3. Délibérations accompagnées des notes explicatives de synthèse et annexes correspondantes,
4. Compte de gestion 2021 du budget annexe communal parc des expositions
5. Compte administratif 2021 du budget annexe communal parc des expositions
6. Compte de gestion 2021 du budget principal de l'EPIC OT
7. Compte administratif 2021 du budget principal de l'EPIC OT
8. Compte de gestion 2021 du budget annexe parc des expositions de l'EPIC OT
9. Compte administratif 2021 du budget annexe parc des expositions de l'EPIC OT
10. Document budgétaire relatif à la décision modificative n° 1 du budget principal ville 2022
11. Contrat de mixité sociale 2022-2025
12. Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales



CONSEIL MUNICIPAL du MARDI 15 FEVRIER 2022

Ordre du jour

- Approbation des procès-verbaux du conseil municipal du 18 novembre 2021 et 14 décembre 2021

RAPPORTEURS :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE, RELATIONS HUMAINES, FINANCES et BUDGETS, SERVICES à la POPULATION

- | | |
|-------------|--|
| M. DAVET | 1. Démission de Mme Catherine OTHABURU : Installation de M. Modeste PINDADO suivant de la liste « Patrick Davet Unis pour agir avec vous » et remplacement de Mme Catherine OTHABURU dans les diverses commissions et établissements |
| M. DAVET | 2. Détermination du nombre des adjoints au Maire et approbation du nouveau tableau des adjoints au Maire |
| M. BOUDIGUE | 3. Modification des indemnités de fonction des Elus |
| M. DAVET | 4. Remplacement de M. Gérard SAGNES au sein du Conseil de Gestion du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon |
| Mme TILLEUL | 5. Approbation du protocole transactionnel avec les sociétés ARTELIA et SEIHE suite dysfonctionnement éclusé des Prés Salés |
| Mme JECKEL | 6. Activités Taxis : modification de la redevance pour l'occupation du domaine public 2022 |
| M. BOUYROUX | 7. Budget annexe communal Parc des expositions : approbation du compte de gestion exercice 2021 |
| M. BOUYROUX | 8. Budget annexe communal Parc des expositions : approbation du compte administratif exercice 2021 |
| M. BOUYROUX | 9. Dissolution du budget annexe communal Parc des expositions au profit du budget principal de la ville |
| M. VOTION | 10. Budget principal de l'EPIC office de tourisme : approbation du compte de gestion exercice 2021 |
| M. VOTION | 11. Budget principal de l'EPIC office de tourisme : approbation du compte administratif 2021 |

Mme PLANTIER	12. Budget annexe du parc des expositions de l'EPIC Office de tourisme : approbation du compte de gestion exercice 2021
Mme PLANTIER	13. Budget annexe du parc des expositions de l'EPIC office de tourisme : approbation du compte administratif exercice 2021
M. PINDADO	14. Affectation des résultats 2021 du budget annexe communal du Parc des expositions au profit du Budget principal ville
M. VOTION	15. Affectation des résultats 2021 du budget principal de l'EPIC office de tourisme au profit du Budget principal ville
Mme PLANTIER	16. Affectation des résultats 2021 du budget annexe parc des expositions de l'EPIC Office de tourisme au profit du budget principal ville
M. BOUDIGUE	17. Budget principal ville exercice 2022 : Décision modificative n° 1
M. BOUDIGUE	18. Transfert des résultats de l'actif et du passif entre la ville et l'EPIC Hippocampus (Office de tourisme)
M. BOUDIGUE	19. Budget principal ville exercice 2022 : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'EPIC Hippocampus (Office de tourisme)

DÉVELOPPEMENT DURABLE, DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ, VIE COLLECTIVE ET ASSOCIATIVE
--

Mme POULAIN	20. 38 ^{ème} Prix littéraire du Pays de Buch : règlement du concours et dotations aux lauréats
Mme DESMOLLES	21. Approbation du protocole transactionnel avec l'Association « Les Caractères » suite à l'annulation d'un concert durant le 2 ^{ème} confinement
Mme COUSIN	22. Convention d'objectifs et de financement 2021 avec la CAF : Prestation de service Relais Assistants Maternels - Missions supplémentaires-Bonus CTG
Mme GRONDONA	23. Convention d'objectifs et de financement 2021 avec la CAF - Chargé de coopération CTG – Diagnostic - Ingénierie
Mme GRONDONA	24. Convention d'objectifs et de financement avec la CAF : Contrat Local d'Accompagnement à la scolarité 2021-2022
Mme DESMOLLES	25. Convention de service relative à l'habilitation à la consultation du quotient familial des allocataires MSA

Mme DEVARIEUX 26. Tarifs publics 2022 des Etablissements Petite Enfance : fixation des tarifs d'urgence en l'absence de ressources familiales connues – Modification de la délibération du conseil municipal du 14.12.2021

RÉNOVATION URBAINE, AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

M. BUSSE	27. Convention de gestion des Zones d'activités Economiques de La Teste de Buch : approbation de l'avenant de prolongation d'une durée de trois ans entre la ville et la Cobas
Mme DELEPINE	28. Elimination des déchets des services municipaux : convention 2022 avec la Cobas
Mme TILLEUL	29. Convention d'occupation du site de l'Ile aux Oiseaux en vue de la réalisation de travaux pour la reconstruction de la cabane tchanquée n°3
M. SLACK	30. Cession d'une parcelle communale sise 65B avenue de Bisserié (parcelle GH 93p)
M. SAGNES	31. Plan Local d'Urbanisme : Modification simplifiée n° 3 - Définition des objectifs et des modalités de la concertation préalable
M. SAGNES	32. Plan Local d'Urbanisme : Modification de droit commun n° 3 - Prescription
M. SAGNES	33. Approbation du contrat de mixité sociale 2022-2025
M. PASTOUREAU	34. Déclassement préalable avant vente de la parcelle sise rue du Général Castelnau (parcelle n° FY n° 136)
M. DUFALLY	35. Déclassement préalable avant vente de la parcelle sise 22 Place Gambetta (parcelle FY n° 142)
M. PASTOUREAU	36. Vente parcelles Îlot Franklin (parcelles n° FY 142, 129p, 663, 133, 136)
M AMBROISE	37. Lancement de la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLU et valant déclaration d'intention – secteur Sécarý
M. BERILLON	38. Lancement de la déclaration de projet n° 2 emportant mise en compatibilité du PLU et valant déclaration d'intention – Secteur Cap du Mount

- | | |
|-------------|--|
| M. BUSSE | 39. Lancement de la déclaration de projet n° 3 emportant mise en compatibilité du PLU et valant déclaration d'intention – Secteur Baou |
| Mme DELFAUD | 40. Désaffectation et déclassement différés avant vente du terrain sis rue Raymond Sanchez (parcelle n° CS n°36) |

COMMUNICATION

- ❖ Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire :

Bonjour à tous, un conseil municipal qui va être long, il y a 40 délibérations, merci au public de s'être déplacé, nous allons faire l'appel

M. SAGNES présent

M. PASTOUREAU présent

Mme POULAIN présente

M. BOUDIGUE présent

M. BOUYROUX présent

Mme DEVARIEUX présente

M. BERILLON présent

M. BERNARD a donné procuration à M BUSSE

Mme DELFAUD présente

Mme SECQUES a donné procuration à Mme GRONDONA

M SLACK présent

Mme DESMOLLES présente

M AMBROISE présent

M VOTION présent

Mme DELEPINE présente

M PINDADO Modeste présent

M Pindado que nous saluons qui est tout nouveau parmi nous

Mme COUSIN présente

Mme PLANTIER présente

M. BOUCHONNET a donné procuration à M SLACK

M. CHAUTEAU présent

Mme PETAS a donnée procuration à M DUCASSE

Mme MONTEIL- MACARD présente

M. MURET présent

Mme PHILIP présente

Mme DELMAS présente

M. DUCASSE présent

M. MAISONNAVE présent

M. DEISS absent

Mme PAMIES absente

Mme TILLEUL présente

M. DUFAILLY présent

Mme JECKEL présente

M. BUSSE présent

Mme GRONDONA présente

M. DAVET présent

Avec l'accord de l'assemblée je vais désigner un secrétaire de séance, conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, je vous propose Mme GRONDONA.

Monsieur MURET

Une observation sur l'ordre du jour, avant de la faire je vais souhaiter à mon tour la bienvenue à M Pindado dans notre assemblée.

Toujours pas, à la découverte de cet ordre du jour, la révision du règlement intérieur, tant annoncée et prévue depuis le mois de septembre avec un ultimatum impérieux pour le groupe d'opposition de produire ses propositions pour le 15 octobre, cela va faire 5 mois. Je m'en inquiète et je vous propose que vous réunissiez, dans le but de rechercher un consensus, que vous puissiez réunir préalablement à la soumission d'une révision, les chefs de file de groupes de votre conseil municipal ce qui me semblerait la moindre des choses.

Monsieur le Maire :

Je vais vous présenter, Marie-Ange Munoz, nouvelle directrice de la communication.

Vous savez Caroline Gentil nous a quittés la veille du dernier conseil municipal, nous n'avions pas eu l'occasion de présenter Mme Munoz.

Madame MUNOZ :

Merci M le Maire, bonjour mesdames messieurs les élus, les agents de la ville, tout d'abord vous dire que je suis extrêmement heureuse de vous avoir rejoints depuis décembre à ce poste de directrice de la communication, j'aime La teste depuis mon enfance où je viens régulièrement, et c'est à la fois un bonheur et une fierté d'être parmi vous aujourd'hui.

Je me rends compte que j'ai 30 ans d'expérience dans la communication j'ai eu la chance d'être aussi bien dans le privé que dans le public. Dans le privé une grosse agence de communication qui s'appelle CLM/BBDO à Paris, mais aussi au sein de l'agence que j'ai créée Oxygen Bordeaux, une agence de communication d'influence.

Dans le public j'ai pu œuvrer à l'institut Français qui est l'épic qui s'occupe de l'action culturelle et extérieure de la France pendant 5 ans en charge de toutes les relations publiques et presses. Dernièrement j'étais à la mairie de Bordeaux, auprès du maire et je suis aussi consultante et coach pour les dirigeants et les politiques, je donne aussi des cours dans plusieurs écoles.

C'est un grand bonheur d'être là.

Monsieur le Maire :

Merci à vous c'est un bonheur partagé depuis le 15 décembre de travailler ensemble on voit effectivement la compétence.

Nous allons commencer mais avant cela il y a les 2 procès-verbaux des précédents conseils.

Monsieur MURET :

Je vous emmène sur le procès-verbal du mois de novembre, (page 168) et pour rendre ses lettres aux citations de très haute volée qui sont faites dans ce conseil municipal, à la question de M Ambroise qui m'interrogeait pour savoir si la citation sur « il n'y a d'éloge flatteur que sans liberté de blâmer » c'est bien Beaumarchais, je l'avais dit mais cela n'a pas été retranscrit, car tous les micros étaient allumés en même temps, si on pouvait faire ce rajout j'en serais parfaitement heureux.

Maintenant page 89, où effectivement M le Maire préalablement à l'intervention de Mme Petas, nous avons eu un échange puisque vous vouliez limiter son temps de parole à 3 minutes, et à ce moment-là j'avais protesté et vous m'aviez rétorqué qu'il n'y avait pas de règle, et donc 3 minutes elle a le temps de s'exprimer.

Comme je suis très respectueux du rôle du premier magistrat qui lui-même est le garant de la bonne exécution et de la bonne police des séances, je souhaiterais que cette mention soit retirée du procès-verbal il n'appartient pas au maire effectivement de dire qu'il n'y a pas de règle dans la tenue d'un conseil municipal, cela me semble totalement déplacé.

Monsieur le Maire :

Le règlement intérieur dit 10 minutes....

Monsieur MURET :

Et pas 3, donc il y a bien des règles et il faut les respecter.

Monsieur le Maire :

Quant au respect, essayez d'être tout le temps respectueux...

Monsieur MURET :

Non, je parle de respect de la règle, de respect des lois, et le premier magistrat se doit d'en être le garant principal.

J'ai aussi des observations sur le PV du mois de décembre, effectivement comme je le suspectais et comme j'avais déjà pointé du doigt en séance, il y a une réelle confusion à la lecture de ce PV, lorsqu'il y a les interventions des experts extérieurs.

Rien à la lecture du PV ne permet de distinguer finalement la voix et la parole d'un conseiller municipal de celle d'un expert qui n'appartient pas à notre assemblée.

C'est pour ça que cette intervention est encadrée, et organisée par le règlement intérieur et la séance qui était très intéressante, encore une fois je pense que vous avez bien fait de faire intervenir ces experts qui ont nourri le débat, j'étais très heureux des réponses qui ont été apportées et même des échanges.

En revanche cela mérite une meilleure discipline de façon à scinder ce qui est la parole politique, ce qui sont les réponses de votre municipalité et de celles qui sont les réponses des experts qui par ailleurs sont payés pour fournir une réponse et qui ne pourraient engager une parole politique .

Donc séparer de façon plus claire, plus distincte, non seulement dans la tenue de la séance mais également dans la rédaction de ce procès-verbal ce qui ressort de l'intervention d'un expert qui met entre parenthèses le conseil municipal.

La séance est comme suspendue pour un sous -débat et après doit reprendre le cours des échanges normaux d'une municipalité avec son opposition, avec des réponses, des questions mais qui sont d'un ordre politique et pas d'un ordre technique.

J'espère que les prochaines fois et j'espère que ça ne manquera pas que nous ayons des interventions extérieures, que l'on puisse respecter un petit peu plus la clarté dans ce domaine.

Monsieur AMBROISE :

Je voulais venir au secours de M Muret, apparemment il a oublié la citation qu'il avait faite, le texte exact de Beaumarchais dans le mariage de Figaro c'est « sans la liberté de blâmer il n'est pas d'éloge flatteur ».

DÉMISSION DE Mme Catherine OTHABURU

**INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL
REMPLACEMENT AU SEIN DES DIVERSES COMMISSIONS**

Vu l'article L 270 du code électoral relatif au remplacement des conseillers municipaux dont le siège devient vacant, pour quelque cause que ce soit, par les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier élu,

Vu les délibérations du 16 juillet 2020 et 13 avril 2021 relatives à la création et la composition des trois commissions municipales permanentes,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 juillet 2020 relative à la composition du Comité Consultatif de l'Aménagement et de l'Urbanisme,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 23 septembre et 14 décembre 2021 relatives à la désignation des membres du conseil d'administration de l'EPIC Office du tourisme, du commerce et de l'Artisanat,

Mes chers collègues,

Considérant que par lettre en date du 07 janvier 2022, Madame Catherine OTHABURU m'a fait part de sa décision de cesser ses fonctions d'adjointe au Maire et de conseillère municipale,

Considérant qu'en application de l'article L 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Préfère a accepté sa démission par lettre en date du 07 février 2022,

Considérant que Monsieur Modeste PINDADO, suivant de la liste « Patrick Davet, unis pour agir avec vous » devient, conformément à l'article L 270 du Code électoral, conseiller municipal et qu'il sera chargé par arrêté municipal de l'économie, de l'emploi, du commerce et de l'artisanat.

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de Mme Catherine OTHABURU au sein des diverses commissions,

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 08 février 2022, de bien vouloir désigner pour les commissions suivantes :

I. Commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique,

Conformément à l'article 27 du règlement intérieur du conseil municipal qui stipule que « chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins », Je vous propose donc de désigner Monsieur Modeste PINDADO au sein de cette commission.

2. Comité consultatif de l'aménagement et de l'urbanisme

Ce comité est constitué des membres de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique, je vous propose de désigner de fait Monsieur Modeste PINDADO.

3. Conseil d'administration de l'EPIC OT OCA

Je vous propose de désigner Monsieur Eric BERNARD.

Autre candidature ?

4. Commission du marché de l'EPIC OT OCA :

Je vous propose de désigner Monsieur Modeste PINDADO, du fait de la délégation qui lui sera confiée.

Autre candidature ?

DÉMISSION DE Mme Catherine OTHABURU

INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL REMPLACEMENT AU SEIN DES DIVERSES COMMISSIONS

Note explicative de synthèse

Par lettre en date du 07 janvier 2022, Madame Catherine OTHABURU a fait part de sa décision de cesser ses fonctions d'adjointe au Maire et de conseillère municipale. En application de l'article L 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Préfère a accepté sa démission par lettre en date du 07 février 2022

L'article L 270 du code électoral dispose que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Monsieur Modeste PINDADO, suivant de la liste « Patrick Davet, unis pour agir avec vous » devient donc conseiller municipal à compter du 07 février 2022,

D'autre part, il est également nécessaire de procéder au remplacement de Mme Catherine OTHABURU au sein des diverses commissions dont elle était membre. Il s'agit de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique, le comité consultatif de l'aménagement et de l'urbanisme, le conseil d'administration de l'EPIC OT OCA et au sein de la commission du marché de l'EPIC OT OCA.

Monsieur le Maire :

Lecture de la délibération.

Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je souhaiterais donner la parole à Catherine Othaburu pour qu'elle puisse expliquer avec précision les raisons de sa démission.

Madame OTHABURU :

Mes chers collègues, Monsieur le Maire, cher Patrick,

J'ai décidé à regret de renoncer à mes fonctions d'adjointe à l'Economie, Emploi, Commerce et Artisanat.

En conscience et en accord avec Patrick DAVET, ma nomination comme Présidente du Campus du Lac à Bordeaux m'a semblé peu compatible avec un investissement réel et constant pour notre commune.

En effet, nouvellement réélu en novembre dernier à la CCI Bordeaux Gironde, son Président Patrick SEGUIN m'a désignée sur cette présidence importante de l'outil de Formation Professionnelle Consulaire implantée à Bordeaux et Libourne.

1700 apprentis, 200 salariés, 15 millions de budget.

Vous comprendrez que j'ai dû me résoudre à faire un choix.

C'est avec beaucoup d'émotion que j'assiste pour la dernière fois au Conseil Municipal et je suivrai toujours avec attention les travaux à venir de votre équipe.

Je reste bien sûr résidente testérine, d'adoption certes, je continuerai à siéger avec un réel plaisir au sein du nouvel EPIC de notre commune, ainsi qu'à la Mission Locale du Bassin d'Arcachon, en qualité de représentante de la CCI Bordeaux Gironde.

J'ai donné toute mon énergie et mon cœur à cette nouvelle mandature, l'expérience a été incroyable et enrichissante.

J'ai découvert de belles personnes, j'ai fait de belles rencontres, Patrick, je te souhaite le meilleur pour la suite de ton mandat, garde le cap, surveille les voiles, l'équipage est solide.

La délégation est entre de bonnes mains, Nicolas BOUYROUX et Modeste PINTADO ont toutes les qualités pour poursuivre les travaux que nous avons débutés ensemble.

Nous avons formé une équipe passionnante, enrichissante et innovante.

Mes chers collègues, je vous souhaite bon vent et je reste à votre disposition si nécessaire dans mes nouvelles fonctions.

Encore un grand merci de m'avoir embarquée dans l'aventure, ça restera un excellent souvenir.

Et pour les inquiets, j'ai vu sur les réseaux sociaux, rassurez-vous, tout va bien.

Monsieur le Maire :

Merci Catherine, nous aurons toujours le plaisir de t'avoir parmi nous au titre de la Chambre de commerce pour l'OT.

Si nous sommes un peu tristes de te perdre en tant qu'adjointe, tu as mené un bon travail, tu as mis une très bonne ambiance dans le service, néanmoins il faut toujours se réjouir des choses, tu t'en vas et Modeste arrive, c'est la vie, mais nous allons continuer à travailler et tu seras en permanence la bienvenue.

Nous allons reprendre le cours de ce conseil, nous avons sur cette délibération le conseil d'administration de l'épic et la commission du marché de l'épic nous avons proposé Éric Bernard et Modeste Pindado, y a-t-il des candidatures ?

Madame MONTEIL-MACARD :

Inutile de vous rappeler mes actions avec Jean-Jacques Eroles au sein du commerce en général, du marché municipal, de l'office du tourisme, donc je vous présente ma candidature pour les 2 postes.

Monsieur le Maire :

Si vous n'y voyez pas d'inconvénient nous votons à main levée.

Conseil d'administration de l'EPIC OT OCA

M. BERNARD : 25 voix

Mme MONTEIL MACARD : 7 voix

Abstention : M. CHATEAU

**M. BERNARD est élu pour siéger au sein du
Conseil d'administration de l'EPIC OT OCA**

Commission du marché de l'EPIC OT OCA :

M. PINDADO : 25 voix

Mme MONTEIL MACARD : 7 voix

Abstention : M. CHATEAU

**M. PINDADO est élu pour siéger au sein de la
Commission du marché de l'EPIC OT OCA**

Monsieur MURET :

Une intervention sur le principe pour saluer l'action de Mme Othaburu qui on l'a compris a souhaité se retirer de notre conseil pour des raisons très personnelles c'est tout à fait louable.

Aujourd'hui je suis très tatillon, vous l'aurez déjà compris, il y a une petite familiarité dans votre rédaction M le Maire, bien que rapportées par le Maire d'ordinaire, les délibérations devraient pouvoir être rapportées par n'importe qui et vous avez dit « la lettre que tu m'as, qu'elle m'a adressée », je pense que ça n'a pas sa place dans une délibération, même si il y a de la familiarité entre vous et Catherine Othaburu.

Sur le fond, les municipalités se succèdent et effectivement la vie d'une majorité vit ses vicissitudes avec des départs, des nouveaux entrants cela s'est déjà produit et se produira encore.

L'impression que ça laisse c'est qu'effectivement toute l'ambition et la délégation forte et dynamique que vous aviez mises dans le commerce et l'artisanat en la personne de Catherine Othaburu se retrouve un petit peu orpheline puisque vous avez décidé de ne pas nommer d'adjoint à cette délégation.

Effectivement Éric Bernard qui n'est pas dans ce cœur de métier-là, se retrouve en pôle position sur l'OT EPIC OCA Hippocampus. Et ce n'était pas son rôle jusque-là et il y a une petite rupture dans la continuité des « sachants » et c'est un petit peu dommage et ne nommant pas de nouvelle délégation d'adjoint sur ce secteur qui vous est très à cœur M le maire ça fait un questionnement.

J'espère que vous pourrez nous en dire plus sur les délégations que vous comptez attribuer à M Bouyroux, si sa délégation venait être modifiée et à M Pindado si effectivement il vient la compléter, que l'on comprenne un petit peu plus le dispositif laissé vacant pour ne pas dire orphelin par Mme Othaburu.

Monsieur le Maire :

Nous continuons le vote,

Commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique,

Oppositions : pas d'oppositions

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. PINDADO est élu au sein de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique

Comité consultatif de l'aménagement et de l'urbanisme

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. PINDADO est élu au sein du Comité consultatif de l'aménagement et de l'urbanisme

**DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE SUITE A LA
DEMISSION D'UNE ADJOINTE AU MAIRE
ET APPROBATION DU NOUVEAU TABLEAU DES ADJOINTS AU MAIRE**

Vu la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019,

Vu les articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-7-2 et L 2122-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-07-151a du 03 juillet 2020 relative à la création de 10 postes d'adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-07-152a du 03 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire,

Vu la délibération de ce jour relative à la démission de Madame Catherine OTHABURU du conseil municipal,

Mes chers collègues,

Considérant que le nombre d'adjoints a été fixé à 10 par délibération du conseil municipal du 03 juillet 2020 conformément aux articles L 2122-1 et L 2122-2 2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que suite à la démission de Madame Catherine OTHABURU, 6^{ème} adjointe au Maire, le conseil municipal doit se prononcer si le poste vacant doit être pourvu,

Considérant qu'il est proposé de supprimer le poste d'adjoint vacant et de fixer à 9 le nombre des adjoints,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 08 février 2022, de bien vouloir :

- APPROUVER la suppression d'un poste d'adjoint,
- ETABLIR à 9 le nombre de postes d'adjoints,
- APPROUVER le nouveau tableau des adjoints au Maire dans l'ordre suivant :

1 ^{er} adjoint	M. Gérard SAGNES
2 ^{ème} Adjoint	Mme Brigitte GRONDONA
3 ^{ème} adjoint	M. Bruno PASTOUREAU
4 ^{ème} adjoint	Mme Dominique POULAIN
5 ^{ème} adjoint	M. Jean-François BOUDIGUE
6 ^{ème} adjoint	M. Philippe BUSSE
7 ^{ème} adjoint	Mme Christelle JECKEL
8 ^{ème} adjoint	M. Fabien DUFALLY
9 ^{ème} adjoint	Mme Angélique TILLEUL

DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE SUITE A LA DEMISSION D'UNE ADJOINTE AU MAIRE ET APPROBATION DU NOUVEAU TABLEAU DES ADJOINTS AU MAIRE

Note explicative de synthèse

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil.

Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul. Ainsi, pour une population comprise entre 20 000 et 29 999 habitants le nombre maximal d'adjoints au Maire est fixé à 10.

Le nombre des adjoints peut être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal. Cependant, le conseil municipal ne peut procéder à la suppression d'un poste d'adjoint que si ce poste est devenu vacant. Dès lors que le nombre minimum fixé à l'article L.2122-1 du CGCT est respecté, à savoir au moins un adjoint, le conseil municipal peut en effet, lorsqu'un poste d'adjoint devient vacant à la suite d'une démission ou d'un décès, décider de ne pas le remplacer.

Suite à la démission de Madame Catherine OTHABURU, le conseil municipal doit donc se prononcer sur la désignation ou non d'une nouvelle adjointe au Maire et fixer le nouveau tableau des adjoints au Maire.

Monsieur le Maire :

Lecture de la délibération,

Je vais en profiter pour répondre M Muret aux questions que vous avez posées tout à l'heure, pourquoi ne pas nommer un adjoint supplémentaire ?

C'est très simple, il y a ce qui nous est imposé aujourd'hui et c'est une excellente chose, c'est la parité, Mme Othaburu démissionnant nous devons systématiquement mettre une élue adjointe féminine, avec la délégation de Mme Othaburu.

Or ce qui me gêne, ça répond à vous M Muret et ça permet de récompenser quelqu'un qui mérite aujourd'hui d'avoir cette délégation, c'est M Bouyroux qui a fait un binôme parfait avec Mme Othaburu, et je ne me voyais absolument pas lui dire, « tu as bien travaillé mais ce n'est pas toi qui vas continuer ». Il se devait de prendre ce poste et c'est comme ça que l'on fait évoluer les gens, il fait partie de la tranche d'âge qui représente notre avenir, il y avait un véritable intérêt à le faire évoluer, il avait déjà beaucoup travaillé depuis 18 mois et un véritable intérêt à le faire travailler.

La question a été posée au sein de tous les élus ici et à l'unanimité il en est ressorti que ce poste devait revenir à M Bouyroux, de ce fait la conclusion c'est que nous n'avons pas nommé d'adjoint supplémentaire. Il va être conseiller municipal avec la délégation de Mme Othaburu, et Modeste Pindado va l'épauler.

Ne soyez surtout pas inquiet quant à la compétence des uns et des autres, inquiétez-vous de votre groupe et moi je m'inquiète du mien et aujourd'hui je ne suis pas inquiet, il a déjà pris son poste depuis bien longtemps, avec Mme Othaburu il faisait un binôme et assurait une bonne partie des tâches.

Madame DELMAS :

Merci pour vos explications concernant votre choix que je respecte bien évidemment, juste une remarque, même si ce n'est pas une obligation concernant les conseillers municipaux, je regrette pour la parité et peut être que la conseillère municipale suivante sur la liste aurait peut-être aimé monter en tant qu'adjointe et certainement qu'elle est investie et aurait pu aussi monter en compétence et au moins il y aurait eu la parité, juste une remarque concernant la parité.

Monsieur le Maire :

J'ai répondu à votre question avant que vous ne la posiez

Monsieur MURET :

Pareil je vous remercie de votre éclairage avec toute la franchise qui vous caractérise nous permet de mieux comprendre effectivement, il n'en demeure pas moins qu'effectivement sur ce tableau qui nous est proposé au vote, il y a un homme de plus que de femme.

Si on joint à ça, ce qui est d'ordinaire logique à l'exécutif municipal du Maire ça fait une parité à 6 contre 4 qui est très défavorable.

Un adjoint effectivement, l'investissement de M Bouyrroux déjà le démontre, il peut très bien travailler autant qu'un adjoint investi sans avoir pour autant les émoluments correspondants et je comprends que vous ayez voulu souligner son mérite, sans nommer d'adjointe supplémentaire qui serait venue en doublon ou en tout cas sur ces thématiques à lui, ça peut s'entendre.

Je m'interroge, il s'agit d'une démission et d'un remplacement et on a juste ce petit mécanisme de décalage sur le tableau protocolaire, mais est-ce que l'on est véritablement dans les clous de la loi, notamment la loi du 27/12/2019 qui dispose que dans les communes de plus 1000 habitants les adjoints sont élus au scrutin de liste à majorité absolue sans panachage ni vote préférencié, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et effectivement on a quand même en plus du décalage, le chiffre dans l'ordre protocolaire qui n'est que symbolique, je le sais bien, mais on a effectivement ce petit hiatus qui ne sera pas corrigé lors de cette séance d'aujourd'hui et je me demande si tout simplement c'est bien conforme à la règle ?

Je n'ai pas la réponse très précise, puisque c'est quelque chose d'assez nouveau, un texte qui a à peine 2 ans.

Monsieur le Maire :

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'oppositions

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

MODIFICATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-I du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 juillet 2020 portant délégation de fonctions du Maire à Madame Catherine OTHABURU pour exercer les fonctions d'Adjointe déléguée à l'Économie, l'Emploi, le Commerce et l'Artisanat

Vu la délibération n° DEL202-07-196 du 29 juillet 2020 fixant le montant des indemnités des élus,

Vu la lettre de démission du 07 janvier 2022 de Mme Catherine OTHARURU des fonctions de Conseillère Municipale et d'Adjointe déléguée à l'Économie, l'Emploi, le Commerce et l'Artisanat, adressée à Mme la Préfète et acceptée par le représentant de l'Etat le 07 février 2022,

Vu la délibération de ce jour portant le nombre de 10 adjoints à 9 adjoints,

Considérant que la commune compte 26 438 habitants,

Considérant que pour une commune de 26 438 habitants le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. Patrick DAVET, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 26 438 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant, en outre, que la commune est siège du bureau centralisateur du canton,

Considérant, en outre, que la commune est classée station de tourisme au sens du Code du tourisme,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Considérant qu'au niveau des Conseillers Municipaux délégués, une modulation dans le respect des enveloppes est appliquée en fonction des missions confiées,

Mes chers collègues,

Je vous informe que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Ces indemnités de fonction constituent pour la commune une dépense obligatoire.

L'octroi des indemnités de fonction nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au Maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-I du CGCT). Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est joint à la présente délibération.

Le montant de ces indemnités est fixé par référence au traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, indice brut (IB) 1027 / indice majoré (IM) 830 soit, au 1^{er} janvier 2020, 3 889,40€.

Les indemnités du Maire et des adjoints sont déterminées selon un pourcentage de cet indice conformément au classement de la commune dans un barème établi par strates démographiques.

En fonction de la population de la ville de La Teste de Buch, le taux maximal applicable pour l'indemnité du Maire est de 90 % et celui de l'indemnité allouée aux adjoints de 33 %.

Ces indemnités peuvent être majorées dans la limite de 15 % pour les communes sièges du bureau centralisateur du canton et de 25 % pour les communes classées stations touristiques dont la population est supérieure à 5 000 habitants. Ces majorations de fonction sont calculées sur l'indemnité versée et non sur l'enveloppe globale.

De plus, les conseillers municipaux qui disposent d'une délégation en application des articles L2122-18 et L2122-20 peuvent quant à eux bénéficier d'une indemnité de fonction dans les limites de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Je vous propose donc de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-I et R2123-23,

1) Calcul de l'enveloppe indemnitaire

- l'indemnité du Maire, (hors majoration)
90 % de l'IB/1027 – IM/830, soit 3 500,46 €

- l'indemnité d'un adjoint (hors majoration)
33 % de l'IB/1027 – IM/830, soit 1 283,50 €

Indemnités maximales des 09 adjoints en exercice

33 % de l'IB/1027 – IM/830 x 09 soit 11 551,51 €

Enveloppe indemnitaire disponible = Indemnités du Maire + 09 Adjoints soit 3 500,46 € + 11 551,51 € = 15 051,96 €
--

Répartition de l'enveloppe indemnitaire par le Conseil Municipal

Le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est fixé dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale aux taux suivants :

- M. le Maire :	
82,64 % de l'IB/1027	3 214,20 €

- 1 ^{er} adjoint :	
7,35 % de l'IB/1027	285,87 €

- 8 adjoints :	
18,32 % de l'IB/1027 = 712,53 € x 8	5 700,24 €

- 12 conseillers municipaux délégués :	
10,29 % de l'IB/1027 = 400,22 € x 12	4 802,63 €

- 3 conseillers municipaux délégués :	
8,99 % de l'IB/1027 = 349,66 € x 3	1 048,98 €

Montant de l'enveloppe indemnitaire	15 051,96 €
-------------------------------------	-------------

2) Application des majorations

Cette première répartition étant faite, le conseil municipal délibère, dans un second temps, sur l'application des majorations uniquement pour le Maire et les Adjoints. Ceci peut se faire au cours de la même séance.

La Commune est classée station touristique, et bénéficie donc d'une majoration de 25%.

De plus, la commune bénéficie d'une majoration de 15 % en qualité de chef-lieu de canton.

Les indemnités du Maire et des Adjoints sont calculées

Pour le Maire	82,64 %	IB/1027 – IM/830	3 214,20
	+ 15 %		482,13
	+ 25 %		803,55
Soit indemnité totale maximale du Maire			4 499 ,88

Pour le 1 ^{er} Adjoint	7,35%	IB/1027 – IM/830	285,87
	+ 15%		42,88
	+ 25%		71,47
Soit indemnité totale maximale			400,22

Pour les 8 autres Adjoints	18,32%	IB/1027 – IM/830	712,53
	+ 15%		106,88
	+ 25%		178,13
Soit indemnité totale maximale par adjoint			997,54

Je vous propose, mes chers collègues, dans un premier temps, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 08 février 2022 de bien vouloir :

- FIXER le montant mensuel des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et conseillers municipaux titulaires d'une délégation, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus à 15 051,96 € ;
- DECIDER que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

1^{er} VOTE

Compte tenu que la commune est chef-lieu de canton et classée station touristique dont la population est supérieure à 5 000 habitants, les indemnités réellement octroyées au Maire et aux adjoints seront majorées de 15 % et de 25 %, en application des articles L2123-22 et R2123-23 du Code Général des Collectivités territoriales,

Je vous propose, mes chers collègues, dans un deuxième temps, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 09 février 2022 de bien vouloir :

- FIXER le montant mensuel de la majoration des indemnités de fonction du Maire et des adjoints ainsi que des conseillers municipaux titulaires d'une délégation,
- APPROUVER le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal dans le cadre de ces nouvelles dispositions à compter du caractère exécutoire de la délibération,
- INSCRIRE au budget les crédits correspondants.
- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités y afférentes.

INDEMNITÉS de FONCTION des MEMBRES du CONSEIL MUNICIPAL

Annexe à la délibération du conseil municipal du 15 février 2022

(calculées en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique soit IB/1027 au 01/01/2020 : 3 889,40 €)

Fonctions	Prénoms et Noms	Montants mensuels brut de l'indemnité	Pourcentages indice brut 1027	Montants mensuels brut majoration 15%	Montants mensuels brut majoration 25%	Montants mensuel indemnité et majorations brut
M. le Maire	Patrick DAVET	3214,20 €	82,64 %	482,13 €	803,55 €	4 499,88 €
Premier Adjoint	Gérard SAGNES	285,87 €	7,35 %	42,88 €	71,47 €	400,22 €
Deuxième Adjoint	Brigitte GRONDONA	712,53 €	18,32 %	106,88 €	178,13 €	997,54 €
Troisième Adjoint	Bruno PASTOUREAU	712,53 €	18,32 %	106,88 €	178,13 €	997,54 €
Quatrième Adjoint	Dominique POULAIN	712,53 €	18,32 %	106,88 €	178,13 €	997,54 €
Cinquième Adjoint	Jean-François BOUDIGUE	712,53 €	18,32 %	106,88 €	178,13 €	997,54 €
Sixième Adjoint	Philippe BUSSE	712,53 €	18,32 %	106,88 €	178,13 €	997,54 €
Septième Adjoint	Christelle JECKEL	712,53 €	18,32 %	106,88 €	178,13 €	997,54 €
Huitième Adjoint	Fabien DUFALLY	712,53 €	18,32 %	106,88 €	178,13 €	997,54 €
Neuvième Adjoint	Angélique TILLEUL	712,53 €	18,32 %	106,88 €	178,13 €	997,54 €

Conseiller municipal délégué	Nicolas BOUYROUX	400,22 €	10,29 %			400,22 €
Conseiller municipal délégué	Isabelle DEVARIEUX	400,22 €	10,29 %			400,22 €
Conseiller municipal délégué	Georges AMBROISE	400,22 €	10,29 %			400,22 €
Conseiller municipal délégué	Danielle Annie DESMOLLES	400,22 €	10,29 %			400,22 €
Conseiller municipal délégué	Stephen SLACK	400,22 €	10,29 %			400,22 €
Conseiller municipal délégué	Geneviève SECQUES	400,22 €	10,29 %			400,22 €
Conseiller municipal délégué	Charlotte COUSIN	400,22 €	10,29 %			400,22 €
Conseiller municipal délégué	Nelly DELEPINE	400,22 €	10,29 %			400,22 €
Conseiller municipal délégué	Alexis VOTION	400,22 €	10,29 %			400,22 €
Conseiller municipal délégué	Marie-Hélène PLANTIER	400,22 €	10,29 %			400,22 €
Conseiller municipal délégué	Jean-François BOUCHONNET	400,22 €	10,29 %			400,22 €
Conseiller municipal délégué	Modeste PINDADO	400,22 €	10,29 %			400,22 €

Conseiller municipal délégué	Pascal BERILLON	349,66 €	8,99 %			349,66 €
Conseiller municipal délégué	Eric BERNARD	349,66 €	8,99 %			349,66 €
Conseiller municipal délégué	Nathalie DELFAUD	349,66 €	8,99 %			349,66 €

INDEMNITÉS DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Note explicative de synthèse

Les fonctions d'élu local sont gratuites. Néanmoins, une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. L'octroi d'une indemnité de fonction à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat ».

Le versement d'une indemnité de fonction nécessite une délibération dans les trois mois qui suivent l'installation de la nouvelle assemblée délibérante.

Un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à cette délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire (L2123-23 du CGCT), aux adjoints au maire (L2123-24) et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (L2123-24-I).

Les montants plafonds des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints sont déterminés par référence aux montants indiqués à l'article L.2123-23 du CGCT.

Le chiffre à prendre en compte pour calculer les montants des indemnités de fonction est celui de la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal. La commune de La Teste de Buch compte 26 438 habitants.

Ainsi, pour les communes de 20 000 à 49 999 habitants, le montant plafond de l'indemnité de fonction est fixé à 90 % de l'indice brut (IB) 1027 de la fonction publique.

Le Code général des collectivités territoriales permet également à certaines communes, sous conditions, d'octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus (L2123-22 et R2123-23).

Ainsi, une majoration de + 15 % est prévue pour une commune siège du bureau centralisateur du canton et + 25 % pour une commune de plus de 5 000 habitants classée « station de tourisme ».

L'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct de celui de la fixation de leur montant initial.

En effet, dans un premier temps, le conseil municipal vote le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Dans un second temps, il se prononce sur les majorations, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

La majoration est alors calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé.

Ces deux votes peuvent intervenir au cours de la même séance.

Monsieur le Maire :

Merci M Boudigue,

Monsieur MURET :

Oui effectivement un adjoint de moins cela veut dire que le pot commun se réduit d'autant et donc sans qu'elle ait fait exprès, Mme Othaburu forcément elle se trouve à venir raboter un petit peu la soule de chacun des élus et ça donne encore des niveaux particulièrement corrects 4500 pour le Maire, 1000 pour un adjoint 100 ou 350 pour les conseillers municipaux, ce sont des niveaux qui sont sans dire confortables, mais qui sont totalement raisonnables par rapport à l'investissement nécessaire sur la gestion d'une commune de la dimension de la nôtre.

En revanche je suis un petit peu surpris de la non intervention, non prise de parole du camarade Alain Chateau, le 7 juillet dernier il vous a écrit M le Maire un mail qui s'appelait, « pour clore une polémique chronophage... » C'était à propos des conseils à 15 heures et M Chateau avait proposé que les membres de l'opposition reçoivent une rémunération comme c'est le cas sur les communes comme Arcachon, et sans soutenir sa proposition je voulais souligner qu'effectivement M Chateau avait le courage de proposition à cette époque, et là on ne l'a pas entendu.

Monsieur le Maire :

Je tiens à rappeler que ces indemnités c'est du brut.

Monsieur CHATEAU :

M Muret merci de rappeler cette proposition que j'ai faite, j'avais assorti la proposition en précisant que les indemnités pour les conseillers d'opposition pouvaient être payées sur demande des conseillers et à condition que ces conseillers n'appartiennent pas à un parti politique, auquel cas un parti politique lorsqu'il y a un élu qui est dans une majorité et qui reçoit des indemnités comme c'est le cas-là, il reverse une partie de ses indemnités logiquement dans tous les partis c'est pareil, à son parti politique.

Lorsque on est élu et que l'on appartient à un parti politique ce qui n'est pas mon cas jusqu'à avant-hier, en fait c'est le parti politique qui doit indemniser le représentant de l'opposition que vous êtes, donc pour moi un conseiller de l'opposition qui n'a pas d'indemnité peut en demander s'il n'est pas lui-même indemnisé par son parti politique.

Moi je n'ai pas besoin de demander d'indemnité je n'en veux pas, si un jour je suis dans une majorité que je reçoive des indemnités, je reverserai la quote-part que mon parti, si je suis dans un parti et le reste je le verserai à une association caritative et humaniste, je ne toucherai jamais d'argent pour n'importe quel mandat que j'aurai, c'est une question qui m'appartient.

Monsieur le Maire :

Nous passons au premier vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Monsieur le Maire :

Nous mettons la 2^{ème} partie au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Remplacement de M. Gérard SAGNES au sein du Conseil de gestion

*Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 et R. 334-27 à R. 334-38,
Vu le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel du Bassin d'Arcachon,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 février 2012, approuvant la création du Parc Naturel Marin,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la Commune au Conseil de gestion du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon
Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 23 décembre 2020 portant nomination des membres du Conseil de gestion du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,*

Mes chers collègues,

Considérant que par délibération en date du 29 juillet 2020, le conseil municipal a désigné Monsieur Patrick DAVET, Titulaire, et de Monsieur Gérard SAGNES, suppléant pour siéger au Conseil de gestion du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon afin de représenter la commune,

Considérant que par courrier en date du 10 janvier 2022, Monsieur Gérard SAGNES a fait savoir à Monsieur François DELUGA, Président du Parc Naturel Marin, de sa volonté de démissionner de son poste de suppléant,

Considérant qu'il convient donc de désigner un nouveau représentant pour assurer cette suppléance, je vous propose donc la candidature de M. Pascal BERILLON.

D'autres candidatures ?

PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Remplacement de M. Gérard SAGNES au sein du Conseil de gestion

Note explicative de synthèse

Le Bassin d'Arcachon, unique sur les côtes françaises, est l'une des lagunes à marée d'Europe. Cette particularité fait de ce territoire un écrin écologique, riche d'une biodiversité spécifique, une halte privilégiée pour les oiseaux migrateurs, une zone de frayère et nourricière conséquente pour les poissons et les invertébrés. De même, l'attractivité de ce territoire s'est accrue au fil du temps et de nombreuses activités s'y sont développées, notamment l'ostréiculture et la pêche qui font partie aujourd'hui de l'histoire et de l'identité du Bassin d'Arcachon

Dans la continuité de toutes les mesures déjà prises depuis longtemps pour en assurer une salubrité et protection pérennes, le Parc Naturel Marin, outil de gestion novateur a été créé pour répondre aux différentes problématiques. Il vise 3 objectifs :

- La protection du milieu marin,
- Le développement durable et solidaire,
- Connaître et faire connaître pour encore mieux gérer le Bassin d'Arcachon.

Le conseil de gestion est chargé d'élaborer un plan de gestion définissant précisément ses orientations sur son territoire de compétence

L'Article 2 du présent décret précise les représentants du Conseil de gestion décomposé en 8 collèges. La commune de La Teste de Buch est représentée au sein du collège « Collectivités territoriales et leurs groupements ».

Par délibération en date du 29 juillet 2020, le conseil municipal a désigné les représentants de la commune, M. DAVET, titulaire et M. SAGNES suppléant.

Par arrêté interpréfectoral en date du 23 décembre 2020, Madame la Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine et Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique ont nommé l'ensemble des membres afin de représenter l'Etat et les collectivités territoriales ainsi que les organisations représentatives des professionnels pour siéger au Conseil de gestion du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon.

Monsieur SAGNES ne souhaitant plus être suppléant au sein de cette instance, il convient de désigner un nouveau représentant.

Monsieur le Maire :

Lecture de la délibération,

Avez-vous des candidatures pour ce poste ?

Le Groupe Avançons Ensemble propose : M. DUCASSE

Monsieur DUCASSE :

Il paraît un peu difficile d'être le suppléant d'un maire avec lequel on est en opposition, pas sur tous les thèmes, mais quelque chose nous rassemble, c'est le regard que nous avons sur notre bien commun et tout l'attachement que nous avons sur l'environnement maritime qui nous entoure, effectivement notre commune fait la plus grande partie du parc marin.

Au récent sommet de Brest, tout le monde a entendu parler, il y a eu un décret sur la zone ZPF, zone de protection forte qui va s'imposer dès maintenant ou qui s'impose déjà aux communes du littoral, or l'attractivité touristique exagérée de notre commune entraîne des dérives nuisibles à la qualité de notre environnement maritime, à sa flore, sa faune, vous connaissez tous les innombrables bateaux, bien sûr dans des périodes plutôt courtes, mais qui envahissent notre bassin.

La réserve nationale du banc d'Arguin qui devrait être intouchable est devenue maintenant une zone de non-droit, les macros déchets d'origine locale se retrouvent par tonnes et encore récemment sur le banc, sur nos plages, malgré notre signature il y a 3 ans de la charte zéro plastique

Un dada pour moi et l'ensemble de nos concitoyens, les misères en mer du Wharf de la Salie conçu il y a plus de 60 ans, déversent sur nos plages à l'entrée des passes malgré les efforts constants techniques et financiers énormes du SIBA et nos efforts d'impôts sur les eaux usées, mais malgré ces efforts constants, des dizaines de milliers de mètres cube chaque jour se déversent contenant encore ce que on ne peut pas filtrer, capter, c'est-à-dire les produits les plus toxiques, les métaux lourds, les œstrogènes, les anti inflammatoires, ils ne viennent pas du ciel, ce sont nos déchets.

Tout ça est impossible à détruire et capter, ils impactent la faune, la flore, le poisson que nous consommons, peut-être nos huîtres et c'est pour ces raisons et bien d'autres que je n'énumérerai pas et que vous devinez sans doute que je me présente à ce poste pour l'intérêt de notre commune.

Monsieur SAGNES :

Peut-être vous allez être surpris de ma démission de ce siège, étant donné quand même que je suis énormément pris par mon poste de 1^{er} adjoint et par l'urbanisme qui représente ici dans notre commune beaucoup de dossiers, je tiens à remercier M Berillon d'avoir accepté de me remplacer au PNM. Je suis convaincu et persuadé que M Berillon assurera avec compétence et assiduité ce nouveau mandat, merci pour votre engagement sans faille pour notre collectivité.

Monsieur le Maire :

M Ducasse vous avez quand même noirci assez considérablement le tableau, parce que je ne vais pas parler au nom du SIBA, vous savez les progrès qui ont été faits en matière de rejets des eaux usées, maintenant ce sont les eaux pluviales auxquelles nous nous attaquons.

L'été oui, nous avons un environnement qui est assez extraordinaire, il vient beaucoup de monde, mais chacun doit faire un effort, quand je vous vois passer avec votre 4X4 qui est très ancien, je me dis qu'il doit consommer beaucoup en CO2, il va falloir passer au véhicule

électrique. Il y a énormément d'efforts qui ont été faits et qui continuent, le Parc Marin, j'y suis, M Sagnes, est très pris, M Berillon a la connaissance des dossiers, puisqu'il y est déjà au niveau de l'ADPPM, nous aurons un bon binôme, ce qui me permettra à moi lorsque je ne pourrai pas y être, d'être bien représenté.

Sachez que sur ce parc marin nous avons été lors du dernier conseil à Andernos j'avais dit que lorsque on nous demande de voter une réorganisation, je m'y suis opposé, et derrière cette délibération a été rejetée, c'est la raison pour laquelle nous avons une réunion de concertation où on va être très vigilants, on ne laissera pas sanctuariser ce banc d'Arguin il se doit d'être protégé, mais ça n'exclut pas le fait que l'on ne peut pas imaginer un seul instant que sur les 3 parties qui utilisent le banc, à savoir, les professionnels, la faune et la flore et surtout les usagers que nous sommes, il est hors de question que quelqu'un soit mis dehors.

Les sternes sont parties un petit peu plus loin mais nous devons nous, défendre l'intérêt des professionnels et nous devons aussi défendre l'intérêt des usagers. Je ne sais pas si cela a toujours été fait comme ça, mais aujourd'hui ça l'est ardemment.

Après accord de l'ensemble des élus de l'assemblée, il est décidé de voter à main levée.

M. BERILLON : 25 voix

M. DUCASSE : 7 voix

Abstention : M. CHAUTEAU

M. BERILLON est élu suppléant de M. DAVET pour siéger au sein du conseil de gestion du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon

Merci M Berillon nous allons pouvoir continuer à travailler comme avec M Sagnes dans l'intérêt, du PNM mais de notre commune en particulier.

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LES
SOCIETES ARTELIA ET SEIHE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel ci-annexé,

Mes chers collègues,

Considérant que, le 19 juillet 2012, un sinistre s'est produit au niveau des écluses des prés salés provoquant des inondations et divers dégâts (endommagement de la digue et de la piste cyclable, pollution de la zone en eau douce par infiltration de sel, dégradation de l'installation de gestion des écluses...). De ce sinistre est né un contentieux opposant la Commune, la société ARTELIA et la société SEIHE,

Considérant que par Ordonnance du 17 octobre 2016, le Tribunal de grande instance de Bordeaux a désigné un expert, à la demande de la Commune, afin de notamment rechercher les causes de cette panne et de chiffrer le montant des préjudices subis par la Commune,

Considérant le rapport d'expertise en date du 28 septembre 2019 concluant principalement au défaut de conception du système électrique qui n'a pas prévu techniquement de supporter les défauts d'alimentation électrique,

Considérant que dans ces circonstances, les parties se sont rapprochées afin de convenir d'une solution transactionnelle à ce litige, de sorte que le préjudice subi par la Commune soit indemnisé,

Considérant qu'aux termes du protocole d'accord transactionnel les sociétés ARTELIA et SEIHE s'engagent à verser respectivement à la Commune la somme de 11 582,45 TTC et de 23 164,91 euros TTC correspondant à 75 % du montant du préjudice (frais d'expertise compris). En contrepartie, la commune renonce à toute action à l'encontre de ces deux sociétés ayant sa source dans le dommage subi.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 08 février 2022 de bien vouloir :

- APPROUVER les termes du protocole d'accord transactionnel ci-annexé conclu entre la Commune et les sociétés ARTELIA et SEIHE,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer le protocole et tous actes nécessaires à son exécution,
- IMPUTER ces recettes à l'article 7788 « Produits exceptionnels divers » du budget principal.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LES SOCIETES ARTELIA ET SEIHE

Note explicative de synthèse

Le 19 juillet 2012, suite à une surtension du réseau électrique, le système automatisé de commande des vannes des écluses, situés aux prés salés, a été endommagé en maintenant les vannes ouvertes ce qui a provoqué un envahissement par l'eau et divers dégâts (endommagement de la digue et de la piste cyclable, pollution de la zone en eau douce par infiltration de sel, dégradation de l'installation de gestion des écluses...).

Dans les semaines précédant le sinistre, le dispositif à commande manuelle de ces écluses avait été remplacé par un système automatisé. La société ARTELIA a eu une mission de maitre d'œuvre en phase de conception et d'AMO en phase réalisation. La société SEIHE a été choisie pour la création, l'installation, la mise en service du système automatisé de gestion des écluses, avec alarme en cas de défaillance de celui-ci.

Afin de connaître les causes exactes de ce dysfonctionnement, la Commune a saisi le Tribunal afin qu'un expert soit nommé. L'ordonnance désignant l'expert, Monsieur LABROUSSE, a été rendue le 17 octobre 2016. Le rapport d'expertise a été déposé le 28 septembre 2019.

L'expertise a révélé :

1. Un problème électrique ayant affecté l'installation, ce qui a entraîné le dysfonctionnement des écluses. Il est toutefois noté dans le rapport que ce type de problème électrique était prévisible ;
2. Un défaut de conception du système, rappelant notamment que la société SEIHE était chargée de cette mission ;
3. L'ouvrage concerné par l'expertise a fait l'objet d'une réception de travaux sans réserve postérieurement au dysfonctionnement qui l'a affecté.

De telles conclusions permettaient certes d'envisager l'engagement de la responsabilité des sociétés ARTELIA et SEIHE devant le Tribunal administratif mais avec une fragilité certaine due à la réception de l'ouvrage et la levée les réserve après sinistre (la Commune a été négligente ce qui lui impute aussi une part de responsabilité).

Les premiers échanges relatifs à un protocole d'accord afin de régler les différends des parties ont démarré fin 2019. Du fait de la crise sanitaire puis de la période d'élections municipales en 2020, les négociations n'ont repris que courant de l'été 2021.

Les parties se sont entendues sur l'indemnisation de la Commune et une prise en charge du préjudice subi évalué à une somme globale de 46 329,80 euros TTC par elle comme suit : la société SEIHE verse 50% du préjudice (soit 23 164,91 euros TTC) et la société ARTELIA verse 25% (soit 11 582,45 TTC).

La délibération a donc pour objet de :

- APPROUVER les termes du protocole d'accord transactionnel
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer le protocole et tous actes nécessaires à son exécution
- IMPUTER ces recettes à l'article 7788 « Produits exceptionnels divers » du budget principal.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société ARTELIA, SAS au capital de 13 262 150 €, RCS 444 523 526, dont le siège social est situé 16, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen, venant aux droits de la Société ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT, prise en la personne de son représentant légal,

ET,

La société SEIHE, Société à responsabilité limitée immatriculée au RCS de DAX sous le n°782 061 709, ayant son siège social Zone Artisanale de CAPBRETON, route d'Angresse – 40130 CAPBRETON, prise en la personne de son représentant légal,

ET,

LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH, sis Hôtel de Ville, 1 Esplanade Edmond Doré, LA TESTE DE BUCH (33260), représentée par son Maire en exercice, autorisé en vertu de la délibération n°..... du 14/02/2022 approuvant le protocole d'accord transactionnel avec les sociétés ARTELIA et SEIHE à signer tous les actes afférant à ce dossier.

Les SOUSSIGNES étant ensemble désignés sous le vocable « **les Parties** » et séparément « **la Partie** ».

ONT EXPOSE ET DECIDE CE QUI SUIV

I/ PREAMBULE

Comme le précise le rapport d'expertise judiciaire déposé le 28 septembre 2019, la Commune de LA TESTE-DE-BUCH gère des prés-salés de 40 hectares ainsi qu'une zone humide en eau douce. Ces deux zones sont séparées par une digue formant un chemin pédestre. Le niveau de la mer est régulé par des écluses dont le fonctionnement est assuré par un système électrique.

La Commune de LA TESTE-DE-BUCH a confié l'automatisation du processus au Groupement SOGREAH / INGEROP suivant contrat du 21 décembre 2010, et à la société d'Etudes et d'Installations Hydro-électriques (SEIHE) suivant contrat du 19 décembre 2011.

Le **19 juillet 2012**, une rupture de neutre de l'alimentation électrique du poste de régulation des écluses aurait provoqué une surtension engendrant une panne du système, le blocage des écluses en position ouverte et une inondation de la zone eau douce du fait d'une marée à fort coefficient.

La Commune de LA TESTE-DE-BUCH et son assureur, la SMACL, ont mis en cause ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, dans le cadre d'une expertise amiable qui n'a pas abouti.

Face à l'inertie de la société ENEDIS, la Commune de LA TESTE-DE-BUCH et son assureur n'ont eu d'autre choix que de saisir le Juge des référés afin qu'une expertise judiciaire soit diligentée le **27 mai 2016**.

Au cours de cette procédure, la société ENEDIS a appelé les sociétés ARTELIA et SEIHE à la cause.

Le tribunal de grande instance de BORDEAUX a, par ordonnance de référé en date du **17 octobre 2016**, mandaté Messieurs LABROUSSE et FAURE en qualité d'experts judiciaires afin de :

« 1. se rendre sur les lieux en présence des parties et de leurs conseils, ou après les avoir dûment convoqués;

2. se faire remettre tout document utile, notamment quant à la conception du système d'automatisation des commandes des écluses, quant à l'intervention sur le transformateur électrique dans la journée du 19 juillet 2012 ou à toute date qui apparaîtra utile, et quant aux conséquences de l'envahissement de la zone de prés salés et de la zone humide en eau douce par l'eau de mer;

3. rechercher les causes de la panne du système de commande automatisée des vannes des écluses le 19 juillet 2012 ;

4. expliciter les mécanismes qui ont conduit au maintien des écluses en position ouverte ;

5. dire plus précisément si les causes initiales de cet incident sont dues à un défaut dans la fourniture du courant électrique ; dans ce cas, dire s'il s'agit d'un défaut de conception, de réalisation, d'entretien ou de surveillance d'un ou plusieurs ouvrages ;

6. dire le cas échéant si l'une ou l'ensemble de ces causes était imprévisible et irrésistible, préciser en quoi, et préciser l'incidence d'une telle cause dans la survenue du sinistre ;

7. dire si le maintien des vannes en position ouverte est le résultat d'un défaut de conception, de réalisation, de surveillance ou d'entretien du système de commande automatique et expliquer les mécanismes du manquement constaté dans le maintien de l'ouverture des vannes ;

8. dire si un tel défaut pouvait être prévu et évité ;

9. décrire et chiffrer les travaux propres à remédier à l'avenir à la survenue d'un tel phénomène ;

10. décrire et chiffrer les conséquences de l'envahissement par l'eau de mer le 19 juillet 2012, notamment quant à la flore et à la faune des zones envahies ;

I I. établir un pré-rapport et inviter les parties à formuler toute observation qu'elles estimeront utiles; répondre aux dires et observations qui auront été formulés dans ce délai »

Les experts judiciaires ont rendu leur rapport le **28 septembre 2019.**

Aux termes dudit rapport Messieurs LABROUSSE et FAURE mettent en exergue 3 responsables potentiels :

- la société SEIHE,
- la Commune de LA TESTE-DE-BUCH,
- la société ARTELIA.

Ainsi, les Experts imputent à :

- la société SEIHE, le défaut de conception de l'installation électrique de l'automatisme de gestion et de surveillance des écluses,
- la Commune de LA TESTE DE BUCH, le temps de réaction anormalement long de cette dernière suite à la rupture de neutre,
- la société ARTELIA, le manque de précision dans la rédaction du CCTP.

II/ TRANSACTION

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole (ci-après « le Protocole ») a pour objet d'entériner l'accord auquel sont parvenues les Parties, aux termes de concessions réciproques, visant à éteindre leur différend consécutif à l'inondation de la zone eau douce située dans la Commune de LA TESTE DE BUCH, et plus généralement, de régler amiablement, tout différend né ou à naître au titre des préjudices et des faits exposés au préambule des présentes.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

A titre amiable, et sans reconnaissance de responsabilité de part et d'autre, les parties ont convenu qu'il était tout à fait préférable qu'elles s'entendent, au terme d'une négociation, pour arrêter de manière globale, forfaitaire et définitive le montant du préjudice subi par la commune de LA TESTE DE BUCH.

Ce choix a pour but d'éviter l'engagement d'une procédure au fond longue et coûteuse et comportant pour l'ensemble des parties une dimension aléatoire incontestable, compte tenu de la nature des observations consignées dans le rapport d'expertise précité.

Aux termes du rapport d'expertise rendu, le préjudice de la commune de LA TESTE DE BUCH a été évalué à une somme de 38.629,81 €.

Par ailleurs, les frais d'expertise ont été évalués comme suit :

- Frais et honoraires de M. LABROUSSE : 5.803 €
- Frais et honoraires de M. FAURE : 1.897 €

L'assiette globale de la transaction, intégrant le préjudice subi par la commune de LA TESTE DE BUCH ainsi que les frais d'expertise correspondent ainsi à un montant total de 46.329,80 €.

SUR LA BASE DE CETTE EVALUATION, LES PARTIES ACCEPTENT LES CONCESSION RECIPROQUES SUIVANTES :

La société SEIHE s'engage à titre de dédommagement transactionnel forfaitaire et définitif, à payer 50% de la somme totale précitée, soit 23.164,91 € (vingt-trois mille cent soixante-quatre euros et quatre-vingt-onze centimes) à la Commune de LA TESTE DE BUCH.

La société ARTELIA s'engage à titre de dédommagement transactionnel forfaitaire et définitif, à payer 25% de la somme totale précitée, soit 11.582,45 € (onze mille cinq cent quatre-vingt-deux euros, et quarante-cinq centimes) à la Commune de LA TESTE DE BUCH.

La Commune de LA TESTE DE BUCH s'engage à titre de dédommagement transactionnel forfaitaire et définitif, à garder à sa charge 25% de la somme totale, soit 11.582,45 € (onze mille cinq cent quatre-vingt-deux euros, et quarante-cinq centimes).

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT

Au terme de l'expiration des délais de recours ouverts contre la délibération du conseil municipal n°..... du 15/02/2022 et dans les huit jours à compter de la signature du présent Protocole par toutes les Parties, la société SEIHE procèdera à un virement bancaire pour un montant de 23.164,91 € euros sur le compte CARPA de Maître XAVIER BOISSY, avocat de la Commune de LA TESTE DE BUCH.

Au terme de l'expiration des délais de recours ouverts contre la délibération du conseil municipal n°..... du 15/02/2022 et dans les huit jours à compter de la signature du présent Protocole par toutes les Parties, la société ARTELIA procèdera à un virement bancaire pour un montant de 11.582,45 € euros sur le compte CARPA de Maître XAVIER BOISSY, avocat de la Commune de LA TESTE DE BUCH.

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer l'existence et tout ou partie des stipulations du présent protocole sans l'accord préalable exprès et écrit des autres Parties, sauf pour l'accomplissement de toute formalité obligatoire requise par toute autorité administrative ou judiciaire.

Il est tout particulièrement fait obligation aux Parties de respecter une obligation de confidentialité sur le différend les ayant opposés et son issue transactionnelle, ainsi qu'une obligation de loyauté et de bonne foi à l'égard de ceux-ci.

La violation de cette obligation engagerait la responsabilité des Parties qui seraient ainsi en droit de réclamer réparation pour un montant au moins égal à celui des indemnités consenties, sans préjudice pour les Parties de demander l'octroi de dommages-intérêts complémentaires pour assurer la réparation de l'intégralité du préjudice subi.

Les dispositions du présent article constituent des éléments essentiels et déterminants de la conclusion du Protocole pour les Parties, sans quoi elles n'auraient pas accepté de mettre fin au différend qui les oppose.

ARTICLE 5 – RECONCIATION A RECOURS ET PORTEE DE LA TRANSACTION

En conséquence du Protocole, les Parties reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose au titre des faits exposés au préambule des présentes.

Les Parties s'obligent ainsi définitivement et sans aucune réserve à renoncer réciproquement, ainsi que réciproquement à l'encontre de leurs assureurs respectifs, à toute demande et à toute action, sur quelque fondement que ce soit, du chef desdits faits exposés objets du rapport d'expertise déposé le 28 septembre 2019 et transigés aux présentes et des actes et faits en ayant été la cause et/ou la conséquence directe ou indirecte.

Le Protocole constitue un tout indivisible et toutes les clauses et conditions qui y sont stipulées sont de rigueur.

Les Parties s'étant consenties des concessions réciproques, le présent Protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et fait donc obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Chacune des Parties déclare mesurer, bien connaître et accepter la portée irrévocable des engagements du présent Protocole et avoir pouvoir, qualité et capacité pour transiger.

Chacune des Parties déclare que le Protocole reflète exactement le résultat des discussions intervenues préalablement entre elles ; elles s'engagent à l'exécuter de bonne foi

conformément aux dispositions des articles 1103 et 1104 du Code civil et reconnaissent, par leur signature, en avoir parfaitement apprécié la nature et la portée.

Les Parties renoncent à se prévaloir de l'article 1195 du Code Civil.

ARTICLE 6 – DROIT APPLICABLE – JURIDICTION – FRAIS ET HONORAIRES

Le présent protocole est soumis au droit français.

Toute difficulté née de sa validité, de son interprétation ou de son exécution sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal judiciaire de Bordeaux.

Chaque partie conservera la charge de ses frais et honoraires pour l'établissement du Protocole.

Fait à PARIS, en TROIS exemplaires, le XX/XX/2022

SIGNATURES :

ARTELIA*	SEIHE*	LA COMMUNE TESTE DE BUCH*

* Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour transaction »

Monsieur le Maire :

Merci Mme Tilleul, un accord transactionnel qui est bouclé, parfois il vaut mieux se mettre d'accord sur un montant que le vivre sur du virtuel ou éventuellement perdre un procès.

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**ACTIVITES TAXIS
MODIFICATION DE LA REDEVANCE 2022 POUR L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-33 et L 2331-2,

Vu l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu le Code du Commerce notamment les articles L.123-29, R.123-32, R.123-35 et R.123-38, R.123-208-5 à R.123-208-8

Vu le Code des transports et notamment les articles L3121-1 à L3121-12, R.3121-4 à R.3121-23 et R.3122-5,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes,

Vu le décret du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté municipal n°2021-183 en date du 29 mars 2021 portant sur le nombre d'autorisation de stationnement et réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis,

Mes chers collègues,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifs d'occupation du domaine public pour le stationnement de taxis pour l'année 2022,

Considérant qu'à ce jour il convient de modifier la redevance forfaitaire à l'année correspondant à l'activité croissante sur le secteur,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budget du 08 février 2022 de bien vouloir :

- AUTORISER l'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement sur le territoire communal de 6 à 9,
- MODIFIER la délibération du 14 décembre 2021 relative aux tarifs 2022 et FIXER le montant de la redevance liée à l'occupation du domaine public pour l'implantation de taxis, sans déduction possible pour absences du fait du bénéficiaire du droit, à hauteur de 150€ pour un forfait à l'année.

ACTIVITES TAXIS

MODIFICATION DE LA REDEVANCE 2022 POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Note explicative de synthèse

Le service de police a été sollicité par l'autorité municipale afin de trouver une solution viable au manque de transport notamment en période estivale.

De ce fait, il a été convenu d'augmenter le nombre d'autorisation de stationnement (ADS) de taxis sur la commune. En effet, il appartient à Monsieur le Maire d'offrir un service de qualité aux citoyens qui fréquentent le territoire testerin.

C'est dans cette optique que le nombre d'ADS sera fixé à neuf places au lieu de six actuellement.

Afin de pallier les dépenses liées à cette augmentation, il est proposé de fixer le montant de la redevance liée à l'occupation du domaine public pour l'implantation de taxis à hauteur de 150€ au lieu des 67,50 € approuvés en conseil municipal du 14 décembre 2021.

Monsieur le Maire :

Merci Mme Jeckel, là aussi nous avançons, c'était un engagement que nous avons pris, la ville de La Teste est une ville touristique, et a la possibilité d'avoir jusqu'à 17 taxis, nous en avions que 6 quand nous sommes arrivés et nous passons à 9 car il y a une demande, nous allons continuer à œuvrer pour qu'il y ait plus de taxis, c'est un service.

Bon nombre de gens qui habitent le Pyla descendent d'Arcachon car ils ne trouvent pas de taxis sur La Teste, l'objectif est de munir la Teste de taxis, cela fera des artisans supplémentaires qui s'installeront.

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Monsieur BOUDIGUES :

Etes-vous d'accord pour que je fasse une synthèse des 13 délibérations qui suivent ?

Madame DELMAS :

Est-il possible d'avoir les documents ? La dernière fois on avait demandé, à chaque fois on demande d'avoir les documents que l'on n'a pas avant et qui sont présentés en séance.

Monsieur BOUDIGUES :

Pour moi, il n'y a pas d'obligation de faire ça, puisque c'est ma présentation, je n'ai aucune obligation de vous le communiquer.

Madame DELMAS :

A ce moment-là vous le donnez avec le conseil municipal avant, vous ne pouvez pas comme ça rajouter, a minima vous le transmettez

Monsieur BOUDIGUES :

On posera la question à notre DGS, qui vous répondra et vous donnera la réponse la prochaine fois.

Madame DELMAS :

D'autant plus qu'il y avait marqué à joindre qui n'ont pas été joints, je pose juste la question est ce que le document que vous allez nous présenter nous seront-ils ajoutés au PV ?

Monsieur BOUDIGUES :

Celui-ci on peut, peut-être vous le remettre

Madame DELMAS :

D'une façon générale il faut les donner

Monsieur BOUDIGUES :

Oui, on vous remettra celui-là, les autres je ne sais pas,

Je vais vous parler des 13 délibérations qui vont suivre, elles concernent l'ancien EPIC OT et le nouvel EPIC OT OCA.

La situation jusqu'au 31/12/2021 il y avait 3 budgets, l'EPIC OT budget principal, l'EPIC OT budget annexe parc des expositions et la ville de La Teste avait son propre budget annexe parc des expos.

La situation après le 31/12/2021

EPIC-OT/OCA devient HIPPOCAMPUS, il va disposer de 3 budgets :

EPIC-OT/OCA Budget Principal

EPIC-OT/OCA Budget rattaché Office du Commerce et de l'Artisanat

EPIC-OT/OCA Budget rattaché Parc des Expositions

Nous allons procéder à la clôture de comptes de l'ancien EPIC OT et du budget annexe de la ville. On fera une délibération pour le compte de gestion, M Bouyroux la présentera, elle clôture l'actif/ passif du compte de résultats, c'est l'historique de biens, comptes de tiers... et le compte administratif présenté par M Bouyroux, présente les résultats et achats de biens 2021.

Après nous procéderons à la dissolution du budget annexe de la ville du parc des expos.

Nous procéderons pour les 2 autres budgets EPIC OT budget principal, le compte de gestion et compte administratif présenté par M Votion.

La même chose pour le budget annexe du parc des expositions de l'EPIC OT, compte de gestion, compte administratif et après nous procéderons à 3 délibérations qui sont l'affectation des résultats, du Budget Annexe Ville Parc des Expositions, Budget principal EPIC-OT, affectation des résultats du Budget Annexe EPIC-OT Parc des Expositions.

Voilà la synthèse des transferts de biens, (slide 8) sur la gauche l'EPIC OT tel qu'il était constitué, tout ça va disparaître, le budget annexe parc expo de la ville, le budget principal de la ville et la nouvelle structure, Hippocampus avec un budget principal, un budget rattaché marché OCA et un budget rattaché par des expos.

La trésorerie nous demande de ramener en pleine propriété tout ce qui était le budget principal de l'ancien EPIC OT, les budgets annexes pex, actifs, passifs des résultats, on va les re transférer au budget principal d'hippocampus en pleine propriété, on va mettre à disposition ce qu'il y avait déjà, le bâtiment le siège de l'EPIC on va le mettre à disposition du budget principal hippocampus, les campings, bâtiments, terrain aire de stationnement on les remet à disposition du budget principal.

La nouvelle mise à disposition c'est le marché bâtiment et marché non couvert que l'on va affecter au budget rattaché marché OCA.

Le parc des expos les parcelles 77 et 78 iront au budget rattaché hippocampus parc des expos et le bâtiment PEX parcelle 79 sera mis à disposition au budget rattaché parc expos hippocampus. Nous ferons également le transfert de l'emprunt qui repassera par la commune et ira au budget annexe parc des expos hippocampus.

Les 3 dernières délibérations, il y aura une DMI qui va acter les comptes de résultats, la régularisation de l'emprunt, la régularisation d'un montant qui se trouve sur un compte d'attente, tous les transferts, c'est non budgétaire, c'est la trésorerie qui fera ça, et on aura une autre délibération qui sera une subvention à l'hippocampus pour les manifestations.

COMPTE DE GESTION : Exercice 2021

Budget annexe communal Parc des Expositions

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et à l'arrêt du Compte de Gestion,

Mes chers collègues,

Considérant la présentation du budget primitif de l'exercice 2021 du budget annexe Parc des expositions de la ville de La Teste de Buch, le budget supplémentaire qui s'y rattache, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par la Trésorière d'Arcachon accompagné de l'état de l'actif et du passif,

Considérant qu'après s'être assuré que les résultats de clôture de l'exercice 2021, présentés par Madame la Trésorière d'Arcachon au travers du Compte de Gestion, soient strictement identiques à ceux du Compte Administratif 2021, établi par Monsieur le Maire pour le budget annexe Parc des expositions de la ville de La Teste de Buch :

1 – statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,

2 – statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, pour ce budget,

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 08 février 2022, de bien vouloir :

- DECLARER que le Compte de Gestion du budget annexe Parc des expositions de la ville de La Teste de Buch dressé, pour l'exercice 2021 par Madame La Trésorière d'Arcachon, est certifié conforme par l'ordonnateur et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,
- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités relatives à cette affaire.

Comptes de Gestion : Exercice 2021

Budget Annexe communal Parc des Expositions NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

L'objet du Compte de Gestion

Le Compte de Gestion du receveur municipal comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion municipale pendant l'exercice budgétaire passé.

Il présente la situation générale des opérations en distinguant :

- la situation au début de la gestion, sous forme de bilan d'entrée,
- les opérations de débit et de crédit constatées au cours de l'exercice,
- la situation à la fin de la gestion, sous forme de bilan de clôture,
- le développement des opérations effectuées au titre du budget,
- et les résultats de celui-ci.

Une partie des opérations apparaissant dans le compte de gestion figure également au compte administratif.

La lecture des opérations passées au titre de 2021 n'appelle aucune observation car les dépenses et les recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement, sont identiques au compte administratif et au compte de gestion pour le budget annexe Parc des expositions.

Il est proposé de constater que les chiffres qui apparaissent au compte de gestion sont identiques à ceux du compte administratif 2021 et qu'ils n'appellent ni observation, ni réserve sur la tenue des comptes par le trésorier.

Les aspects bilanciels du budget annexe Parc des expositions qui ne figurent pas dans les comptes administratifs :

On notera au vu du compte de gestion du budget annexe Parc des expositions que l'actif net de ce budget annexe s'élève au 31 décembre 2021 à :

722,52 milliers d'euros, financés à hauteur de **68, 16 % par des fonds propres**.

Cet actif net se décompose comme suit :

- **620,54 K€ d'actif immobilisé** se répartissant en :
 - **526,30 K€** de terrains,
 - **94,24 K€** de constructions,
- **90,33 K€ d'actif circulant** figurant en créances.
- **11,65 K€ de comptes de régularisations**.

Cet actif net est financé au passif comme suit :

- **564,72 K€ de fonds propres :**
 - **430,27 K€** de réserves correspondant au cumul des excédents de fonctionnement réalisés au cours des exercices précédents,
 - **70,85 K€** de report à nouveau,
 - **63,59 K€** de résultat de l'exercice courant,
- **157,80 K€ de dettes financières à long terme.**

Monsieur le Maire :

Merci M Bouyroux, nous passons au vote

Monsieur MURET :

Je vous propose que l'on mette, cela se fait surtout en interco, de grouper tout, si ça dérange personne maintenant que l'on a eu une présentation commune, on pourrait grouper le vote des délibérations, et surtout content de gagner 20 minutes, mais vous laisserez la parole à l'opposition qu'elle puisse faire un commentaire léger, parce que à chaque fois on comprend un peu mieux.

Monsieur le Maire :

Oppositions pas d'opposition

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Budget annexe communal Parc des Expositions
APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-14 et L2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du Compte Administratif et aux modalités de scrutin pour le vote des délibérations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

Considérant la présentation au conseil municipal du budget primitif et du budget supplémentaire de l'exercice considéré,

Considérant le Compte Administratif de l'exercice 2021 dressé par l'ordonnateur,

Considérant le compte administratif 2021 et son rapport de présentation qui peuvent se résumer comme suit :

► **Pour le Budget annexe Parc des Expositions :**

Section de fonctionnement :

Total dépenses de fonctionnement mandatées :	24 409,22 €
Total recettes de fonctionnement titrées :	88 000,00 €

RESULTAT D'EXECUTION DE FONCTIONNEMENT 2021 :	63 590,78 €
REPORT RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2020 :	70 854,00 €

Résultat de fonctionnement 2021 à affecter :	134 444,78 €

Section d'investissement :

Total dépenses d'investissement mandatées :	32 536,49 €
Total recettes d'investissement titrées :	35 978,54 €

RESULTAT D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT 2021 :	3 442,05 €
REPORT RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2020 :	- 35 978,54 €

Résultat d'investissement 2021 à couvrir :	- 32 536,49 €

Soit un solde cumulé de clôture 2021 de **101 908,29 euros** pour le budget annexe parc des expositions.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 08 février 2022, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le Compte Administratif 2021 tel qu'il vous est présenté, pour le budget annexe Parc des expositions,
- **ARRETER** les résultats définitifs pour le budget annexe Parc des expositions tel que résumé ci-dessus,
- **CHARGER** Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités y afférentes.

BUDGET ANNEXE PARC DES EXPOSITIONS RAPPORT DE PRESENTATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Préambule

Le Compte Administratif s'inscrit dans le cycle budgétaire annuel :

- Rapport d'orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif,
- Vote du Budget Primitif (BP),
- Vote du Compte Administratif (CA),
- Vote du Compte de Gestion,
- Vote de l'Affectation des résultats,
- Vote du Budget Supplémentaire (BS),
- Vote des Décisions Modificatives (DM).

Cette décision est soumise au vote de l'assemblée délibérante dès le mois de février suite à la dissolution du budget annexe Parc des expositions de manière à permettre d'affecter les résultats de l'exercice budgétaire précédent.

Les documents budgétaires remis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, répondent aux exigences du cadre légal comptable et budgétaire des instructions comptables et budgétaires (M4).

Introduction

L'exercice budgétaire 2021, a continué à être perturbé par la crise sanitaire : la Covid-19.

Le Compte Administratif 2021 retrace les opérations budgétaires titrées et mandatées au cours de l'exercice 2021 soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Ce rapport de présentation retrace les mouvements budgétaires tels qu'ils apparaissent au 31 décembre 2021 dans la comptabilité dressée par l'ordonnateur et concorde au Compte de Gestion 2021 en tous points avec la comptabilité tenue par le comptable assignataire de la commune.

Ce rapport de présentation a pour objet de présenter les principaux mouvements composant le budget annexe Parc des expositions de la commune de La Teste de Buch.

Ce budget est régi par l'instruction budgétaire et comptable M4. Sa forme et sa présentation répondent par conséquent aux obligations prévues à l'article 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à savoir :

- I) Informations générales,
- II) Présentation générale du compte administratif,
- III) Vote,
- IV) Annexes.

Afin d'en simplifier l'approche et la lecture nous vous proposons d'aborder le Compte Administratif 2021 sous l'angle de la présentation générale du budget figurant dans les paragraphes II A2 et II A3 du document budgétaire.

Compte Administratif 2021

Le budget annexe Parc des expositions retrace des compétences particulières et optionnelles de la Ville de La Teste de Buch.

Le budget annexe du Parc des expositions retranscrit les mouvements comptables propres à la gestion de cet équipement.

Depuis 2004, ces mouvements se sont limités à :

- rembourser l'emprunt contractualisé en 2004 et renégocié en 2006 et en 2015,
- amortir comptablement l'immobilisation « parc des expositions »,
- payer la taxe foncière correspondante.

Le contrat de délégation de service public relatif à la gestion du Parc des expositions s'est achevé le 31 octobre 2019. A compter du 1^{er} novembre 2019, la gestion du parc a été transférée à l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial - Office de Tourisme (EPIC-OT) de La Teste de Buch.

Les conditions financières appliquées dans le cadre de la Délégation de Service Public (DSP) 2014/2019 ont été maintenues sur l'exercice budgétaire 2021, l'EPIC-OT se substituant à la SEMEXPO.

La dotation à l'amortissement de ce budget qui constate comptablement l'usure du bâtiment Parc des expositions d'un montant de 6 731,00 € (compte 6811 et compte 28131) n'a pas été prise en charge par la trésorerie d'Arcachon à la clôture avant dissolution.

L'échéance du 25/12/2021 de l'emprunt n°9524939 d'un montant de 11 648,57 € (remboursement de capital au compte 1641 = 10 942,71 € et intérêts au compte 66111 = 705,86 €) n'a pu être transmise dans le délai limite d'échange de flux avec la trésorerie d'Arcachon et sera régularisée sur le budget principal 2022 de la ville lors de la Décision modificative n° 1.

L'exécution 2021 de ce budget se résume comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitres et libellés	2021	Chapitres et libellés	2021
Chapitre 011 : Charges à caractère général		Chapitre 013 : Atténuation de charges	
Chapitre 012 : Charges de personnel		Chapitre 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	
Chapitre 014 : Atténuation de produits		Chapitre 73 : Impôts et taxes	
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante		Chapitre 74 : Dotations et participations	
Total des dépenses de gestion courante	- €	Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante	88 000,00 €
		Total des recettes de gestion courante	88 000,00 €
Chapitre 66 : Charges financières	2 409,22 €	Chapitre 76 : Produits financiers	
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles	22 000,00 €	Chapitre 77 : Produits exceptionnels	
Chapitre 022 : Dépenses imprévues			
Total des dépenses réelles de fonctionnement	24 409,22 €	Total des recettes réelles de fonctionnement	88 000,00 €
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement			
Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections		Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	- €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	- €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	24 409,22 €	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	88 000,00 €
		Excédent d'exploitation reporté N-1	70 854,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitres et libellés	2021	Chapitres et libellés	2021
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles		Chapitre 13 : Subventions	
Chapitres 204 : Subventions d'équipement		Chapitre 16 : Emprunts et dettes	
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles		Chapitre 23 : Immobilisations en cours	
Chapitre 23 : Immobilisations en cours		Total des recettes d'équipement	- €
Total des dépenses d'équipement	- €		
Chapitre 10 : Dotations, fonds divers, réserves		Chapitre 10 : Dotations, fonds divers, réserves (hors 1068)	35 978,54 €
Chapitre 16 : Emprunts et dettes	32 536,49 €	Chapitre 27 : Autres prêts	
Chapitre 27 : Autres prêts		Chapitre 024 : Produits de cessions	
Total des dépenses financières	32 536,49 €	Total des recettes financières	35 978,54 €
Chapitre 45 : Opérations pour compte de tiers		Chapitre 45 : Opérations pour compte de tiers	
Total des dépenses réelles d'investissement	32 536,49 €	Total des recettes réelles d'investissement	35 978,54 €
Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections		Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement	
Chapitre 041 : Opérations patrimoniales		Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	
Total des dépenses d'ordre d'investissement	- €	Chapitre 041 : Opérations patrimoniales	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	32 536,49 €	Total des recettes d'ordre d'investissement	- €
Solde d'exécution négatif reporté N-1	35 978,54 €	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	35 978,54 €

TOTAL DU BUDGET EN DEPENSES	56 945,71 €	TOTAL DU BUDGET EN RECETTES	123 978,54 €
------------------------------------	--------------------	------------------------------------	---------------------

Les résultats 2021 se résument donc comme suit :

- un excédent cumulé de fonctionnement de : 134 444,78 €
- un déficit cumulé d'investissement de : 32 536,49 €
- un solde de restes à réaliser de : 0,00 €

Suite à la dissolution du budget annexe Parc des expositions, ces résultats comptables seront réintégrés au budget principal 2022 de la ville de La Teste de Buch dans le cadre de la décision modificative n° I.

Merci M Bouyroux

Lecture de la délibération

Monsieur le Maire quitte la séance et désignation de M. Sagnes pour présider la séance

Oppositions pas d'opposition

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP –
Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE COMMUNAL
PARC DES EXPOSITIONS
AU PROFIT DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH

Mes chers collègues,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 juillet 2004 n° 2004-07-101 créant le budget annexe « Parc des expositions »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2021 n° 2021-09-450a créant un établissement à caractère industriel et commercial (EPIC) chargé de l'attractivité territoriale de la commune de La Teste de Buch avec notamment la gestion du Parc des expositions,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2021 n°2021-09-450a qui considère que l'objet du nouvel EPIC entraîne la dissolution du budget annexe communal actuellement en charge du Parc des expositions,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2021 n°2021-12-594 approuvant les statuts définitifs de l'EPIC Office de Tourisme Office du Commerce et de l'Artisanat qui actent le transfert du solde de l'emprunt n°9524939.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2021 n°2021-12-595 qui approuve la convention d'objectifs et de moyens ainsi que la mise à disposition, à l'EPIC OT OCA, du Parc des expositions et du marché municipal,

Vu la délibération 2022-02-XX du 15 février 2022 relative au Compte de Gestion 2021 du budget annexe communal du Parc des expositions dressé par le Comptable Public comprenant toutes les opérations constatées au Compte Administratif 2021 de l'ordonnateur,

Considérant l'annexe jointe à la délibération qui reprend l'ensemble des éléments constituant le budget annexe Parc des expositions et les écritures à régulariser au titre de l'exercice 2021 sur le budget principal de la ville de La Teste de Buch de l'échéance du 25/12/2021 du prêt n°9524939 lors de la décision modificative n°1 de l'exercice 2022,

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 08 février 2022, de bien vouloir :

- **ARRÊTER** les résultats définitifs pour le budget annexe Parc des expositions tels que résumés dans l'annexe jointe.
- **REPRENDRE** les résultats de clôture issus du Compte de Gestion 2021 du budget annexe communal Parc des expositions au profit du budget principal de la ville de La Teste de Buch.
- **APPROUVER** la dissolution du budget annexe Parc des expositions au 31/12/2021.
- **CHARGER** Madame la Trésorière d'Arcachon de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires.
- **CHARGER** Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités y afférentes.

Annexe à la délibération de dissolution du budget annexe communal Parc des expositions au profit du budget principal de la ville de La Teste de Buch

CONDITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES DE LA LIQUIDATION DU BUDGET ANNEXE COMMUNAL DU PARC DES EXPOSITIONS

La dissolution comptable du budget annexe communal du Parc des expositions se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable public au vu des éléments de répartition issus du compte de gestion 2021 détaillés ci-dessous :

- Une mise à jour de l'inventaire avec intégration des biens à l'inventaire de la Ville,
- Une reprise des résultats aux lignes 001 et 002 du budget principal de la Ville.

I) Les résultats

Les résultats de clôture à intégrer au budget principal de la ville de La Teste de Buch

Les résultats cumulés au jour de la dissolution juridique du budget annexe communal Parc des expositions figurent à la colonne « Résultat de clôture de l'exercice 2021 » de l'état II-2 du dernier compte de gestion d'activité.

Les Résultats de clôture du budget annexe communal du Parc des expositions au 31/12/2021 sont les suivants :

Résultat de clôture du budget annexe communal Parc des expositions dissous	
Section d'investissement :	Section de fonctionnement :
- 32 536,49 €	134 444,78 €

Ces résultats seront repris au budget principal de la Ville de La Teste de Buch :

- A la ligne 001 pour le résultat d'investissement,
- A la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement.

Les résultats à intégrer comptablement au budget principal de la ville de La Teste de Buch

Les résultats suivants seront intégrés comptablement au budget principal de la ville de La Teste de Buch :

Intégration des soldes des comptes de résultats à la balance au jour de la dissolution	
Compte 1068 Autres réserves	430 271,46 €
Compte 110 Report à nouveau solde créditeur	70 854,00 €

2) L'actif et le passif

L'actif et le passif sont équilibrés.

L'actif et le passif doivent être transférés.

Le transfert est établi à partir d'un état de l'actif du budget annexe ajusté avec la balance au jour de la dissolution.

Les immobilisations

Etat des immobilisations acquises par le budget annexe communal Parc des expositions	
Compte 2118 Terrains	526 303.86 €
Compte 2131 Bâtiments (net)	94 239.04 €

Les immobilisations incorporelles nettes au jour de la dissolution juridique du budget annexe communal Parc des expositions seront reprises au budget principal de la Ville de La Teste de Buch, puis seront mises à disposition de l'EPIC Hippocampus (office de tourisme) par le biais de son budget annexe Parc des expositions.

Les restes à recouvrer

Etat des restes à recouvrer	
Compte 44583 Remboursement de taxes sur le chiffre d'affaire demandé	4 400.00 €
Compte 4514 Compte de rattachement avec le budget principal	85 925.94 €

Les restes à recouvrer au jour de la dissolution juridique du budget annexe communal Parc des expositions seront reprises au budget principal de la Ville de La Teste de Buch.

L'emprunt et les intérêts courus non échus

Etat de l'emprunt et des intérêts courus non échus	
Compte 1641 Emprunts en euros	157 734.95 €
Compte 16884 Intérêts courus non échus sur emprunts auprès des établissements de crédits	66.22 €

Le solde de l'emprunt N°9524939 auprès de la banque Caisse d'Epargne, souscrit le 06/03/2015 pour un montant initial de 425 752.56 €, sera repris au budget principal de la Ville de La Teste de Buch.

Une régularisation de la dernière échéance du 25/12/2021, interviendra sur le budget principal de la ville de La Teste de Buch lors de la décision modificative n°1 de l'exercice 2022, d'un montant de 10 942.71 € pour le compte 1641 et 705.86 € au compte 66111. Cette opération régularisera le compte 4721 « Dépenses sans mandatement préalable » d'un montant de 11 648.57 €.

Le solde du prêt d'un montant de 146 792.24 € sera transféré à l'EPIC Hippocampus (office de tourisme).

Le compte 16884 des intérêts courus non échus afférents à l'emprunt cité ci-dessus d'un montant de 66.22 € seront repris par le budget annexe Parc des expositions de l'EPIC Hippocampus (office de tourisme).

DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE COMMUNAL
PARC DES EXPOSITIONS
AU PROFIT DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le budget annexe du Parc des expositions a été créée en juillet 2004 (délibération 2004-07-101). En 2021, le conseil municipal a souhaité créer un établissement à caractère industriel et commercial (EPIC) chargé de l'attractivité de la commune avec notamment la gestion du Parc des expositions. L'objet du nouvel EPIC entraîne la dissolution du budget annexe communal actuellement en charge du remboursement du prêt, de l'amortissement du bâtiment et du paiement de la taxe foncière (délibération 2021-09-450).

Lors du dernier conseil municipal de décembre 2021, l'approbation des statuts de l'EPIC Office de Tourisme Office du Commerce et de l'Artisanat (délibération 2021-12-594) acte le transfert du solde de l'emprunt n°9524939. Il a été également approuvé la convention d'objectifs et de moyens ainsi que la mise à disposition du Parc des expositions à l'EPIC OT OCA et du marché municipal.

Lors de ce conseil municipal (15 février 2022), le Compte de Gestion 2021 du budget annexe Parc des expositions dressé par le Comptable Public a été présenté et il comprend toutes les opérations constatées au Compte Administratif de l'ordonnateur.

Par conséquent, après l'arrêt des résultats définitifs de l'exercice 2021, il est nécessaire de dissoudre le budget annexe Parc des expositions au 31/12/2021.

La dissolution nécessite d'identifier budgétairement et comptablement l'ensemble des éléments. Ceux-ci sont retracés dans l'annexe jointe à la délibération de la dissolution du budget annexe Parc des expositions.

Les résultats de clôture issus du Compte de Gestion 2021 du budget annexe communal Parc des expositions sont repris au profit du budget principal de la ville de La Teste de Buch.

Avant la mise à disposition des parcelles de terrains et du bâtiment Parc des expositions, il convient de régulariser au titre de l'exercice 2021 les écritures de l'échéance du 25/12/2021 de l'emprunt n°9524939 d'un montant de 11 648,57 € sur le budget principal de la ville de La Teste de Buch lors de la décision modificative n°1 de l'exercice 2022.

Monsieur le Maire :

Oppositions pas d'opposition

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Budget Principal EPIC-Office de Tourisme
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION : Exercice 2021

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et à l'arrêt du Compte de Gestion,

Mes chers collègues,

Considérant la présentation du budget primitif de l'exercice 2021 du budget principal de l'EPIC-Office de Tourisme (EPIC-OT), le budget supplémentaire qui s'y rattache, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par la Trésorière d'Arcachon accompagné de l'état de l'actif et du passif,

Considérant qu'après s'être assuré que les résultats de clôture de l'exercice 2021, présentés par Madame la Trésorière d'Arcachon au travers du Compte de Gestion, soient strictement identiques à ceux du Compte Administratif 2021, établi par Monsieur le Maire pour le budget principal de l'EPIC-OT :

1 – statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,

2 – statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, pour ce budget,

Considérant le compte de gestion 2021 du budget principal de l'EPIC-OT constitue l'arrêté de compte de dissolution de ce budget.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 08 février 2022, de bien vouloir :

- DECLARER que le Compte de Gestion du budget principal de l'EPIC-OT de La Teste de Buch dressé, pour l'exercice 2021 par Madame La Trésorière d'Arcachon, est certifié conforme par l'ordonnateur et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,
- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités relatives à cette affaire.

Annexe à la délibération du compte de gestion
du budget principal de l'EPIC-OT

L'arrêt des comptes du budget principal de l'EPIC-Office de tourisme au 31/12/2021 (date de dissolution comptable du budget de l'EPIC-OT) se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable public au vu des éléments de répartition issus du compte de gestion 2021 détaillés ci-dessous :

- Une mise à jour de l'inventaire avec intégration des biens à l'inventaire de la Ville,
- Une reprise des résultats aux lignes 001 et 002 du budget principal de la Ville.

3) Les résultats

Les résultats de clôture à intégrer au budget principal de la ville de La Teste de Buch
--

Les résultats cumulés au jour de la dissolution juridique du budget principal EPIC-OT figurent à la colonne « Résultat de clôture de l'exercice 2021 » de l'état II-2 du dernier compte de gestion d'activité.

Les Résultats de clôture du budget principal de l'EPIC-OT sont les suivants :

Résultat de clôture du budget principal de l'EPIC-OT dissous	
Section d'investissement :	Section de fonctionnement :
52 780,07 €	1 935 842,20 €

Ces résultats seront repris au budget principal de la Ville de La Teste de Buch :

- A la ligne 001 pour le résultat d'investissement,
- A la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement.

Les résultats à intégrer comptablement au budget principal de la ville de La Teste de Buch

Les résultats suivants seront intégrés comptablement au budget principal de la ville de La Teste de Buch :

Intégration des soldes des comptes de résultats à la balance au jour de la dissolution	
Compte	Montant
1068 Autres réserves	65 169,82 €
110 Report à nouveau solde créditeur	1 538 747,30 €

Aucun reste à réaliser ne grève ce budget.

4) L'actif et le passif

L'actif et le passif doivent être répartis.

Les biens et les subventions ne peuvent être scindés. La répartition comptable doit correspondre à la répartition physique des biens. Elle est établie à partir d'un état de l'actif de l'EPIC ajusté avec la balance comptable au jour de la dissolution.

Le transfert est établi à partir d'un état de l'actif du budget annexe ajusté avec la balance au jour de la dissolution.

Les immobilisations

Les immobilisations mises à disposition par la commune à l'EPIC-OT sont comptabilisées sur les comptes suivants :

Aux comptes 22xx les immobilisations reçues par l'EPIC-OT au titre d'une mise à disposition de la ville :

Etat des immobilisations reçues par mises à disposition du budget principal de l'EPIC-OT		
Compte	Montant	Amortissements (Compte 28)
2211 Terrains nus	3 970,92 €	0,00 €
2238 Autres constructions	28 644,73 €	5 728,95 €
2291 Communes	32 615,65 € (C)	

Aucune subvention n'est associée à ces mises à disposition.

Ces immobilisations reçues par mise à disposition sont inventoriées dans l'actif comme suit :

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DATE DE MISE EN SERVICE	DURÉE AMORT.	VALEUR BRUTE	AMORT. ANTÉRIEURS	AMORT. 2021	VALEUR NETTE
2211	T/2111004/0008	TERRAIN CAMPING MUNICIPAL	24/05/2018		0	3 970,92	-	-	3 970,92
2211		terrains nus				3 970,92	-	-	3 970,92
2238	B/21318011/023	CAMPING MUNICIPAL	24/05/2018		15	28 644,73	3 819,30	1 909,65	22 915,78
2238		autres constructions				28 644,73	3 819,30	1 909,65	22 915,78
Total général						32 615,65	3 819,30	1 909,65	26 886,70

Aux comptes 21xx les immobilisations acquises par l'EPIC-OT :

Etat des immobilisations acquises par le budget principal de l'EPIC		
Compte	Montant	Amortissements (Compte 28)
2051 Concessions et droits assimilés	37 959,30	37 586,03 €
2181 Installations générales agencements et aménagements divers	53 544,95 €	47 028,28 €
2182 Matériel de transport	15 812,76 €	15 077,03 €
2183 Matériel de bureau et matériel informatique	23 074,79 €	12 671,66 €
2184 Mobilier	29 114,56 €	29 114,56 €
2188 Autres	2 366,23 €	2 276,33 €

Aucune subvention n'est associée aux immobilisations acquises par l'EPIC-OT.

Aucun emprunt n'a été souscrit par l'EPIC-OT.

Ces immobilisations acquises ou réalisées par l'EPIC-OT sont inventoriées dans l'actif du budget principal de l'EPIC-OT conformément à l'inventaire ci-dessous :

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DATE DE MISE EN SERVICE	DURÉE AMORT.	VALEUR BRUTE	AMORT. ANTÉRIEURS	AMORT. 2021	VALEUR NETTE
2051	10	SITE INTERNET	31/12/2018		3	27 540,00	18 358,16	9 179,08	2,76
2051	11	LICENCE LOGI GEST TAXE SEJOUR	15/03/2019		3	3 000,00	1 794,26	999,90	205,84
2051	12	LICENCE PLATEFORME DECLARATION	15/03/2019		3	2 400,00	1 435,41	799,92	164,67
2051	23	LOGICIEL PROGERMA	27/09/2006	27/09/2006	3	2 601,30	2 601,30	-	-
2051	77	LICENCE OPEN OFFICE STANDARD	03/07/2015		3	816,00	816,00	-	-
2051	80	LICENCE OPEN GOVT OFFICE 2013	22/12/2015		3	342,00	342,00	-	-
2051	82	LOGICIEL AMORTISSEMENT MX2	22/02/2016		3	600,00	600,00	-	-
2051	86	2 LICENCES OPEN GOVT OFFICE 2016	16/06/2016		3	660,00	660,00	-	-
2051	-	concessions et droits assimilés				37 959,30	26 607,13	10 978,90	373,27
2181	50A	D BEAUNE ARCHITECTE INTERIEUR	06/07/2012		8	16 856,61	16 856,61	-	-
2181	51	TYPIC INT DECORATION	07/07/2012		8	14 094,17	14 094,17	-	-
2181	52	TYPIC INT AGENCEMENT	07/07/2012		8	14 094,17	14 094,17	-	-
2181	100	BOUTIQUE OT	19/02/2020		8	8 500,00	920,83	1 062,50	6 516,67
2181	-	instal gales agencet amngts divers				53 544,95	45 965,78	1 062,50	6 516,67
2182	90	VEHICULE ZOE ZEN R90	08/03/2018		4	15 812,76	11 123,84	3 953,19	735,73
2182	-	mat de transport				15 812,76	11 123,84	3 953,19	735,73
2183	6	IMPRIMANTE PERSO LEXMARK	04/11/2005	04/11/2005	3	107,15	107,15	-	-
2183	8	MICRO DELL 2.8GH	17/11/2005	17/11/2005	3	736,50	736,50	-	-
2183	13	VIDEO PROJECTEUR	18/06/2019		3	1 088,32	603,20	362,77	122,35
2183	14	ECRAN MURAL A MOTEUR	18/06/2019		3	257,24	131,71	85,74	39,79
2183	15	PC PORTABLE PROBOOK	09/08/2019		3	784,92	396,78	261,61	126,53
2183	16	WELOGIN IMPRIMANTE TIROIR CAISSE	28/01/2020		1	368,40	368,40	-	-
2183	18	ONDULEUR RIELLO	04/06/2020		1	96,00	96,00	-	-
2183	20	PC DE BUREAU LENOVO	24/08/2020		3	798,44	93,89	266,15	438,40
2183	21	PORTABLE TAXE DE SEJOUR	24/08/2020		3	836,40	98,35	278,80	459,25
2183	22	PORTABLE SECRETARIAT	24/08/2020		3	836,40	98,35	278,80	459,25
2183	23	PORTABLE COMPTABILITE	24/08/2020		3	836,40	98,35	278,80	459,25
2183	30	TABLETTE MICROSOFT SURFACE PRO7	16/07/2020		3	1 101,90	168,35	367,30	566,25
2183	31	PC PORTABLE ASUS P1504JA	16/01/2021		3	934,00	-	298,36	635,64
2183	32	IPHONE 12 PRO MAX	13/01/2021		3	1 004,89	-	323,80	681,09
2183	33	IPHONE 12 PRO MAX	13/01/2021		3	1 004,89	-	323,80	681,09
2183	34	IPHONE SE 128	13/01/2021		1	84,89	-	84,89	-
2183	35	HP ELITEBOOK 840G7	11/06/2021		3	1 590,00	-	294,44	1 295,56
2183	36	HP ELITEBOOK 840G7	04/11/2021		3	1 562,00	-	82,44	1 479,56
2183	37	HP ELITEBOOK 840G7	04/11/2021		10	1 562,00	-	82,44	1 479,56
2183	38	HP ELITEBOOK 840G7	04/11/2021		3	1 562,00	-	82,44	1 479,56
2183	47	SURFONLINE 3 MONITEURS HUND	31/12/2008		3	630,56	630,56	-	-
2183	53	RECOM POSTE TELEPHONIQUE	28/09/2012		3	343,65	343,65	-	-
2183	54	INMAC HP SCAN JET 5590	03/02/2012		3	327,70	327,70	-	-
2183	76	ORDINATEUR	01/10/2014		3	2 452,03	2 452,03	-	-
2183	79	MICRO PORTABLE HP PROBOOK	22/12/2015		3	738,30	738,30	-	-
2183	83	ENREGISTREUR NULMERIQUE OLYMPUS	08/03/2016		3	69,80	69,80	-	-
2183	89	2 MICRO ACCUEIL INTEL CORE	16/06/2016		3	1 360,01	1 360,01	-	-
2183	-	mat bureau mat informatique				23 074,79	8 919,08	3 752,58	10 403,13
2184	9	ARMOIRE PHARMACIE	05/12/2005	05/12/2005	5	115,96	115,96	-	-
2184	12	3 CAISSETTES A MONNAIE	15/12/2005	15/12/2005	3	64,18	64,18	-	-
2184	22	PORTE MANTEAU	12/12/2005	12/12/2005	5	49,90	49,90	-	-
2184	35	EDIMETA CHARIOT POSTER	25/10/2007	25/10/2007	5	980,29	980,29	-	-
2184	36	siege tissu resille 407	16/10/2018		1	406,80	406,80	-	-
2184	37	JPG CHAUFFEUSES	08/11/2007	08/11/2007	5	866,26	866,26	-	-
2184	38	JPG TABLES BASSES	08/11/2007	08/11/2007	5	118,40	118,40	-	-
2184	48	COFFRE FORT	30/01/2010	30/01/2010	5	618,33	618,33	-	-
2184	55A	NILSEN BANQUE ACCUEIL	17/09/2012		8	5 953,78	5 953,78	-	-
2184	56	NILSEN RANGEMENT	17/09/2012		8	455,96	455,96	-	-
2184	57	NILSEN SIEGES	17/09/2012		5	599,91	599,91	-	-
2184	58	NILSEN TABOURETS	17/09/2012		5	1 363,44	1 363,44	-	-
2184	59	NILSEN FAUTEUILS	17/06/2012		5	352,82	352,82	-	-
2184	60	NILSEN BANCs	17/09/2012		5	380,38	380,38	-	-
2184	61	NILSEN PRESENTOIRE	17/09/2012		5	260,32	260,32	-	-
2184	62	NILSEN POSTE DE TRAVAIL	17/09/2012		8	2 599,63	2 599,63	-	-
2184	63	NILSEN FAUTEUIL BUREAU	17/09/2012		5	1 425,25	1 425,25	-	-
2184	64	NILSEN BUREAU ARMOIRES	17/09/2012		8	1 350,81	1 350,81	-	-
2184	65	NILSEN DIRECTION POSTE DE TRAVAIL	17/09/2012		8	429,34	429,34	-	-
2184	66	NILSEN DIRECTION FAUTEUIL	17/09/2012		5	356,31	356,31	-	-
2184	67	NILSEN DIRECTION ARMOIRE	17/09/2012		8	756,25	756,25	-	-
2184	68	NILSEN OFFICE TABLE	17/09/2012		8	206,05	206,05	-	-
2184	69	NILSEN OFFICE TABOURETS	17/09/2012		5	272,40	272,40	-	-
2184	70	NILSEN REUNION TABLES	17/09/2012		8	2 683,82	2 683,82	-	-
2184	71	NILSEN REUNION CHAISES	17/09/2012		5	1 331,87	1 331,87	-	-
2184	72	NILSEN REUNION ARMOIRES	17/09/2012		8	756,25	756,25	-	-
2184	73	NILSEN FRAIS PORT	17/09/2012		8	1 077,80	1 077,80	-	-
2184	74	GUNNEBO MOBILIER	17/07/2013		5	2 486,13	2 486,13	-	-
2184	75	Conexis caisson	28/06/2013		5	226,04	226,04	-	-
2184	78	TV LED SAMSUNG	29/07/2015		5	399,00	399,00	-	-
2184	81	VITRINE EXTERIEURE	27/11/2015		3	170,88	170,88	-	-
2184	-	mobilier				29 114,56	29 114,56	-	-
2188	15	ECRAN PLEXI DE COMPTOIR	30/06/2020		1	106,80	106,80	-	-
2188	16	ECRAN PLEXI DE COMPTOIR	31/07/2020		1	106,80	106,80	-	-
2188	17	POTEAU CHROME SANGLE ROUGE	30/09/2020		1	119,06	119,06	-	-
2188	30	SAPHIR DIABLE ET ESCABEAU	24/02/2006	24/02/2006	5	94,82	94,82	-	-
2188	49	CLIMATISEUR + TAPIS	01/07/2010	01/07/2010	5	581,95	581,95	-	-
2188	84	2 PAVILLON 1X1.5M	04/04/2016		5	86,00	81,56	4,44	-
2188	85	2 ENSEIGNES LUMINEUSES	04/04/2016		5	588,00	557,62	30,38	-
2188	89	COMPTOIR POPUP ET VISUEL	28/08/2017		5	682,80	456,34	136,56	89,90
2188	-	autres				2 366,23	2 104,95	171,38	89,90
Total général						161 872,59	123 835,34	19 918,55	18 118,70

Les biens acquis ou réalisés par l'EPIC-OT figurant à son actif AU 31/12/2021, jour de la dissolution juridique du budget principal de l'EPIC-OT, seront reprises au budget principal de la Ville de La Teste de Buch, puis seront transféré de l'EPIC-OT-OCA nouvellement créé.

Les stocks de marchandises

Etat des stocks de marchandises	
Compte	Solde
37 Stocks marchandises	4 292,11 €

Le compte de stocks au jour de la dissolution juridique du budget principal de l'EPIC-OT sera repris au budget principal de la Ville de La Teste de Buch puis fera l'objet d'un transfert au nouvel EPIC-OT- OCA.

Les restes à recouvrer et restes à payer

Etat des restes à recouvrer	
Compte	Solde débiteur
411 Clients	13 559,69 €

Les restes à recouvrer au jour de la dissolution juridique du budget principal EPIC-OT seront repris au budget principal de la Ville de La Teste de Buch puis feront l'objet d'un transfert à l'EPIC-OT-OCA.

La trésorerie

Solde de trésorerie	
Compte	Solde débiteur
515 Compte au Trésor	1 970 770,47 €

Le solde de trésorerie au jour de la dissolution de l'EPIC-OT sera repris au budget principal puis fera l'objet d'un transfert à l'EPIC-OT-OCA.

Comptes de Gestion : Exercice 2021 **BUDGET PRINCIPAL EPIC-OT**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

L'objet du Compte de Gestion

Le Compte de Gestion du receveur municipal comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion municipale pendant l'exercice budgétaire passé.

Il présente la situation générale des opérations en distinguant :

- la situation au début de la gestion, sous forme de bilan d'entrée,
- les opérations de débit et de crédit constatées au cours de l'exercice,
- la situation à la fin de la gestion, sous forme de bilan de clôture,
- le développement des opérations effectuées au titre du budget,
- et les résultats de celui-ci.

Une partie des opérations apparaissant dans le compte de gestion figure également au compte administratif.

La lecture des opérations passées au titre de 2021 n'appelle aucune observation car les dépenses et les recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement, sont identiques au compte administratif et au compte de gestion tant pour le budget annexe Parc des expositions.

Il est proposé de constater que les chiffres qui apparaissent au compte de gestion sont identiques à ceux du compte administratif 2021 et qu'ils n'appellent ni observation, ni réserve sur la tenue des comptes par le trésorier.

De plus, ce compte de gestion correspond à l'arrêté des comptes de clôture du budget principal de l'EPIC-Office de Tourisme.

Les aspects bilanciels du budget principal de l'EPIC-OT qui ne figurent pas dans les comptes administratifs :

On notera au vu du compte de gestion du budget principal de l'EPIC-OT que l'actif net de ce budget annexe s'élève au 31 décembre 2021 date de dissolution de cet établissement à :

2 033,63 K€, financé à hauteur de 100,00% par des fonds propres.

Cet actif net se décompose comme suit :

- **45,54 K€ d'actif immobilisé** réparti comme suit :
 - **3,97 K€** de terrains,
 - **22,92 K€** de constructions,
- **1 988,62 K€ d'actif circulant** correspondant pour :

- **4,29 K€ aux stocks,**
- **13,56 K€ aux créances,**
- **1970,77 K€ aux disponibilités.**

Cet actif net est financé au passif comme suit :

- **2033,63 K€ de fonds propres :**
 - **65,17 K€** de réserves,
 - **1538,75 K€** de report à nouveau,
 - **397,09 K€** de résultat de l'exercice,
 - **32,62 K€** de droits de l'affectant.

Ce compte de gestion 2021 du budget principal de l'EPIC-OT arrête les comptes de cet établissement au 31 décembre 2021, date de dissolution de ce budget.

Les résultats et les soldes constatés dans ce document seront réintégrés dans les comptes du budget principal de la Ville et feront l'objet d'un transfert vers l'EPIC-OT-OCA dans un second temps.

Monsieur le Maire :

Oppositions pas d'opposition

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

EPIC-Office de tourisme : Budget principal
APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-14 et L2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du Compte Administratif et aux modalités de scrutin pour le vote des délibérations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Teste de Buch n°2021-09-451 du 23 septembre 2021 relative à la dissolution de l'EPIC-Office de Tourisme (EPIC-OT),

Considérant le Compte Administratif de l'exercice 2021 pour le budget principal de l'EPIC-OT dressé par l'ordonnateur,

Considérant la présentation au conseil d'administration de l'EPIC-OT du budget primitif et des décisions modificatives n°1 et n°2 de l'exercice considéré,

Considérant le compte administratif 2021 et son rapport de présentation qui peuvent se résumer comme suit :

► **Pour le Budget principal de l'EPIC-OT:**

Section de fonctionnement :

Total dépenses de fonctionnement mandatées :	686 245,12 €
Total recettes de fonctionnement titrées :	1 083 340,02 €

RESULTAT D'EXECUTION DE FONCTIONNEMENT 2021 :	397 094,90 €
 REPORT RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2020 :	 1 538 747,30 €

Résultat de fonctionnement 2021 à affecter :	1 935 842,20 €

Section d'investissement :

Total dépenses d'investissement mandatées :	9 304,67 €
Total recettes d'investissement titrées :	21 828,20 €

RESULTAT D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT 2021 :	12 523,53 €
 REPORT RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2020 :	 40 256,54 €

Résultat d'investissement 2021 à reporter :

52 780,07 €

Soit un solde cumulé de clôture 2021 de **1 988 622 ,27 euros** pour le budget principal de l'EPIC-OT.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 08 février 2022, de bien vouloir :

- VOTER le Compte Administratif 2021 tel qu'il vous est présenté, pour le budget principal de l'EPIC-OT,
- D'arrêter les résultats définitifs pour le budget principal de l'EPIC-OT tel que résumé ci-dessus,
- Charger Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités y afférentes.

BUDGET PRINCIPAL EPIC-OFFICE DE TOURISME

RAPPORT DE PRESENTATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Préambule

Le Compte Administratif s'inscrit dans le cycle budgétaire annuel :

- Rapport d'orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif,
- Vote du Budget Primitif (BP),
- Vote du Compte Administratif (CA),
- Vote du Compte de Gestion,
- Vote de l'Affectation des résultats,
- Vote du Budget Supplémentaire (BS),
- Vote des Décisions Modificatives (DM).

Cette décision est soumise au vote de l'assemblée délibérante dès le mois de février suite à la dissolution du budget principal de manière à permettre d'affecter les résultats de l'exercice budgétaire précédent.

Les documents budgétaires remis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, répondent aux exigences du cadre légal comptable et budgétaire des instructions comptables et budgétaires (M4).

Introduction

L'exercice budgétaire 2021, a continué à être perturbé par la crise sanitaire : la Covid-19.

Le Compte Administratif 2021 retrace les opérations budgétaires titrées et mandatées au cours de l'exercice 2021 soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Ce rapport de présentation retrace les mouvements budgétaires tels qu'ils apparaissent au 31 décembre 2021 dans la comptabilité dressée par l'ordonnateur et concorde au Compte de Gestion 2021 en tous points avec la comptabilité tenue par le comptable assignataire de la commune.

Ce rapport de présentation pour objet de présenter les principaux mouvements composant le budget principal de l'EPIC-Office de Tourisme de La Teste de Buch.

Ce budget est régi par l'instruction budgétaire et comptable M4. Sa forme et sa présentation répondent par conséquent aux obligations prévues à l'article 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à savoir :

- I) Informations générales,
- II) Présentation générale du budget,
- III) Vote du budget,
- IV) Annexes.

Afin d'en simplifier l'approche et la lecture nous vous proposons d'aborder le Compte Administratif 2021 sous l'angle de la présentation générale du budget figurant dans les paragraphes II A2 et II A3 du document budgétaire.

Compte Administratif 2021

Le budget principal de l'EPIC-OT retrace des compétences générales de l'EPIC-OT.

La vente de produits (visites guidées, billetterie) a représenté +15 % de CA vs au budget primitif 2021

Pour la première année en partenariat avec l'UBA des départs en bateau vers l'Île aux Oiseaux ont été mis en place depuis le quai Patrimoine et cette initiative a été très appréciée par les utilisateurs. Nous avons également commercialisé 3 prestations au départ d'Arcachon : le tour de l'Île aux Oiseaux, la Littorale et la Balade vers l'Île aux Oiseaux. Nous avons réalisé 355 ventes dont 118 au départ de La Teste.

Le programme et la politique tarifaire des visites guidées ont été totalement repensés, intégrant quatorze nouvelles visites afin de proposer une offre sur toute l'année et de permettre de développer un tourisme plus responsable et apaisé, dans le cadre d'une économie plus dynamique.

Mise en place de la Vente en ligne pour la première fois = 30 % du CA

La Taxe de séjour enregistre un CA de +27 % vs au budget primitif 2021.

Une forte augmentation liée en partie par la fréquentation accrue du territoire en période COVID et une augmentation significative de la part des plateformes de réservation en ligne (Airbnb, Abritel ...)

L'exécution 2021 de ce budget se résume comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitres et libellés	2021	Chapitres et libellés	2021
Chapitre 011 : Charges à caractère général	318 970,72 €	Chapitre 013 : Atténuation de charges	4 292,11 €
Chapitre 012 : Charges de personnel	161 428,17 €	Chapitre 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	45 743,90 €
Chapitre 014 : Atténuation de produits		Chapitre 73 : Impôts et taxes	
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	1,55 €	Chapitre 74 : Dotations et participations	
Total des dépenses de gestion courante	480 400,44 €	Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante	1 029 727,39 €
		Total des recettes de gestion courante	1 079 763,40 €
Chapitre 66 : Charges financières		Chapitre 76 : Produits financiers	
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles	184 016,48 €	Chapitre 77 : Produits exceptionnels	3 576,62 €
Chapitre 022 : Dépenses imprévues			
Total des dépenses réelles de fonctionnement	664 416,92 €	Total des recettes réelles de fonctionnement	1 083 340,02 €
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement			
Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	21 828,20 €	Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	21 828,20 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	- €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	686 245,12 €	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 083 340,02 €
		Excédent d'exploitation reporté N-1	1 538 747,30 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitres et libellés	2021	Chapitres et libellés	2021
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles		Chapitre 13 : Subventions	
Chapitres 204 : Subventions d'équipement	9 304,67 €	Chapitre 16 : Emprunts et dettes	
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles		Chapitre 23 : Immobilisations en cours	
Chapitre 23 : Immobilisations en cours		Total des recettes d'équipement	- €
Total des dépenses d'équipement	9 304,67 €		
Chapitre 10 : Dotations, fonds divers, réserves		Chapitre 10 : Dotations, fonds divers, réserves (hors 1068)	
Chapitre 16 : Emprunts et dettes		Chapitre 27 : Autres prêts	
Chapitre 27 : Autres prêts		Chapitre 024 : Produits de cessions	
Total des dépenses financières	- €	Total des recettes financières	- €
Chapitre 45 : Opérations pour compte de tiers		Chapitre 45 : Opérations pour compte de tiers	
Total des dépenses réelles d'investissement	9 304,67 €	Total des recettes réelles d'investissement	- €
Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections		Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement	
Chapitre 041 : Opérations patrimoniales		Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	21 828,20 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement	- €	Chapitre 041 : Opérations patrimoniales	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	9 304,67 €	Total des recettes d'ordre d'investissement	21 828,20 €
		TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	21 828,20 €
		Solde d'exécution positif reporté N-1	40 256,54 €

TOTAL DU BUDGET EN DEPENSES	695 549,79 €	TOTAL DU BUDGET EN RECETTES	1 105 168,22 €
------------------------------------	---------------------	------------------------------------	-----------------------

Les résultats 2021 se résument donc comme suit :

- un excédent cumulé de fonctionnement de : 1 935 842,20 €
- un excédent cumulé d'investissement de : 52 780,07 €
- un solde de restes à réaliser de : 0,00 €

Suite à la dissolution du budget principal de l'EPIC-OT, ces résultats comptables seront réintégrés au budget principal 2022 de la ville de La Teste de Buch dans le cadre de la décision modificative n° I.

Monsieur le Maire quitte la séance et désigne M. Sagnes pour présider la séance

Oppositions pas d'opposition

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

COMPTE DE GESTION : Exercice 2021

Budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-Office de Tourisme

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et à l'arrêt du Compte de Gestion,

Mes chers collègues,

Considérant la présentation du budget primitif de l'exercice 2021 du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-Office de Tourisme (EPIC-OT), les décisions modificatives qui s'y rattachent, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par la Trésorière d'Arcachon accompagné de l'état de l'actif et du passif,

Considérant qu'après s'être assuré que les résultats de clôture de l'exercice 2021, présentés par Madame la Trésorière d'Arcachon au travers du Compte de Gestion, soient strictement identiques à ceux du Compte Administratif 2021, établi par Monsieur le Maire pour le budget annexe du Parc des expositions de l'EPIC-OT :

1 – statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,

2 – statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, pour ce budget,

Considérant le compte de gestion 2021 du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT constitue l'arrêté de compte de dissolution de ce budget.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 08 février 2022, de bien vouloir :

- DECLARER que le Compte de Gestion du budget parc des expositions de l'EPIC-OT de La Teste de Buch dressé, pour l'exercice 2021 par Madame La Trésorière d'Arcachon, est certifié conforme par l'ordonnateur et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,
- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités relatives à cette affaire.

Annexe à la délibération du compte de gestion du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT

La dissolution comptable du budget de l'EPIC-OT se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable public au vu des éléments de répartition issus du compte de gestion 2021 détaillés ci-dessous :

- Une mise à jour de l'inventaire avec intégration des biens à l'inventaire de la Ville,
- Une reprise des résultats aux lignes 001 et 002 du budget principal de la Ville.

1) Les résultats

Les résultats de clôture à intégrer au budget principal de la ville de La Teste de Buch

Les résultats cumulés au jour de la dissolution juridique du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT figurent à la colonne « Résultat de clôture de l'exercice 2021 » de l'état II-2 du dernier compte de gestion d'activité.

Les résultats de clôture du budget annexe du Parc des expositions de l'EPIC-OT sont les suivants :

Résultat de clôture du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT dissous	
Section d'investissement :	Section de fonctionnement :
12 765,56 €	21 602,39 €

Ces résultats seront repris au budget principal de la Ville de La Teste de Buch :

- A la ligne 001 pour le résultat d'investissement,
- A la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement.

Puis ils feront l'objet d'un transfert au budget annexe parc des expositions de l'EPIC-OCA

Les résultats à intégrer comptablement au budget principal de la ville de La Teste de Buch

Les résultats suivants seront intégrés comptablement au budget principal de la ville de La Teste de Buch :

Intégration des soldes des comptes de résultats à la balance au jour de la dissolution	
119 Report à nouveau solde créditeur	50 996,48 €

Aucun reste à réaliser ne grève ce budget.

2) L'actif et le passif

L'actif et le passif doivent être répartis.

Les biens et les subventions ne peuvent être scindés. La répartition comptable doit correspondre à la répartition physique des biens. Elle est établie à partir d'un état de l'actif de l'EPIC ajusté avec la balance comptable au jour de la dissolution.

Le transfert est établi à partir d'un état de l'actif du budget annexe ajusté avec la balance au jour de la dissolution.

Les immobilisations

Etat des immobilisations acquises par le budget principal de l'EPIC		
Compte	Montant	Amortissements (Compte 28)
2051 Concessions et droits assimilés	13 172,70 €	1 635,66 €
2181 Installations générales agencements et aménagements divers	100,00 €	100,00 €
2183 Matériel de bureau et matériel informatique	976,50 €	976,50 €

Ces immobilisations sont inventoriées comme suit :

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORT.	VALEUR BRUTE	AMORT. ANTÉRIEURS	AMORT. 2021	VALEUR NETTE
2051	82	PROGEMA COMPTA	07/11/2019	3,00	2 272,70	871,21	764,45	637,04
2051	84	licence IV	01/11/2019	-	10 900,00	-	-	10 900,00
2051		concessions et droits assimilés			13 172,70	871,21	764,45	11 537,04
2181	85	MAT ET AGENCEMENT	01/11/2019	1,00	100,00	100,00	-	-
2181		instal gales agent amngts divers			100,00	100,00	-	-
2183	83	CAISSE ENREGISTREUSE	04/12/2019	1,00	436,50	436,50	-	-
2183	86	LOGICIEL BILLETTERIE PARC	19/02/2020	1,00	250,00	250,00	-	-
2183	87	IMPRIMANTE THERM EPSON TM	19/02/2020	1,00	290,00	290,00	-	-
2183		mat bureau mat informatique			976,50	976,50	-	-
Total général					14 249,20	1 947,71	764,45	11 537,04

Les subventions associées à ces immobilisations sont les suivantes :

Etat des subventions perçues par le budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT		
Compte	Montant	Amortissements (Compte 139)
1316 Autres Etablissements Publics Locaux	22 500,00 €	0,00 €

Les biens acquis ou réalisés par l'EPIC-OT dans le cadre figurant à son actif au jour de la dissolution juridique du budget principal de l'EPIC-OT et les subventions associées seront repris au budget principal de la Ville de La Teste de Buch, puis seront transférés au budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT-OCA nouvellement créé.

Les dépôts et cautions reçus**Etat des dépôts et des cautions reçus par le budget annexe du Parc des expositions de l'EPIC-OT**

Compte	Solde créditeur
165 Dépôts et cautions reçus	1 802,60 €

Le compte de dépôts et cautions au jour de la dissolution juridique du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC -OT sera repris au budget principal de la Ville de La Teste de Buch puis fera l'objet d'un transfert au budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT- OCA.

Les restes à recouvrer et restes à payer**Etat des restes à recouvrer et des restes à payer du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT**

Compte	Solde débiteur	Solde créditeur
411 Clients	5 029,00 €	
44583 Remboursement taxe sur chiffre d'affaire demandé	13 251,00 €	
46721 Débiteurs divers - amiable	5 481,00 €	
4713 Recettes perçues avant émission de titre		45 000,00 €
4784 Arrondis sur déclaration de TVA	0,50 €	

Les restes à recouvrer et les restes à payer au jour de la dissolution juridique du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT seront repris au budget principal de la Ville de La Teste de Buch puis feront l'objet d'un transfert au budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT-OCA.

La trésorerie**Solde de trésorerie du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT**

Compte	Solde débiteur
515 Compte au Trésor	55 606,45 €

Le solde de trésorerie au jour de la dissolution du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT sera repris au budget principal de la Ville, puis fera l'objet d'un transfert au budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT-OCA.

Comptes de Gestion : Exercice 2021

Budget Annexe Parc des Expositions EPIC-OT NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

L'objet du Compte de Gestion

Le Compte de Gestion du receveur municipal comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion municipale pendant l'exercice budgétaire passé.

Il présente la situation générale des opérations en distinguant :

- la situation au début de la gestion, sous forme de bilan d'entrée,
- les opérations de débit et de crédit constatées au cours de l'exercice,
- la situation à la fin de la gestion, sous forme de bilan de clôture,
- le développement des opérations effectuées au titre du budget,
- et les résultats de celui-ci.

Une partie des opérations apparaissant dans le compte de gestion figure également au compte administratif.

La lecture des opérations passées au titre de 2021 n'appelle aucune observation car les dépenses et les recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement, sont identiques au compte administratif et au compte de gestion tant pour le budget annexe Parc des expositions.

Il est proposé de constater que les chiffres qui apparaissent au compte de gestion sont identiques à ceux du compte administratif 2021 et qu'ils n'appellent ni observation, ni réserve sur la tenue des comptes par le trésorier.

Les aspects bilanciels du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT qui ne figurent pas dans les comptes administratifs :

On notera au vu du compte de gestion du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT que l'actif net de ce budget annexe s'élève au 31 décembre 2021 (date de dissolution de ce budget annexe) à :

90,90 K€, financé à hauteur de 48,52% par des fonds propres.

Cet actif net se décompose comme suit :

- **11,54 K€ d'actif immobilisé** correspondant pour à la licence IV du parc des expositions et à ses logiciels :
- **79,37 K€ d'actif circulant** correspondant pour :
 - **23,76 K€ aux créances,**
 - **55,61 K€ aux disponibilités.**

Cet actif net est financé au passif comme suit :

- **44,10 K€ de fonds propres :**
 - **-51,00 K€** report à nouveau,
 - **72,60 K€** de résultat de l'exercice courant,
 - **22,50 K€** de subvention transférable.
- **1,80 K€** de dettes financières à long terme.
- **45,00 K€** de comptes de régularisation (subvention non titrée).

Ce compte de gestion 2021 du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT arrête les comptes de cet établissement au 31 décembre 2021, date de dissolution de ce budget.

Les résultats et les soldes constatés dans ce document seront réintégrés dans les comptes du budget principal de la Ville et feront l'objet d'un transfert vers le budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT-OCA dans un second temps.

Monsieur le Maire :

Oppositions pas d'opposition

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

EPIC-OT : Budget annexe Parc des Expositions**APROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-14 et L2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du Compte Administratif et aux modalités de scrutin pour le vote des délibérations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Teste de Buch n°2021-09-451 du 23 septembre 2021 relative à la dissolution de l'EPIC-Office de Tourisme (EPIC-OT),

Considérant le Compte Administratif de l'exercice 2021 pour le budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT dressé par l'ordonnateur,

Considérant la présentation au conseil d'administration de l'EPIC-OT du budget primitif et de la décision modificative n°1 de l'exercice considéré,

Considérant le compte administratif 2021 et sa note de présentation qui peuvent se résumer comme suit :

► **Pour le Budget annexe Parc des Expositions de l'EPIC-OT:**

Section de fonctionnement :

Total dépenses de fonctionnement mandatées :	285 638,55 €
Total recettes de fonctionnement titrées :	358 237,42 €

RESULTAT D'EXECUTION DE FONCTIONNEMENT 2021 :	72 598,87 €
 REPORT RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2020 :	 -50 996,48 €

Résultat de fonctionnement 2021 à affecter :	21 602,39 €

Section d'investissement :

Total dépenses d'investissement mandatées :	0,00 €
Total recettes d'investissement titrées :	764,45 €

RESULTAT D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT 2021 :	764,45 €
 REPORT RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2020 :	 12 001,11 €

Résultat d'investissement 2021 à reporter :	12 801,11 €

Soit un solde cumulé de clôture 2021 de **34 367,95 euros** pour le budget annexe parc des expositions de l'EPIC-OT.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 08 février 2022, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le Compte Administratif 2021 tel qu'il vous est présenté, pour le budget annexe Parc des expositions,
- D'arrêter les résultats définitifs pour le budget annexe Parc des expositions tel que résumé ci-dessus,
- Charger Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités y afférentes.

BUDGET ANNEXE PARC DES EXPOSITIONS EPIC-OFFICE DE TOURISME RAPPORT DE PRESENTATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Préambule

Le Compte Administratif s'inscrit dans le cycle budgétaire annuel :

- Rapport d'orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif,
- Vote du Budget Primitif (BP),
- Vote du Compte Administratif (CA),
- Vote du Compte de Gestion,
- Vote de l'Affectation des résultats,
- Vote du Budget Supplémentaire (BS),
- Vote des Décisions Modificatives (DM).

Cette décision est soumise au vote de l'assemblée délibérante dès le mois de février suite à la dissolution du budget annexe Parc des expositions de manière à permettre d'affecter les résultats de l'exercice budgétaire précédent.

Les documents budgétaires remis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, répondent aux exigences du cadre légal comptable et budgétaire des instructions comptables et budgétaires (M4).

Introduction

L'exercice budgétaire 2021, a continué à être perturbé par la crise sanitaire : la Covid-19.

Le Compte Administratif 2021 retrace les opérations budgétaires titrées et mandatées au cours de l'exercice 2021 soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Ce rapport de présentation retrace les mouvements budgétaires tels qu'ils apparaissent au 31 décembre 2021 dans la comptabilité dressée par l'ordonnateur et concorde au Compte de Gestion 2021 en tous points avec la comptabilité tenue par le comptable assignataire de la commune.

Ce rapport de présentation pour objet de présenter les principaux mouvements composant le budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-Office de Tourisme de La Teste de Buch.

Ce budget est régi par l'instruction budgétaire et comptable M4. Sa forme et sa présentation répondent par conséquent aux obligations prévues à l'article 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à savoir :

- I) Informations générales,
- II) Présentation générale du budget,
- III) Vote du budget,
- IV) Annexes.

Afin d'en simplifier l'approche et la lecture nous vous proposons d'aborder le Compte Administratif 2021 sous l'angle de la présentation générale du budget figurant dans les paragraphes II A2 et II A3 du document budgétaire.

Compte Administratif 2021

Le budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT retrace des compétences particulières et optionnelles de l'EPIC-OT relatives à l'exploitation du Parc des expositions mis à disposition de l'EPIC-OT en 2019.

Une nouvelle orientation a été donnée à la gestion du Parc des Expositions avec une stratégie commerciale axée sur la location du bâtiment.

L'activité a repris en juillet avec la mise en place d'un parking pour acheminement des visiteurs à la dune du Pilat. Les événements ont repris début septembre avec le forum des associations, le Salon Habitat & Déco, le Festival Love Tattoo.

La politique commerciale a été totalement retravaillée avec la mise en place d'une nouvelle politique tarifaire, base de données clients, des outils de commercialisation (plaquettes, outils internet).

Le budget annexe du Parc des expositions retranscrit les mouvements comptables propres à l'exploitation de cet équipement.

L'exécution 2021 de ce budget se résume comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitres et libellés	2021	Chapitres et libellés	2021
Chapitre 011 : Charges à caractère général	106 816,44 €	Chapitre 013 : Atténuation de charges	50 777,41 €
Chapitre 012 : Charges de personnel	178 056,69 €	Chapitre 70 : Produits des services, du domaine et vente	133 090,65 €
Chapitre 014 : Atténuation de produits		Chapitre 73 : Impôts et taxes	
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	0,97 €	Chapitre 74 : Dotations et participations	138 996,48 €
Total des dépenses de gestion courante	284 874,10 €	Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante	2,88 €
		Total des recettes de gestion courante	322 867,42 €
Chapitre 66 : Charges financières	- €	Chapitre 76 : Produits financiers	
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles	- €	Chapitre 77 : Produits exceptionnels	35 370,00 €
Chapitre 022 : Dépenses imprévues			
Total des dépenses réelles de fonctionnement	284 874,10 €	Total des recettes réelles de fonctionnement	358 237,42 €
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement			
Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	764,45 €	Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	764,45 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	- €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	285 638,55 €	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	358 237,42 €
Déficit d'exploitation reporté N-1	50 996,48 €		

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitres et libellés	2021	Chapitres et libellés	2021
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles		Chapitre 13 : Subventions	
Chapitres 204 : Subventions d'équipement		Chapitre 16 : Emprunts et dettes	
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles		Chapitre 23 : Immobilisations en cours	
Chapitre 23 : Immobilisations en cours		Total des recettes d'équipement	- €
Total des dépenses d'équipement	- €		
Chapitre 10 : Dotations, fonds divers, réserves		Chapitre 10 : Dotations, fonds divers, réserves (hors 1068)	
Chapitre 16 : Emprunts et dettes		Chapitre 27 : Autres prêts	
Chapitre 27 : Autres prêts		Chapitre 024 : Produits de cessions	
Total des dépenses financières	- €	Total des recettes financières	- €
Chapitre 45 : Opérations pour compte de tiers		Chapitre 45 : Opérations pour compte de tiers	
Total des dépenses réelles d'investissement	- €	Total des recettes réelles d'investissement	- €
Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections		Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement	
Chapitre 041 : Opérations patrimoniales		Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	764,45 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement	- €	Chapitre 041 : Opérations patrimoniales	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	- €	Total des recettes d'ordre d'investissement	764,45 €
		TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	764,45 €
		Solde d'exécution positif reporté N-1	12 001,11 €

TOTAL DU BUDGET EN DEPENSES	285 638,55 €	TOTAL DU BUDGET EN RECETTES	359 001,87 €
------------------------------------	---------------------	------------------------------------	---------------------

Les résultats 2021 se résument donc comme suit :

- un excédent cumulé de fonctionnement de : 21 602,39 €
- un excédent cumulé d'investissement de : 12 765,56 €
- un solde de restes à réaliser de : 0,00 €

Suite à la dissolution du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT, ces résultats comptables seront réintégrés au budget principal 2022 de la ville de La Teste de Buch dans le cadre de la décision modificative n° I.

Monsieur le Maire quitte la séance et désignation de M. Sagnes pour présider la séance

Oppositions pas d'opposition

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

AFFECTATION DES RESULTATS 2021

**Budget annexe communal Parc des Expositions au profit du
budget principal ville**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu L'instruction budgétaire et comptable M14, et M4,

*Vu Le Compte de Gestion 2021 du budget annexe communal Parc des expositions adopté par
délibération 2022-02-XX le 15 février 2022,*

*Vu Le Compte Administratif 2021 du budget annexe communal Parc des expositions adopté par
délibération 2022-02-XX le 15 février 2022,*

*Vu La délibération 2022-02-XX du 15 février 2022 approuvant la dissolution du budget annexe
communal Parc des expositions et transférant les résultats de clôture au budget principal de la ville
de La Teste de buch,*

Mes chers collègues,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement constaté
au Compte de Gestion 2021 et au Compte Administratif 2021 pour le budget annexe
communal Parc des expositions précité au profit du budget principal de la ville de La Teste
de Buch,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale,
ressources humaines, finances et budgets, service à la population du 8 février 2022, de bien
vouloir :

**- DECIDER l'affectation du résultat de fonctionnement du budget annexe
communal Parc des expositions constaté au compte administratif 2021 de la
manière suivante :**

Report du Résultat de fonctionnent 2020 :	70 854,00 €
Résultat d'exécution de fonctionnement 2021 :	63 590,78 €

Résultat de fonctionnement 2021 à affecter :	134 444,78 €
Couverture des besoins de financement de la section d'investissement :	32 536,49 €
à l'article 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »	

Solde de l'excédent de fonctionnement 2021	101 908.29 €
à l'article 002 « Résultat de fonctionnement reporté »	

- **REPORTER** le solde cumulé d'investissement d'un montant de **32 536,49 €** en dépenses d'investissement à l'article **001 « Solde d'exécution de la section d'investissement »**.

- **OUVRIER** au budget principal de la Ville par décision modificative, les crédits nécessaires à la réalisation de la reprise des Résultats du budget annexe commune Parc des expositions.

- **CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités y afférent.**

BUDGET ANNEXE COMMUNAL PARC DES EXPOSITIONS :

AFFECTATION DES RESULTATS **AU PROFIT DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Les instructions budgétaires et comptables M14 et M4 applicables aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux prévoient, après l'approbation du Compte Administratif par le Conseil Municipal, un dispositif spécifique d'affectation budgétaire en section d'investissement de la totalité ou d'une partie du résultat de fonctionnement de l'exercice précédent.

Le résultat de la section de fonctionnement est, conformément aux instructions comptables et budgétaires M14 et M4, affecté en priorité à la couverture au solde déficitaire de la section d'investissement et besoin de financement dégagé par la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser.

L'affectation s'avère possible dès lors que le résultat de fonctionnement de clôture est excédentaire.

Les comptes administratifs 2021 du budget annexe Parc des expositions présenté précédemment, fait apparaître les résultats de clôture suivants :

Budget annexe Parc des Expositions

➤ un excédent cumulé de fonctionnement de	134 444,78 €
➤ un solde cumulé d'investissement de	- 32 536,49 €
➤ un solde de restes à réaliser de	0,00 €

Le budget annexe Parc des expositions étant dissolu au profit du budget principal de la ville de La Teste de Buch, l'affectation des résultats se réalise sur ce dernier.

Au regard de ces données comptables et du montant des restes à réaliser en dépenses et en recettes d'investissement, il vous est proposé de décider de l'affectation du résultat de la section de fonctionnement à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement et, le cas échéant, pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté.

Compte tenu de cette décision, la reprise des résultats 2021 se déclinera comme suit :

Sur le budget principal de la ville de La Teste de Buch pour les résultats du budget annexe Parc des Expositions :

- **PROCEDER** à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement au 31 décembre 2021, soit **134 444,78 €** à la couverture des besoins de financement de la section d'investissement pour **32 536,49 €** (article 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ») et le solde en excédent de fonctionnement reporté pour **101 908,29 €** (article 002 « Résultat de fonctionnement reporté »).

- **REPORTER** le solde cumulé d'investissement d'un montant de **32 536,49 €** en dépenses à l'article 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement ».

AFFECTATION DES RESULTATS 2021**du Budget Principal EPIC-OT au profit du budget principal de la ville**

*Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu L'instruction budgétaire et comptable M14, et M4
 Vu Le compte de gestion 2021 du budget principal de l'EPIC-OT adopté le 15 février 2022,
 Vu Le compte administratif 2021 du budget principal de l'EPIC-OT adopté le 15 février 2022,*

Mes chers collègues,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement constaté au compte administratif 2021 pour le budget principal de l'EPIC-Office de tourisme (EPIC-OT),

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, service à la population du 8 février 2022, de bien vouloir :

- DECIDER l'affectation du résultat de fonctionnement du budget principal de l'EPIC-OT constaté au compte administratif 2021 de la manière suivante :

Report du Résultat de fonctionnement 2020 :	I 538 747,30 €
Résultat d'exécution de fonctionnement 2021 :	397 094,90 €

Résultat de fonctionnement 2021 à affecter :	I 935 842,20 €
Couverture des besoins de financement de la section d'investissement :	0,00 €
à l'article 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »	

Solde de l'excédent de fonctionnement 2021	I 935 842,20 €
à l'article 002 « Résultat de fonctionnement reporté »	

- REPORTER le solde cumulé d'investissement d'un montant de **52 780,07 €** en recettes d'investissement à l'article 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement ».

- OUVRIR au budget principal de la Ville par décision modificative, les crédits nécessaires à la réalisation de la reprise des résultats du budget principal de l'EPIC-OT dissous.

- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités y afférent.

BUDGET PRINCIPAL DE L'EPIC-OT :

AFFECTATION DES RESULTATS **AU PROFIT DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Les instructions budgétaires et comptables M14 et M4 applicables aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux prévoient, après l'approbation du Compte Administratif par le Conseil Municipal, un dispositif spécifique d'affectation budgétaire en section d'investissement de la totalité ou d'une partie du résultat de fonctionnement de l'exercice précédent.

Le résultat de la section de fonctionnement est, conformément aux instructions comptables et budgétaires M14 et M4, affecté en priorité à la couverture au solde déficitaire de la section d'investissement et besoin de financement dégagé par la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser.

L'affectation s'avère possible dès lors que le résultat de fonctionnement de clôture est excédentaire.

Les comptes administratifs 2021 du budget principal de l'EPIC-OT présenté précédemment, fait apparaître les résultats de clôture suivants :

Budget principal de l'EPIC-OT

- | | |
|---|-----------------------|
| ➤ un excédent cumulé de fonctionnement de | I 935 842,20 € |
| ➤ un solde cumulé d'investissement de | 52 780,07 € |
| ➤ un solde de restes à réaliser de | 0,00 € |

Le budget principal de l'EPIC-OT étant dissolu au profit du budget principal de la ville de La Teste de Buch, l'affectation des résultats se réalise sur ce dernier.

Au regard de ces données comptables et du montant des restes à réaliser en dépenses et en recettes d'investissement, il vous est proposé de décider de l'affectation du résultat de la section de fonctionnement à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement et, le cas échéant, pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté.

Compte tenu de cette décision, la reprise des résultats 2021 se déclinera comme suit :

Sur le budget principal de la ville de La Teste de Buch pour les résultats du budget principal de l'EPIC-OT :

- **PROCEDER** à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement au 31 décembre 2021, soit **I 935 842,20 €** en excédent de fonctionnement reporté en recette à l'article 002 « Résultat de fonctionnement reporté ».

- **REPORTER** le solde cumulé d'investissement d'un montant de **52 780,07 €** en recettes à l'article 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement ».

Monsieur le Maire :

Oppositions pas d'opposition

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-Office de Tourisme

**AFFECTATION DES RESULTATS 2021 AU PROFIT
DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu L'instruction budgétaire et comptable M14, et M4
 Vu Le compte de gestion 2021 du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-Office de Tourisme (EPIC-OT) adopté le 15 février 2022,
 Vu Le compte administratif 2021 du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT adopté le 15 février 2022,

Mes chers collègues,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement constaté au compte administratif 2021 pour le budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, service à la population du 8 février 2022, de bien vouloir :

- DECIDER l'affectation du résultat de fonctionnement du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT constaté au compte administratif 2021 de la manière suivante :

Report du Résultat de fonctionnement 2020 :	- 50 996,48 €
Résultat d'exécution de fonctionnement 2021 :	72 598,87 €

Résultat de fonctionnement 2021 à affecter :	21 602,39 €
Couverture des besoins de financement de la section d'investissement :	0,00 €
à l'article 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »	

Solde de l'excédent de fonctionnement 2021	21 602,39 €
à l'article 002 « Résultat de fonctionnement reporté »	

- REPORTER le solde cumulé d'investissement d'un montant de **12 765,56 €** en recettes d'investissement à l'article 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement ».

- OUVRIR au budget principal de la Ville par décision modificative, les crédits nécessaires à la réalisation de la reprise des résultats du budget principal de l'EPIC-OT dissous.

- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités y afférent.

BUDGET ANNEXE PARC DES EXPOSITIONS DE L'EPIC-OT :

AFFECTATION DES RESULTATS **AU PROFIT DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Les instructions budgétaires et comptables M14 et M4 applicables aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux prévoient, après l'approbation du Compte Administratif par le Conseil Municipal, un dispositif spécifique d'affectation budgétaire en section d'investissement de la totalité ou d'une partie du résultat de fonctionnement de l'exercice précédent.

Le résultat de la section de fonctionnement est, conformément aux instructions comptables et budgétaires M14 et M4, affecté en priorité à la couverture au solde déficitaire de la section d'investissement et besoin de financement dégagé par la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser.

L'affectation s'avère possible dès lors que le résultat de fonctionnement de clôture est excédentaire.

Les comptes administratifs 2021 du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT présenté précédemment, fait apparaître les résultats de clôture suivants :

Budget annexe Parc des Expositions de l'EPIC-OT

➤ un excédent cumulé de fonctionnement de	21 602,39 €
➤ un solde cumulé d'investissement de	12 765,56 €
➤ un solde de restes à réaliser de	0,00 €

Le budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT étant dissolu au profit du budget principal de la ville de La Teste de Buch, l'affectation des résultats se réalise sur ce dernier.

Au regard de ces données comptables et du montant des restes à réaliser en dépenses et en recettes d'investissement, il vous est proposé de décider de l'affectation du résultat de la section de fonctionnement à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement et, le cas échéant, pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté.

Compte tenu de cette décision, la reprise des résultats 2021 se déclinera comme suit :

Sur le budget principal de la ville de La Teste de Buch pour les résultats du budget annexe Parc des Expositions de l'EPIC-OT :

- **PROCEDER** à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement au 31 décembre 2021, soit **21 602,39 €** en excédent de fonctionnement reporté pour **101 908,29 €** à l'article 002 « Résultat de fonctionnement reporté » (recette).

- **REPORTER** le solde cumulé d'investissement d'un montant de **12 765,56 €** en recettes à l'article 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement ».

Monsieur le Maire :

Oppositions pas d'opposition

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

DECISION MODIFICATIVE N°1
EXERCICE 2022 - BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 à L1616-20 et L 2311-1 à L 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée précisant les règles de la comptabilité publique et de présentation du budget et de ses modifications à compter du 01/01/2020 ;

Vu la délibération 2021-12-622 du 14 décembre 2021 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2022 pour le budget principal et ses deux budgets rapportés,

Vu la délibération 2022-02-XX du 15 février 2022 adoptant l'affectation du résultat du budget annexe communal Parc des expositions au budget principal de la ville de La Teste de Buch,

Vu la délibération 2021-09-450a du 23 septembre 2021 approuvant la création d'un établissement à caractère industriel et commercial (EPIC) chargé de l'attractivité territoriale de la commune de La Teste de Buch ainsi que les statuts de ce nouvel établissement,

Vu la délibération n°2021-09-451 du 23 septembre 2021 approuvant la dissolution de l'EPIC-Office de tourisme de La Teste de Buch et le transfert de l'actif et du passif de l'établissement à la commune de La Teste de Buch au 31/12/2021,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021 n° 2021-12-594 relative à l'approbation des statuts définitifs de l'EPIC chargé de l'attractivité territoriale de la commune de La Teste de Buch,

Vu la délibération 2022-02-XX du 15 février 2022 adoptant l'affectation des résultats du budget principal de l'EPIC Office de Tourisme et du budget annexe EPIC Parc des expositions au budget principal de la ville de La Teste de Buch,

Mes chers collègues,

Considérant que le budget principal est voté au niveau du chapitre pour les sections de d'investissement et de fonctionnement, avec chapitres "opérations d'équipement" et sans vote formel pour chacun des chapitres.

Considérant qu'il convient de régulariser l'échéance de l'emprunt n°9524939 du 25 décembre 2021 relative au budget annexe communal Parc des expositions d'un montant de 11 648,57 €,

Considérant les résultats de clôture de l'ancien budget principal EPIC OT et de l'ancien budget annexe EPIC Parc des expositions, constatés au budget principal de la ville qui sont à retransférer respectivement au budget principal du nouvel EPIC Hippocampus (Office de Tourisme) et à son budget rapporté Parc des expositions,

Considérant qu'au compte de gestion 2021 du budget annexe EPIC Parc des expositions un compte d'attente d'un montant de 45 000 € relatif à une subvention du budget principal de l'EPIC, repris sur le budget principal de la ville suite à la dissolution des budgets de l'ancien EPIC,

Considérant que la Décision Modificative n°1 du budget principal pour l'exercice 2022 s'équilibre pour les sections d'investissement et de fonctionnement en dépenses et en recettes de la façon suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
Chapitre 001	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	32 536,49 €	65 545,63 €
Total mouvements antérieurs			32 536,49 €	65 545,63 €
Chapitre 10	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	65 545,63 €	32 536,49 €
Chapitre 16	1641	Emprunts en euros	10 942,71 €	
Total mouvements réels			76 488,34 €	32 536,49 €
Chapitre 021	021	Virement de la section de fonctionnement		10 942,71 €
Total mouvements d'ordres			0,00 €	10 942,71 €
Total Section d'Investissement			109 024,83 €	109 024,83 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
Chapitre 002	002	Résultat de fonctionnement reporté		2 059 352,88 €
Total mouvements antérieurs			0,00 €	2 059 352,88 €
Chapitre 011	6188	Autres frais divers	135 259,72 €	
Chapitre 66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	705,86 €	
Chapitre 67	678	Autres charges exceptionnelles	1 957 444,59 €	
Chapitre 74	7478	Participations - Autres organismes		45 000,00 €
Total mouvements réels			2 093 410,17 €	45 000,00 €
Chapitre 023	023	Virement à la section d'investissement	10 942,71 €	
Total mouvements d'ordres			10 942,71 €	45 000,00 €
Total Section de Fonctionnement			2 104 352,88 €	2 104 352,88 €

	Dépenses	Recettes
Total d'exploitation de l'exercice	2 213 377,71 €	2 213 377,71 €

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, service à la population du 8 février 2022 de bien vouloir :

- EXAMINER les différents chapitres qui constituent le budget principal,
- ADOPTER la décision modificative n°I du budget principal, conformément à la répartition décrite ci-dessus,
- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à l'exécution de la présente délibération.

DECISION MODIFICATIVE N°1
EXERCICE 2022 - BUDGET PRINCIPAL
Note explicative de synthèse

Le budget primitif 2022 du budget principal a été voté le 14 décembre 2021.

Aujourd'hui, nous vous proposons d'ajuster les crédits ouverts au budget principal de cet exercice 2022 dans le cadre de la décision modificative n°1.

Ils constateront notamment l'affectation des résultats 2021 et une régularisation du budget annexe communal Parc des expositions et les transferts aux budgets de l'EPIC Hippocampus (office de tourisme)

L'échéance de l'emprunt n°9524939 du 25 décembre 2021 du budget annexe communal Parc des expositions d'un montant de 11 648,57 € n'a pu être réceptionné dans les délais par la trésorerie d'Arcachon suite à un problème informatique et doit être régulariser sur le budget principal de la ville avant le transfert au budget annexe EPIC Parc des expositions.

Un compte d'attente d'un montant de 45 000 € est régularisé, à la demande de la Trésorière d'Arcachon, dans le cadre de la clôture du budget annexe EPIC Parc des expositions.

Les mouvements d'ajustements de la sincérité du budget principal impactent les sections d'investissement et de fonctionnement, en dépenses et en recettes aussi bien en réel et qu'en ordre.

Elle se décompose par section comme suivant :

I – Section d'investissement :

A) Recettes :

Les recettes d'investissement augmentent de 109 024,83 €

a) Les résultats d'investissement : 65 545,63 €

Reprise du résultat excédentaire d'investissement du budget principal de l'EPIC OT d'un montant de 52 780,07 €, du résultat excédentaire d'investissement du budget annexe de l'EPIC Parc des expositions d'un montant de 12 765,56 €.

b) Les recettes réelles d'investissement augmentent de 32 536,49 €

Il s'agit de la couverture par le compte 1068 « excédent de fonctionnement » du déficit d'investissement du budget annexe communal Parc des expositions d'un montant de 32 536,49 €.

c) Les recettes d'ordres d'investissement augmentent de 10 942,71 €

Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement pour l'équilibre de chaque section du budget s'établit à un montant de 10 942,71 €.

B) Dépenses :

Les dépenses d'investissement augmentent de **109 024,83 €**

a) Le résultat d'investissement : 32 536,49 €

Reprise du résultat déficitaire d'investissement du budget annexe communal d'un montant de 32 536,49 €.

b) Les dépenses réelles d'investissement augmentent de 76 488,34 €

Le résultat excédentaire d'investissement du budget principal de l'EPIC OT d'un montant de 52 780,07 € et le résultat excédentaire d'investissement du budget annexe du l'EPIC Parc des expositions d'un montant de 12 765,56 € sont reversés respectivement au budget principal et au budget annexe correspondants du nouvel EPIC OT OCA.

Le remboursement de capital de l'échéance d'emprunt n°9524939 d'un montant de 10 942,71 € est régularisé au compte 1641 « Emprunt en euros ».

II – Section de fonctionnement :

A) Recettes :

Les recettes de fonctionnement augmentent de **2 104 352,88 €**

a) Les résultats de fonctionnement : 2 059 352,88 €

Les résultats excédentaires de fonctionnement constituent pour le budget annexe communal Parc des expositions un montant de 101 908,29 €, pour le budget principal de l'EPIC OT un montant de 1 935 842.20 € et pour le budget annexe de l'EPIC Parc des expositions d'un montant de 21 602,39 €.

b) Les recettes réelles de fonctionnement : 45 000 €

Suite à la dissolution, comptabilisation du compte d'attente du budget annexe EPIC Parc des expositions pour un montant de 45 000 €.

B) Dépenses :

Les dépenses de fonctionnement augmentent de **2 104 352,88 €**

a) Les dépenses réelles de fonctionnement augmentent de 2 093 410,17 €

Après déduction de l'échéance d'emprunt à régulariser, par le remboursement de capital en investissement et le remboursement d'intérêt au compte 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » d'un montant de 705.86 €, le résultat excédentaire de fonctionnement est affecté au compte 6188 « Autres frais divers » sur le budget principal de la ville pour un montant de 90 259,72 €. A cela s'ajoute la régularisation du compte d'attente du budget annexe EPIC Parc des expositions d'un montant de 45 000 €.

Les résultats excédentaires de fonctionnement du budget principal de l'EPIC OT d'un montant de 1 935 842.20 € et le résultat excédentaire de fonctionnement du budget annexe

de l'EPIC Parc des expositions d'un montant de 21 602,39 € sont reversés respectivement au budget principal et au budget rapporté correspondant du nouvel EPIC Hippocampus (office de tourisme).

b) Les dépenses d'ordre de fonctionnement augmentent de 10 942,71 €.

Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement pour l'équilibre de chaque section du budget s'établit à un montant de 10 942,71 €.

La délibération a donc pour objet de :

- EXAMINER les différents chapitres qui constituent le budget principal,
- ADOPTER la décision modificative n° I du budget principal,
- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire :

Oppositions pas d'opposition

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

**TRANSFERT DES RESULTATS DE L'ACTIF ET DU PASSIF ENTRE LA VILLE
ET L'EPIC HIPPOCAMPUS (OFFICE DU TOURISME)**

Mes chers collègues,

Vu la délibération n°2021-09-450a du 23 septembre 2021 approuvant la création d'un établissement à caractère industriel et commercial (E.P.I.C) chargé de l'attractivité territoriale de la commune de La Teste de Buch ainsi que les statuts de ce nouvel établissement entérinant le transfert du solde de l'emprunt du budget annexe communal Parc des expositions,

Vu la délibération n°2021-09-451 du 23 septembre 2021 approuvant la dissolution de l'EPIC-Office de tourisme de La Teste de Buch et le transfert de l'actif et du passif de l'établissement (budget principal et budget annexe Parc des expositions) à la commune de La Teste de Buch au 31/12/2021,

Vu la délibération n°2021-12-594 du 14 décembre 2021 approuvant les statuts définitifs de l'EPIC Office du Tourisme, du commerce et de l'artisanat

Vu la délibération n°2021-12-595 du 14 décembre 2021 approuvant les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'EPIC Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat de La Teste de Buch et approuvant la mise à disposition du Parc des expositions, du marché couvert et non couvert, de l'immeuble 13bis rue Victor Hugo et arrêtant la liste des biens à transférer à ce nouvel EPIC,

Vu la délibération n°2009-03-60 du 24 mars 2009 décidant de l'affectation du camping municipal de Cazaux (parcelles section CW 75 et 76) à l'EPIC-Office de Tourisme, de l'affectation de gestion d'un terrain communal à l'EPIC-Office de tourisme,

Vu la délibération n° 2014-07-291 du 22 juillet 2014 décidant de la mise à disposition de l'aire de stationnement du camping (parcelles section CW 72, 73, 74, 109, 111 et 114) au bénéfice de l'EPIC-Office de tourisme de La Teste de Buch dissous par délibération le 23 septembre 2021,

Vu la délibération n°2022-02-XXX du 15 février 2022 approuvant la dissolution du budget annexe communal du Parc des expositions et arrêtant définitivement les soldes à transférer à la commune de La Teste de Buch,

Vu la délibération n°2022-02-XXX approuvant le compte de gestion du budget principal de l'EPIC-OT au 31/12/2021 date de dissolution de cet établissement et arrêtant les soldes de clôture du budget principal de l'EPIC Office de tourisme,

Vu la délibération n°2022-02-XXX approuvant le compte de gestion du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC Office de tourisme au 31/12/2021 date de dissolution de cet établissement et arrêtant les soldes de clôture du budget annexe parc des expositions de l'EPIC Office de tourisme,

Vu la délibération n°2022-02-XXX approuvant le compte de gestion du budget annexe communal du Parc des expositions arrêtant les soldes de clôture du budget annexe communal du Parc des expositions à la date du 31/12/2021,

CONSIDERANT que la dissolution à la date du 31 décembre 2021 du budget principal et du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-Office de tourisme et que la dissolution à cette même date du budget annexe communal du Parc des expositions a conduit à transférer les résultats ainsi que l'actif et le passif de ces budgets au budget principal de la Ville,

CONSIDERANT le camping du Lac de Cazaux et l'aire de stationnement de camping-cars affectés à l'EPIC Office de tourisme qu'il convient de mettre à disposition de l'EPIC Office de tourisme, du Commerce et de l'Artisanat (EPIC HIPPOCAMPUS),

CONSIDERANT que le procès-verbal de transfert des résultats, des éléments mobiliers, immobiliers et financiers joint à la présente délibération reprend les résultats ainsi que l'ensemble des éléments figurant à l'actif et au passif du budget principal Ville transféré à l'EPIC Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat (EPIC HIPPOCAMPUS) :

I – En pleine propriété :

- au budget principal de l'EPIC Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat dénommé EPIC HIPPOCAMPUS (référence DGFIP n°76500 « OT Commerce Artisanat La Teste ») pour les résultats, l'actif et le passif ayant pour origine de propriété (avant transfert à la Ville) le budget principal de l'EPIC-OT (dissous).
- au budget rattaché Parc des expositions de l'EPIC Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat dénommé EPIC HIPPOCAMPUS (référence DGFIP n°76591 « OT Parc expositions La Teste ») pour les résultats, l'actif et le passif ayant pour origine de propriété le budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT.
- au budget rattaché Parc des expositions de l'EPIC Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat dénommé EPIC HIPPOCAMPUS (référence DGFIP n°76591 « OT Parc expositions La Teste ») pour l'emprunt n°9524939 souscrit par le budget annexe communal Parc des expositions auprès de la Caisse d'Epargne,

2 – En mise à disposition :

- au budget principal de l'EPIC Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat dénommé EPIC HIPPOCAMPUS (référéncé numéro 76500 et dénommé OT Commerce Artisanat La Teste) pour les biens ayant pour origine de propriété le budget principal de la ville et faisant l'objet d'une mise à disposition (le bâtiment de l'office de tourisme, le camping et son aire de stationnement de camping-cars),

- au budget rattaché Parc des expositions de l'EPIC Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat dénommé EPIC HIPPOCAMPUS (référéncé 76591 et dénommé « OT Parc expositions La Teste ») pour les biens ayant pour origine de propriété le budget annexe Parc des expositions de la Ville et faisant l'objet d'une mise à disposition (la parcelle n° 79 et le bâtiment du Parc des expositions),
- au budget rattaché Parc des expositions de l'EPIC Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat dénommé EPIC HIPPOCAMPUS (référéncé 76591 et dénommé « OT Parc expositions La Teste ») pour les biens ayant pour origine de propriété le budget principal Ville et faisant l'objet d'une mise à disposition (parcelles non bâties n°77 et n°78 du Parc des expositions),
- au budget rattaché Marché-OCA de l'EPIC Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat dénommé EPIC HIPPOCAMPUS (référéncé 76590 et dénommé « OT marchés La Teste ») pour les biens ayant pour origine de propriété le budget principal Ville et faisant l'objet d'une mise à disposition (marché),

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 08 février 2022, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le transfert des terrains cadastrés section CW 72, 73, 74, 75, 76, 109, 111 et 114 jusqu'ici affectés à l'EPIC-OT, à destination de l'EPIC HIPPOCAMPUS (l'EPIC Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat) en qualité de nouvel affectataire de gestion jusqu'au 31 mars 2024.
- **APPROUVER** le transfert des résultats, l'actif et du passif entre la ville de La Teste de Buch et l'EPIC Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat de La Teste de Buch (EPIC HIPPOCAMPUS) conformément aux dispositions détaillées dans le procès-verbal de transfert ci-joint en annexe,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes s'y rattachant.
- **CHARGER** Madame la Trésorière d'Arcachon de procéder à l'ensemble des opérations comptables relatives à ces transferts.

Procès-verbal de transfert d'éléments mobiliers, immobiliers et financiers de la Ville de La Teste de Buch vers l'EPIC Office de Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat de La Teste de Buch (EPIC HIPPOCAMPUS)

Entre les soussignés

La **Commune de La Teste de Buch**, représentée par son Maire Monsieur Patrick DAVET, dont les bureaux sont situés en l'Hôtel de Ville 1 Esplanade Edmond Doré à La Teste de Buch, dûment habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil municipal en date du 15 février 2022.

ci-après désignée la Ville de La Teste de Buch,

Et,

L'**EPIC Office de Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat** de La Teste de Buch (EPIC HIPPOCAMPUS) représenté par son président Monsieur Patrick DAVET, dont les bureaux sont situés 13 bis rue Victor Hugo à La Teste de Buch, dûment habilitée à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil d'administration en date du 22 février 2022.

Ci-après désigné l'Epic Office de Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat

Vu,

- La délibération du Conseil municipal de La Teste de Buch n° 2021-09-450a en date du 23 Septembre 2021 relative à la création de l'EPIC Office de Tourisme au 1^{er} Janvier 2022.

- La délibération du Conseil municipal de La Teste de Buch n° 2021-12-594 en date du 14 Décembre 2021 relative aux statuts définitifs de l'EPIC Office de Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat.

- La délibération du Conseil Municipal de La Teste de Buch n°2021-12-595 en date du 14 décembre 2021 relative à la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de La Teste de Buch et l'EPIC-Office de Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat.

PREAMBULE :

Considérant la décision de création de l'EPIC Office de Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat de La Teste de Buch(EPIC HIPPOCAMPUS), et la convention d'objectifs et de moyens établie entre la Ville et l'EPIC-Office de Tourisme du Commerce et de l'Artisanat (EPIC HIPPOCAMPUS), un procès-verbal établi contradictoirement précise l'ensemble des éléments qui seront transférés soit en pleine propriété soit mises à disposition de la Ville de La Teste de Buch vers l'EPIC Office de Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat (EPIC HIPPOCAMPUS).

La mise à disposition des locaux prévue à l'article 6 de la convention d'objectifs et de moyens est réalisée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit.

C'est pourquoi, en application desdites dispositions, les parties ont entendu constater les biens mobiliers, immobiliers et financiers qui seront transférés en pleine propriété ou en affectation simple nécessaires à la création et l'exploitation des activités économiques de l'EPIC Office de Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat (EPIC HIPPOCAMPUS).

Ces éléments étant exposés, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet :

Par le présent procès-verbal, la Ville de La Teste de Buch transfère à l'EPIC Office de Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat (EPIC HIPPOCAMPUS), qui l'accepte, l'ensemble des éléments mobiliers, immobiliers et financiers qui seront transférés en pleine propriété ou mis à disposition nécessaires à la création et l'exploitation des activités dont il a la charge.

Article 2 - Consistance, état et situation juridique des biens mobiliers, immobiliers, financiers et fonciers :

Les éléments transférés sont désignés en annexe au présent procès-verbal.

Article 3 - Modalités du transfert :

Le transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnité, droit ni taxe.

Article 4 - Date d'effet :

Les transferts de la ville de La Teste de Buch vers l'EPIC Office de Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat (EPIC HIPPOCAMPUS) prennent effet le 1^{er} Janvier 2022.

Article 5 - Charges et conditions :

L'EPIC Office de Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat (EPIC HIPPOCAMPUS) assume depuis la date énoncée dans l'article 4 l'ensemble des droits et obligations définies dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens.

Article 6 - Litiges :

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal, la Ville de La Teste de Buch et l'EPIC Office de Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat (EPIC HIPPOCAMPUS) conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux éventuel.

Fait à LA TESTE DE BUCH en deux exemplaires, le

Le Maire de La Teste de Buch,
Commerce et de l'Artisanat

Le Président de l'Office de Tourisme, du

Patrick DAVET

Patrick DAVET

ANNEXE AU PROCES VERBAL DE TRANSFERT :

A) TRANSFERT DU BUDGET PRINCIPAL VILLE VERS LE BUDGET PRINCIPAL DE L'EPIC OFFICE DE TOURISME DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT (EPIC HIPPOCAMPUS)

1. Origine de la propriété : Budget principal EPIC-OT

- a) Les résultats du budget principal de l'EPIC-OT sont transférés au budget principal de l'EPIC Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat (EPIC HIPPOCAMPUS)

Résultat de clôture du budget principal de l'EPIC-OT	
Section de fonctionnement	Section d'investissement
1 935 842,20 €	52 780,07 €

- b) Les immobilisations transmises en pleine propriété à l'EPIC HIPPOCAMPUS

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORT.	VALEUR BRUTE	AMORT. ANTÉRIEURS	AMORT. 2021	VALEUR NETTE
2051	10	SITE INTERNET	31/12/2018	3	27 540,00	18 358,16	9 179,08	2,76
2051	11	LICENCE LOGI GEST TAXE SEJOUR	15/03/2019	3	3 000,00	1 794,26	999,90	205,84
2051	12	LICENCE PLATEFORME DECLARATION	15/03/2019	3	2 400,00	1 435,41	799,92	164,67
2051	23	LOGICIEL PROGERMA	27/09/2006	3	2 601,30	2 601,30	-	-
2051	77	LICENCE OPEN OFFICE STANDARD	03/07/2015	3	816,00	816,00	-	-
2051	80	LICENCE OPEN GOVT OFFICE 2013	22/12/2015	3	342,00	342,00	-	-
2051	82	LOGICIEL AMORTISSEMENT MX2	22/02/2016	3	600,00	600,00	-	-
2051	86	2 LICENCES OPEN GOVT OFFICE 2016	16/06/2016	3	660,00	660,00	-	-
2051		concessions et droits assimilés			37 959,30	26 607,13	10 978,90	373,27
2181	50A	D BEAUNE ARCHITECTE INTERIEUR	06/07/2012	8	16 856,61	16 856,61	-	-
2181	51	TYPIC INT DECORATION	07/07/2012	8	14 094,17	14 094,17	-	-
2181	52	TYPIC INT AGENCEMENT	07/07/2012	8	14 094,17	14 094,17	-	-
2181	100	BOUTIQUE OT	19/02/2020	8	8 500,00	920,83	1 062,50	6 516,67
2181		instal gales agencmgs divers			53 544,95	45 965,78	1 062,50	6 516,67
2182	90	VEHICULE ZOE ZEN R90	08/03/2018	4	15 812,76	11 123,84	3 953,19	735,73
2182		mat de transport			15 812,76	11 123,84	3 953,19	735,73
2183	6	IMPRIMANTE PERSO LEXMARK	04/11/2005	3	107,15	107,15	-	-
2183	8	MICRO DELL 2.8GH	17/11/2005	3	736,50	736,50	-	-
2183	13	VIDEO PROJECTEUR	18/06/2019	3	1 088,32	603,20	362,77	122,35
2183	14	ECRAN MURAL A MOTEUR	18/06/2019	3	257,24	131,71	85,74	39,79
2183	15	PC PORTABLE PROBOOK	09/08/2019	3	784,92	396,78	261,61	126,53
2183	16	WELOGIN IMPRIMANTE TIROIR CAISSE	28/01/2020	1	368,40	368,40	-	-
2183	18	ONDULEUR RIELLO	04/06/2020	1	96,00	96,00	-	-
2183	20	PC DE BUREAU LENOVO	24/08/2020	3	798,44	93,89	266,15	438,40
2183	21	PORTABLE TAXE DE SEJOUR	24/08/2020	3	836,40	98,35	278,80	459,25
2183	22	PORTABLE SECRETARIAT	24/08/2020	3	836,40	98,35	278,80	459,25
2183	23	PORTABLE COMPTABILITE	24/08/2020	3	836,40	98,35	278,80	459,25
2183	30	TABLETTE MICROSOFT SURFACE PRO7	16/07/2020	3	1 101,90	168,35	367,30	566,25
2183	31	PC PORTABLE ASUS P1504JA	16/01/2021	3	934,00	-	298,36	635,64
2183	32	IPHONE 12 PRO MAX	13/01/2021	3	1 004,89	-	323,80	681,09
2183	33	IPHONE 12 PRO MAX	13/01/2021	3	1 004,89	-	323,80	681,09
2183	34	IPHONE SE 128	13/01/2021	1	84,89	-	84,89	-
2183	35	HP ELITEBOOK 840G7	11/06/2021	3	1 590,00	-	294,44	1 295,56
2183	36	HP ELITEBOOK 840G7	04/11/2021	3	1 562,00	-	82,44	1 479,56
2183	37	HP ELITEBOOK 840G7	04/11/2021	10	1 562,00	-	82,44	1 479,56
2183	38	HP ELITEBOOK 840G7	04/11/2021	3	1 562,00	-	82,44	1 479,56
2183	47	SURFONLINE 3 MONITEURS HUND	31/12/2008	3	630,56	630,56	-	-
2183	53	RECOM POSTE TELEPHONIQUE	28/09/2012	3	343,65	343,65	-	-
2183	54	INMAC HP SCAN JET 5590	03/02/2012	3	327,70	327,70	-	-
2183	76	ORDINATEUR	01/10/2014	3	2 452,03	2 452,03	-	-
2183	79	MICRO PORTABLE HP PROBOOK	22/12/2015	3	738,30	738,30	-	-
2183	83	ENREGISTREUR NULMERIQUE OLYMPUS	08/03/2016	3	69,80	69,80	-	-
2183	89	2 MICRO ACCUEIL INTEL CORE	16/06/2016	3	1 360,01	1 360,01	-	-
2183		mat bureau mat informatique			23 074,79	8 919,08	3 752,58	10 403,13

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORT.	VALEUR BRUTE	AMORT. ANTÉRIEURS	AMORT. 2021	VALEUR NETTE
2184	9	ARMOIRE PHARMACIE	05/12/2005	5	115,96	115,96	-	-
2184	12	3 CAISSETTES A MONNAIE	15/12/2005	3	64,18	64,18	-	-
2184	22	PORTE MANTEAU	12/12/2005	5	49,90	49,90	-	-
2184	35	EDIMETA CHARIOT POSTER	25/10/2007	5	980,29	980,29	-	-
2184	36	siege tissu resille 407	16/10/2018	1	406,80	406,80	-	-
2184	37	JPG CHAUFFEUSES	08/11/2007	5	866,26	866,26	-	-
2184	38	JPG TABLES BASSES	08/11/2007	5	118,40	118,40	-	-
2184	48	COFFRE FORT	30/01/2010	5	618,33	618,33	-	-
2184	55A	NILSEN BANQUE ACCUEIL	17/09/2012	8	5 953,78	5 953,78	-	-
2184	56	NILSEN RANGEMENT	17/09/2012	8	455,96	455,96	-	-
2184	57	NILSEN SIEGES	17/09/2012	5	599,91	599,91	-	-
2184	58	NILSEN TABOURETS	17/09/2012	5	1 363,44	1 363,44	-	-
2184	59	NILSEN FAUTEUILS	17/06/2012	5	352,82	352,82	-	-
2184	60	NILSEN BANCS	17/09/2012	5	380,38	380,38	-	-
2184	61	NILSEN PRESENTOIRE	17/09/2012	5	260,32	260,32	-	-
2184	62	NILSEN POSTE DE TRAVAIL	17/09/2012	8	2 599,63	2 599,63	-	-
2184	63	NILSEN FAUTEUIL BUREAU	17/09/2012	5	1 425,25	1 425,25	-	-
2184	64	NILSEN BUREAU ARMOIRES	17/09/2012	8	1 350,81	1 350,81	-	-
2184	65	NILSEN DIRECTION POSTE DE TRAVAIL	17/09/2012	8	429,34	429,34	-	-
2184	66	NILSEN DIRECTION FAUTEUIL	17/09/2012	5	356,31	356,31	-	-
2184	67	NILSEN DIRECTION ARMOIRE	17/09/2012	8	756,25	756,25	-	-
2184	68	NILSEN OFFICE TABLE	17/09/2012	8	206,05	206,05	-	-
2184	69	NILSEN OFFICE TABOURETS	17/09/2012	5	272,40	272,40	-	-
2184	70	NILSEN REUNION TABLES	17/09/2012	8	2 683,82	2 683,82	-	-
2184	71	NILSEN REUNION CHAISES	17/09/2012	5	1 331,87	1 331,87	-	-
2184	72	NILSEN REUNION ARMOIRES	17/09/2012	8	756,25	756,25	-	-
2184	73	NILSEN FRAIS PORT	17/09/2012	8	1 077,80	1 077,80	-	-
2184	74	GUNNEBO MOBILIER	17/07/2013	5	2 486,13	2 486,13	-	-
2184	75	Conexis caisson	28/06/2013	5	226,04	226,04	-	-
2184	78	TV LED SAMSUNG	29/07/2015	5	399,00	399,00	-	-
2184	81	VITRINE EXTERIEURE	27/11/2015	3	170,88	170,88	-	-
2184	-	mobilier			29 114,56	29 114,56	-	-
2188	15	ECRAN PLEXI DE COMPTOIR	30/06/2020	1	106,80	106,80	-	-
2188	16	ECRAN PLEXI DE COMPTOIR	31/07/2020	1	106,80	106,80	-	-
2188	17		30/09/2020	1	119,06	119,06	-	-
2188	30	SAPHIR DIABLE ET ESCABEAU	24/02/2006	5	94,82	94,82	-	-
2188	49	CLIMATISEUR + TAPIS	01/07/2010	5	581,95	581,95	-	-
2188	84	2 PAVILLON 1X1.5M	04/04/2016	5	86,00	81,56	4,44	-
2188	85	2 ENSEIGNES LUMINEUSES	04/04/2016	5	588,00	557,62	30,38	-
2188	89	COMPTOIR POPUP ET VISUEL	28/08/2017	5	682,80	456,34	136,56	89,90
2188	-	autres			2 366,23	2 104,95	171,38	89,90
Total général					161 872,59	123 835,34	19 918,55	18 118,70

- c) Les restes à recouvrer figurant au compte de gestion 2021 du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT au compte 411 « clients » pour un montant de 13 559,69 € détaillés dans l'état ci-après sont intégralement transférés au budget principal de l'EPIC Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat (EPIC HIPPOCAMPUS).

Exercice	N° pièce / Date PEC	N° d'ordre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer
2021	T-38 Date PEC	1	smac assurances	assurance smac remboursement	75.87	0.00	75.87
2021	T-77 Date PEC	1	earl apar	camping du lac remboursement taxe om	445.00	0.00	445.00
2021	T-78 Date PEC	1	earl apar	camping du lac et aire c. car redevance	9 763.82	0.00	9 763.82
2021	T-81 Date PEC	1	croq bassin restauration	location chalets de noel 18 au 26 decembre 2021	225.00	0.00	225.00
2021	T-82 Date PEC	1	bdo	location chalets de noel 18 au 26 decembre 2021	225.00	0.00	225.00
2021	T-83 Date PEC	1	la teste comptoir	location chalets de noel 18 au 26 decembre 2021	225.00	0.00	225.00
2021	T-84 Date PEC	1	guirout	location chalets de noel 18 au 26 decembre 2021	225.00	0.00	225.00
2021	T-85 Date PEC	1	bocquard christine	location chalets de noel 18 au 26 decembre 2021	225.00	0.00	225.00
2021	T-86 Date PEC	1	babolat nathalie	location chalets de noel 18 au 26 decembre 2021	225.00	0.00	225.00
2021	T-87 Date PEC	1	vigot christophe	location chalets de noel 18 au 26 decembre 2021	225.00	0.00	225.00
2021	T-88 Date PEC	1	mano isabelle	location chalets de noel 18 au 26 decembre 2021	225.00	0.00	225.00
2021	T-89 Date PEC	1	baluzan nathalie	location chalets de noel 18 au 26 decembre 2021	225.00	0.00	225.00
2021	T-90 Date PEC	1	gazeau manon	location chalets de noel 18 au 26 decembre 2021	225.00	0.00	225.00
2021	T-91 Date PEC	1	squenel eric	location chalets de noel 18 au 26 decembre 2021	225.00	0.00	225.00
2021	T-92 Date PEC 27/12/2021	1	esprit apéritif	location chalets de noel 18 au 26 decembre 2021	225.00	0.00	225.00
2021	T-93 Date PEC 27/12/2021	1	guiraud hardy sidonie	location chalets de noel 18 au 26 decembre 2021	225.00	0.00	225.00
2021	T-94 Date PEC 27/12/2021	1	rebaudo yoann	occupation emplacement food truck village de Noel 27 decembre au 2 janvier	350.00	0.00	350.00
TOTAL RESTES A RECOUVRER AU COMPTE 411 A LA DATE DU 31 DECEMBRE 2021					13 559,69 €		13 559,69 €

d) Le stock de la boutique à la date de clôture est constaté au compte 37 « stock de marchandises » pour un montant de 4 292,11 € détaillé ci-dessous est transféré en pleine propriété au budget principal de l'EPIC Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat (EPIC HIPPOCAMPUS)

**STOCK BOUTIQUE OFFICE DE TOURISME LA TESTE DE BUCH
AU 31 DECEMBRE 2021**

Désignation	Stock au 01/01/21	Stock au 31/12/21	Mise au rebut	Prix TTC (achat)	Valeur totale TTC
Cartes postales humorist	162	63		0,54	34,02
Disques stationnement	3584	3074		0,39	1 198,86
Topo guides	11	15		4,00	60,00
Cartes postales magnets	2	1		1,29	1,29
Magnets humoristiques	75	63		1,62	102,06
Sacs LTDB	102	97		5,44	527,68
Press'Papier	60	50		3,00	150,00
Cartes OT	7319	7240		0,12	868,80
Mugs humoristiques	28	26		3,54	92,04
Cartes postales + envelop	75	21		0,83	17,43
Porte-clefs	21	27		2,35	63,45
Set de table	43	34		1,92	65,28
Affiches+ tubes	12	29		7,14	207,06
Rondins attaches crochet	9	8		7,98	63,84
Rondins décapsuleurs	9	7		9,60	67,20
Boîtes avec 3 savons figures poisson	7	4		8,40	33,60
Magnet rond		15		1,62	24,30
Marque page		7		0,48	3,36
Miel Dunes Océanes		0		4,32	0,00
Miel Crémeux Aquitaine		9		3,70	33,30
Bouteille isotherme		41		9,96	408,36
Tablier		19		14,22	270,18
Valeur totale du stock au 31/12/2021					4 292,11

2. Origine de la propriété : Budget principal Ville

a) Les immobilisations mises à disposition par la Ville à l'EPIC
HIPPOCAMPUS : le bâtiment de l'office de de tourisme

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORT.	VALEUR BRUTE	AMORT. ANTÉRIEURS	AMORT. 2021	VALEUR NETTE
21318	B/21318010/003	Office Du Tourisme (Etage)	31/12/1996	0	459 185,66	0,00	-	459 185,66
21318	B/21318010/003-1	Office Du Tourisme (Rez De Chaussee)	06/06/2012	0	150 449,75	0,00	-	150 449,75
21318	B/21318011/011	Office Du Tourisme Marche	31/12/1996	0	6 454,31	0,00	-	6 454,31
Total général					616 089,72	-	-	616 089,72

b) Les immobilisations mises à disposition par la Ville à l'EPIC
HIPPOCAMPUS : le camping de Cazaux Lac

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORT.	VALEUR BRUTE	AMORT. ANTÉRIEURS	AMORT. 2021	VALEUR NETTE
2118	PARC/2118/0001	Acquisition Terrain Parc Des Expositions (Gz 79 - 28 840 m²)	22/12/2004	0	526 303,86	0,00	-	526 303,86
2118	-	autres terrains			526 303,86	-	-	526 303,86
21318	PARC/2131/0001	Acquisition Bâtiment Parc Des Expositions	22/12/2004	0	201 935,04	107 696,00	-	94 239,04
21318	-	autres bâtiments public			201 935,04	107 696,00	-	94 239,04
Total général					728 238,90	107 696,00	-	620 542,90

c) Les immobilisations mises à disposition par la Ville à l'EPIC
HIPPOCAMPUS: L'aire de stationnement du camping

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORT.	VALEUR BRUTE	AMORT. ANTÉRIEURS	AMORT. 2021	VALEUR NETTE
2111	T/2111004/0011	Parcelles Cw 72, 73, 74, 109-111 & 114 = 2 878 m²	31/12/1996	0	389,51	0	-	389,51
Total général					389,51	-	-	389,51

B) TRANSFERT DU BUDGET PRINCIPAL VILLE VERS LE BUDGET RATTACHE PARC DES EXPOSITIONS DE L'EPIC OFFICE DE TOURISME DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT (EPIC HIPPOCAMPUS)

1. Origine de la propriété : Budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT

a) Reprise des résultats transférés au budget rattaché Parc des expositions de l'EPIC HIPPOCAMPUS

Résultats de clôture du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-OT	
Section de fonctionnement	Section d'investissement
21 602,39 €	12 765,56 €

b) Les immobilisations transférées en pleine propriété à l'EPIC HIPPOCAMPUS

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORT.	VALEUR BRUTE	AMORT. ANTÉRIEURS	AMORT. 2021	VALEUR NETTE
2051	82	Progema Compta	07/11/2019		2 272,70	871,21	764,45	637,04
2051	84	Licence IV	01/11/2019	0	10 900,00	0,00	-	10 900,00
2051		concessions et droits assimilés			13 172,70	871,21	764,45	11 537,04
2181	85	Mat & Agencement	01/11/2019	1	100,00	100,00	-	-
2181		instal gales agent amngts divers			100,00	100,00	-	-
2183	83	Caisse Enregistreuse	04/12/2019	1	436,50	436,50	-	-
2183	86	Logiciel billetterie Parc	19/02/2020	1	250,00	250,00	-	-
2183	87	Imprimante Therm Epson	19/02/2020	1	290,00	290,00	-	-
2183		mat bureau mat informatique			976,50	976,50	-	-
Total général					14 249,20	1 947,71	764,45	11 537,04

c) Les subventions figurant au passif au compte 1316 « Autres Etablissements publics locaux » pour un montant de 22 500,00 € sont transférées au budget rattaché Parc des expositions de l'EPIC Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat (EPIC HIPPOCAMPUS)

d) Les dépôts et cautionnements reçus figurant au passif pour un montant de 1 802,60 € sont transférées au budget rattaché Parc des expositions de l'EPIC Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat (EPIC HIPPOCAMPUS)

e) Les restes à recouvrer figurant au compte de gestion de dissolution du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC Office de tourisme au compte 411 « Clients » pour un montant de 5 029,00 €, au compte 44583 « Remboursement taxes sur chiffre d'affaire demandé » pour un montant de 13 251,00 € et au compte 46721 « Débiteurs divers – amiable » pour un montant de 5 481,00 €, et le compte 4784 « Arrondis sur déclarations de TVA » pour un montant de 0,50 € sont intégralement reversés au budget rattaché Parc des expositions de l'EPIC HIPPOCAMPUS. Le détails des comptes 411 et 46721 sont détaillés ci-dessous :

- Pour le compte 411 « Clients » pour un montant de 5 029,00 € :

Exercice	N° pièce / PEC	Date	N° d'ordre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer
2021	T-43 Date PEC 19/10/2021		1	entretien gary jardin	loyer octobre + regularisation janv a sept parc expo la teste	528,00	0,00	528,00
2021	T-48 Date PEC 05/11/2021		1	ligue nouvelle aquitaine d'aviro	location loto ligue nouvelle aquitaine d'aviron	1780,80	0,00	1780,80
2021	T-57 Date PEC 05/11/2021		1	entretien gary jardin	loyer novembre parc expo la teste	87,40	0,00	87,40
2021	T-65 Date PEC 30/12/2021		1	ab construction	loyer 12/2021 parc expositions	760,80	0,00	760,80
2021	T-66 Date PEC 30/12/2021		1	les jardiniers du bassin	loyer 12/2021 parc expositions	1872,00	0,00	1872,00
TOTAL RESTES A RECOUVRER AU COMPTE 411 A LA DATE DU 31 DECEMBRE 2021						5 029,00 €	0	5 029,00 €

-Pour le compte 46721 « Débiteurs divers - amiable » pour un montant de 5 481,00 € :

Exercice	N° pièce / PEC	Date	N° d'ordre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer
2021	T-45 Date PEC 21/10/2021		1	urssaf aquitaine	urssaf - aide a deduire des paiements covid 19	13611,00	0,00	5481,00
TOTAL RESTES A RECOUVRER AU COMPTE 46721 A LA DATE DU 31 DECEMBRE 2021						13 611,00 €	0	5 481,00 €

2. Origine de la propriété : budget annexe Parc des expositions Ville

- a) Les résultats constatés à la clôture des comptes du budet annexe communal du Parc des expositions à la date du 31 décembre 2021 ne sont pas transférés.
- b) Les immobilisations mises à disposition par la Ville au budget rattaché Parc des expositions de l'EPIC HIPPOCAMPUS : parcelle bâtie n°79 du parc des expositions

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORT.	VALEUR BRUTE	AMORT. ANTÉRIEURS	AMORT. 2021	VALEUR NETTE
2118	PARC/2118/0001	Acquisition Terrain Parc Des Expositions (Gz 79 - 28 840 m²)	22/12/2004	0	526 303,86	0,00	-	526 303,86
2118	-	autres terrains			526 303,86	-	-	526 303,86
21318	PARC/2131/0001	Acquisition Bâtiment Parc Des Expositions	22/12/2004	0	201 935,04	107 696,00	-	94 239,04
21318	-	autres bâtiments public			201 935,04	107 696,00	-	94 239,04
Total général					728 238,90	107 696,00	-	620 542,90

- c) Le prêt Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charente n°9524939 figurant au passif pour un montant de 146 792,24 € compte 1641 est transféré au budget rattaché Parc des expositions de l'EPIC HIPPOCAMPUS conformément à la délibération du Conseil Municipal de La Teste de Buch n°2021-09-450 relative à la création du nouvel EPIC-Office de Tourisme. Les principales caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

Compte	N° Prêt	Organisme bancaire prêteur	Date de signature	Type de taux	Taux d'intérêt	Capital Restant Dû au 31/12/2021	Périodicité des échéances	Mode d'amortisse- ment	Base de calcul	Date de la dernière échéance
1641	9524939	Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charente	03/04/2015	FIXE	1,79%	146 792,24 €	Trimestrielle	Progressif	30/360	25/03/2025

3. Origine de la propriété : budget principal Ville

- a) Les immobilisations mises à disposition par la ville au budget rattaché du Parc des expositions de l'EPIC HIPPOCAMPUS : parcelles non bâties n°77 et 78 du Parc des expositions

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORT.	VALEUR BRUTE	AMORT. ANTÉRIEURS	AMORT. 2021	VALEUR NETTE
2111	T/2111004/0002	Parcelles Gz 77 & 78 = 13 766 M²	31/12/1996	0	2 884,07	0,00	-	2 884,07
2111	-	terrains nus			2 884,07	-	-	2 884,07

C) TRANSFERT DU BUDGET PRINCIPAL VILLE VERS LE BUDGET RATTACHE MARCHÉ – OCA DE L'EPIC-OFFICE DE TOURISME – OFFICE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT (EPIC HIPPOCAMPUS)

Les transferts du budget principal de la Ville au budget rattaché Marché – OCA de l'EPIC Office de Tourisme, du Commerce et de l'artisanat (EPIC HIPPOCAMPUS) correspondent aux immobilisations mises à disposition par la Ville au titre du Marché. Les biens transférés figurent à l'actif comme suit :

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORT.	VALEUR BRUTE	AMORT. ANTÉRIEURS	AMORT. 2021	VALEUR NETTE
2051	L/2051/0134	Module Plan De Marche - Marche Municipal	15/07/2014	1	336,00	336,00	-	-
2051		concessions et droits assimilés			336,00	336,00	-	-
2111	T/2111002	Parcelles Fp 260 - 264 - 271 : 5 318 m²	31/12/1996	0	683,04	-	-	683,04
2111		terrains nus			683,04	-	-	683,04
2112	2112075	Place Du Marché Extérieur (Parcelle Fp 266 - 270 : 3 144 m²)	26/11/2010	0	285 688,72	-	-	285 688,72
2112		terrains de voirie			285 688,72	-	-	285 688,72
2121	P/2121/0020	Amgt Abords Du Marche - Plantations	17/10/2007	15	11 252,57	9 750,00	750,00	752,57
2121	P/2121/0026	Creation Rp Du Marche	18/12/2009	15	6 759,01	4 950,00	450,00	1 359,01
2121	P/2121/0058	Amgt Abords Marche Municipal - Plantations	18/07/2013	15	1 362,81	630,00	90,00	642,81
2121		plantation d'arbres et d'arbustes			19 374,39	15 330,00	1 290,00	2 754,39
21318	B/21318011/010	Marche Municipal	31/12/1996	0	4 478 059,49	-	-	4 478 059,49
21318	B/21318011/010-1	Local Poubelle - Marche Municipal	12/07/2016	0	7 104,67	-	-	7 104,67
21318		autres bâtiments public			4 478 059,49	-	-	4 485 164,16
2152	R/13/2152-8	Amgt Abords Du Marche - 7 Jardinières en Béton	23/07/2013	0	7 970,14	-	-	7 970,14
2152		installations de voirie			7 970,14	-	-	7 970,14
2183	M/2183001/650	Marche Municipal - Imprimante Hp Laserjet Pro M227Fdw	04/10/2019	1	357,31	357,31	-	-
2183	M/2183001/747	Marche Municipal - Imprimante Samsung Bixolon	25/03/2021	1	480,00	-	-	480,00
2183		mat bureau mat informatique			837,31	357,31	-	480,00
2184	M/2184/0346	Vitrine D'Extérieur Murale - Porte Battente En Plexiglas - Fond Tôle 8 A4 - Marche Mun	21/06/2013	1	146,75	146,75	-	-
2184	M/2184001/0279	Local Du Placier - Armoire Vest V2S - Marché Municipal	03/03/2011	1	318,80	318,80	-	-
2184	M/2184001/0347	3 Fauteuils De Travail For All Tissu King L Noir - Local Placier Marché Municipal	09/07/2013	1	619,75	619,75	-	-
2184	M/2184001/0503	Marche Municipal - 3 Vestiaires Individuel Salis	19/06/2018	1	356,40	356,40	-	-
2184	M/2184001/0504	Marche Municipal - 1 Vestiaire Individuel Salis	19/06/2018	1	194,95	194,95	-	-
2184		mobilier			1 636,65	1 636,65	-	-
2188	M/2188/0066	Coffre C1201 A2P Classe IE 188 L	31/12/2003	20	3 647,70	3 094,00	182,00	371,70
2188	M/2188/0367	Divers Aménagements	17/10/2007	3	12 450,36	12 450,36	-	-
2188	M/2188/0564	Marche Municipal - Cabines Sanitaires	08/06/2011	10	59 969,10	59 969,10	-	-
2188	M/2188/0564-1	Marche Municipal - Cabines Sanitaires	03/05/2012	1	382,00	382,00	-	-
2188	M/2188/0661	Sonorisation Marche Municipal	27/08/2012	1	389,70	389,70	-	-
2188	M/2188/0696	Marche Municipal - Seche Mains	20/02/2013	1	139,80	139,80	-	-
2188	M/2188/0730	Marche Municipal - 6 Cendriers Muraux Itr2 New	07/06/2013	1	377,94	377,94	-	-
2188	M/2188/0748	Marche Municipal - Potelet/Chaine/Maillon	25/07/2013	3	6 436,87	6 436,87	-	-
2188	M/2188/0762	Marche Municipal - Réfrigérateur Table Top Fagor FI400W & 2 Machines À Glace Marque Brema G500A Ref 31495	23/08/2013	8	12 104,71	10 591,00	1 513,71	-
2188	M/2188/0799	Parking Marche Municipal - Barriere Amovible	20/01/2014	5	3 841,07	3 841,07	-	-
2188	M/2188/1119	Marche Municipal - Machine A Glace Sme 500	11/08/2016	5	10 155,90	8 124,00	2 031,90	-
2188	M/2188/1120	Marche Municipal - Machine A Glace Sme 500	11/08/2016	5	10 155,90	8 124,00	2 031,90	-
2188	M/2188/1187	Marche Municipal Cote Rue Verdun - Remplacement Mât	03/04/2017	5	3 300,60	1 980,00	660,00	660,60
2188	M/2188/1375	Marche Municipal - 4 Poteles Amovibles Et Cidex	30/01/2018	3	4 980,00	3 320,00	1 660,00	-
2188	M/2188/1380	Marche Municipal - 4 Poteaux Cidex B6 La Poste	09/02/2018	1	414,19	414,19	-	-
2188	M/2188/1425	Marche Municipal - 6 Cendriers Muraux Portsea Eco + 6 Plaque Alu Zone Fumeur	22/05/2018	1	759,00	759,00	-	-
2188	M/2188/1490	Marche Municipal - 2 Potelets Pour Signalisation Place Pmr Nord Marché Couvert	12/09/2018	3	1 560,00	1 040,00	520,00	-
2188	M/2188/1529	Marche Municipal - Remplacement Borne Escamotable Nord/Est Marché Couvert	23/10/2018	3	5 661,36	3 774,00	1 887,36	-
2188	M/2188/1569	Marche Municipal - Chariot Multi Usage 2 Seaux 15L + 2 Seaux 6L Techline Floorr390518	05/12/2018	1	225,36	225,36	-	-
2188	M/2188/1994	Marche Municipal - Aspirateur Eau /Poussiere	01/07/2020	5	864,00	-	172,00	692,00
2188	M/2188/2116	Marche Municipal - 3 Extincteurs Eau E6A15Ev	04/12/2020	1	177,48	-	177,48	-
2188	M/2188/2260	Marche Municipal - Horloge Astronomique	06/09/2021	1	517,91	-	-	517,91
2188		autres			138 510,95	125 432,39	10 836,35	2 242,21
Total général					4 933 096,69	143 092,35	12 126,35	4 784 982,66

EXERCICE 2022 – TRANSFERT DES RESULTATS, DE L'ACTIF ET DU PASSIF ENTRE LA VILLE ET L'EPIC HIPPOCAMPUS (OFFICE DE TOURISME)

Note explicative de synthèse

Par délibération du 23 septembre 2021 n°2021-09-451 le Conseil municipal de La Teste de Buch a approuvé la dissolution de l'EPIC Office de Tourisme à la date du 31 décembre 2021. Cette décision a eu pour conséquence de transférer de l'ensemble des comptes figurant au budget principal et au budget annexe Parc des expositions de l'EPIC-Office de Tourisme au budget principal de la Ville à la date de dissolution.

Une opération identique a été réalisée en parallèle dans le cadre de la dissolution du budget annexe Parc des expositions de la Ville.

Les comptes de clôture à la date de dissolution de ces 3 budgets ont été arrêtés dans le cadre des comptes de gestion (compte de gestion du budget principal de l'EPIC Office de Tourisme, compte de gestion du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC Office de tourisme et compte de gestion du budget annexe du Parc des expositions de la Ville). Ces comptes de gestion ont été validés par délibérations du 15 février 2022.

La présente délibération arrête la répartition des soldes constatés aux comptes de gestion et affectés au budget Ville, entre le budget principal de la Ville et les budgets de l'EPIC HIPPOCAMPUS (Budget principal de l'EPIC HIPPOCAMPUS, Budget rattaché Parc des expositions de l'EPIC HIPPOCAMPUS et budget rattaché Marchés – OCA de l'EPIC HIPPOCAMPUS).

Cette délibération arrête les transferts du budget principal de la Ville où ont été « rapatriés » les comptes des budgets dissous, vers les budgets de l'EPIC HIPPOCAMPUS précités :

- A) En direction du budget principal de l'EPIC HIPPOCAMPUS sont transférés :
 - I) Les éléments dont l'origine de propriété est le budget principal de l'EPIC Office de tourisme dissous :
 - a. Les résultats constatés au compte administratif et au compte de gestion du budget principal de l'EPIC Office de tourisme,
 - b. Les immobilisations figurant antérieurement à la dissolution à l'actif du budget principal de l'EPIC Office de tourisme (ces éléments sont transmis en pleine propriété).
 - c. Les restes à recouvrer figurant au compte 411 « Clients »
 - d. Le stock de marchandises de la boutique de l'EPIC figurant au compte 37 « Stocks de marchandises »

- 2) Les éléments dont l'origine de propriété est le budget principal de la Ville mais qui avaient été mis à disposition du budget principal de l'EPIC Office de tourisme sont mises à disposition de l'EPIC HIPPOCAMPUS :
 - a. Le bâtiment de l'office de tourisme
 - b. Le camping de Cazaux Lac (parcelles cadastrées section CW 75 et 76)
 - c. L'aire de stationnement de camping-cars du camping de Cazaux Lac (parcelles cadastrées section CW 72, 73, 74, 109, 111 et 114)
- B) En direction du budget rattaché Parc des expositions de l'EPIC HIPPOCAMPUS sont transférés :
- 1) les éléments dont l'origine de propriété est le budget annexe Parc des expositions de l'EPIC Office de tourisme dissous :
 - a. Les résultats constatés au compte administratif et au compte de gestion du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC Office de tourisme.
 - b. Les immobilisations figurant antérieurement à la dissolution à l'actif du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC Office de tourisme (ces éléments sont transmis en pleine propriété).
 - c. Les subventions figurant au compte 1316 « Autres établissements publics locaux ».
 - d. Les dépôts et cautionnement reçus figurant au compte 1316 « Autres Etablissements ».
 - e. Les restes à recouvrer figurant aux comptes 411 « Clients », 44583 « Remboursement de taxes sur chiffre d'affaire », 46721 « Débiteurs divers – amiable » et 4784 « Arrondis sur déclaration de TVA ».
 - 2) Les éléments dont l'origine de propriété est le budget annexe Parc des expositions de la Ville mais qui avaient été mis à disposition du budget annexe Parc des expositions de l'EPIC Office de tourisme :
 - a. La parcelle bâtie n°79 du Parc des expositions est mise à disposition du budget rattaché Parc des expositions de l'EPIC HIPPOCAMPUS.
 - b. Le prêt Caisse d'Epargne du budget annexe parc des expositions ville est transféré au budget rattaché parc des expositions de l'EPIC HIPPOCAMPUS.
 - c. Les résultats de clôture du budget annexe Parc des expositions Ville ne sont pas transférés.
 - 3) Les éléments dont l'origine est le budget principal Ville :
 - a. Les parcelles non bâties 77 et 78 du parc des expositions sont mises à disposition du budget rattaché du parc des expositions de l'EPIC HIPPOCAMPUS.
- C) En direction du budget rattaché Marché –OCA due l'EPIC HIPPOCAMPUS
- 1) Les transferts du budget principal ville vers ce budget annexe correspondent à la mise à disposition des éléments d'actif du marché.

La délibération a donc pour objet de :

- APPROUVER le transfert des terrains cadastrés section CW 72, 73, 74, 75, 76, 109, 111 et 114 jusqu'ici affectés à l'EPIC-OT, à destination de l'EPIC HIPPOCAMPUS (l'EPIC Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat) en qualité de nouvel affectataire de gestion jusqu'au 31 mars 2024.
- APPROUVER le transfert des résultats, l'actif et du passif entre la ville de La Teste de Buch et l'EPIC Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat de La Teste de Buch (EPIC HIPPOCAMPUS) conformément aux dispositions détaillées dans le procès-verbal de transfert,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes s'y rattachant.
- CHARGER Madame la Trésorière d'Arcachon de procéder à l'ensemble des opérations comptables relatives à ces transferts.

Monsieur le Maire :

Oppositions pas d'opposition

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Débat après lecture des délibérations,

Monsieur MURET :

Vous me dites de ne pas redire bien qu'à chaque fois on a droit à une épaisseur supplémentaire de nouvelles informations et donc de choses que l'on comprend petit à petit.

Là vous me demandez de condenser une douzaine d'interventions en une seule, je vais essayer d'être synthétique.

Je me suis déjà interrogé lorsque M Savelli était venu, est-ce que l'EPIC OT OCA Hippocampus a-t-il lui-même la compétence pour se dénommer ? C'est une question que je me pose. De la même façon l'EPIC avait-il la compétence de prendre le conseil de M Savelli pour lui-même se reformer, en fait pour le compte de la ville ?

Est-ce que cette dénomination, et là je prendrai une citation qui plaira à M Ambroise, « Dieu créa les choses en les nommant » et là on a d'abord créé et après on trouve un nom, est-ce que cette dénomination, qui finalement aura la simplicité de dire effectivement le nouvel EPIC s'appelle Hippocampus et finalement c'est bien, est-ce que ce n'est pas au conseil municipal ici réuni d'en décider, et pas à l'EPIC encore une fois dans l'absence de transparence, dans l'opacité sous le regard attentif de M Chateau, mais est-ce que ça suffit et est-ce que ce n'est pas au conseil municipal de la ville de la Teste de Buch de se prononcer sur un changement de dénomination?

Ce n'est pas rien mais aussi important que le reste des mécanismes que l'on va voir tout à l'heure.

Je remercie l'adjoint aux finances pour sa synthèse, j'ai essayé de prendre des photos de loin mais c'est encore un petit peu flou, j'aimerais bien avoir ses tableaux, ce logigramme qui m'a semblé relativement clair, et si effectivement votre production comprend un petit peu plus à chaque fois en quoi consiste et comment va fonctionner cette usine à gaz que vous appelez Hippocampus, j'ai l'impression aussi que la majorité à chaque conseil municipal fait un pas en avant pour comprendre la créature qu'elle a elle-même constituée.

Ces tableaux de synthèse sont intéressants, il faudra les étudier à tête reposée, si vous nous laissez à chaque fois en préalable aux séances du conseil un peu plus d'éléments, ce n'est pas simplement que l'on ait plus de billes pour critiquer, ça nous aidera à mieux comprendre et éventuellement on pourrait même voter pour vos délibérations, mais si vous nous cachez des choses pour nous les expliquer le jour venu, et qu'il faut dénouer 13 ou 14 délibérations pour essayer de comprendre quelque chose.

Malgré cet effort et mise à disposition bien tardive de documents, il nous reste des zones d'ombre et notamment sur le tableau qui était sans doute l'un des plus intéressants que vous avez appelé « transfert » on n'a pas bien compris ce qu'était un transfert ou une mise à dispo, transfert de propriété ou mise à disposition, pour moi il y a un flou juridique qui emporte des conséquences patrimoniales importantes et sur lequel on aurait pu être un peu plus clair.

Là encore vous découvrez votre propre objet au fur et à mesure c'est un peu inquiétant, c'était l'objet du recours de votre opposition, parce qu'effectivement quand on marche en terre inconnue et que l'on voyait bien que vous-même vous ne saviez pas où vous mettiez les pieds, il était normal que l'opposition réagisse et on est là pour vous rappeler à l'ordre.

Monsieur le Maire :

Vous parlez d'inquiétude et c'est ce que nous a dit notre avocat en parlant de vous, il nous a dit, « je suis inquiet il n'arrive pas à comprendre tout de suite ».

Madame DELMAS :

J'ai une remarque, globalement les charges restent au budget principal de la ville et les produits vont dans le nouvel Epic, puisque toutes les mises à disposition sont gratuites.

Egalement une interrogation qui demeure malgré toutes ces présentations au fil de l'eau, la dissociation de la dette et du bien financé, je m'explique, pour le parc des expos la dette est transférée dans le nouvel établissement, et en revanche le bien reste au sein du budget de la ville. Je m'interroge sur cette dissociation de la dette d'un côté et du bien de l'autre.

Monsieur le Maire :

Moi je m'interroge pourquoi vous ne posez pas la question en commission....

Madame DELMAS :

Je la poserai à la trésorière, mais vous pouvez me répondre ?

Monsieur le Maire :

Non, pas maintenant, on vous a donné toutes les explications concernant cet Epic vous faites ce que vous voulez en matière de vote, mais on passe au vote.

Pour les documents on regardera si nous sommes dans l'obligation de vous les donner, si tel est le cas on vous les donnera, si ce n'est pas le cas vous ne les aurez pas.

Nous voterons en 2 fois les délibérations 8, 11 et 13 je dois me lever et je ne peux voter.

Donc nous votons la 7, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19

Monsieur SAGNES

Fait voter les délibérations 8, 11 et 13

Pour une meilleure compréhension les votes sont inscrits sous chaque délibération

**BUDGET PRINCIPAL 2022
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
A L'EPIC HIPPOCAMPUS (OFFICE DE TOURISME)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu l'instruction comptable M14 modifiée, précisant les règles de la comptabilité publique et de présentation du budget et de ses modifications à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2021 n° 2021-09-450a créant un établissement à caractère industriel et commercial (EPIC) chargé de l'attractivité territoriale de la commune de La Teste de Buch,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021 n°2021-12-622 adoptant le budget primitif 2022 du budget principal,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021 n°2021-12-603 attribuant des subventions de fonctionnement,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021 n° 2021-12-594 relative à l'approbation des statuts définitifs de l'EPIC chargé de l'attractivité territoriale de la commune de La Teste de Buch,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021 n°2021-12-595 approuvant la convention d'objectifs et de moyens entre la ville et l'EPIC Office de tourisme – Office du commerce et de l'artisanat avec notamment à l'article 3 « les fêtes, cérémonies, animations et évènements ne relevant pas de la gestion municipale sur le territoire de La Teste de Buch... »,

Mes chers collègues,

Considérant qu'une erreur matérielle de la convention d'objectifs et de moyens nécessite de préciser les éléments de la subvention que la ville verse à l'EPIC Hippocampus (Office de tourisme). Ainsi, l'article 8 est modifié pour établir le montant de la subvention à 100 000 € pour les missions définies dans l'article 3. Le versement en 2022 est de 64 000 € en janvier et de 36 000 € en septembre. Pour les années suivantes, il serait de 50 % en janvier et de 50 % en septembre. Par conséquent, la mention « Service Financier : subvention Ville = 64 000 € » de l'article 9-I est supprimée car la subvention de 100 000 € est définie à l'article 8 modifié de la Convention d'objectifs et de moyens.

Considérant que le montant de 100 000 € voté au budget primitif 2022 pour la gestion, par l'EPIC Office de tourisme – Office du commerce et de l'artisanat, des fêtes, cérémonies, animations et évènements ne relevant pas de la gestion municipale attendait la création du budget principal de l'EPIC Office de Tourisme pour être affecté,

Considérant qu'à la suite du premier conseil d'administration du 21/01/2022 de l'EPIC Hippocampus (Office de tourisme), toutes les démarches administratives et financières ont pu être réalisées pour la création du budget principal,

Considérant que les activités précitées participent au développement d'actions d'intérêt local,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la Commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 08 février 2022 de bien vouloir :

- ATTRIBUER une subvention de fonctionnement versée au budget principal de l'EPIC Hippocampus (Office de Tourisme) au titre du Budget Primitif 2022 pour un montant de 100 000 € (l'état des subventions votées au titre de l'exercice 2022 figurant également dans l'annexe budgétaire B1.7 est modifié en conséquence à la décision modificative n°1 du 15/02/2022).
- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à cette subvention.

BUDGET PRIMITIF 2022

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Note explicative de synthèse

Conformément à l'article L2311-7 du code général des collectivités territoriales, l'attribution des subventions doit donner lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Une subvention est une aide financière, directe ou indirecte, allouée par une personne publique en vue de financer une activité d'intérêt général. Cette aide peut être apportée à une association poursuivant une mission d'intérêt général ou gérant des services publics, mais elle concerne également l'aide apportée à l'action d'établissements publics.

La Municipalité, par l'attribution de subventions, a à cœur d'accompagner les associations et établissements publics œuvrant à l'intérêt local, en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions, elle affirme ainsi une politique de soutien actif au développement local.

Dans la convention d'objectifs et de moyens entre la ville et l'EPIC Hippocampus (Office de tourisme) approuvée en décembre 2021 (délibération 2021-12-595), l'article 3 précise la mission d'organisation de fêtes, cérémonies, animations et événement ne relevant pas de la gestion municipale sur le territoire de La Teste de Buch.

Considérant qu'une erreur matérielle de la convention d'objectifs et de moyens nécessite de préciser les éléments de la subvention que la ville verse à l'EPIC Hippocampus (Office de tourisme). Ainsi, l'article 8 est modifié pour établir le montant de la subvention à 100 000 € pour les missions définies dans l'article 3. Le versement en 2022 est de 64 000 € en janvier et de 36 000 € en septembre. Pour les années suivantes, il serait de 50 % en janvier et de 50 % en septembre. Par conséquent, la mention « Service Financier : subvention Ville = 64 000 € » de l'article 9-I est supprimée car la subvention de 100 000 € est définie à l'article 8 modifié de la Convention d'objectifs et de moyens.

Le budget primitif 2022 du budget principal de la ville de La Teste de Buch voté en décembre 2021 (délibération 2021-12-622) comprend une subvention de 100 000 € relative aux manifestations précitées qui attendait la création du budget principal de l'EPIC OT OCA pour être affectée.

Le conseil d'administration du 21 janvier 2022 de l'EPIC Hippocampus (office de tourisme) a permis de mener les démarches administratives et financières nécessaires pour la création de son budget principal.

Ainsi désormais, la subvention de la ville à l'EPIC Hippocampus (Office de tourisme) peut désormais être attribuée.

La délibération a donc pour objet :

- ATTRIBUER une subvention de fonctionnement versée au budget principal de l'EPIC Hippocampus (Office de Tourisme) au titre du Budget Primitif 2022 pour un montant de 100 000 € (l'état des subventions votées au titre de l'exercice 2022 figurant également dans l'annexe budgétaire B1.7 est modifié en conséquence à la décision modificative n°1 du 15/02/2022).
- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à cette subvention.

Monsieur le Maire :

Oppositions pas d'opposition

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP –
Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

**38^{ème} PRIX LITTÉRAIRE DU PAYS DE BUCH
RÈGLEMENT DU CONCOURS ET DOTATIONS AUX LAURÉATS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29

Vu la délibération n° 2017-06-232 relative à l'approbation d'un règlement intérieur des bibliothèques municipales

Vu le règlement du 38^{ème} Prix littéraire du pays de Buch ci-joint

Mes chers collègues,

Considérant que la ville organise depuis plusieurs années un Prix littéraire destiné à récompenser des œuvres d'imagination inédites dans les genres « Nouvelle/Récit » et « Poésie », écrites en langue française par tout auteur ou autrice âgé(e)s de 14 ans et plus,

Considérant que le thème du concours est renouvelé chaque année, et choisi par la bibliothèque municipale ; le thème retenu cette année est « L'éphémère »

Considérant que les inscriptions à ce concours se dérouleront du 15 février au 03 mai 2022,

Il convient donc de présenter au conseil municipal le règlement du concours ainsi que les dotations accordées aux lauréats, telles que détaillées dans le règlement et la note explicative de synthèse ci-annexés.

Je vous propose mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 08 février 2022 de bien vouloir :

- **APPROUVER** le règlement de la 38^{ème} édition du Prix littéraire du Pays de Buch ci-joint,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement des différents prix.

38^{ème} PRIX LITTÉRAIRE DU PAYS DE BUCH **RÈGLEMENT DU CONCOURS ET DOTATIONS AUX LAURÉATS**

Note explicative de synthèse

La ville de La Teste de Buch organise la 38^{ème} édition de son Prix Littéraire destiné à récompenser des œuvres d'imagination inédites écrites en langue française par tout auteur ou autrice âgé de 14 ans et plus.

Les candidats concourent dans l'une des deux catégories suivantes, « Adulte ou Adolescent ».

Dans chaque catégorie, les candidats peuvent présenter un texte par genre, « Nouvelle ou Récit » et « Poésie ».

L'édition précédente du concours a recueilli plus d'une centaine de textes et récompensés douze lauréats.

La prochaine édition se déroulera du 15 février au 3 mai 2022, le thème retenu est « l'éphémère »

L'inscription est gratuite.

Afin d'organiser au mieux cet événement, il est nécessaire, au moment du lancement et pendant toute sa durée, de diffuser le règlement ci-joint du concours.

Le règlement annexé fait état des modalités d'inscription et détaille les dotations aux lauréats.

Les écrits envoyés par les participants seront lus et sélectionnés par un jury composé de professionnels du monde du livre (auteurs(trices), éditeurs(trices), libraires, bibliothécaires) ainsi que des membres du comité de lecture de la bibliothèque municipale.

Les lauréats se verront attribuer les dotations suivantes :

I/ Dotation en numéraire pour le Prix du Jury :

Catégorie adolescent

Pour chaque genre « Poésie » et « Nouvelle /récit » les lauréats recevront :

- 200 € pour le 1^{er} prix
- 140 € pour le 2^e prix
- 80 € pour le 3^e prix

Catégorie adulte

Pour chaque genre « Poésie » et « Nouvelle / récit » les lauréats recevront :

- 200 € pour le 1^{er} prix
- 140 € pour le 2^e prix
- 80 € pour le 3^e prix

Soit 12 lauréats récompensés pour un montant de 1680

2/ Dotation sous forme de bons d'achat de livres ou de bon d'achat chez un libraire, reste inchangée

- a) le Prix du comité de lecture récompense un lauréat par catégorie (Adulte et Adolescent) et par genre, soit 4 lauréats ;
- b) le Prix spécial du jury récompense un texte singulier et original ; il sera attribué par catégorie et par genre, soit 4 lauréats ;
- c) le prix spécial du comité de lecture récompense un texte singulier et original par catégorie et par genre, soit 4 lauréats.

Le montant global de cette dotation en nature représente la somme de 320€ à répartir entre ces 12 lauréats.

L'ensemble des dotations du 38ème Prix Littéraire du Pays de Buch reste inchangé par rapport à l'an dernier, soit 2.000€ inscrit au budget 2022.

La délibération a pour objet de :

- APPROUVER le règlement et les dates de la 38ème édition du Prix Littéraire du Pays de Buch
- AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder aux versements des différents prix



PRIX LITTÉRAIRE DU PAYS DE BUCH VILLE DE LA TESTE DE BUCH

RÈGLEMENT DU 38^{ème} PRIX LITTÉRAIRE

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le Prix Littéraire du Pays de Buch est un prix annuel destiné à récompenser des œuvres d'imagination **inédites** dans les genres Nouvelle/Récit et Poésie, écrites en langue française par tout auteur ou autrice âgé(e) de 14 ans et plus.

Le concours est ouvert à compter du mardi 15 février 2022 et se clôturera mardi 3 mai 2022. L'inscription est gratuite et se décline en 2 catégories :

1/ CATÉGORIE ADULTE

La participation à cette catégorie est ouverte à toute personne majeure et se décline en deux genres :

- a) NOUVELLE/RÉCIT
- b) POÉSIE

Les lauréats de la catégorie adulte ne peuvent pas concourir dans le genre pour lequel ils ont été récompensés l'année qui suit leur prix.

2/ CATÉGORIE ADOLESCENT

La participation à cette catégorie est ouverte à tous les jeunes âgés de 14 ans jusqu'à l'année de leur majorité et se décline en 2 genres :

- a) POÉSIE
- b) NOUVELLE/RÉCIT

Chaque candidat pourra concourir à un genre ou aux deux. Il enverra un unique texte par genre (soit un total de deux textes en compétition au maximum).

Chaque candidat s'engage à garantir l'originalité de l'œuvre qu'il présente. Les textes envoyés devront **obligatoirement être inédits et non primés à la date de l'envoi par les participants.**

PRÉSENTATION DES TEXTES

Le thème de cette 38ème édition est : « **L'éphémère** »

Le thème devra être respecté. Dans le cas contraire, le candidat sera exclu du concours.

Les candidats sont tenus de suivre la procédure suivante pour chaque genre :

1. Poésie (exclu le haïku) : le poème ne devra pas excéder **40 vers**.

2. Nouvelle/Récit (exclue la micro nouvelle) : le texte envoyé ne devra pas excéder **8 pages**.

Un seul texte par genre et par participant sera accepté.

Pour chaque genre, le texte devra être présenté sous forme dactylographiée, au format de page A4 en police Times New Roman, corps 12, interligne simple. Attention, les pages seront numérotées.

Chaque texte devra obligatoirement porter **un titre différent de celui du thème** en tête de la première page, en gras et taille 14.

Aucun nom, aucune signature ni signe distinctif ne devront y figurer sous peine d'invalidation.

En cas d'envoi postal, les feuilles doivent être imprimées sur le recto seulement et agrafées (ni trombone, ni reluire, ni dessin, ni photo).

Pour les envois par messagerie électronique, les textes doivent répondre aux mêmes contraintes et être envoyés sous WORD, WORKS, OPEN OFFICE ou en .pdf, exclusivement en « pièce jointe » avec comme nom de fichier le titre du texte.

DOSSIER D'INSCRIPTION

Afin de garantir l'anonymat, les textes devront être accompagnés de renseignements inscrits sur papier libre pour l'envoi par courrier ou dans l'e-mail d'envoi :

- Nom et prénom (nom de plume éventuellement)
- La date de naissance
- La catégorie pour laquelle le candidat postule (adulte ou adolescent) et le genre (Nouvelle/Récit et/ou poésie)
- Titre du texte pour chaque genre
- Adresse postale complète
- Numéro de téléphone fixe ou portable
- Adresse électronique

Un numéro d'enregistrement sera attribué.

Les participants ayant une adresse électronique recevront un accusé de réception par e-mail.

Dans le cas d'un envoi postal et en l'absence d'adresse électronique du candidat, joindre une enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat (pour l'envoi de l'accusé de réception), aux mêmes conditions.

AUTORISATION

Les gagnants autorisent la ville de La Teste de Buch à utiliser leur nom et image sur tous les supports (presse écrite, radio, télévision, Internet) à des fins de promotion du concours et de ses résultats. L'autorisation remplie selon les conditions précisées ci-dessous devra être jointe au dossier d'inscription, soit par voie postale, soit par courrier électronique.

38^e Grand Prix littéraire du Pays de Buch

AUTORISATION

Je soussigné(e) Monsieur – Madame⁽¹⁾ (Nom et prénom)

.....

...

Contact tél

souhaite participer au concours littéraire organisé par la ville de La Teste de Buch.

J'ai pris connaissance du règlement du concours et déclare, par la présente, en accepter toutes les conditions.

Je déclare et garantis que je suis l'unique auteur du (des) texte(s) suivant(s) :

- Poésie
intitulée

- Nouvelle intitulée.....
que j'adresse dans le cadre du présent concours.

J'autorise, notamment, la publication de mon (mes) texte(s) sur le site internet de la collectivité organisatrice si je suis lauréat.e.

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles

.....

Fait à

.....

Le

Signature :

INFORMATION ET LIBERTÉS

Les informations collectées par la Ville de La Teste de Buch sur le fondement du présent règlement font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion des inscriptions du concours littéraire. Ces informations sont à destination exclusive de la Ville de La Teste de Buch et seront conservées pendant un an.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Vous pouvez, pour des motifs tenant à votre situation particulière, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Gironde Numérique, Immeuble Gironde rez de dalle, 8 rue du Corps Franc Pommies, 33000 Bordeaux ou un courriel à <https://www.girondenumerique.fr/contact.html> – Merci de joindre toute référence de nature à permettre votre identification ou à défaut la copie de votre pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

MODALITÉS D'EXPÉDITION

Deux modalités d'expédition possibles avant la date de clôture fixée mardi 3 mai 2022 :

1. Dossier envoyé à l'adresse suivante :

Concours littéraire – Bibliothèque Municipale de La Teste de Buch
Hôtel de ville
BP50105
33164 La Teste de Buch cedex

2. Dossier transmis par messagerie électronique à l'adresse suivante (il ne devra pas être doublé par un envoi postal) : bibliotheque@latestedeBuch.fr
Mention doit être apportée dans l'objet du mail : Candidature au Grand prix littéraire

AUTRES DISPOSITIONS

Les dossiers incomplets ne seront pas retenus.

Les textes non conformes au règlement seront refusés.

Les textes envoyés hors délai seront exclus : ceux reçus avant l'ouverture du concours et ceux reçus après la clôture.

Les textes envoyés par courrier ne seront pas retournés.

COMPOSITION DU JURY

Le jury est composé de professionnels impliqués dans le monde du livre (éditeur(trice)/auteur(rice)/libraire/bibliothécaire), des membres du Comité de lecture de la bibliothèque municipale et d'amateurs éclairés de littérature et de poésie.

Les membres du jury ne sont pas autorisés à concourir.

Après lectures des œuvres et délibérations, le jury désignera en toute indépendance les lauréats parmi les œuvres en lice.

Les décisions du jury sont souveraines et sans appel.

Les lauréats seront prévenus par téléphone ou par courriel, tant des résultats que de la date de la remise des prix.

Leur présence ou celle de leur représentant est souhaitable lors de la cérémonie d'attribution.

En suivant, les textes primés seront consultables sur le site de la bibliothèque municipale.

Le fait de participer au concours implique l'acceptation intégrale du présent règlement.

Celui-ci sera téléchargeable sur le site de la bibliothèque municipale.

Il pourra également être adressé par courrier à toute personne en faisant la demande à :

Concours littéraire – Bibliothèque Municipale de La Teste de Buch
Hôtel de ville
BP50105
33164 La Teste de Buch cedex

DOTATION

1. Prix du Jury

1. CATÉGORIE ADULTE

Pour chaque genre, les montants attribués sont les suivants : 200€ pour le 1^{er} prix, 140€ pour le 2^{ème} prix et 80€ pour le 3^{ème} prix.

2. CATÉGORIE ADOLESCENT

Pour chaque genre, les montants attribués sont les suivants : 200€ pour le 1^{er} prix, 140€ pour le 2^{ème} prix et 80€ pour le 3^{ème} prix.

2. Prix du Comité de lecture

Dans chaque catégorie et pour chaque genre, un lauréat se verra attribuer une récompense en nature sous la forme de livres ou de bon d'achat chez un libraire.

Les membres du jury pourront également attribuer des prix spéciaux Jury ou Comité de lecture, pour chaque genre et catégorie, qui récompenseront la singularité et l'originalité d'un texte. Les lauréats de ces prix spéciaux recevront une dotation en nature sous la forme de livres ou d'un bon d'achat chez un libraire.

CALENDRIER ET CONTACTS

Ouverture des inscriptions : mardi 15 février 2022

Clôture des inscriptions : mardi 03 mai 2022

Remise des prix : premier week-end de décembre 2022

Contact

Bibliothèque Municipale de La Teste de Buch – 2 Allée Georges Clemenceau – 33260 La Teste de Buch

Téléphone : 05.57.52.41.22

Courriel : bibliotheque@latestedeBuch.fr

Monsieur le Maire :

Merci Mme Poulain, nous passons au vote

Oppositions ; pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à la l'unanimité

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC L'ASSOCIATION « LES CARACTERES »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu le projet de protocole ci-joint,

Mes chers collègues,

Considérant que La Ville de la Teste de Buch a signé un contrat de cession avec l'association « Les Caractères » pour l'organisation d'un concert « Beethoven, à la bien aimée lointaine » prévu le 13 décembre 2020 à l'église Saint Vincent,

Considérant qu'après l'annonce du 2^{ème} confinement décrété par le Gouvernement et l'impossibilité de maintenir la tenue du concert, la Ville de la Teste de Buch a convenu, oralement par téléphone avec Monsieur Julien Xavier Laferrière, directeur artistique de l'association « Les Caractères » de l'annulation du concert sans date de report et sans indemnité.

Considérant que le 06 octobre 2021, l'association a réclamé le paiement de dommages et intérêts pour l'inexécution du contrat.

Considérant que pour mettre fin au litige, les parties se sont rapprochées pour convenir d'un accord transactionnel portant sur le versement par la Commune à l'Association « Les Caractères » d'une indemnité financière forfaitaire de 1250 euros net.

Considérant qu'en contrepartie, l'Association renonce à toute action contentieuse à l'encontre de la Commune.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 8 février 2022 de bien vouloir :

- APPROUVER les termes du protocole transactionnel ci-annexé,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit protocole,
- IMPUTER au compte 678 « charges exceptionnelles » du budget principal la somme de 1250 euros.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC L'ASSOCIATION « LES CARACTERES »

Note explicative de synthèse

Afin de répondre aux mesures gouvernementales prises dans le cadre de la propagation de l'épidémie du coronavirus (Loi n°2020-290 du 23 mars 2020), la Ville de La Teste de Buch a été contrainte d'annuler des concerts de sa programmation culturelle 2020-2021.

La Ville de la Teste de Buch a signé un contrat de cession avec l'association « Les Caractères » pour l'organisation d'un concert « Beethoven, à la bien aimée lointaine », le 13 décembre 2020 à l'église saint Vincent.

Après l'annonce du deuxième confinement décrété par le gouvernement et l'impossibilité de maintenir la tenue du concert, la Ville de la Teste de Buch a convenu, oralement par téléphone avec Monsieur Julien Xavier Laferrière, directeur artistique de l'association « Les Caractères » de l'annulation du concert sans date de report et sans indemnité.

En retour, l'association a demandé une attestation d'annulation qui lui a été fournie le 2 décembre 2020.

Dix mois après, le 6 octobre 2021, l'association a réclamé le paiement de dommages et intérêts pour l'inexécution du contrat.

Pour mettre fin au litige, il est décidé de transiger et de proposer à l'association « Les Caractères » une indemnité financière de 1250 euros nets correspondant à 50 % du prix de cession du spectacle prévu au contrat.

La délibération a donc pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette transaction et à permettre le paiement des sommes évoquées ci-dessus.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

La Mairie de La Teste-de-Buch, l'esplanade Edmond Doré, 33260 La Teste-de-Buch, représentée par Monsieur le Maire Patrick DAVET, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2022

Ci-après la société « **La Mairie de La Teste-de-Buch** »

D'UNE PART,

ET

L'association LES CARACTERES, enregistrée sous le numéro SIRET 422 312 595 000 24, domiciliée au 14 rue Solférino 92170 Vanves, représentée par son Président, Monsieur Xavier Julien-Laferrière

Ci-après la compagnie « **l'Association Les Caractères** » ou « **l'Association** »

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** » et individuellement « **une Partie** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'ASSOCIATION et la MAIRIE DE LA TESTE DE BUCH ont signé un contrat de cession d'un montant de 2.500 € net (deux mille cinq cent euros) le 23 juin 2020 pour l'organisation du concert « Beethoven, A la Bien Aimée Lointaine », prévu le 13 décembre 2020.

Aux termes de l'article 2 du contrat, l'organisateur s'engage à fournir le lieu de la représentation en ordre de marche et d'assurer le fonctionnement général.

Par lettre du 2 décembre 2020, dix jours seulement avant la représentation, la MAIRIE DE LA TESTE DE BUCH a annulé le concert « en raison de l'état d'urgence sanitaire lié à la Covid-19 et au confinement en vigueur en Gironde et sur notre territoire ».

Aucune date de report du concert n'ayant été proposée et l'ASSOCIATION n'ayant reçu aucun dédommagement pour l'inexécution du contrat, celle-ci a écrit, par la voie de son

avocat, un courrier en date du 4 octobre 2021, mettant en demeure la MAIRIE DE LA TESTE DE BUCH de l'indemniser du préjudice subi.

Par courrier du 14 octobre 2021, la MAIRIE DE LA TESTE DE BUCH a proposé de dédommager l'ASSOCIATION à hauteur de 1.250 € net (mille deux cent cinquante euros) soit 50 % du prix de cession.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I – CONCESSIONS RECIPROQUES

Les Parties se consentent mutuellement les concessions visées ci-dessous et préviennent ainsi définitivement et irrévocablement toute contestation à naître relativement aux faits décrits en préambule du présent Protocole.

I.1 Concessions de la MAIRIE DE LA TESTE DE BUCH

Par le présent Protocole, la MAIRIE DE LA TESTE DE BUCH s'engage à verser à l'ASSOCIATION une indemnité globale, forfaitaire et définitive de mille deux cent cinquante euros net (1.250 €).

L'ASSOCIATION lui en donnera valable quittance dès réception du paiement effectif, par chèque à l'ordre de l'ASSOCIATION ou par virement.

De convention expresse, le paiement de l'indemnité s'effectuera en une fois à la signature du présent protocole d'accord transactionnel par mandat administratif sous 30 jours.

I.2 Concessions de l'ASSOCIATION

En contrepartie du versement intégral par la MAIRIE DE LA TESTE DE BUCH de l'indemnité globale, forfaitaire et définitive mentionnée à l'article I.1 ci-dessus, l'ASSOCIATION reconnaît être parfaitement rétablie dans ses droits au titre de la réparation de son préjudice et renonce, sans réserve, à tout recours à l'encontre de la MAIRIE DE LA TESTE DE BUCH au titre des faits visés en préambule du présent Protocole.

A défaut du versement intégral de l'indemnité transactionnelle prévue, les Parties conviennent que l'ASSOCIATION recouvrera l'intégralité de ses droits de poursuite à l'encontre de la MAIRIE DE LA TESTE DE BUCH au titre des faits décrits en préambule du présent Protocole.

ARTICLE 2 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à garder confidentiels les termes du présent accord. Elles ne le communiqueront (i) qu'à leurs employés, leurs auditeurs, leurs conseils ou autres représentants qui ont besoin d'en avoir connaissance et qui sont liés par une obligation de confidentialité ou (ii) pour faire exécuter le présent accord y compris par voie judiciaire, répondre à une obligation légale ou pour soutenir une réclamation fiscale.

Les Parties se portent fort du respect de cette confidentialité par leurs employés, agents, collaborateurs, représentants ou par les sociétés de leurs groupes respectifs.

ARTICLE 3 – DECLARATIONS / RENONCIATIONS

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1.2 du présent Protocole, les Parties renoncent expressément à entreprendre toute action judiciaire ou à faire valoir un quelconque droit relatif aux faits décrits dans le préambule du présent Protocole, hormis les droits reconnus à chacune des Parties en vertu des présentes, et le tout sans préjudice de toute action pouvant être exercée relativement à l'exécution ou l'interprétation du présent Protocole.

ARTICLE 4 – EFFETS DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL

En contrepartie de ce qui précède et sous réserve de leurs concessions réciproques telles que décrites ci-dessus, les Parties ainsi que leurs représentants légaux se reconnaissent remplies de l'ensemble de leurs droits respectifs nés ou à naître.

Le présent accord constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Conformément aux articles 2044 et suivants du code civil, cet accord et son exécution éteignent définitivement tous différends, passés, présents ou futurs entre les Parties exposé au préambule ci-dessus. Il annule et remplace tous les accords ayant pu être conclus précédemment entre les Parties.

Il a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les Parties et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

En conséquence de la présente transaction, les parties se reconnaissent libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement et irrévocablement réglé entre elles. Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Les parties reconnaissent en particulier avoir pris connaissance de l'article 2052 du Code civil qui dispose que : « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

En conséquence, chaque Partie renonce vis-à-vis de l'autre à toute instance, action, droits, fins et prétentions pour les faits exposés dans le préambule.

Les successeurs et ayants-droit de chacune des Parties seront tenues de respecter et pourront invoquer toutes les stipulations de la présente transaction.

Les engagements pris par chaque Partie aux termes du présent accord et notamment les renonciations à recours s'appliquent au bénéfice de toute personne morale ou physique contrôlant, contrôlée par ou sous contrôle commun avec l'une ou l'autre des Parties, ainsi qu'à l'ensemble des mandataires sociaux, associés, actionnaires et salariés de ces personnes.

Le présent accord est conclu sans que l'une des Parties reconnaisse le bien fondé des prétentions de l'autre Partie.

En cas de violation d'une obligation substantielle souscrite par l'une quelconque des Parties dans le cadre du présent Protocole, l'autre partie pourra se prévaloir des droits qu'elle tient du présent Protocole à l'encontre de la Partie en violation de ses obligations.

ARTICLE 5 - FRAIS

Sans préjudice de l'indemnité prévue à l'article 1.1 du présent Protocole, chacune des Parties conserve la charge des coûts, honoraires et dépenses engagés dans le cadre de la rédaction de cet accord.

ARTICLE 6 – DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent accord est interprété et exécuté conformément au droit français.

Dans l'hypothèse de la survenance d'un litige entre les Parties sur l'interprétation et/ou l'application du présent accord, celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort de la Cour administrative d'appels de Bordeaux.

ARTICLE 7 – AUTONOMIE

Si l'une des stipulations du présent protocole était pour quelque raison que ce soit invalide ou inapplicable, les autres stipulations ne seront pas affectées par cette stipulation invalide ou inapplicable, de manière à rétablir une stipulation aussi proche que possible de l'intention originelle des Parties, et en conformité avec la loi applicable.

ARTICLE 8– NON-RENONCIATION

Le fait pour une Partie de ne pas appliquer à un quelconque moment une stipulation du présent accord ou de ne pas en demander l'application par l'autre Partie ne pourra en aucun cas être interprété comme constituant une renonciation à ladite stipulation, ou à toute autre stipulation, ni même affecter la validité du présent accord ou le droit de chaque Partie de réclamer ultérieurement l'application de ladite stipulation ou du présent accord lui-même.

ARTICLE 9– ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges ou domiciles respectifs, tels que mentionnés en en-tête des présentes.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Le,

Pour la MAIRIE DE LA TESTE DE BUCH

Pour l'ASSOCIATION

Sous la signature des représentants de chacune des Parties, veuillez reprendre de manière manuscrite la mention suivante : “ Lu et approuvé – Bon pour transaction définitive et irrévocable, renonciation à toute instance et action ”.

Monsieur le Maire :

Merci Mme Desmolles,

Monsieur MURET :

Une question à Mme Poulain, Beethoven ne s'était rien cassé mais, est ce qu'il n'aurait pas été possible de reprogrammer sa date comme Sheila,

Mme POULAIN :

Nous avons tout fait pour essayer de reprogrammer mais en fonction de leurs exigences de dates et des disponibilités du théâtre il était encore impossible de reprogrammer, comme ça fait 2 ans, d'un commun accord nous avons décidé de les indemniser à hauteur de 1250€.

Monsieur le Maire :

Nous passons au vote

Oppositions ; pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à la l'unanimité

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2021 AVEC LA CAF
GIRONDE,**

**Prestation de service Relais Assistants Maternels (RAM) – Missions
supplémentaires – Bonus CTG**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles
maternelles et élémentaires,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2021 relative à la Convention d'Objectif et de
Financement avec la CAF de la Gironde,*

Mes chers collègues,

Considérant le soutien des Caisses d'Allocations Familiales à l'attention de la Petite
Enfance, notamment des actions visant à développer l'offre d'accueil du jeune enfant en
luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience, à
accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 0 à 3 ans, à valoriser le rôle des
parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants, et à
contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie
sociale,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde a signé avec la ville de la
Teste de Buch une convention bipartite, la Convention d'Objectifs et de Financement,

Considérant qu'en tant qu'élément de cette Convention d'Objectifs et de Financement, le
présent document permet à la Ville de bénéficier de subventions en lien avec les actions
menées par le Relais Assistants Maternels,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable,
démocratie de proximité, vie collective et associative du 8 février 2022 de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention bipartite ci-annexée,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF GIRONDE
Prestation de service Relais Assistants Maternels (RAM) – Missions
supplémentaires – Bonus CTG

Note explicative de synthèse

La ville de la Teste de Buch a signé avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Gironde une convention bipartite, la Convention d'Objectifs et de Financement (COF). Cette convention est fractionnée en plusieurs actions liées aux différents services et moyens proposés par les collectivités territoriales. Plusieurs subventions et valorisations financières sont accordées par la CAF en lien avec ces services et moyens.

Le présent document concerne le Relais Assistants Maternels (RAM), qui est rattaché au service Petite Enfance, et son activité pour l'année 2021.

Pour la Ville de la Teste de Buch, les aides financières portent sur 3 actions :

- **La Prestation de service RAM** : Calculée à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la CAF ;
- **Les missions supplémentaires** : Un financement supplémentaire est créé pour les RAM qui s'engagent dans certaines missions supplémentaires. Pour la ville de la Teste de Buch, il s'agit des missions liées à la promotion de l'activité des assistants maternels ainsi que l'aide au départ en formation continue des assistants maternels ;
- **Le bonus CTG** : Il s'agit d'une valorisation financière des salaires du personnel animant l'action RAM, dans la limite d'1,5 équivalent temps plein (ETP).

La délibération a donc pour objet de :

- APPROUVER les termes de la convention bipartite ci-annexée,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Convention bipartite



**Prestation de service (Ram) Relais assistants maternels
- Missions supplémentaires
- Bonus Ctg**

Avril 2020

Année : 2021-2024
N° et nom du Gestionnaire : N°29 – Mairie de la Teste de Buch
Nom de la Structure : Relais Assistantes Maternelles de la Teste de Buch
Type de pièce : Convention
Nature d'aide : PS RAM

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » (Ram), des missions supplémentaires et du bonus territoire convention territoriale globale (Ctg) constituent la présente convention.

Entre :

La Commune de la Teste de Buch, représentée par son Président **Monsieur Patrick DAVET** et dont le siège est situé Hôtel de Ville – 1 esplanade Edmond Doré – BP 50105 – 33164 LA TESTE DE BUCH

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Gironde représentée par **Madame Christine MANSIET** Directrice, dont le siège est situé rue Dr Gabriel Péry - Bordeaux

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule : Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » pour l'équipement au titre de son activité et le cas échéant pour le financement des missions supplémentaires et du bonus territoire Ctg.

Relais Assistantes Maternelles de la Teste de Buch

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » (Ram)

Le Ram est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

Le Ram est animé par un agent ou plusieurs agents qualifiés. A cet effet, il a 3 missions principales ^(*) :

1. Informer les parents et les professionnels précités

- Informer les familles sur l'ensemble des modes d'accueil sans opposer l'accueil individuel à l'accueil collectif ;
- Délivrer une information générale en matière de droit du travail et orienter les parents et les professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques ;
- Informer les professionnels quant aux conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel et renforcer l'attractivité de ces métiers ;
- Informer les professionnels sur les aides financières notamment les aides de la Caf.

2. Participer à l'observation des conditions locales de l'accueil du jeune enfant

- Les données recueillies par le Ram peuvent alimenter le diagnostic Petite Enfance du territoire et éclairer les élus et les partenaires dans la définition et la construction de la politique Petite Enfance.

3. Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants à domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants ;

¹ Du côté des familles, il s'agit de mieux les informer sur des modes d'accueil sans opposer l'accueil individuel à l'accueil collectif.

Du côté des professionnels, il s'agit d'améliorer la qualité de l'accueil des enfants, renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel et participer à la professionnalisation du secteur de la garde d'enfants à domicile en invitant les Ram à ouvrir l'ensemble de leurs services à ces professionnels.

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques professionnelles de façon à favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue ;
- Constituer des lieux d'échange et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (conférences/débats, réunions à thèmes, fêtes, etc.).

Les missions des Ram s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels).

L'activité du Ram doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèque, ludothèque, établissement d'accueil du jeune enfant, etc.) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Le Ram s'appuie sur une démarche partenariale pour favoriser le décloisonnement entre les différents modes d'accueil, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

1.2 - Les objectifs poursuivis par le financement des missions supplémentaires

Un financement complémentaire est créé pour les Ram qui s'engagent dans au moins une des trois missions supplémentaires décrites ci-après :

➤ Le traitement des demandes d'informations sur les modes d'accueil formulées par les familles sur le site monenfant.fr

Ceci implique la mise en place d'un « guichet unique » de traitement des demandes lequel permet :

- L'amélioration de la mise en relation de l'offre et de la demande ;
- La coordination des acteurs pour apporter une réponse aux familles ;
- L'optimisation de l'offre disponible.

Dans ce cadre, la mission du Ram est :

- De proposer rapidement un rendez-vous physique aux familles ayant formulé une demande via le téléservice (pour approfondir le besoin, présenter les solutions existantes sur le territoire, orienter vers le mode de garde adapté, etc.) ;
- D'assurer une coordination et un travail en réseau avec les acteurs locaux (gestionnaires d'Eaje, élus, service petite enfance, professionnels de l'accueil aller, dans certains cas, jusqu'à une proposition de solution d'accueil.

➤ La promotion de l'activité des assistants maternels

Cette mission supplémentaire consiste à proposer aux assistants maternels en sous activité un accompagnement pour améliorer leur employabilité et de fait, leur activité. Cet accompagnement vise notamment à :

- Pouvoir identifier les freins à l'activité ;
- Mettre en valeur la personne et de ses compétences ;
- Aider à l'élaboration du projet d'accueil, d'un Cv, etc. ;
- Accompagner les assistants maternels pour la complétude de leur profil sur monenfant.fr

Des liens avec Pôle emploi, ou la mission locale d'insertion, peuvent dans cette optique être créés. Un travail partenarial avec les mairies (si elles ne travaillent pas déjà avec le Ram) et les réseaux d'employeurs locaux peut être également développé pour favoriser l'activité des assistants maternels. Tout autre partenariat jugé utile doit être déployé.

Cette mission supplémentaire recouvrira également une obligation de mise en ligne des disponibilités des assistants maternels sur le site Internet « www.monenfant.fr ». Pour cela, le Ram doit accompagner les assistantes maternelles dans la complétude de l'espace qui leur est dédié.

➤ **L'aide au départ en formation continue des assistants maternels**

Dans cette optique, le Ram peut :

- Recueillir et coordonner les besoins en formation ;
- Constituer des groupes d'assistants maternels pour les inscriptions aux formations ;
- Valoriser les expériences de formation (témoignages des assistants maternels formés et partage des acquisitions).

Trouver un mode d'accueil alternatif pendant le temps de formation constitue une condition difficile et incontournable pour rendre effectif le départ en formation. À ce titre, le Ram joue un rôle facilitateur en :

- Favorisant une synergie entre les assistants maternels fréquentant le Ram. Ainsi un assistant maternel ayant de la place peut accueillir l'enfant d'un assistant maternel partant en formation (une adaptation de l'enfant avant le temps de formation peut être réalisée via les ateliers d'éveil et les activités communes proposées par le Ram aux assistants maternels) ;
- Contactant les multi-accueils du territoire qui peuvent parfois offrir un accueil occasionnel notamment les mercredis ou sur les périodes de vacances scolaires ;
- Incitant les familles à recourir à un salarié à domicile, en privilégiant la garde partagée (le salaire de la garde d'enfants à domicile étant alors divisé par le nombre d'employeurs).

1.3 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service « Ram » versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse, cette subvention de fonctionnement vise à :

- Maintenir un système favorable au développement des Ram pour améliorer le maillage territorial ;
- Éviter les phénomènes de sur solvabilisation et permettre un rattrapage pour les Ram sous financés.

5

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux bonus

2.1- L'éligibilité à la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » (Ram)

⇒ Le financement de tout nouveau Ram doit répondre aux conditions suivantes :

- Être en adéquation avec les besoins du territoire et notamment une implantation proche des usagers concernés ;
- Disposer d'un local spécifique comportant un bureau d'accueil et la possibilité d'utiliser une salle de réunion, et un espace permettant l'accueil et les activités avec les enfants ;
- Recruter un agent qualifié attaché à la fonction d'animateur de Ram ;
- Répondre à un contrat de projet conformément aux objectifs fixés par la branche famille.

2.2 - L'éligibilité aux missions supplémentaires

Afin de pouvoir bénéficier de ce financement, le gestionnaire devra en informer la Caf par tous moyens écrits.

Avec l'accord de la Caf, les Ram qui s'engagent dans une des trois missions précitées bénéficient d'un bonus forfaitaire de 3000 € s'ajoutant au montant de la prestation de service à 43%.

Le Ram peut s'engager dans une, deux ou trois missions, s'il le souhaite, mais il ne peut bénéficier qu'une seule fois des 3000 € et l'atteinte de résultats ne sera mesurée que pour une seule mission supplémentaire que le Ram devra choisir.

2.3 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Être éligible à la Pso Ram ;
- Être soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence ;
- Être situé sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

6

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » et des bonus

3.1 – Les modalités de calcul de la Ps Ram

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service, à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Prix de revient = dépenses de fonctionnement / nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.
Le montant de la Ps = (prix de revient limité au plafond Cnaf x 43%) x nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.

3.2 - Les modalités de financement supplémentaire pour les Ram qui s'investissent dans au moins une des 3 missions supplémentaires

Des indicateurs de suivi² permettant d'évaluer la réalisation de cette mission renforcée sont associés.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation de l'atteinte de ces objectifs.

3.3 – Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 1,5 Etp d'animateurs

Le montant forfaitaire³ du bonus territoire Ctg par Etp d'animateurs : 10 930,01 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de la Psej⁴ de N-1 au titre du Cej (Ram) /Nombre d'Etp du poste d'animateur soutenus par la collectivité et bénéficiaire de la Ps Ram et Psej (Ram) sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso , missions supplémentaires, bonus territoire Ctg Ram et

² Tel que défini par la Cnaf

³ Un financement minimum est garanti. Pour 2020, il est de 1000€

⁴ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

7

fonds publics et territoires) ne dépasse pas 80% des charges du Ram. En cas de dépassement, l'écurement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire Ctg.

Offre nouvelle :

Le montant forfaitaire national pour tout nouveau Etp d'animateur développée au-delà de l'offre existante dans un Ram relève d'un barème national⁵ publié par la Cnaf.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'etp déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / Etp de l'offre existante	+	Nombre de Nouveaux etp	X	Barème nouvel etp ram
--	---	--	---	------------------------	---	-----------------------

Le bonus territoire Ctg est calculé sur la base d'Etp réel du poste d'animateur.

3.4 – Le versement de la Ps « Ram »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 4 et suivants de la présente convention, produites au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné

Concernant le versement d'acompte relatif, la Caf versera :

- un acompte de 70% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, après la transmission des données définitives de N-1;

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis, ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire.
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit(N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

3.5 – Le versement du complément associé à la réalisation d'une mission supplémentaire

⁵ Tel que défini par la Cnaf

8

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le Ram s'engage dans au moins une des missions supplémentaires telle que définie ci-dessus.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation d'au moins une des missions supplémentaires, de l'atteinte des objectifs définis et de la fourniture des pièces justificatives détaillées en son article 5 et suivants : « Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au versement du financement supplémentaire ».

Le versement de la Ps Ram et des missions supplémentaires est effectué sous réserves des disponibilités de crédits.

3.6 – Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Ram à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activité connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité du service

Concernant les mouvements de personnel en charge des activités, le conseil d'administration de la Caf doit être tenu informé de :

- Fermeture de plus de trois mois du relais (pour décision de suspension ou proratisation de la Prestation de service) ;
- Modification substantielle de fonctionnement et/ou du projet initial du relais (pour validation des modifications).

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir des services et/ou des activités :

- Ouvertes à tous les publics ;
- Sur la base du volontariat pour la participation des professionnels ;
- En respectant les principes d'égalité de traitement et de gratuité ;
- En respectant les principes de neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et dans la relation employeurs/salariés.

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques s'il y a lieu, figureront sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;

- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention dite prestation de service « Ram » et du financement supplémentaire correspondant aux missions supplémentaires s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, Bic, Iban, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention

13

Qualité du projet	Projet de fonctionnement	Projet de fonctionnement.
Activité/Personnel	Etat nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au RAM)	Etat nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au RAM)
Contrat de concession	En cas de délégation de service public, ou de marché public.	En cas de délégation de service public, ou de marché public.
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite prestation de service Ram

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.
Activité	Nombre prévisionnel d'équivalent temps plein par poste d'animateur	Nombre réel d'équivalent temps plein par poste d'animateur Bilan annuel

5.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement du financement supplémentaire

Nature de l'élément justifié	
Activité	Bilan annuel et indicateurs de suivi permettant d'évaluer la réalisation des missions.

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Relais assistants maternels » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

14

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet de fonctionnement du Ram par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

La Caf adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit de la Ps « Ram » des missions supplémentaires le cas échéant et du bonus territoire Ctg.

Les données à caractère personnel communiquées par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (RGPD)

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national (article L. 122-3 du code de la sécurité sociale).

Article 7 - L'évaluation et le contrôle

7.1 - Le suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

7.2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc...). La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention

Article 9 - La fin de la convention

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la durée et la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 - Les recours

- **Recours amiable**

La prestation de service « Relais assistants maternels », le financement supplémentaire et le bonus territoire Ctg étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.
Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Bordeaux	Le 01/12/2021,	En 2 exemplaires
La Caf de la Gironde		Le gestionnaire
La Directrice, Madame Christine MANSIET		Le Maire Monsieur Patrick DAVET

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2021
AVEC LA CAF GIRONDE**

Chargé de coopération CTG – Diagnostic – Ingénierie

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Education et notamment ses articles D521-10 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2021 relative à la Convention d'Objectif et de Financement avec la CAF de la Gironde
Vu le projet de Convention d'Objectifs et de Financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde pour l'année 2021*

Mes chers collègues,

Considérant que par le biais des Contrats Enfance Jeunesse, les Caisses d'Allocations Familiales soutiennent les actions à l'attention de la Petite Enfance visant à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience,
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 0 à 3 ans,
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants,
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale,

Considérant que pour ce faire, la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde a signé avec la Ville de la Teste de Buch une Convention d'Objectifs et de Financement le 22 février 2021,

Considérant que cette convention permet à la Commune de bénéficier d'une aide financière de 30 847,61 € pour le maintien du poste de chargé de coopération CTG (Convention Territoriale Globale) au titre de l'année 2021,

Considérant que la mise en œuvre de cette aide financière suppose la conclusion d'une nouvelle Convention d'Objectifs et de Financement spécialement dédiée à la question du chargé de coopération CTG,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 08 février 2022 de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de Convention d'Objectifs et de Financement spécialement dédiée à la question du chargé de coopération CTG annexée à la présente délibération,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF GIRONDE

Chargé de coopération CTG – Diagnostic – Ingénierie

Note explicative de synthèse

La ville de la Teste de Buch a signé avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Gironde une convention bipartite, la Convention d'Objectifs et de Financement (COF). Cette convention est fractionnée en plusieurs actions liées aux différents services et moyens proposés par les collectivités territoriales. Plusieurs subventions et valorisations financières sont accordées par la CAF en lien avec ces services et moyens.

Le présent document concerne le poste de chargé de coopération CTG (Convention territoriale globale).

En effet, ces missions, assurées par le Directeur de l'Action Educative, de la Vie des Quartiers et des Sports, garantissent la coordination générale avec la CAF dans les champs qui intéressent la branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc...

Le poste permet également de mettre en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroître in fine l'efficacité des interventions.

L'aide financière apportée par la CAF pour le maintien de ce poste est calculée à partir de la base d'un demi temps plein sur les actions Enfance et un autre demi temps plein sur les actions Jeunesse. Un montant total forfaitaire plafonné de 30 847,61 € (16 517,16 € pour le 0,5 équivalent temps plein Enfance et 14 330,45 € pour le 0,5 équivalent temps plein Jeunesse) a été calculé par la CAF et sera versé à la Ville au titre de l'année 2021.

A noter que les chapitres « Diagnostic » et « Ingénierie » n'ont pas fait l'objet de dépense par la Ville en 2021 et ne donnent donc pas droit à une valorisation financière pour cette année.

La délibération a donc pour objet de :

- APPROUVER les termes de la convention bipartite ci-annexée,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Pilotage du projet de territoire

- **Chargé (e) de coopération Ctg**
- **Diagnostic**
- **Ingénierie**

Année : 2021
Gestionnaire : N°29 – MAIRIE DE LA TESTE DE BUCH
Type de pièce : Convention
Nature de l'aide : Pilotage du projet de territoire - CTG

Les conditions ci-dessous de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire » constitue la présente convention.

Entre :

La COMMUNE de LA TESTE DE BUCH
représentée par Monsieur Patrick DAVET, Maire,
dont le siège est situé Hôtel de ville – 1 Esplanade Edmond Doré – BP 50105
33164 LA TESTE DE BUCH

Ci-après désigné « la collectivité ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Gironde, représentée par Madame Christine MANCIET,
Directrice, dont le siège est situé rue Gabriel Péry à Bordeaux

Ci-après désignée « la Caf ».

Décembre 2020

2

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action territoriale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, le soutien de fonction de coopération et d'ingénierie à l'échelon départemental comme à l'échelon local, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire ».

Les objectifs poursuivis par la subvention pour le pilotage du projet de territoire

L'évolution de la structure des communes, l'élargissement de la taille des intercommunalités, la mise en place des Métropoles et la création des pôles territoriaux ruraux, structurent un nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Ces reconfigurations territoriales ont un impact sur les objectifs de cohésion sociale de la branche Famille qui veille à une structuration diversifiée et accessible des services aux familles sur les territoires. Elles nécessitent de renforcer la coordination entre les différents acteurs autour de projets de territoire coconstruits et suivis ensemble. Ces projets visant au maintien et au développement des services aux familles sont coconstruits et formalisés entre la Caf et les collectivités sous la forme d'une Convention territoriale globale (Ctg).

Dans un contexte mouvant et contraint, redéfinir et conforter le pilotage de ce projet de territoire revêt donc un caractère décisif. Celui-ci facilite, en lien avec la Caf, l'adaptation à un nouvel environnement partenarial et accompagne, d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales.

Les actions de coordination, de diagnostic, et d'ingénierie subventionnées au titre du « Pilotage du projet de territoire » poursuivent les objectifs suivants :

La coordination par les « chargé(e)s de coopération Ctg »

Le soutien à ces postes s'oriente vers les enjeux de coopération autour du contenu de la Ctg, en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Branche famille de la sécurité sociale : poursuite de l'appui à la conciliation vie familiale/vie professionnelle, inclusion pleine et entière des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants de familles pauvres pour rééquilibrer les chances, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales et des séparations, optimisation du fonctionnement des services aux familles existants, soutien aux parents, facilitation de l'accès aux droits etc.

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc. Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroître in fine l'efficacité des interventions.

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse, les coordinations existantes sont appelées à évoluer.

La collectivité signataire s'engage donc à :

- (Re)déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche Ctg ;

- Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération Ctg » ;
- Produire un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées.

Le Diagnostic de territoire

Le déploiement de la Ctg impose un diagnostic partagé et programmatif. Celui-ci vise à partager une analyse commune des problématiques du territoire permettant d'éclairer les choix de la collectivité.

Il permet de mieux identifier les composantes du territoire, ses problématiques comme ses ressources : population, caractéristique du territoire, nature et niveau des besoins, nature et niveau d'offre de service existante, moyens humains et financiers mobilisés, instances partenariales existantes, etc.

Il vise à faire émerger :

- Les priorités en termes de politiques familiales et sociales sur le territoire ;
- Les arbitrages nécessaires à la programmation des interventions ;
- Une meilleure compréhension des enjeux et des leviers financiers et d'ingénierie à mobiliser prioritairement.

La mise en œuvre repose sur un travail partenarial soutenu nécessitant de croiser les connaissances et les expertises.

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse avec une approche multi thématiques, les diagnostics financés par la Caf sont appelés à évoluer dans leur périmètre.

A ce titre, le diagnostic territorial doit prévoir :

- Une veille territoriale à l'échelle de chaque commune ou communauté de communes regroupant les caractéristiques démographiques et sociales du territoire : population, territoire, besoins (globaux et spécifiques), l'état des lieux de l'offre de services existante (moyens mobilisés par la Caf et par les acteurs du territoire), des aides versées par la Caf et de la dynamique partenariale sur le territoire ;
- Une analyse de l'écart entre le besoin et l'offre de service existante selon les thématiques : cette analyse doit être rattachée à l'observation des territoires mise en œuvre à l'échelon du département dans le cadre des schémas départementaux ;
- Une analyse des interactions entre les problématiques (enfance, logement, parentalité, politique de la ville, accès aux droits, etc.) permettant de mieux identifier les composantes du territoire et de mobiliser les leviers adaptés ;
- L'augmentation du forfait potentiel permettant de financer un diagnostic accompagné par un prestataire au profit d'une collectivité vise à se conformer aux attendues en matière de qualité et la prise en compte d'une échelle territoriale plus large et/ou sur un nombre de thématiques plus important.

L'ingénierie

Il s'agit d'interventions de conception, d'étude, de suivi et d'évaluation, visant à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de la convention territoriale globale sur le territoire par la

mobilisation d'un prestataire ou la mise à disposition d'un personnel dédié extérieur à la collectivité.

Cet appui en ingénierie peut permettre à la collectivité de se doter temporairement des compétences nécessaires dans les domaines institutionnels, de gestion de projet ou de développement local.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite « Pilotage »

La coordination par les « Chargé(e)s de coopération Ctg »

➤ Critères d'éligibilité

Les Etp concernés doivent :

- Être financés par une collectivité locale signataire d'une Ctg ;
- Répondre aux attendus de la mission de « chargé de coopération Ctg », élaborés sur la base du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et des fiches de postes définies au sein de plusieurs Caf ;
- Avoir fait l'objet d'une concertation avec la Caf lors de leur sélection ;
- Faire l'objet d'un rapport annuel de leur activité transmis à la Caf.

Le diagnostic de territoire

➤ Critères d'éligibilité

Le diagnostic accompagné par un prestataire au profit d'une collectivité doit servir de base de connaissance et d'analyse pour définir les axes du plan d'actions de la Convention territoriale globale. Il peut être réalisé au début de la période couverte par la Ctg ou à la fin de celle-ci, pour préparer la Ctg suivante. Il peut également être réalisé en cours de convention pour approfondir une thématique non abordée au départ ou élargir le périmètre territorial de l'analyse.

Un seul diagnostic est financé au cours de la période couverte par la convention.

L'ingénierie

➤ Critères d'éligibilité

Une ou plusieurs actions d'ingénierie peuvent être financées au cours de la Ctg. Elles peuvent être de plusieurs ordres :

- Réalisation de diagnostic des besoins ;
- Appui à l'élaboration de la Ctg ou à un projet intégré à la Ctg ;
- Animation de rencontres entre acteurs pour impulser des dynamiques partenariales ;
- Appui méthodologique à la participation des habitants ;
- Dépenses de communication pour faire connaître la Ctg auprès des familles, des partenaires ;
- Travaux d'évaluation des actions incluses dans la Ctg.

Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

La coordination par les « chargé(e)s de coopération Ctg »

L'unité d'œuvre pour calculer le financement de la coordination est l'Equivalent temps plein (Etp).
Le financement est calculé à l'échelle du territoire détenteur de la compétence concernée.

L'offre existante

- Nombre d'Etp existant issu du volet Enfance du Contrat enfance et jeunesse : 0.5 etp
- Nombre d'Etp existant issu du volet Jeunesse du Contrat enfance et jeunesse : 0.5 etp

Montant forfaitaire par Etp existant

Celui-ci est calculé à partir du montant de Psej dû par la Caf au 31/12/N-1¹ au titre des actions de coordination financé par le Cej / Σ du nombre d'Etp de coordonnateurs soutenus en N-1 soit :

Le financement des postes de chargé(e)s de coopération Ctg s'élève pour l'année de référence de la présente convention soit : **16517.16€/0.5 etp enfance et 14330.45€/0.5 etp jeunesse**

33034.32€/Etp de chargé(e)s de coopération Ctg (issu du volet Enfance du cej)

28660.90€/Etp de chargé(e)s de coopération Ctg (issu du volet Jeunesse du cej)

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction, le financement n'est pas dû par la Caf. En cas de remplacement d'un professionnel par un autre, le forfait de financement appliqué reste celui prévu pour un Etp existant.

✓ Le financement de nouveaux Etp

Les Etp de chargé(e)s de coopération Ctg nouveaux sont ceux qui sont développés sur la durée d'une Ctg, en lien avec des objectifs de développement des services aux familles. Leur soutien financier par la Caf est conditionné au fait que cette extension du nombre d'Etp pris en compte ait été formalisé :

- Soutien de X poste de chargé de coopération Ctg à compter de, ce qui portera le nombre d'Etp soutenu à XX.

Le montant forfaitaire national annuel pour tout nouveaux poste de coordonnateurs développés sur la durée de la Ctg relève d'un barème national annuel défini et publié par la Cnaf.

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

Le montant de la subvention dite « Pilotage – Coordination » s'établit donc ainsi :

Nombre d'Etp pris en compte par la Caf plafonné à l'existant dans le précédent Cej	X	Montant forfaitaire / Etp déjà soutenu	+	Nombre de nouveaux Etp soutenus par la Caf	X	Barème nouvel Etp chargé(e) de coopération Ctg
--	---	--	---	--	---	--

Le diagnostic

Toute nouvelle Ctg ou Ctg en cours n'ayant jamais fait l'objet d'un diagnostic peuvent prétendre à une prise en charge par la Caf dans la limite d'un seul diagnostic

Le montant de prise en charge maximum est de 50% d'un cout global dont le plafond est défini et publié chaque année par la Cnaf.

L'ingénierie

L'ingénierie sert à financer soit la mise à disposition de professionnels d'un prestataire ou le coût total d'une prestation.

Le montant forfaitaire national annuel pour toute action d'ingénierie développée sur la durée de la Ctg relève d'un barème national défini et publié par la Cnaf.

Le cumul n'est pas possible avec l'aide transitoire à l'ingénierie au titre du Plan mercredi.

- Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 31/01 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30/06 peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Chargé de coopération Ctg:

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention pilotage dédiée à la coordination, la Caf versera :

Un acompte de 70 % du montant du droit prévisionnel N, à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1.

Diagnostic :

Pas d'acompte possible

Ingénierie :

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention pilotage dédiée à l'ingénierie, la Caf versera :

Un acompte dans la limite des acomptes versés en N ne devant pas dépasser 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

Article 4 - Les engagements du partenaire

4.1 - Au regard des activités et services financés par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le contenu des actions financées ;
- Les éléments financiers relatifs à ces actions (augmentation ou diminution des dépenses).

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, il s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.2 - Au regard de la communication

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant la convention territoriale globale et les services couverts par cette convention.

4.3 - Au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- D'assurances.

Article 5 - Les pièces justificatives

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont elle est garante de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	- Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, BIC IBAN	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Chargé de coopération		
Activité	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction coordination - Fiche fonction	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction coordination - Fiche fonction

Diagnostic		
Eléments financiers	- Devis	
Ingénierie		
Etp	- Actions d'ingénierie prévisionnelles de l'année N comportant le détail de la prestation	
Prestation	- Devis	

5.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Chargé(e) de coopération		
Activité	-Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction coordination - Fiche fonction	-Activité réelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction coordination -Un rapport d'activité
Diagnostic		
Eléments financiers		Factures acquittées signées
Ingénierie		
Etp	-Actions d'ingénierie prévisionnelles de l'année N comportant le détail de la prestation	-Actions d'ingénierie réelles de l'année N comportant le détail de la prestation
Prestation	-Devis	-Factures acquittées

Au regard de la tenue de la comptabilité : si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à chaque action de pilotage de diagnostic, coordination et d'ingénierie.

La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention pilotage.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année à la collectivité les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et la collectivité.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Un bilan annuel du suivi du plan d'actions CTG (à minima) ou l'atteinte des objectifs fixés conjointement par les partenaires (Annexe 2)

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/ 01/ 2021 au 31/ 12 / 2021.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 - La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par la collectivité aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- Recours amiable

Le financement du « Pilotage du projet de territoire », étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Bordeaux	Le 01 / 12 / 2021,	En 2 exemplaires
La Caf de la Gironde		La Mairie de la Teste de Buch
La Directrice, Madame Christine MANSIET		Le Maire Monsieur Patrick DAVET

Monsieur le Maire

Merci Mme Grondona, nous passons au vote

<
<
<
<
<
<
<
<
<
<
Oppositions ; pas d'opposition

<
<
<
<
<
<
<
<
<
<
Abstentions : pas d'abstention

<
<
<
<
<
<
<
<
<
<
Le dossier est adopté à la l'unanimité

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2021 2022 AVEC LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE
PRESTATION DE SERVICE /BONUS ASSOCIES
« CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE »**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,
Vu la délibération municipale du 20 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal a autorisé le Maire à signer la convention de partenariat avec la CAF Gironde pour le Contrat Local d'accompagnement à la Scolarité 2020/2021.
Vu le projet de convention ci-joint,*

Mes chers collègues,

Considérant la lettre circulaire CNAF n° 176-2011 du 02 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de la Prestation de service Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (C.L.A.S),

Considérant le nouveau référentiel national de financement des C.L.A.S par la CAF,

Considérant l'avis favorable émis par le comité inter institutionnel C.L.A.S du 02/07/2021 pour la mise en œuvre et le financement du projet CLAS 2021/2022 porté par le service Vie des quartiers,

Considérant l'organisation de l'action « Coup de Pouce » (C.L.A.S) dans les Maisons de Quartier de Cazaux, Miquelots et Règue Verte :

- accueil d'élèves du primaire, collégiens et lycéens constitués en « collectifs », encadrés par des professionnels et des bénévoles du lundi au vendredi, ponctuellement le samedi, d'octobre 2021 à juin 2022, de 16h30 à 18h30.

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 08 février 2022 de bien vouloir :

- ACCEPTER les termes de la convention ci-annexée,
- AUTORISER M. le Maire à signer la convention.

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE
D'ALLOCATION FAMILIALES DE LA GIRONDE
PRESTATION DE SERVICE /BONUS ASSOCIES
« CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT
A LA SCOLARITE 2021-2022 »**

I - Le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité : Les textes de référence

La charte de l'accompagnement à la scolarité

Cette charte nationale offre un cadre de référence aux actions d'aide aux élèves. Elle précise les objectifs et fixe les principes d'action (les bénéficiaires, les accompagnateurs, les relations avec les écoles et les établissements secondaires, les relations avec les familles, les relations locales).

La Charte de la Laïcité

Adoptée par la branche Famille, avec ses partenaires, le 1er septembre 2015, elle a pour objectif principal de promouvoir le vivre-ensemble en réaffirmant les valeurs fondatrices de la République que sont

Le nouveau référentiel national de financement des C.L.A.S par la CAF qui rappelle les modalités d'organisation obligatoires

- Constitution de « collectifs » (groupes de 8 enfants/jeunes maximum) pour développer un travail collaboratif.
- Encadrement par un professionnel et un bénévole minimum.
- Mise en place de 2 séances hebdomadaires pour chaque groupe sur une période de 30 semaines de fonctionnement annuel.
- Mise en place d'actions auprès des familles pour renforcer les liens enfants/parents
- Mise en place de temps d'information sur le projet auprès des familles.

2 - Organisation du C.L.A.S de La Teste de Buch : l'action « Coup de Pouce ».

Depuis le 1^{er} Janvier 2006, ce projet s'inscrit dans le projet d'Animation de la Vie Sociale de La Teste de Buch. (Cependant la mise en œuvre du C.L.A.S a démarré dès 1998).

Véritable action de soutien à la parentalité, « Coup de Pouce » permet de faire le lien entre les enfants et les parents, entre les parents et l'école.

Dans ce cadre les équipes de professionnels des Maisons de Quartier sont des facilitateurs de liens et de relations entre les acteurs.

6 animateurs et 31 bénévoles gèrent l'action « COUP de POUCE », soit

- 2250 heures pour les professionnels
- 2700 heures environ de présence pour les bénévoles.

Maisons de quartier	Nombre de Collectifs	Jours / niveaux	Horaires
CAZAUX	2	Lundi mardi jeudi / Primaires Samedi / Secondaires	16h30/18h 10h/12h
MIQUELOTS	2	Lundi jeudi / Primaires Mardi jeudi / Secondaires	16h30/18h 16h30/18h30
REGUE VERTE	3	Lundi mardi jeudi Primaires / Secondaires Mercredi A.M / Secondaires	16h30 /18h30 14/17h

3 - Modalités de Financement :

Le comité inter institutionnel C.L.A.S du 2/07/2021 a validé

- le financement de 7 collectifs financés par la prestation de Service « Accompagnement à la scolarité » pour 2022 s'élève à 2563 € dans la limite d'un coût total de 7 885 € (prix plafond du cout total d'un collectif) hors bénévolat, soit une prestation totale maximum de 17941 euros.

- le financement de 7 « Bonus Parents » (activités en direction des parents) soit 300 euros x 7, soit un financement maximum de 2100 euros supplémentaires.

La délibération a donc pour objet :

- d'approuver et signer la convention CAF.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » Bonus associés

Année : 2021-2022
N° du Gestionnaire : 29
Nom de la structure : Hôtel de ville
service vie des quartiers
Commune : LA TESTE DE BUCH

Août 2021

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Contrat local d'accompagnement à la scolarité « Clas » et des bonus associés constituent la présente convention.

Entre :

Hôtel de ville
service vie des quartiers représentée par (son) (sa) MAIRE Patrick DAVET dont le siège social est 1 Esplanade Edmond Doré 33260 LA TESTE DE BUCH
Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Gironde représentée par Madame Christine MANSIET, Directrice, dont le siège est situé rue du Docteur Gabriel Péry – 33078 BORDEAUX Cedex

Article 1- L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit l'ambition de soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants, à travers les Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas). Leur singularité au croisement de l'accompagnement à la scolarité, des activités culturelles, de l'appui aux relations parents/école doit cependant être renforcé par un financement plus en lien avec ces exigences.

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité »

Le Contrat local d'accompagnement à la scolarité est un dispositif d'appui à la scolarité en direction des enfants scolarisés en établissement primaire jusqu'au lycée. Il s'inscrit dans les objectifs et les principes d'action définis par la Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité.

Ce dispositif figure parmi les leviers de la politique d'action sociale des Caf en matière de soutien à la parentalité. Il contribue également à l'offre globale des Caf en direction des familles dans le cadre de la scolarité et des études de leurs enfants. A ce titre, en complémentarité du versement des prestations, allocations familiales, allocation de rentrée scolaire, puis aide au logement des étudiants, il vise à une meilleure égalité des chances, à la prévention de l'échec scolaire.

Elles ont lieu en dehors du temps de l'école, sont distinctes des actions d'aide individualisée ou de soutien scolaire mises en œuvre par les établissements scolaires.

Elles sont articulées avec les projets des établissements scolaires et les actions menées par les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents. Centrées sur l'enfant, les actions doivent susciter son adhésion et celle de sa famille, faciliter les relations entre les familles et l'école, accompagner et aider les parents dans le suivi et la compréhension de la scolarité de leur(s) enfant(s).

Mis en œuvre en partenariat, le Clas s'inscrit dans les politiques éducatives territoriales, vise au renforcement de l'égalité des chances des enfants et des jeunes et concourt à la prévention des difficultés des enfants en lien avec leur scolarité.

Enfin, son action s'inscrit dans une démarche de développement et de lien social, notamment lorsqu'elle est portée par des centres sociaux ou des associations de proximité.

1.2 - Les objectifs poursuivis par les bonus

La mise en œuvre des bonus vise à soutenir et encourager le déploiement de nouvelles actions plus qualitatives au sein des Clas et à doter les porteurs de projets de moyen d'action renforcés sur l'axe d'intervention auprès des enfants et des parents mobilisables au regard des spécificités du projet.

Il vise à mieux accompagner financièrement le porteur de projets en vue de conduire des actions renforcées sur les 2 axes d'interventions suivants :

- Bonus « enfants » vise à soutenir la mise en place de projets culturels et éducatifs au sein des Clas en dotant les porteurs de projets Clas de moyens d'action supplémentaires, afin qu'ils puissent développer des projets de plus grande ampleur, mobilisateurs pour les enfants et les équipes, leviers essentiels à l'ouverture sur le monde et l'élargissement des centres d'intérêt des enfants.

Ce bonus permet le financement de projets socio-éducatifs structurés, organisés sur l'année, mobilisant par exemple le recours à des intervenants extérieurs, l'organisation de sorties culturelles ou éducatives, ou l'achat de matériel spécifique lié à l'organisation de ces activités et tout particulièrement de matériel numérique.

- Bonus « parents » vise à soutenir la mobilisation des porteurs de projets Clas sur le champ du soutien à la parentalité.

Il s'agit d'un enjeu majeur pour renforcer les alliances avec les parents et conduire des actions visant à :

- Soutenir l'accompagnement global des parents autour de thématiques identifiées comme majeures pour favoriser leur implication dans la scolarité de leur enfant ;
- Proposer des actions spécifiques autour de l'orientation scolaire (notamment au moment de l'entrée au collège et lycée) et d'accès aux droits en matière de scolarité (appui à la constitution des dossiers de bourses) ;
- Soutenir les parents dans les usages numériques de leurs enfants ou d'aides à l'appropriation des outils nécessaires pour le suivi de la scolarité des enfants (ex : utilisation du logiciel Pronotes).
- Proposer le cas échéant, des actions sur-mesure pour les parents en ayant le plus besoin, notamment les familles pouvant être très éloignées de l'école en raison de leur difficulté d'usage avec la langue française : par exemple, le public ciblé par les actions éducatives familiales (Aef) développées par l'agence nationale de lutte contre l'illettrisme (Ancli).

Article 2 - L'éligibilité à la prestation de service Contrat local d'accompagnement à la scolarité

Pour pouvoir bénéficier d'un financement de la branche famille au titre de la Ps Clas, les projets doivent répondre aux différents critères définis dans le référentiel national de financement des Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) par les Caf.

L'agrément par le comité des financeurs (émanation du comité départemental parentalité du Schéma départemental services aux familles) des projets présentés est une condition nécessaire pour le versement de la Ps Clas. Il permet de valider l'adéquation des actions aux besoins des territoires et de vérifier que leur contenu s'inscrit bien dans le respect de la charte nationale d'accompagnement à la scolarité, cosignée par la Cnaf en 2001.

Comme le précise la charte, les actions Clas ont lieu en dehors des temps de l'Ecole et sont centrées sur l'aide aux devoirs et les apports culturels nécessaires à la réussite scolaire.

Les actions retenues, doivent répondre aux principes et modalités d'action prévues dans la charte et positionner la famille comme un partenaire des actions mises en place, lui reconnaissant ses capacités éducatives. Cette reconnaissance du rôle des parents dans leur fonction éducative auprès de leurs enfants et leur implication dans le dispositif doit se traduire par des actions concrètes.

Ainsi, les projets Clas doivent obligatoirement développer de manière cumulative les 4 axes d'interventions prioritaires suivants et développer des actions en réponse aux objectifs opérationnels suivants :

➤ Sur l'axe d'intervention en direction des enfants et des jeunes :

- Fournir aux enfants et aux jeunes un appui et une méthodologie au travail scolaire ;
- Leur permettre d'élargir leurs centres d'intérêt en mobilisant les ressources locales (bibliothèques médiathèques, etc.) et en organisant des sorties culturelles (musées, exposition, etc.) ;
- Leur permettre d'élargir leurs centres d'intérêt en développant leurs capacités de vie collective ;
- Mettre en valeur leurs compétences en valorisant l'entraide au sein du groupe Clas ;
- Organiser un suivi régulier des présences des enfants (ex/mise en place de cahiers de présence et/ou de fiches individuelles de suivi).

➤ Sur l'axe d'intervention auprès des parents :

- Organiser des temps d'information sur les objectifs et le contenu des actions Clas au moment de l'inscription des enfants ;
- Mettre en place des temps de convivialité enfants/parents ;
- Informer et accompagner les parents dans leur compréhension des codes de l'école ;
- Orienter les parents vers d'autres partenaires du territoire (ex/ acteurs du soutien à la parentalité) ;
- Associer les parents à l'accompagnement proposé à leur enfant par des échanges informels réguliers.

➤ **Sur l'axe de concertation et de coordination avec l'école :**

- Etablir des relations avec les directeurs d'établissements, et ou conseillers principaux d'éducation, et ou les enseignants ;
- Etablir une collaboration avec les équipes éducatives pour l'orientation des enfants vers le Clas ;
- Organiser une réunion de concertation avec les équipes éducatives en amont de la mise en place du projet et lors du bilan.

➤ **Sur l'axe de concertation et de coordination avec les différents acteurs du territoire :**

- Être en relation avec d'autres associations ou partenaires du secteur.

Les actions Clas doivent s'inscrire dans une régularité de mise en œuvre durant l'année. Aussi les actions ponctuelles et non suivies ne peuvent pas bénéficier d'un financement au titre de la prestation de service Clas.

Le Contrat local d'accompagnement à la scolarité s'adresse aux enfants scolarisés du CP au lycée qui ne disposent pas dans leur environnement familial et social de l'appui et des ressources pour s'épanouir et réussir à l'école et pour lesquels un besoin a été repéré en concertation avec les établissements scolaires.

Toute action relevant exclusivement de l'aide aux devoirs et du seul accompagnement au travail scolaire (qu'elles soient conduites dans un cadre individuel ou collectif) n'est pas éligible à un financement au titre de la Ps Clas.

Pour faciliter la relation de confiance avec et entre chaque enfant, un collectif composé de 8 à 12 enfants maximum²⁴⁶.

Chaque collectif d'enfants doit être encadré et animé par 2²⁴⁷ intervenants professionnels et/ou bénévoles pour permettre une prise en compte et une écoute individualisée des enfants et ou des jeunes.

L'éligibilité au bonus « enfants » et « parents »

Pour pouvoir bénéficier d'un financement bonus « enfants » ou « parents » le gestionnaire devra informer la Caf en décrivant précisément dans le cadre de sa demande de financement l'action qui sera conduite tout au long de l'année en direction des enfants et /ou des parents

Au regard du projet développé et /ou présenté, la Caf valide l'attribution d'un bonus ou des deux bonus. Le gestionnaire bénéficie d'un bonus forfaitaire de 300€ chacun

^{246/248} En milieu rural, en raison de la spécificité territoriale et notamment des problématiques liées à la mobilité, un nombre minimum de 5 enfants par collectif est accepté. Il en est de même pour un collectif d'enfants qui accueillent un enfant en situation de handicap nécessitant une attention renforcée de la part des animateurs.

²⁴⁷ En milieu rural, l'encadrement par un animateur pour un collectif inférieur à 8 enfants est accepté

Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et des bonus

3.1 - Les modalités de calcul de la Ps Clas

La Caf verse une prestation de service, à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Elle se calcule de la façon suivante :

Le montant de la Ps = (prix de revient limité au plafond²⁴⁸ Cnaf x 32,5%) x nombre de collectifs d'enfants²⁴⁹

Prix de revient réel = Total des dépenses de la fonction d'accompagnement à la scolarité dispensée pour l'année scolaire / nombre de collectifs d'enfants²⁵⁰.

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité ».

Le prix plafond de la Ps Clas est celui de l'année d'ouverture du droit c'est à dire N pour l'année scolaire de septembre N à juin N+1.

Les actions financées doivent bénéficier de co-financement. Le montant total, des financements accordés par la branche famille ne peut excéder 80% du cout total annuel de fonctionnement (ou de la dépense d'investissement ou d'équipement) d'une structure ou d'un service.

3.2 – Les modalités de calcul des bonus « enfants » et « parents »

Afin de permettre une meilleure solvabilisation de ces projets les plus qualitatifs une bonification d'un montant maximum de 600 € répartie de la manière suivante est prévue :

- Une bonification de 300€ sur l'axe d'intervention auprès des enfants ;
- Une bonification de 300 € sur l'axe d'intervention auprès des parents.

Pour pouvoir bénéficier de ces bonus par collectif « d'enfants », le porteur de projet doit mettre en place un projet socio-éducatif organisés sur l'année scolaire et répondre aux critères précisés ci-dessous :

²⁴⁸ Si le prix de revient réel < prix de revient plafond déterminé selon par la Cnaf, retenir le prix de revient réel

Si le prix de revient réel > prix de revient plafond déterminé par la Cnaf, retenir le prix de revient plafond déterminé par la Cnaf

²⁴⁹ En fonction des actions réalisées dans la limite des actions validées par l'instance décisionnaire

²⁵⁰ La définition de la notion d'un « collectif d'enfants » : un collectif d'enfants est un groupe constitué de 8 à 12 enfants maximum qui se réunit durant toute l'année scolaire dans un même lieu, accessible aux parents. En milieu rural 250, en raison de la spécificité territoriale et notamment des problématiques de mobilité, un nombre de 5 enfants minimum au sein d'un collectif d'enfants est accepté.

Conditions d'attribution du bonus « enfants »

Le critère ci-dessous est obligatoire :

- L'action Clas porte sur un projet socio-éducatif structuré, organisé sur l'année scolaire.

Un des 3 critères cités ci-dessous sont mis en œuvre :

- L'achat de matériel pédagogique spécifique (ordinateur...) est programmé ;
- L'action mobilise des intervenants extérieurs qui génèrent un coût supplémentaire à l'action ;
- Des dépenses sont engagées pour l'organisation de sorties culturelles.

Montant du bonus pour ce critère : 300 €

Conditions d'attribution du bonus « parents »

Le critère ci-dessous est obligatoire :

- L'action Clas porte sur un projet socio-éducatif structuré, organisé sur l'année scolaire.

Un des 3 critères cités ci-dessous sont mis en œuvre :

- L'action d'accompagnement des parents mobilise des intervenants extérieurs qui génèrent un coût supplémentaire à l'action ;
- Des actions spécifiques d'accompagnement des parents sont mis en place (accès aux droits en lien avec la scolarité, orientation, numérique ;
- L'action Clas cible un public allophone, illettrisme, AEF.

Montant du bonus pour ce critère : 300 €

L'atteinte de ces objectifs est vérifiée par la Caf, sur la base du bilan de réalisation de l'action. Le versement du financement des bonus est conditionné au développement de ces objectifs.

3.3 - Les modalités de versement de la Ps « Clas » et des bonus

- Le versement de la Ps « Clas »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées à l'Article 5 et suivants de la présente convention, produites au plus tard le 15/09 de l'année de fin de droit (N-N+1). En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 15/10 de l'année de fin du droit (N-N+1) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Clas, la Caf versera :

70% de l'activité de septembre N à juin N+1, acompte versé en une fois

- Le versement des bonus

Le versement du financement des bonus « enfants » et/ou « parents » est conditionné au développement des actions conformément aux critères définis en son article 1.2- Les objectifs poursuivis par les bonus et de la production de la pièce justificative prévue à l'Article 5.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des bonus.

Concernant le versement d'acompte relatif aux bonus, la Caf versera :

70% de l'activité de septembre N à juin N+1, acompte versé en une fois.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité du service

Les actions d'accompagnement doivent être conformes à l'agrément annuel délivré par le Comité départemental d'accompagnement à la scolarité.

Seuls les opérateurs présentant des projets répondant à l'ensemble des conditions cumulatives figurant dans le référentiel national de financement des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) par les Caf peuvent prétendre à un financement à la Ps Clas.

Le gestionnaire s'engage annuellement à contribuer à la campagne de remontées des données d'activité du Clas via la plateforme ElanCaf (Espace en ligne pour l'accès aux aides en action sociale)

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant à leurs besoins et respecter les règles de confidentialité.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée. Dans un premier temps il effectuera son envoi via un fichier transmis par la Caf. Ensuite, dès que cela lui sera proposé, il utilisera le service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectuera après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 -Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service,
- D'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- De droit du travail,
- De règlement des cotisations Urssaf,
- D'assurances,
- De recours à un commissaire aux comptes,
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*)

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent

être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et du financement supplémentaire correspondant aux bonus associés s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales –

Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation

Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois - Numéro SIREN / SIRET	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois Attestation de non-changement
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
Vocation	- Statuts datés et signés	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité financée par la prestation de service de situation Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité	
	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité financée par la prestation de service	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.

11

	- Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.
--	---	---

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	Agrément délivré par le comité départemental de l'accompagnement à la scolarité	Agrément délivré par comité départemental de l'accompagnement à la scolarité
Activité	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectifs/ Nombre d'enfants par collectif...)	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectif/ Nombre d'enfants/collectif...)
Eléments financiers	Budget prévisionnel de l'année scolaire de la convention	Budget prévisionnel de l'année scolaire de la convention

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite prestation de service « Clas »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat de l'année scolaire (correspondant à 4/10ème de l'année N et 6/10ème de l'année N+1) détaillée pour chaque action (Nombre de collectifs, nombre d'enfants par collectifs...)
Activité	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectifs, nombre d'enfants par collectifs...)	Etat de réalisation de l'action (Nombre de collectif/ Nombre d'enfants par collectifs)

5.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des bonus

Nature de l'élément justifié	
Activité	Bilan de réalisation de l'action

12

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au porteur de projets l'actualisation des conditions de la Prestation de service « Clas » notamment le prix plafond.

Article 7 - L'évaluation et le contrôle

7.1 - Le suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des développements tel que prévus dans les actions permettant les bonus le cas échéant.

Il est préconisé de compléter l'évaluation par l'organisation de visites de terrain des actions conduites par les Clas.

7.2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.... La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/09/2021 au 30/06/2022

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention

Article 9 - La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la durée et la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 - Les recours

- **Recours amiable**

La prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et les bonus associés étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Bordeaux,	Le	En 2 exemplaires
La Caf		Le gestionnaire
La Directrice Christine MANSIET		MAIRE Patrick DAVET

Monsieur le Maire

Merci Mme Grondona, nous passons au vote

< **Oppositions** ; pas d'opposition

< **Abstentions** : pas d'abstention

< Le dossier est adopté à la l'unanimité

**CONVENTION DE SERVICE RELATIVE A L'HABILITATION A LA
CONSULTATION DU QUOTIENT FAMILIAL DES ALLOCATAIRES
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (MSA)**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;*

Mes chers collègues,

Considérant que dans le cadre de la constitution du dossier famille, la ville de La Teste de Buch a besoin d'éléments concernant le quotient familial des usagers, utilisé pour le calcul des tarifs des services périscolaires et des Accueils de Loisirs Sans Hébergement organisés par celle-ci ;

Considérant que dans le cadre de la simplification des démarches, la MSA propose un nouveau service en ligne permettant aux partenaires de l'action sociale de consulter le montant du Quotient Familial mensuel de ses allocataires.

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 8 février 2022 de bien vouloir :

- ACCEPTER de conclure une convention avec la Caisse de la MSA de la Gironde pour accéder au service en ligne « Consultation du Quotient Familial (QF) »
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à ce service.

CONVENTION DE SERVICE RELATIVE A L'HABILITATION A LA CONSULTATION DU QUOTIENT FAMILIAL DES ALLOCATAIRES MSA

Note explicative de synthèse

PREAMBULE

Dans le cadre de simplification des démarches, la MSA propose un nouveau service en ligne permettant aux partenaires de l'action sociale tels que les collectivités territoriales de consulter le montant du Quotient Familial (QF) mensuel de ses allocataires.

Le service Education-Jeunesse a besoin d'un accès à cette information individualisée concernant les bénéficiaires de prestations familiales afin de calculer les tarifs des services périscolaires et des Accueils de Loisirs Sans Hébergement.

Accès au service :

La Caisse de la MSA de la Gironde met à disposition un service de consultation du Quotient Familial de ses allocataires. Ce service en ligne est accessible via le portail « msa.fr » par le partenaire qui aura reçu une notification d'habilitation précisant l'identifiant et le mot de passe.

Pour consulter les données relatives à l'allocataire MSA, le partenaire devra avoir connaissance de son numéro de sécurité sociale (Numéro d'Inscription au Répertoire – NIR).

Disposition financière :

Le service en ligne « Consultation du Quotient Familial » est accessible au partenaire à titre gratuit.

Engagements des parties :

La CMSA s'engage à assurer et maintenir une bonne qualité du service extranet, et une ouverture du service de 5h à 23h, 7 jours sur 7.

Le partenaire s'engage à respecter les règles du secret professionnel et de confidentialité notamment ne pas divulguer d'informations auprès de tiers non autorisés. Il devra communiquer aux familles que la CMSA met à disposition ce service en ligne à caractère professionnel permettant de consulter les éléments de leur dossier, nécessaires à l'exercice de leur mission.

Durée et résiliation de la convention :

La convention souscrite entre les deux Parties prend effet à la date de sa signature et sous réserve de la transmission de la déclaration CNIL.

Elle est établie pour une durée d'un an et renouvelable tacitement par période d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une des Parties dans les conditions fixées.

La convention peut être dénoncée par l'une des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie au moins 3 mois avant chaque échéance.

La délibération a donc pour objet de :

- APPROUVER les termes de la convention bipartite ci-annexée,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention.

 santé famille retraite services	Service en ligne « Consultation du Quotient Familial (QF) »
--	---

Convention de service relative à l'habilitation à la consultation du Quotient familial des allocataires MSA

N° d'identification MSA : 33A....

La présente convention est signée entre :

La Caisse de la MSA Gironde
dont le siège est situé 13 rue Ferrère – 33052 BORDEAUX CEDEX
Représentée par M. Daniel ABALEA
en sa qualité de Directeur
désignée ci-après « la CMSA »

Et le partenaire de l'action sociale (structures d'activités de loisirs, collectivité territoriale gestionnaire...)
Commune de LA TESTE DE BUCH
dont le siège est situé Esplanade Raymond Dore BP 50 465 33464 La Teste de Buch Cedex
Représenté(e) par Renaud Rutick DAUET
en sa qualité de Maire
désigné(e) ci-après « le Partenaire »

La CMSA et le Partenaire étant ci-après dénommés individuellement ou collectivement la ou les « Partie(s) »

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Dans un cadre de simplification des démarches, la MSA propose un nouveau service en ligne permettant aux partenaires de l'action sociale (structures d'activités de loisirs, collectivités territoriales gestionnaires...), de consulter le montant du Quotient familial (QF) mensuel de ses allocataires.

Les informations communiquées sont des informations confidentielles et à ce titre, il est indispensable de les transmettre dans un cadre sécurisé.

C'est dans ce contexte que la CMSA et le Partenaire se sont rapprochés afin de conclure la présente convention dans les conditions exposées ci-dessous.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions permettant au Partenaire, d'avoir accès au QF des allocataires inscrits à ses activités.

Article 2 - Documents conventionnels

Les Parties s'engagent sur :

- la présente convention
- l'annexe 1 : « Partage des données dans le domaine social »
- l'annexe 2 : « Demande d'accès au service en ligne "Consultation du Quotient Familial" »

En cas de contradiction entre les dispositions de ces documents, les dispositions du document de rang supérieur, dans son ordre d'énumération, prévaudront.

En fonction de l'évolution de la réglementation et de l'organisation du Partenaire, les annexes visées ci-dessus pourront évoluer dans le temps.

Il est toutefois entendu que toute modification que les Parties voudraient apporter à la convention devra faire l'objet d'un avenant dûment paraphé et signé par un représentant habilité de chacune d'entre elles. Les périodes de tests et d'expérimentations ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant.

Article 3 - Description du service en ligne « Consultation du Quotient Familial »

La CMSA met à disposition du Partenaire un service de consultation du QF de ses allocataires.

Le service en ligne est accessible via le portail « msa.fr ».

Il permettra au Partenaire, après habilitation, d'avoir accès aux informations relatives aux allocataires de la MSA.

Ces informations sont classées en 2 rubriques :

- Coordonnées du dossier
- Montant du QF

Un module de recherche permet d'afficher le montant du QF par période de validité.

Les modalités d'inscription sont décrites dans l'article 4 de la présente convention.

Article 4 - Accès au service en ligne « Consultation du Quotient Familial »

- Art. 4-1 - Formalités d'accès préalables

L'autorisation d'accès au service est obtenue via un document contractuel individuel et nominatif, signé entre le Partenaire et la CMSA et désignant expressément l'agent autorisé à accéder au service en ligne (ci-après « l'utilisateur »). L'utilisateur du service en ligne, ne peut s'inscrire individuellement.

Le Partenaire adresse à la CMSA une demande d'accès au service en ligne pour la consultation du QF à l'aide du formulaire « Demande d'accès au service en ligne "Consultation du Quotient Familial" » annexé à la présente convention.

L'inscription à ce service est une inscription manuelle assurée par un agent de la MSA individuellement habilité par le Directeur de la CMSA.

Conformément à l'article 24 du RGPD et tels que définies aux articles 6 et 7 de la présente convention, les Parties sont tenues de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément aux exigences de la protection des données, et pour s'assurer de protéger les droits de la personne concernée.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel en vigueur et, en particulier le RGPD susvisé.

Les Parties conviennent que les données mises à la disposition du client qui sont communiquées dans le cadre de l'application de ce dispositif, ne peuvent être divulguées ou retransmises qu'à des personnes physiques ou morales autorisées.

▪ **Art. 6-3 - Droit des personnes**

En application de l'article 12 du RGPD, toute personne physique concernées par le traitement et justifiant de son identité peut exercer ses droits d'accès, de rectification ou d'opposition auprès de sa Caisse de MSA.

En conséquence, la mention CNIL indiquée sur les formulaires transmis à l'allocataire MSA précisera la modalité relative à l'exercice du droit d'opposition. Ce droit d'opposition s'exerce auprès de la CMSA dont relève l'intéressé.

Si un allocataire MSA a exprimé son droit d'opposition auprès de la CMSA dont il relève, le Partenaire ne pourra donc plus consulter via le portail « msa.fr » le QF de cet allocataire. L'information sera indiquée dans son dossier via le portail « msa.fr ».

Article 7 - Sécurité

▪ **Art. 7-1 - Sécurité des informations échangées**

La consultation des données des dossiers allocataires est sécurisée par un système de cryptage qui empêche toute lecture de ces données par des tierces personnes (protocole SSL).

Dès que l'Utilisateur accède à la page d'identification, l'application passe en protocole sécurisé (https).

Le champ de compétence du Partenaire peut couvrir plusieurs départements. Lorsque ces départements sont gérés par la même caisse, la connexion permettra de consulter les ressources de l'ensemble des allocataires.

Afin d'éviter que des données personnelles restent affichées en permanence à l'écran, un système déconnexion automatique dit « time out » est mis en place : si l'utilisateur n'a procédé à aucune saisie pendant un délai prédéfini, la session sera automatiquement fermée. Après la déconnexion, l'Utilisateur sera redirigé vers la page d'accueil du portail « msa.fr » et devra s'authentifier à nouveau.

▪ **Art 7.2. - Sécurisation en matière d'accès**

Les abus constatés peuvent entraîner une rupture de la convention.

La CMSA se réserve, par ailleurs, la faculté de suspendre, temporairement ou définitivement, l'accès du Partenaire à son espace privé en cas de suspicion d'accès frauduleux ou d'utilisation non appropriée de ce service.

Article 8 - Propriété intellectuelle des logiciels, applications et matériels

La CMSA demeure propriétaire des logiciels et applications qu'elle met en œuvre pour l'application de ce service.

La signature de la présente convention ne saurait entraîner de plein droit une quelconque cession de droit de propriété intellectuelle sur les logiciels et matériels utilisés pour la mise en œuvre de ce service.

Article 9 – Durée et résiliation de la convention

▪ **Art. 9-1 - Durée et date d'effet de la convention**

La convention prend effet à la date de sa signature par les Parties et sous réserve de la transmission de la déclaration CNIL.

Elle est établie pour une durée d'un an et renouvelable tacitement par période d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une des Parties dans les conditions prévues à l'article 9-2.

▪ **Art 9-2 – Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par l'une des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie au moins trois (3) mois avant chaque échéance.

- Résiliation pour inexécution des obligations

En cas de manquement par une des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, la convention peut être résiliée à tout moment par l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. Cette résiliation prend effet dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre en vertu de la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation de la présente convention, les Parties sont tenues aux engagements pris antérieurement, et notamment au respect des dispositions prévues aux articles 6 et 8 qui survivent à cette résiliation.

Article 10 - Force majeure

En cas de force majeure, c'est-à-dire en présence d'un événement indépendant de la volonté des Parties, qu'elles n'auraient pu prévenir ou faire cesser, et qui rendrait impossible l'exécution des engagements définis dans la présente convention, les Parties se trouvent dégagées provisoirement de leurs engagements décrits dans la présente convention.

Est un cas de force majeure tout événement répondant à la définition qui en a été donnée par la jurisprudence des tribunaux français et l'article 1218 du Code civil.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure dépasserait un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la survenance de celui-ci, l'une ou l'autre des Parties aura la faculté de résilier immédiatement et de plein droit la convention, sans qu'une indemnité ne puisse être réclamée à cet effet.

Article 11 - Responsabilité et assurance

Les Parties feront leur affaire, chacune en ce qui la concerne, de l'obtention de toute autorisation ou déclaration nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties est responsable dans les conditions prévues par le Code civil, des conséquences des actes dommageables commis par elle, ses salariés et/ou éventuels sous-traitants dans l'exécution de la convention.

Chacune des Parties n'est responsable, au titre des présentes, que des dommages directs causés à l'autre Partie, à l'exclusion de tout dommage indirect au sens des articles 1231-3 et suivants du Code civil et dans les conditions de la jurisprudence des tribunaux français.

Chaque Partie déclare être titulaire de polices d'assurances souscrites auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et couvrant les conséquences financières de sa responsabilité civile générale et professionnelle pour tous dommages qu'elle pourrait causer à l'autre Partie ou à un tiers du fait de l'exécution de la présente convention.

Article 12 – Dispositions financières

Il est entendu que le service en ligne « Consultation du Quotient Familial » est accessible au Partenaire à titre gratuit.

Article 13 - Dispositions générales

13.1 La présente convention exprime l'intégralité de l'accord des Parties. Elle annule et remplace tout accord écrit ou oral, lettre ou autre document antérieur à la convention, échangé entre les Parties.

13.2 Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits et obligations qui découlent pour elle de cette clause.

13.3 Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres stipulations.

13.4 Les Parties déclarent et conviennent expressément avoir négocié de bonne foi en ayant échangé toutes les informations nécessaires et utiles à l'expression de leur consentement respectif, et ce, conformément à l'article 1112 du Code civil. En outre, les Parties conviennent d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

13.5 La convention ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des Parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

13.6 Il est toutefois convenu que la Partie faisant appel à des sous-traitants demeurera personnellement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de la complète et parfaite exécution de la présente convention par ses sous-traitants et s'engage d'ores et déjà à faire respecter par ces derniers les dispositions de ladite convention.

13.7 Pour l'exécution de la convention et sauf dispositions particulières, les Parties conviennent de s'adresser toute correspondance à leur siège social respectif. Tout changement d'adresse devra être signalé à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.8 La présente convention ne crée en aucune manière un lien de subordination de l'une des Parties au profit de l'autre, les deux Parties restant juridiquement indépendantes l'une de l'autre. De même, chaque Partie assume seule et en totalité ses obligations en matière de droit social et fiscal à l'égard de son personnel, l'autre Partie ne pouvant, en aucun cas, être concernée dans ces domaines, à quelque titre que ce soit, par une quelconque action visant à obtenir réparation d'un préjudice quel qu'il soit.

4

Article 14 - Loi applicable et règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français.

Les Parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification dudit différend.

A défaut d'un règlement amiable au-delà du délai mentionné, tout litige résultant de la convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait en deux (2) exemplaires à LA TESTE DE BUCH....., le

Pour le Partenaire....., P/Le Directeur de la MSA Gironde,

Philippe DAUET,
Prise de la Teste et Buch
Conseiller Départemental de la Gironde Le Directeur Adjoint, M. Benoît COMBES



..... M. Daniel ABALEA

Directeur Directeur

8

Partage des données dans le domaine social en l'absence de disposition juridique

Le Partenaire doit connaître le numéro de sécurité sociale (Numéro d'inscription au Répertoire -NIR) pour accéder aux données de la MSA.

Les services en ligne sécurisés de la MSA offrent à des tiers intervenant dans le domaine social la possibilité technique d'accéder au dossier d'allocataires pour l'exercice de leur mission, bien qu'il n'existe pas de texte réglementaire comme pour les prestations légales autorisant la communication d'informations.

POSITION DE LA CNIL CONCERNANT LE SECRET PARTAGE DANS LE DOMAINE SOCIAL

Lors d'une saisine en octobre 2002, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés a précisé sa position. Elle considère que :

« Dans le domaine social les données ne peuvent être partagées entre entités concourant à la prise en charge d'une même personne que dans la mesure où : ces communications sont limitées aux seules données nécessaires à cette prise en charge, la confidentialité des données est assurée, la personne concernée, préalablement informée, ne s'est pas opposée à ces transmissions. »

Pour prendre en compte cette orientation au regard de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la convention de service délivrée par la MSA fait obligation aux tiers concernés de s'assurer que l'allocataire n'est pas opposé à la consultation de son dossier.

A cet effet, vous trouverez ci-dessous un modèle d'information des allocataires destiné aux tiers concernés.

Modèle d'information des personnes au regard du secret partagé dans le domaine social.

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que la Caisse de Mutualité Sociale Agricole met à notre disposition un service Internet à caractère professionnel qui nous permet de consulter les éléments de votre dossier nécessaires à l'exercice de notre mission.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée, n° 78-17 du 6 janvier 1978, nous vous rappelons que vous pouvez vous opposer à la consultation de ces informations en nous contactant. Dans ce cas, il vous appartient de nous fournir les informations nécessaires au traitement de votre dossier.

Demande d'accès au service en ligne « Consultation du QF »

Formulaire à retourner dûment complété et signé à la CMSA

Type de demande	☒ Création	☐ Modification
Identifiant : 33A		

LE PARTENAIRE

Dénomination : COMMUNE..... de LA TESTE DE BUCH.....

Représentant : François Patrick DAVET.....

Fonction : Maire.....

L'UTILISATEUR (agent habilité à utiliser le service en ligne)

Nom : MAZIERE.....

Prénom : Sandrine.....

Adresse email : sandrine.maziere@latastedebuch.fr.....

LE SIGNATAIRE

Nom du représentant : François Patrick DAVET.....

Fait à : LA TESTE DE BUCH.....

Le :

Signature



Monsieur le Maire

Merci Mme Desmolles, nous passons au vote

Oppositions ; pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à la l'unanimité

**ETABLISSEMENTS PETITE ENFANCE
FIXATION DU PRIX DU TARIF D'URGENCE 2022
EN L'ABSENCE DE RESSOURCES FAMILIALES CONNUES**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son L 2121-29,

vu l'article 4.2 de la circulaire de la Caisse d'Allocations Familiales n°2014-009 relatif à la facturation en cas d'accueil d'urgence

Vu la délibération 2021-12-621 du 14 décembre 2021 le conseil municipal a approuvé les tarifs publics pour l'année 2022.

Mes chers collègues,

Considérant que la Ville de La Teste de Buch gère deux établissements d'accueil du jeune enfant,

Considérant que dans les cas où les ressources des familles ne sont pas connues, un tarif d'accueil d'urgence doit être défini et ce chaque année,

Considérant les deux modalités, au choix, de détermination de ce tarif d'urgence définis par la circulaire susvisée et reprises dans la note explicative de synthèse ci-jointe,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les tarifs des 2 établissements Petite Enfance pour l'année 2022, les tarifs sont habituellement votés en début d'année, au regard de l'exercice de l'année N-1, comme exigé par la CNAF.

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 8 février 2022 de bien vouloir :

- **APPROUVER** le choix d'un tarif d'urgence fixe,
- **FIXER** le tarif horaire fixe de 1,70 € pour le Multi-accueil Alexis Fleury
- **FIXER** le tarif horaire fixe de 1,79 € pour le Multi-accueil Collectif et Familial.

ETABLISSEMENTS PETITE ENFANCE

FIXATION DU PRIX DU TARIF D'URGENCE 2022 EN L'ABSENCE DE RESSOURCES FAMILIALES CONNUES (Modification de la délibération du 14 décembre 2021) Note explicative de synthèse

Dans le cadre des EAJE (Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant), le principe de la facturation en cas d'accueil d'urgence est précisé par la circulaire CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales) n°2014-009 qui stipule dans l'article 4.2 :

Concernant l'accueil d'urgence, les ressources de la famille n'étant pas toujours connues, la structure peut, dans le cas de ressources inconnues, appliquer indifféremment le tarif plancher défini par la C.N.A.F. (Caisse Nationale d'Allocations Familiales) ou un tarif fixe.

Ce dernier est défini annuellement par le gestionnaire. Il correspond au montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.

Le gestionnaire doit déterminer un tarif d'urgence, et choisit soit le tarif plancher CNAF de l'année N, soit un tarif fixe moyen basé sur l'activité de l'année N-1. Depuis la mise en œuvre de cette circulaire, l'application d'un tarif fixe moyen pour chaque établissement a été retenue.

Ces tarifs ne peuvent être votés qu'en début d'année, au regard de l'exercice de l'année N-1, comme exigé par la CNAF. Il est donc nécessaire de modifier les tarifs de la délibération n° 2021-12-621 du 14 décembre 2021 pour l'année 2022, au regard de la fréquentation durant l'année 2021, comme suit :

Nom de la structure	2021	2022
Multi accueil collectif et familial	1,65/heure	1,65/heure 1,70/heure
Multi accueil Alexis Fleury	1,53/heure	1,53/heure 1,79/heure

Le recours à ces tarifs d'urgence est en réalité très exceptionnel. En effet, les familles, accueillies en urgence dans les établissements petite enfance de la Ville, sont habituellement en capacité de présenter des justificatifs de revenus ou un numéro d'allocataire CAF pour accéder à leurs ressources sur le site CDAP (compte partenaire de la CAF). Les familles ont alors un tarif adapté à leurs ressources.

La délibération a donc pour objet de :

- Fixer un tarif d'urgence pour l'année 2022, dans le respect du mode de calcul fixé par la CNAF.

Monsieur le Maire

Merci Mme Devarieux

Madame PHILIP

Une question me préoccupe et préoccupe pas mal de Testerins, est-ce que cette année vous allez mettre en place un plan d'action sur l'alimentation dans les cantines ?

On sait qu'il est important de se préoccuper de notre jeunesse, et une des premières est l'alimentation. A ce jour il y a des efforts considérables qui restent à faire pour proposer une alimentation saine, bio, locale et de saison on sait que l'offre alimentaire est à améliorer, avez-vous un plan d'action à ce sujet ? Une charte qualité ou quelque chose qui pourrait être en adéquation avec les enjeux de notre temps, et les demandes des parents d'élèves et des Testerins et Testerines préoccupés.

Monsieur PASTOUREAU :

Les menus qui sont servis dans les cantines des écoles et des Alsh obéissent à un cahier des charges très strict qui est évidemment respecté et nous allons même au-delà des préconisations qui sont faites.

Tous les 2 mois nous avons une réunion avec la Sogeres et nous épluchons tous les menus et dans ces menus vous avez toute une part de produits locaux, toute une part de produits bio, nous allons au-delà des ordres qui sont donnés au niveau de l'Etat et je pense qu'il y a beaucoup de choses qui sont déjà faites, et ça fonctionne.

Madame PHILIP

Des betteraves en hiver, ce n'est pas vraiment de saison....

Monsieur PASTOUREAU :

Si on commence à attaquer un menu à la fois, on va y arriver, mais je peux vous dire que nous avons des remontées très positives de la part des usagers parents d'élèves et de la part des gens qui servent des repas et des enseignants. Tout le monde est représenté dans cette commission des menus et nous tenons compte de chaque remarque. S'il y a un jour eu des betteraves j'en suis navré.

Monsieur le Maire

La betterave en hiver ne me perturbe pas, mais votre question m'intrigue, vous avez des doutes sur quelque chose ?

Madame PHILIP

Non, pas des doutes sur quelque chose, mais c'est vrai que l'on voit les communes alentour, par rapport à ce qui se fait, effectivement il y a quand même une tendance pour aller vers du bio, du local, des produits dans un périmètre à moins de 100 kms, c'est juste aller vers le mieux, c'est ça ma question, est-ce que vous voulez aller vers le mieux ?

Monsieur le Maire

Evidemment telle qu'elle est posée bien sûr que l'on veut aller sur le mieux même le très bien mais la Sogeres, j'ai visité les cuisines, je vais laisser la parole à M Ambroise qui est vigilant et vous imaginez bien qu'aujourd'hui dans les écoles rien n'est laissé au hasard, n'ayez aucune crainte.

Monsieur AMBROISE :

Je vais juste ajouter un mot pour dire que j'espère que les parents eux-mêmes sont aussi exigeants et vigilants le soir quand ils nourrissent leurs enfants.

Monsieur le Maire

Nous passons au vote

Oppositions ; pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à la l'unanimité

Je voudrais saluer le service petite enfance, le travail qui est fait avec sérieux, beaucoup de détermination, d'application nous pouvons en être assez fiers et je me tourne vers la DGA qui est ici, merci encore à ce service.

Monsieur PASTOUREAU :

Je suis passé ce matin dans les services petite enfance pour accueillir un nouveau personnel, il n'y a plus de cas covid, nous sommes passés aux rhinites, gastro, varicelle, maladies habituelles, mais ça va mieux.

**CONVENTION DE GESTION DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES
DE LA TESTE DE BUCH**

**APPROBATION DE L'AVENANT DE PROLONGATION D'UNE DUREE DE TROIS ANS
ENTRE LA VILLE ET LA COBAS**

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5216-1 et suivants, L5216-7-1 et L5215-27,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative au marchés publics et notamment son article 18,
Vu la délibération n° 16-546 du 16 décembre 2016, par laquelle le conseil communautaire de la COBAS a approuvé le transfert à la communauté d'agglomération des zones d'activités économiques de son territoire,
Vu la délibération n° 17-156 en date du 30 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la convention précisant les modalités de gestion de l'entretien des ZAE,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 18-109 en date du 29 juin 2018 approuvant la mise à disposition de voiries identifiées dans le Parc d'Activités du Pays de Buch,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2018 approuvant la convention de gestion avec la COBAS et les voiries identifiées sur les plans actualisés,
Vu l'avenant de prolongation ci-annexé, approuvé par le Conseil Communautaire de la COBAS en date du 4 novembre 2021,*

Mes chers Collègues,

Considérant que la convention de gestion avec la COBAS approuvée par délibération du conseil municipal du 12 juillet 2018 est arrivée à échéance le 31 décembre 2021,

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 08 février 2022 de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'avenant de prolongation ci-joint qui prolonge pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31/12/2024, la convention de gestion conclue avec la COBAS,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cet avenant et prendre toute disposition utile pour son exécution,
- **ACTER** que les autres dispositions de la convention de gestion signée avec la COBAS demeurent inchangées.

CONVENTION DE GESTION DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

AVEC LA COBAS

AVENANT DE PROLONGATION

Note explicative de synthèse

Le Conseil Communautaire de la COBAS a approuvé par délibération n° 16-246 en date du 16 décembre 2016 le transfert à la COBAS des zones d'activités économiques (ZAE) de son territoire par mise à disposition des communes membres afin de se conformer à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe.

La COBAS a souhaité s'appuyer sur l'expérience et les moyens de la commune pour la gestion de l'entretien des ZAE. Ainsi par délibérations du conseil communautaire en date du 30 juin 2017 et 29 juin 2018, la COBAS a précisé dans le cadre d'une convention les conditions dans lesquelles elle confie à la ville cette gestion et identifié les voies mises à disposition, à savoir la rue Lagrua, la ZA Caillivole et le parc d'activités (plans ci-joints).

Cette convention et ces voiries ont été approuvées par délibération du Conseil Municipal n° 2018-07-243 en date du 12 juillet 2018

Ainsi, la Commune assure sur son territoire la gestion de l'entretien de ces espaces en matière d'éclairage public, de propreté urbaine, d'espaces verts et signalétique :

En matière d'Eclairage public :

- Exploitations du réseau d'éclairage public : dépannage électriques, consignation, réponse aux DT/DICT (responsabilité...)
- Maintenance des points lumineux : panne éclairage (maintenance curative, vandalisme, accident...), anticipation et relamping (maintenance préventive),
- Test de résistance mécanique des supports.

En matière de Propreté urbaine

- Balayage manuel et nettoyage à la repasse (canettes, papiers, déchets sur l'espace public
- Balayage mécanique
- Lavage mécanique le cas échéant
- Décapage si nécessaire (suite

En matière d'espaces verts :

- Gestion des pelouses (tontes, regarnissage, etc...)
- Gestion des vivaces (désherbage, taille division, remplacement, gestion sanitaire en protection biologique),
- Gestion des arbustes, rosiers (taille, désherbage, renouvellement, gestion sanitaire en protection biologique)
- Gestion des arbres

En matière de signalétique

- Maintenance des panneaux de signalisation routière et des panneaux et ouvrages de signalétique spécifique de zone et remplacement
- Le cas échéant, maintenance des feux de signalisation et remplacement
- Maintenance de la signalisation horizontale. »

Ces services comprennent l'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires à leur exécution. La Commune délivre les autorisations de voirie, conformément à son règlement de voirie

Cette convention a été conclue jusqu'au 31 décembre 2021, elle est aujourd'hui arrivée à échéance.

Il vous est proposé de :

- Prolonger la convention de gestion des ZAE pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024 et de signer l'avenant correspondant. Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.



**AVENANT DE PROLONGATION DE
CONVENTION DE GESTION DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COBAS AVEC LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH (33260)**

Entre :

La Commune de La Teste de Buch, représentée par son Maire, Monsieur Patrick DAVET dont les bureaux sont situés en l'Hôtel de Ville, 33260 La Teste de Buch, dûment habilité par la délibération communale en date 2021,

D'UNE PART,

Et

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) représentée par sa Présidente, Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, dont les bureaux sont situés 2 allée d'Espagne 33120 ARCACHON, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°2021-11-141 en date du 4 novembre 2021, agissant en qualité et ayant tout pouvoir aux fins des présentes.

D'AUTRE PART,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5217-2, L.5217-7 et L.5215-27 ;

Vu la délibération communautaire n°16-246 en date du 16 décembre 2016 approuvant le transfert des ZAE à la COBAS dans le cadre de la Loi NOTRe au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération communautaire n°17-156 en date du 30 juin 2017 approuvant la convention de gestion des ZAE signée avec les communes de La Teste de Buch, de Gujan-Mestras et du Teich ;

Vu la délibération communautaire n°18-109 en date du 29 juin 2018 approuvant la mise à disposition de voiries identifiées dans la Zone d'Activité du Pays de Buch ;

Vu la convention de gestion des ZAE signée entre la ville de La Teste de Buch et la COBAS.

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

La Convention de gestion des ZAE (Zones d'Activités Économiques) a pour objet de confier aux communes concernées la gestion de l'entretien courant en matière d'éclairage public, de

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

033-243300563-20211105-DEL-2021-11-141-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2021

propreté urbaine, d'espaces verts, de signalétique ainsi que des délivrances des autorisations de voiries, au sein des ZAE.

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



... / ...

... / ...

Les parties conviennent de prolonger la convention de gestion des ZAE pour trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2024

Article 2

Le présent avenant de prolongation de la convention de gestion prendra effet à compter de sa signature, laquelle ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur des délibérations l'approuvant.

Article 3

Les autres dispositions de la convention de gestion demeurent inchangées.

Fait à

(En deux originaux)

Le

Pour la Commune

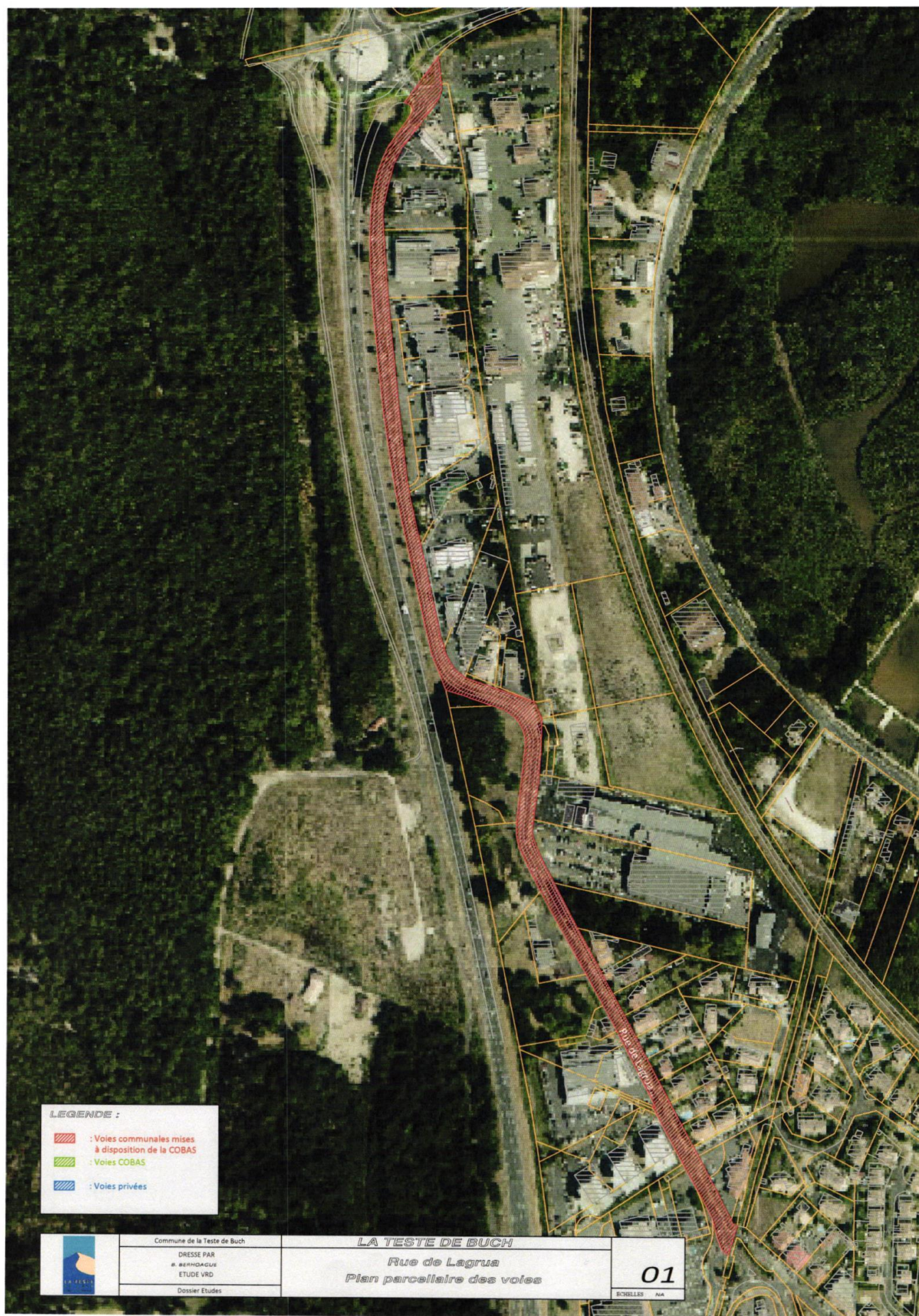
Pour la COBAS

Patrick DAVET
Maire
Conseiller Départemental

Marie-Hélène DES ESGAULX
Présidente,







Monsieur le Maire :

Merci M Busse, nous passons au vote

Oppositions ; pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à la l'unanimité

La COBAS va continuer pendant 3 ans, dans le cadre de la Loi Notre il y a des compétences qui incombent aux zones d'activités et notamment la voirie, et le pluvial.

ELIMINATION DES DECHETS DES SERVICES MUNICIPAUX

CONVENTION 2022 AVEC LA COBAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération de la COBAS du 16/12/2021,

Vu la convention ci-jointe,

Mes chers collègues,

Considérant que la COBAS est chargée de confier le traitement des déchets assimilables aux déchets ménagers à des prestataires.

Considérant que comme chaque année, une convention doit être établie pour définir les conditions et tarifs applicables aux déchets valorisables à déposer au centre de valorisation du Teich et au centre de transfert de la Teste de Buch.

Considérant qu'afin de maîtriser les coûts de traitement des déchets et d'inciter les services municipaux à trier leurs déchets, un tonnage annuel pris en charge gratuitement par la COBAS est défini, au-delà duquel les apports sont pris en charge directement par la Commune.

Considérant qu'en 2022, les seuils de gratuité en tonnage restent identiques à ceux de 2021, sauf pour le tonnage des déchets non valorisables et déchets de balayeuse souillés qui augmentent à 100 tonnes supplémentaires (600 tonnes).

Considérant que l'évolution sur les tarifs pour 2022 restent identiques à ceux de 2021 sauf pour les déchets non valorisables et déchets de balayeuse souillés qui augmentent de 2€ supplémentaires pour une somme totale de 149€ la tonne.

Considérant que les déchets de matériaux amiante-ciment restent inchangés en poids et en tarif pour 2022.

Considérant que le conseil communautaire de la COBAS a approuvé la convention ci-jointe,
Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 08 février 2021 de bien vouloir :

- ACCEPTER les termes de la convention 2022 ci-jointe,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention,

Elimination des déchets des services municipaux

Convention 2022 avec la COBAS

Note explicative de synthèse

EVOLUTION ENTRE 2020 ET 2021 SUR 12 MOIS

	Déchets verts + déchets verts balayeuse	gravats	gravats souillés	bois divers B	Bois divers A (brut+ palettes)	souches	déchets verts broyés	Déchets non Valorisables et déchets de balayeuses souillés la Teste	AMIANTE la Teste
Tonnage convention	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	+66.66%	0%
Tarif	-2%	+43.28%	+0.49%	+79.73%	+27.45%	-16.57%	-2%	+25.30%	0%
Tonnage réels sur 12 mois	+21.78%	+18.17%	0%	+18.58 %	0%	+74.48%	0%	-27.67%	+0%

Entre 2020 et 2021, le tonnage conventionné a augmenté de 200 tonnes sur les déchets non valorisables pas de variation de tonnage pour les autres seuils.

Pour 2022, les seuils de tonnage sont identiques à 2021 sauf pour le tonnage des déchets non valorisables qui augmentent de 100 tonnes supplémentaires donc pour un total de 600 tonnes. A noter également la gratuité pour trois désignations supplémentaires déchets ménagers recyclables / déchets d'éléments d'ameublement / les cartons (Tableau 1)

Entre 2020 et 2021, certains tarifs ont évolué (tableau2)

Tarifs en augmentation :

- Gravats propres à 19€ > 13.26€
- Gravats souillés à 41€ > 40.80€
- Bois divers à 55€ > 30.60€
- Bois brut et palettes à 13€ > 10.20€
- Déchets non valorisables à 147€ > 117.31€

Tarifs en baisse :

- Déchets verts propres à 35€ < 35.70€
- Déchets verts broyés à 27€ < 27.54€
- Souches à 35€ < 40.80€

Pour 2022, seul, le tarif des déchets non valorisables et déchets de balayeuse souillés ont augmenté de 2€ pour un total de 149€ la tonne (tableau 2)

Quantité de déchets apportés réellement en 2021 sur 12 mois (tableau3)

La délibération a donc pour objet de :

- ACCEPTER les termes de la convention 2022 ci-jointe,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention

- Tableau I

Tonnage convention en tonnes	2018	déchets verts propres	déchets de balayeuses verts propres La Teste	déchets verts broyés	gravats	gravats souillés	bois divers B	Bois divers A (brut+ palettes)	souches	valorisables et déchets de balayeuses souillés la Teste	AMIANTE la Teste	TOTAUX
	2019	600	600	50	100	0	50	50	50	300	Big bag de 350 Kgs	
	2020	1200	1200	50	100	0	50	50	50	300	Big bag de 350 Kgs	
	2021	1200	1200	50	100	0	50	50	50	500	Big bag de 350 Kgs	
	2022	1200	1200	50	100	0	50	50	50	600	Big bag de 350 Kgs	

Tableau 2

Tarifs tonnages		déchets verts propres	déchets verts propres de balayees La Teste	déchets verts broyés	gravats	gravats souillés	bois divers B	Bois divers A (brut+ palettes)	souches	Déchets non valorisables et déchets de balayees souillés la Teste	AMIANTE la Teste	TOTAUX
	2018	35.70 €	44,88 €	27.54 €	13.26 €	40.80 €	30.60 €	10.20 €	40.80 €	117.31 €	50 €	
	2019	35.70€		27.54 €	13.26 €	40.80 €	30.60 €	10.20 €	40.80 €	117.31 €	50 €	
	2020	35.70€		27.54 €	13.26 €	40.80 €	30.60 €	10.20 €	40.80 €	117.31 €	50 €	
	2021	35€		27€	19€	41€	55€	13€	35€	147€	50€	
	2022	35€		27€	19€	41€	55€	13€	35€	149€	50€	

Tableau 3

		déchets verts propres	déchets verts propres de balayeuses La Teste	déchets verts broyés	gravats	gravats souillés	bois divers B	Bois divers A (brut+ palettes)	souches	Déchets non valorisables et déchets de balayeuses souillés la Teste	AMIANTE la Teste	TOTAUX
Tonnage réel en tonne	2018 sur 10 mois	406.88	594.02	0.00	61.64	0.00	32.56	1.08	21.68	700.18	0.50	1818.54
	2019 sur 10 mois	1159.82		0.00	30.56	0.00	52.72	0.00	16.74	823.48	0.00	2083.32
	2020 sur 12 mois	1206.50		0	43.14	0	50.25	0	16.14	851.08	1.12	2168.23
	2021 sur 12 mois	1542.64		22.42	52.72	0	61.76	0.38	63.26	1176.68	0	2919.86

Seuls les déchets du Pyla qui ne sont composés que de grépin sont considérés comme propres.
Tous les autres déchets de balayeuses sont traités en déchets non valorisables.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

033-243300563-20211217-DEL-2021-12-179-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2021

Affichage : 21/12/2021

Marie-Hélène DES ESGAUX, Présidente de la COBAS



COBAS



Communauté d'Agglomération

Bassin d'Arcachon Sud

**CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE ET
AU TRAITEMENT DES DECHETS MUNICIPAUX**

LA TESTE DE BUCH

Année 2022

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

033-243300563-20211217-DEL-2021-12-179-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2021

Affichage : 21/12/2021

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



ENTRE

- La communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), 2 allée d'Espagne, 33120 – ARCACHON, représentée par Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil communautaire en date du 22 juillet 2020,

d'une part,

ET,

- La Mairie de La Teste de Buch, 18 rue du 14 juillet, 33260 LA TESTE DE BUCH, représentée par son Maire, Monsieur Patrick DAVET,

d'autre part,

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

033-243300563-20211217-DEL-2021-12-179-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2021

Affichage : 21/12/2021

Marie-Hélène DES ESGAUX, Présidente de la COBAS



SOMMAIRE

<u>Exposé Préalable</u>	4
<u>Article 1</u> : Objet de la convention	4
<u>Article 2</u> : Définition des déchets municipaux	4
<u>Article 3</u> : Définition des apports prévisionnels de chaque commune	4
<u>Article 4</u> : Conditions et tarifs appliqués aux déchets des services municipaux	4
<u>Article 5</u> : Révision des tonnages et des tarifs	7
<u>Article 6</u> : Communication des relevés quantitatifs et facturation	7
<u>Article 7</u> : Entrée en vigueur	7

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

033-243300563-20211217-DEL-2021-12-179-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2021

Affichage : 21/12/2021

Marie-Hélène DES ESGAUX, Présidente de la COBAS



Exposé préalable

La COBAS confie le traitement des déchets ménagers et assimilés à des prestataires, sous forme de marchés publics, et détermine, dans ce cadre, les tonnages qui seront à traiter par filière d'élimination.

Prenant en compte les déchets produits par les communes membres et assimilables aux déchets ménagers, la COBAS a besoin de connaître, en fonction de la nature des déchets produits par les services municipaux, les tonnages prévisionnels annuels par commune et de définir les modalités et conditions d'acceptation de ces déchets.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'apport des déchets des communes membres de la COBAS au Centre de Valorisation du Teich et au Centre de Transfert de La Teste de Buch.

Article 2 : Définition des déchets municipaux

Les déchets municipaux sont des déchets relevant de l'activité des services techniques municipaux (espaces verts, balayures, constructions, démolitions...).

- **Les déchets pris en charge par la COBAS doivent être assimilables aux déchets ménagers**, afin de pouvoir suivre les mêmes filières d'élimination que les déchets ménagers, et ne doivent comporter aucune « sujétion technique particulière »,
- Les déchets pris en charge par la COBAS doivent provenir de travaux effectués **en règle directe**, par les services municipaux.

Article 3 : Définition des apports

Il est convenu que les communes membres et la COBAS définissent tous les ans :

- les apports prévisionnels pour l'année suivante, par catégorie de déchets,
- les conditions d'acceptation des déchets dans les différents centres de traitement, en raison de l'évolution de la réglementation, et des filières d'élimination.

Article 4 : Conditions et tarifs appliqués aux déchets des services municipaux

Afin de maîtriser les coûts de traitement des déchets et d'inciter les services municipaux à trier leurs déchets, un tonnage annuel pris en charge gratuitement par la COBAS est défini, au-delà duquel les

Désignation déchets	Lieux de déchargement	Tonnage pris en charge par la COBAS	Tarif (si dépassement)
Déchets verts propres	Centre de valorisation	1200 tonnes	35.00 €HT/tonne*
Déchets verts de balayeuses	Centre de transfert		
Déchets verts broyés	Centre de valorisation	50 tonnes	27.00 €HT/tonne*
Gravats propres en mélange	Centre de valorisation	100 tonnes	19.00 €HT/tonne*
Gravats souillés	Centre de valorisation	-	41.00 €HT/tonne*
Bois divers en mélange non triés	Centre de valorisation	50 tonnes	55.00 €HT/tonne*
Bois Brut et palettes	Centre de valorisation	50 tonnes	13.00 €HT/tonne*
Souches	Centre de valorisation	50 tonnes	35.00 €HT/tonne*
Cartons (pliés et mis à plat)	Centre de valorisation	Gratuit	
Déchets Ménagers Recyclables	Centre de Transfert	Gratuit	
Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA)	Centre de Transfert	Gratuit	
Déchets non valorisables et déchets de balayeuse souillés	Centre de transfert	600 tonnes	149.00 € HT/tonne*
Tarif pour le traitement et la collecte de l'amiante			
déchets de matériaux en amiante-ciment (plaques)	Centre de transfert	50 € HT par unité (BIG BAG 350 Kgs)	

apports seront pris en charge directement par la commune.

***Les prix à la tonne annoncés sont les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2022, ils peuvent être modifiés, à tout moment, par délibération du Conseil communautaire de la COBAS.**

La présente convention intégrant les déchets des services municipaux des 4 communes membres à ceux de la COBAS, la limitation du centre de transfert aux véhicules de moins de 3.5 tonnes ne s'applique pas aux véhicules municipaux.

LES DECHETS COLLECTES EN PORTE A PORTE DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE SPECIALE

Le conseil communautaire du 11 juillet 2018 a décidé d'exonérer de la redevance spéciale les établissements communaux à compter du 01/01/2019. Cette liste a été remise à jour fin 2021.

Liste des établissements communaux exonérés :

Nom	Rue
ASSOC 3EME AGE	RUE DU CHEMIN DES DAMES
AST PETANQUE	BONNEVAL
BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE	PL JEAN HAMEAU
CABANE LABAT DU PORGE RUGBY	RUE OSMIN DUPUY CAZAUX
CENTRE TECHNIQUE DE CAZAUX	RUE JEAN LAVIGNE CAZAUX
CENTRE TECHNIQUE DE LA TESTE DE BUCH	AV VULCAIN
CERCLE DE VOILE DE CAZAUX LAC	RTE DU LAC CAZAUX
CIMETIERE MUNICIPAL DE CAZAUX	RUE OSMIN DUPUY CAZAUX
CIMETIERE MUNICIPAL DE LA TESTE	ALL DU SOUVENIR FRANCAIS
CLUB ADOS DE LA REGUE VERTE	AVENUE DE LA REGUE VERTE
CLUB DE PETANQUE DE CAZAUX	RUE OSMIN DUPUY CAZAUX
CLUB DES AINES	4 RUE RAYMOND SANCHEZ CAZAUX
COMPLEXE SPORTIF BRAMELOUP	IMP BRAMELOUP
ECOLE DE MUSIQUE / LA TESTE	RUE DU CHEMIN DES DAMES
ECOLE MATERNELLE DE CAZAUX FARANDOLE	RUE DU MAL LECLERC CAZAUX
ECOLE MATERNELLE CHAMBRELENT	AV DE BISSERIE
ECOLE MATERNELLE LES MIQUELOTS	AV DU PAYS DE BUCH
ECOLE MATERNELLE VICTOR HUGO	4 RUE DU CHEMIN DES DAMES
ECOLE PRIMAIRE DE CAZAUX LAFON	PL DU GEN DE GAULLE CAZAUX
ECOLE PRIMAIRE BREMONTIER	RUE GASTON DE FOIX
ECOLE PRIMAIRE DES MIQUELOTS	AV DU PAYS DE BUCH
ECOLE PRIMAIRE GAMBETTA	RUE DU 14 JUILLET
ECOLE PRIMAIRE PYLA/MER	ALL DE LA CHAPELLE PILAT
HALTE NAUTIQUE	RTE DU LAC CAZAUX
HOTEL DE VILLE ANNEXE CAZAUX	RUE DES FUSILLES CAZAUX
HOTEL DE VILLE ANNEXE DU PYLA	AV DE L'ERMITAGE PYLA
HOTEL DE VILLE MAIRIE DE LA TESTE	RUE DU QUATORZE JUILLET
J'AIME LE PAYS DE BUCH	1A ALLEE DES CATALANS
MAISON DES ASSOCIATIONS	IMP DES GLYCINES
PIJ	RUE JEAN DE GRAILLY
OFFICE DE TOURISME	13 RUE VICTOR HUGO
POINT JEUNE	LE CLAVIER - CAZAUX
PLAGE DE LA LAGUNE	RTE DE BISCARROSSE PYLA
PLAGE DE LA SALIE NORD	RTE DE BISCARROSSE PYLA
PLAGE DE LA SALIE SUD	RTE DE BISCARROSSE PYLA
PLAGE DU PETIT NICE	RTE DE BISCARROSSE PYLA
POLICE MUNICIPALE	RUE DE IZER
POSTE DES MIQUELOTS	CTRE COMMERCIAL DES MIQUELOTS
THEATRE PIERRE CRAVEY	RUE DE MENAN
SALLE DES FETES DE CAZAUX	RUE DU MAL LECLERC CAZAUX
SALLE GYMNASIQUE	BONNEVAL
SALLE OMNISPORT PLAINE BONNEVAL	BONNEVAL
CHALETS BONNEVAL (LOGTS URGENCE)	BONNEVAL
SALLE MAUGIS	RUE DU PETIT PRINCE
SALLE DE SPECTACLES ZIC ZAC	55 AV GAL LECLERC
SALLE OMNISPORTS	RUE PIERRE DE COUBERTIN
SALLE MUNICIPALE	BONNEVAL
SIEGE ECOLE DE RUGBY	BONNEVAL
STADE DE CAZAUX BOURG	PL DU GEN DE GAULLE CAZAUX
STADE JEAN DE GRAILLY	RUE JEAN DE GRAILLY
TENNIS CLUB DE LA TESTE	BONNEVAL
TENNIS CLUB DE CAZAUX	RUE RAYMOND SANCHEZ
TENNIS CLUB DU PYLA	1 RUE DES TENNIS

Nom	Accusé de réception - Ministère de l'intérieur	Rue
TIR A L'ARC	033-243300563 20/11/2021	AVENUE DE LA ROCHE
TRIBUNES / PLAINE BONNEVAL	Accusé certifié en ligne	BONNEVAL
LOCAL ASSOCIATIF VICTOR HUGO	Réception par le pôle	18 RUE VICTOR HUGO
CENTRE MULTI-ACCUEIL ALEXIS FLEURY	Affichage : 21/12/2021	AVENUE DE BISSERIE
MAISON DE LA PETITE ENFANCE	Marie-Hélène DES ESGAULX	ALLÉE CAMILLE JULIAN
PLAGE DE LAOUGA		LAOUGA
ESPACES JEUNES CAZAUX		RUE RAYMOND SANCHEZ
MAISON DES HABITANTS		BOULEVARD DES MIQUELOTS
ESPACES JEUNES REGUE VERTE		AVENUE DE LA REGUE VERTE
EPICERIE SOCIALE		12BIS RUE DU PARC DE L'ESTÉY

La dotation en bacs de ces établissements est définie par un contrat de redevance spéciale, qui précise également les bacs restant à la charge de la commune (bacs destinés à la collecte des déchets des marchés et les bacs « volants » supplémentaires gérés directement par les services municipaux).

Article 5 : Révision des tonnages et des tarifs

Les parties conviennent de se concerter, chaque année, afin de définir les tonnages prévisionnels de l'année à venir, et les conditions d'acceptation.

Les prix annoncés sont les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2022, et peuvent être modifiés, à tout moment, par délibération du Conseil communautaire de la COBAS.

La COBAS s'engage à prévenir les services municipaux des 4 communes des éventuels changements de tarifs au moins un mois avant leur date de prise d'effet.

Article 6 : Communication des relevés quantitatifs et facturation

La COBAS s'engage à communiquer, sur demande des services, le solde de leur compte par type de déchets, à tout moment de l'année.

La COBAS facture aux communes chaque trimestre, les dépassements éventuels de forfait ; le détail des pesées est joint aux factures.

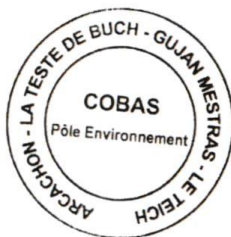
Article 7 : Entrée en vigueur

La présente convention concerne l'élimination des déchets municipaux pour l'année 2022 et sera mise en application après approbation par le conseil communautaire de la COBAS.

A Arcachon le,

La Présidente de la COBAS,

Marie-Hélène DES ESGAULX



Le Maire de La Teste de Buch,

Patrick DAVET

Monsieur le Maire

Merci Mme Delepine, nous passons au vote

Oppositions ; pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à la l'unanimité

**CONVENTION D'OCCUPATION DU SITE DE L'ILE AUX OISEAUX EN VUE
DE LA RECONSTRUCTION DE LA CABANE TCHANQUEE N°3**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu l'Article L 322-10 du Code de l'Environnement ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2411-1 et suivants

Vu la convention de gestion de l'Île aux Oiseaux signée le 1^{er} juillet 2014 entre le Conservatoire du Littoral et la Ville de La Teste de Buch ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2017 approuvant la convention d'occupation du site de l'Île aux Oiseaux en vue de la réalisation des travaux d'urgence sur la cabane tchanquée n°3 ;

Vu le projet de convention d'occupation ci-annexé ;

Mes chers collègues,

Considérant que l'état de la cabane tchanquée n°3 nécessite la réalisation de travaux de reconstruction afin de préserver un patrimoine identitaire et emblématique de la Commune,

Considérant le souhait du Conservatoire du Littoral de déléguer à la Ville la réalisation de ces travaux dans le cadre de la convention d'occupation présentée en annexe de la présente délibération,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 08 février 2022 de bien vouloir :

- APPROUVER les termes de la convention d'occupation du site de l'Île aux Oiseaux entre le Conservatoire du Littoral et la Commune de La Teste ci-annexée,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre acte à intervenir pour sa mise en œuvre.

CONVENTION D'OCCUPATION DU SITE DE L'ILE AUX OISEAUX EN VUE DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION LA CABANE TCHANQUEE N°3

Note explicative de synthèse

I. Contexte

a/ La gestion de l'Ile aux Oiseaux

Le Domaine Public Maritime (DPM) de l'Ile aux Oiseaux a été attribué au Conservatoire du Littoral par l'Etat en 2004. Le Conservatoire du Littoral a ensuite confié la gestion du site à la Ville de La Teste de Buch, par convention en date du 1^{er} juillet 2014.

En tant que gestionnaire, la Ville met en œuvre un plan de gestion, adopté en 2013. Il fixe les priorités suivantes :

- Disposer d'une connaissance suffisante et renouvelée, socle d'une stratégie de gestion efficace et partagée,
- Assurer la préservation et l'amélioration de l'équilibre et de la qualité des écosystèmes de l'Ile aux oiseaux,
- Maintenir une présence humaine compatible avec la conservation du patrimoine naturel et garante de la qualité architecturale et paysagère de l'Ile,
- Préserver l'identité paysagère et architecturale de l'Ile aux oiseaux,
- Garantir le respect de l'ensemble des réglementations sur le site de l'Ile aux Oiseaux.

La Ville est affectataire de trois cabanes parmi les 42 cabanes situées sur le DPM : deux à l'intérieur de l'Ile, les cabanes de gestion n°21 et 44, et la cabane tchanquée n°53, ouverte ponctuellement au public et aux scolaires. La cabane tchanquée n°3 sera quant à elle très prochainement affectée à la Ville, après la mise en place d'un avenant à la convention de gestion de l'Ile aux Oiseaux signée le 1^{er} juillet 2014 entre le Conservatoire du Littoral et la Ville.

b/ La reconstruction de la cabane tchanquée n°3

Des travaux de consolidation temporaire de la cabane ont été mis en œuvre durant le dernier trimestre 2021 afin d'assurer la sécurité du public. Ils ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Ville déléguée par le Conservatoire du littoral (délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2021).

Cette première phase de consolidation étant réalisée, il s'agit désormais de reconstruire la cabane afin de maintenir durablement sa présence aux côtés de la cabane tchanquée n°53 reconstruite en 2007. Ce projet vise ainsi à préserver un patrimoine identitaire de la Ville et plus globalement de la région Nouvelle Aquitaine.

Afin de respecter les caractéristiques du site classé de l'Ile aux Oiseaux, une reconstruction à l'identique sera recherchée. Toutes les autorisations nécessaires seront sollicitées auprès des instances compétentes (évaluation des incidences Natura 2000, déclaration loi sur l'eau, etc.).

La réception des travaux de reconstruction de la cabane est envisagée pour l'année 2024.

Le coût total estimatif du projet (études et travaux) est de 1 080 000 €.

II. Convention

La nature des travaux envisagés implique la mise en place d'une délégation de maîtrise d'ouvrage du Conservatoire du Littoral à la Ville afin que celle-ci pilote les travaux, comme ce fut le cas pour la consolidation temporaire de la cabane.

Les modalités de cette délégation sont prévues au sein du projet de convention d'occupation du site de l'île aux Oiseaux ci-annexé.

Cette convention précise notamment les engagements de la Ville envers le Conservatoire du Littoral : communication des plans d'exécutions des ouvrages et de conduite du chantier ; mise en place de réunions de suivi, etc.

Il est précisé que la Ville doit respecter les diverses lois et règlements existants et souscrire les assurances nécessaires.

La durée de la convention est de trois ans afin de couvrir la durée du projet jusqu'à l'achèvement des travaux.

La délibération a donc pour objet d' :

- Approuver les termes de la convention d'occupation du site de l'île aux Oiseaux ci-annexée,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre acte à intervenir pour sa mise en œuvre.

CONVENTION D'OCCUPATION DU SITE DE L'ILE AUX OISEAUX (33-724)

EN VUE DE L'AMENAGEMENT ET LA REALISATION DE TRAVAUX.

Vu l'Article L 322-10 et l'article R 322-12 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral du 5 mars 2020 approuvant la convention type ;

Vu l'article L 322-6-I du code de l'environnement ;

Vu la convention-type visée par le contrôle général économique et financier en date du 28 février 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de La Teste de Buch en date du 15 février 2022 approuvant la présente convention entre le Conservatoire du Littoral et la Ville de La Teste de Buch,

ENTRE

le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, représenté par sa directrice Agnès VINCE, agissant en application de l'article R. 322-37 du Code de l'environnement, et ci-après appelé « **le Conservatoire** »

d'une part

ET

La Commune de La Teste de Buch représentée par son Maire Patrick DAVET, Gestionnaire du site par convention passée avec le Conservatoire du Littoral en date du 1^{er} juillet 2014, et ci-après appelé(e) « **le Bénéficiaire** »

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule général

La présente convention est établie en application de l'article L.322-10 du Code de l'Environnement qui prévoit que *"l'aménagement et la réalisation des travaux portant sur des immeubles relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être confiés, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens, à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9 du présent code dans le cadre d'une convention d'occupation n'excédant pas trente ans. Les missions confiées doivent être conformes à la mission poursuivie par le Conservatoire. Cette convention peut habiliter le bénéficiaire à accorder des autorisations d'occupation non constitutives de droits réels d'une durée n'excédant pas celle de la convention (...). Le bénéficiaire est choisi librement. En fin de convention d'occupation, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité pour les améliorations apportées à l'immeuble"*.

Le Conservatoire du littoral transfère la responsabilité de la conception et de la réalisation d'un programme de travaux :

la maîtrise d'ouvrage des travaux visés par la présente convention est transférée au bénéficiaire.

Cette convention n'est pas constitutive de droits réels sur les biens concernés.

Article 1 : Objet

Conformément aux articles L 322-10 et L 322-9 du Code de l'Environnement, le Conservatoire confie à la Commune de La Teste de Buch, qui est gestionnaire du site par convention en date du 1^{er} Juillet 2014, l'aménagement et la réalisation de travaux définis à l'article 4 ci-après, sur les terrains du site de l'Île aux Oiseaux qui lui ont été attribués par l'Etat.

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.

Article 2 : Consistance des biens concernés :

Les biens concernés par la présente convention consistent en :

- La cabane Tchanquée n°3 et les espaces attenants, conformément au plan en annexe I à la présente convention.

Article 3 : Principes d'aménagement et de réalisation des travaux.

3.1 Disposition générale

Il est ici rappelé que conformément à l'article L 322-1 du Code de l'Environnement, l'intervention du Conservatoire sur le site de l'Île aux Oiseaux a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique et conformément à l'article L 322-9 du Code de l'Environnement « ce domaine est ouvert au public dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace ».

Les terrains objet des présentes ont fait l'objet d'un Plan de gestion approuvé par le Conservatoire et le gestionnaire en 2013 fixant notamment les priorités suivantes:

- Disposer d'une connaissance suffisante et renouvelée, socle d'une stratégie de gestion efficace et partagée
- Assurer la préservation et l'amélioration de l'équilibre et de la qualité des écosystèmes de l'Ile aux oiseaux
- Maintenir une présence humaine compatible avec la conservation du patrimoine naturel et garante de la qualité architecturale et paysagère de l'Ile
- Préserver l'identité paysagère et architecturale de l'Ile aux oiseaux
- Garantir le respect de l'ensemble des réglementations sur le site de l'Ile aux oiseaux

Les principes de gestion et d'aménagement du site devront dans tous les cas être conformes aux prescriptions du plan de gestion, dont le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance, et respecter les réglementations d'urbanisme applicables.

Sur ce dernier point, le bénéficiaire instruira et déposera **les demandes d'autorisations préalables aux travaux qui seront visées par le Conservatoire et établies en son nom.**

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer au Conservatoire, préalablement à la réalisation du chantier, les plans d'exécution des ouvrages et de conduite du chantier.

Pour les bâtiments, les travaux autorisés devront avoir un caractère exemplaire quant à leur qualité architecturale et leur insertion paysagère.

Cette exigence vaut également pour le choix des matériaux et pour la consommation d'énergie des locaux par référence aux prescriptions du label Haute Qualité Environnementale (HQE) ou d'autres démarches de développement durable.

3.2 Dispositions particulières

Le Bénéficiaire devra stipuler, dans tous les contrats et marchés qu'il serait amené à passer avec des tiers, que le Conservatoire en tant que propriétaire, sera subrogé au Bénéficiaire dans toutes les garanties légales ou particulières prévues aux contrats notamment concernant les travaux sur le bâti dans l'hypothèse de la résiliation de la présente convention du fait du Bénéficiaire.

Article 4 : Programme et enveloppe financière prévisionnels.

4.1 – Programme des travaux

L'opération consiste en la réalisation de :

- travaux de reconstruction de la cabane tchanquée n°3

Le programme prévisionnel des travaux est défini à l'annexe 2 à la présente convention.

L'ensemble des travaux sera conduit par le Bénéficiaire ou confié à des entreprises intervenant sous sa maîtrise d'ouvrage.

Dans le cas où, au cours de cette mission, le Conservatoire ou le Bénéficiaire estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière, un avenant à la convention devra être conclu avant la mise en œuvre de ces modifications.

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme défini en annexe et de la réglementation en vigueur au regard notamment du Code de la Commande Publique.

Toute nouvelle tranche de travaux devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention signé par les parties.

4.2 – Montant des travaux

L'enveloppe financière des travaux de reconstruction de la cabane tchanquée n°3 est fixée à titre indicatif à **1 080 000 € ttc¹**, selon le détail figurant en annexe 2 de la présente convention. Elle sera prise entièrement en charge par le Bénéficiaire qui recherchera diverses sources de financements (mécénat et subventions).

La modification de la répartition des dépenses pourra être amendée par voie d'avenant par la suite.

Article 5 : Suivi –Evaluation

- Des réunions de suivi seront organisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux à la diligence du Bénéficiaire ou du Conservatoire du littoral.
- A la fin des travaux, le Bénéficiaire adresse au Conservatoire du littoral un compte rendu des travaux achevés accompagné d'un bilan financier exhaustif des investissements réalisés. Une visite sur place est organisée à la suite de laquelle est délivré un procès-verbal de réception sans réserve des travaux réalisés valant quitus pour le bénéficiaire, et acceptation des travaux par le Conservatoire transférant la propriété des travaux à cette date.
- En cas de désaccord les parties pourront s'en remettre à un tiers compétent en la matière choisi d'un commun accord.

Si le désaccord subsiste le Conservatoire fera application des clauses prévues à l'article 10 ci-après.

Article 6 : Occupations du bâtiment et sous-traitance.

6.1 – Conditions générales

6-1-1 Conditions d'occupation

L'occupation étant la condition indispensable et consubstantielle à la réalisation des travaux visés par la présente convention, celle-ci est délivrée à titre gratuit pour la durée des travaux.

¹ "Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la TVA au titre des dépenses d'investissement réalisées à compter du 1er janvier 2005 sur des biens relevant du Conservatoire du littoral. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec le Conservatoire, précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties". Article L 1615-2 du CGCT.

6-1-2 Etat des lieux

Le Bénéficiaire de la présente convention prend le terrain et les installations dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

6.1.3 Respect des lois et règlements

Les lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, à l'urbanisme, à la police, aux monuments historiques classés et, d'une manière générale, les lois et règlements applicables, doivent être strictement respectés par le Bénéficiaire.

Article 7 : Responsabilités et assurances

7-1 Dommages

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place ou l'exploitation des réalisations.

7-2 Assurances

Le bénéficiaire se garantit contre tout dommage.

Il souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée, notamment du fait de son occupation des lieux, des entreprises, de l'existence et de l'exploitation des ouvrages et installations.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, le montant couvert devra être du maximum possible sur le marché national de l'assurance et si possible illimité.

Une clause expresse spécifie que les polices d'assurances sont automatiquement résiliées dès la fin de l'occupation quelle qu'en soit la cause.

Les attestations d'assurance et quittances doivent être communiquées au Conservatoire sur simple demande.

Article 8 : Disposition d'exécution

8.1 - Produits de la gestion

Si le Bénéficiaire perçoit à son profit les produits des parcelles concernées, conformément à l'article L 322-10, « il doit procéder au reversement périodique au Conservatoire du surplus des produits qui n'ont pas été affectés à la mise en valeur et à la gestion du bien »

8.2 - Durée

La durée de la présente convention est de trois ans, à compter de sa signature.

Article 9 : Sort des installations et équipements à l'issue de la convention

A l'issue du titre d'occupation, les installations et les équipements nouvellement réalisés seront incorporés au domaine public du Conservatoire sans que celui-ci soit tenu au versement d'aucune indemnité.

Article 10 : Résiliation

10.1- Résiliation amiable

La résiliation ou la modification de la présente convention ne peut intervenir avant son terme, sauf accord entre les parties qui devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention qui en précisera les modalités.

10.2 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut obtenir la résiliation de la présente autorisation en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée au Conservatoire, moyennant un préavis de deux mois.

En outre, cette résiliation ne pourra prendre effet que sous les conditions suivantes :

- Le Bénéficiaire devra terminer les tranches de travaux en cours jusqu'à leur achèvement définitif et solder financièrement tous les contrats et marchés qu'il pourrait avoir contractés afin que le Conservatoire ne puisse être inquiété à quelque titre que ce soit.
- Il devra dénoncer tous les contrats et assurances qu'il aurait contractés vis à vis des biens objet des présentes en veillant à régler toutes les factures.

Dans ce cas, aucune indemnisation ne sera due par le Conservatoire à quelque titre que ce soit.

10.3 – Retrait de l'autorisation d'occupation par le Conservatoire pour inexécution des clauses et conditions

Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention et notamment en cas de :

- Cession partielle ou totale de l'autorisation sans agrément du Conservatoire,
- Non-exécution totale ou partielle des travaux prévus à l'article 4.I entraînant un risque de perte d'intégrité du domaine du Conservatoire,
- Sous-location partielle ou totale, ou perte par le bénéficiaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur,

La présente convention peut être retirée par décision motivée du Conservatoire deux mois après en avoir informé le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Un constat contradictoire entre le Conservatoire et le bénéficiaire aura été dressé au préalable.

Ce retrait de l'autorisation sera notifié en recommandé avec A/R et se fait sans indemnité de quelque nature que ce soit.

I0.4 - Retrait de l'autorisation d'occupation par le Conservatoire pour un motif d'intérêt général, en particulier en cas de modifications législative ou réglementaire s'imposant au Conservatoire.

Nonobstant la durée prévue à l'article 8.2 ci-dessus, la présente convention peut être retirée par le Conservatoire, à tout moment, si l'intérêt général l'exige ou en cas de résiliation par l'Etat d'une convention d'attribution (L 322-6-I du code de l'environnement) portant sur les biens visés à l'article 2.

Dans ces cas, conformément à l'article R 322-12 du Code de l'environnement, « le bénéficiaire est indemnisé pour la partie non amortie des aménagements et des travaux qu'il aura réalisés avec l'accord du Conservatoire » sur ses fonds propres.

Les modalités d'information du Bénéficiaire sont les mêmes que dans le cas de retrait pour inexécution des clauses et conditions.

I0.5 - Caducité.

Tout changement législatif ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la Convention, en particulier toute modification des articles L 322-9 et L 322-10 du Code de l'Environnement ou de leurs textes d'application, entraînera la caducité de cette convention, sauf avenant la mettant en conformité.

Article 11 : Impôts et frais

Le Bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation. En accord entre les parties, les impôts fonciers, auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens faisant l'objet de la présente autorisation, continueront à être supportés par le Conservatoire du littoral.

Article 12- Litiges

La présente convention étant un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Bordeaux est compétent pour régler les éventuels conflits entre les partenaires.

A....., le.....

Le Conservatoire du littoral

Le Bénéficiaire

ANNEXE 1 : PLAN DU SITE

ANNEXE 2 : PROGRAMME PREVISIONNEL ET ENVELOPPE FINANCIERE DE TRAVAUX

ANNEXE I: PLAN DU SITE



ANNEXE 2 : PROGRAMME PREVISIONNEL ET ENVELOPPE FINANCIERE DE TRAVAUX

- **Descriptif des travaux**

La cabane tchanquée n°3, située sur le Domaine Public de l'Île aux Oiseaux attribué au Conservatoire du Littoral et géré par la Ville de La Teste de Buch, se trouve aujourd'hui dans un état fortement dégradé.

Après une première phase de travaux, réalisée durant le dernier trimestre 2021, visant à consolider de manière temporaire les piliers de la cabane afin d'assurer la sécurité du public, il convient désormais de reconstruire la cabane.

A travers ce projet, il s'agit de maintenir la présence de la cabane tchanquée n°3 aux côtés de la cabane tchanquée n°53 reconstruite en 2007. En effet, ces deux cabanes sont l'emblème de l'Île aux Oiseaux et du Bassin d'Arcachon. La reconstruction de la cabane tchanquée n°3 permet ainsi le maintien d'un patrimoine identitaire de la Ville et plus largement de la région Nouvelle Aquitaine.

Le projet respectera les caractéristiques du site classé de l'Île aux Oiseaux, c'est pourquoi une reconstruction à l'identique sera recherchée. Toutes les autorisations nécessaires seront sollicitées (évaluation des incidences Natura 2000, déclaration loi sur l'eau, etc.). Un architecte du patrimoine accompagnera la commune dans la réalisation de ce projet.

La réception des travaux est envisagée courant de l'année 2024.

- **Coût estimatif**

Le coût estimatif du projet est de 1 080 000 € ttc (études comprises).

Monsieur le Maire

Merci Mme Tilleul, et la continuité qui fait que nous allons remettre en état cette cabane n° 3 nous passons au vote

Oppositions ; pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à la l'unanimité

**CESSION D'UNE PARCELLE COMMUNALE SISE 65B AVENUE DE BISSERIE
(GH 93P)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L3211-14,

Mes chers collègues,

Considérant que la Commune est propriétaire de la bande de terrain cadastrée section GH n° 93 sise 65B avenue de Bisserié d'une superficie de 804 m², qui n'est actuellement affectée à aucun usage public,

Considérant que, depuis plusieurs années, elle fait l'objet d'un empiètement par la propriété voisine cadastrée section GH n° 91-92 à laquelle la propriété communale a été annexée de manière irrégulière.

Considérant notamment que l'accès à cette propriété privée se fait sur une partie de la parcelle communale GH n°93, représentant une emprise de 50 m² environ (le portail et le portillon étant implantés sur la parcelle GH n° 93),

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser cette situation,

Considérant que ce terrain relève du domaine privé de la Commune et ne présente pas d'utilité pour la Ville.

Vu le courrier en date du 02 août 2021 du Domaine estimant la valeur vénale de cette emprise de 50 m² à 7 000€ nets vendeur,

Considérant que Madame SAGET-THOUARD a accepté d'acquérir la parcelle à ce prix et de prendre en charge tous les frais inhérents à cette transaction notamment ceux de géomètre pour la réalisation du document d'arpentage et les frais d'acte notarié,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 08 février 2022 de bien vouloir :

- ACCEPTER de vendre à Madame Eliane SAGET-THOUARD ou toute personne ou entité qui viendrait s'y substituer le terrain matérialisé en vert hachuré sur les plans joints, cadastré section GH n° 93p, d'une superficie de 50 m² environ, dans les conditions précitées,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente et tout autre acte à intervenir.

VENTE TERRAIN SIS 65B AVENUE DE BISSERIE (GH 93P)

Note explicative de synthèse

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section GH n° 93 sise 65B avenue de Bisserié d'une superficie de 804 m².

Il s'agit d'une bande de terrain acquise le 28 août 1991 en vue de la réalisation d'une route transversale entre l'avenue de Bisserié et le lotissement « la Pinède de Conteau ».

Finalement, ce projet d'aménagement viaire a été abandonné et la parcelle communale n'a jamais reçu d'affectation particulière.

Cette bande de terrain non clôturée longe les parcelles cadastrées section GH n° 91-92 sises 65 avenue de Bisserié appartenant à Madame Eliane SAGET-THOUARD.

Depuis plusieurs années, la propriété communale a été annexée de manière irrégulière à la propriété de Madame SAGET-THOUARD. Elle constitue actuellement une dépendance de son jardin.

De plus, l'accès au 65 avenue de Bisserié se fait en passant sur la parcelle communale (le portail et le portillon se situent en façade sur voie sur la parcelle GH n° 93).

En vue de régulariser cette situation, la propriétaire, Madame SAGET-THOUARD, a sollicité l'acquisition, à son profit, de la partie de la parcelle communale qu'elle empiète pour l'accès, d'une superficie de 50 m² environ.

Ce terrain relève du domaine privé de la Commune et ne présente pas d'utilité pour la Ville.

Par courrier en date du 02 août 2021, le Domaine a évalué la valeur vénale de cette emprise de 50 m² à 7 000€ nets vendeur.

Après négociations, Madame SAGET-THOUARD a accepté d'acquérir la parcelle à ce prix et de prendre en charge tous les frais inhérents à cette transaction notamment ceux de géomètre pour la réalisation du document d'arpentage et les frais d'acte notarié.

La délibération a donc pour objet de :

- accepter de vendre à Madame Eliane SAGET-THOUARD ou toute personne ou entité qui viendrait s'y substituer le terrain matérialisé en vert hachuré sur les plans joints, cadastré section GH n° 93p, d'une superficie de 50 m² environ, au prix de 7 000€ nets vendeur,
- autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente et tout autre acte à intervenir.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE
DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE
PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE
24 rue François de Sourdis – 6ème étage
BP908 – 33060 BORDEAUX CEDEX
Bail : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone secrétariat : 05 56 90 50 30 / 05 56 90 50 84

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick SAUBUSSE
Téléphone : 05 57 81 69 76
Responsable du service : Laurent KOHLER
Téléphone : 05.56.90.78.95
Adjoint du service : Bruno BENEDETTO
Téléphone : 05.57.81.69.43

Nos réf. : 2021-33529-58363

Vos réf. : Demande DS 5112691 déposée le
29/07/2021

BORDEAUX, le 02/08/2021

Monsieur le Maire de La Teste de Buch
Pôle Droit des Sols et Foncier
Hôtel de Ville
BP 50105
33 164 La Teste de Buch Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Cession

*Articles L. 3221-1, L. 3222-2, R. 3221-6 et R. 3222-3 du code général de la propriété des personnes publiques
Articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37, L. 5722-3 et
R. 2241-2, R. 2313-2, R. 4221-2, R. 5211-13-1 et R. 5722-2 du code général des collectivités territoriales
Arrêté ministériel du 5 décembre 2016*

DÉSIGNATION DU BIEN : Emprise de 50 m² à détacher de la parcelle GH 93

ADRESSE DU BIEN : Avenue de Bisserié à La Teste

VALEUR VÉNALE : 7000 €

1 - SERVICE CONSULTANT	: Commune de La Teste
AFFAIRE SUIVIE PAR	: Sandrine GELLIBERT
2 - Date de consultation	: 29/07/2021
Date de réception	: 29/07/2021
Date de visite	: non visité – secteur connu
Date de constitution du dossier « en état »	: 29/07/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet de cession d'une emprise de 50 m² à détacher des parcelles GH 93.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

A) Situation géographique du bien, desserte par les transports :

Commune	Adresse	Section cadastrale	Superficie
La Teste de Buch	Avenue de Bisserié	GH 93p	50 m ² /804 m ²

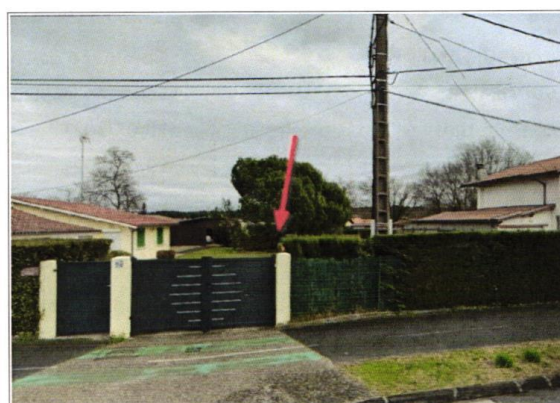
Situation géographique du bien



L'emprise est située en façade de l'avenue de Bisserié entre le n° 65 et n°67, servant d'accès à la parcelle GH 91 propriété de Mme Saget/Thouard

B) Consistance actuelle du bien :

L'emprise est en nature d'accès avec portail et jardin, intégrés au sein de la propriété de Mme Saget/Thouard.



5 - SITUATION JURIDIQUE

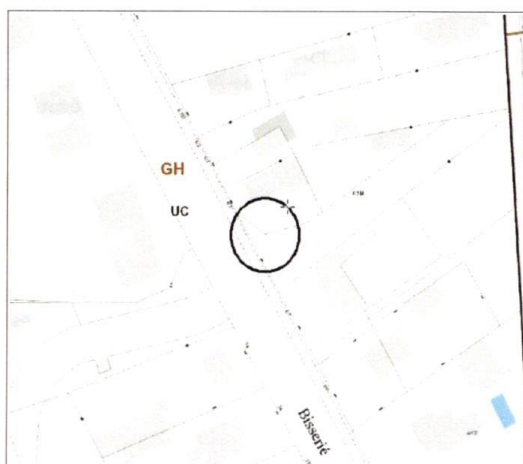
A) Désignation et qualité des propriétaires : Commune de la Teste.

B) État et conditions d'occupation : estimé libre d'occupation.

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	PLU approuvé le 06 octobre 2011 et modifié le 12 Septembre 2013
Identification du zonage au POS/PLU et le cas échéant du sous-secteur	Zone UC

Extrait du plan de zonage



7 – CONDITIONS FINANCIÈRES PROPOSÉES PAR LE PROPRIÉTAIRE : SANS OBJET

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

8 a/ Méthode d'évaluation retenue : Par comparaison directe

8 b/ Modalités de calcul :

Considérant la consistance du bien, sa situation et les dispositions du règlement d'urbanisme conférant à cette emprise intrinsèquement inconstructible des droits à construire, au regard des termes de comparaison récents observés sur la commune pour des terrains similaires ou apparentés, la valeur vénale de l'emprise est estimée à 7000 €.

La présente évaluation s'entend hors taxes et droits d'enregistrement.

Marge d'appréciation $\pm 15\%$

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

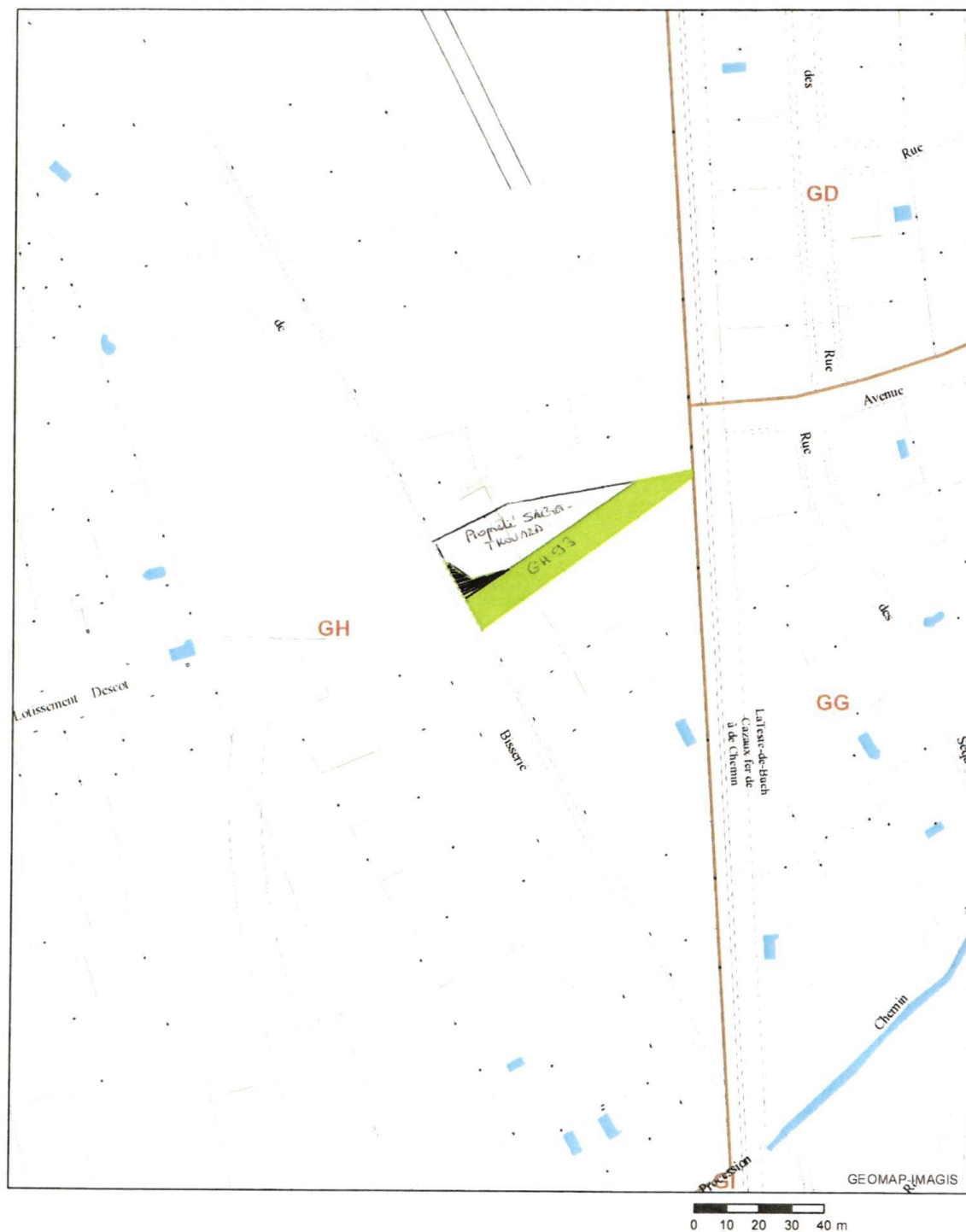
La présente estimation est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (Code de la Santé Publique art. L.1334-13 et R. 1334-15 à R. 334-29), de plomb (CSP : articles L. 1334-5 et L. 1334-6 – art R. 1334-10 à 1334-13 ; art L. 271-4 et R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L. 133-6 et R. 133-1 – R. 133-7 - art L.271-4 et R. 271-5.)

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

**Pour la Directrice Régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
par délégation,**



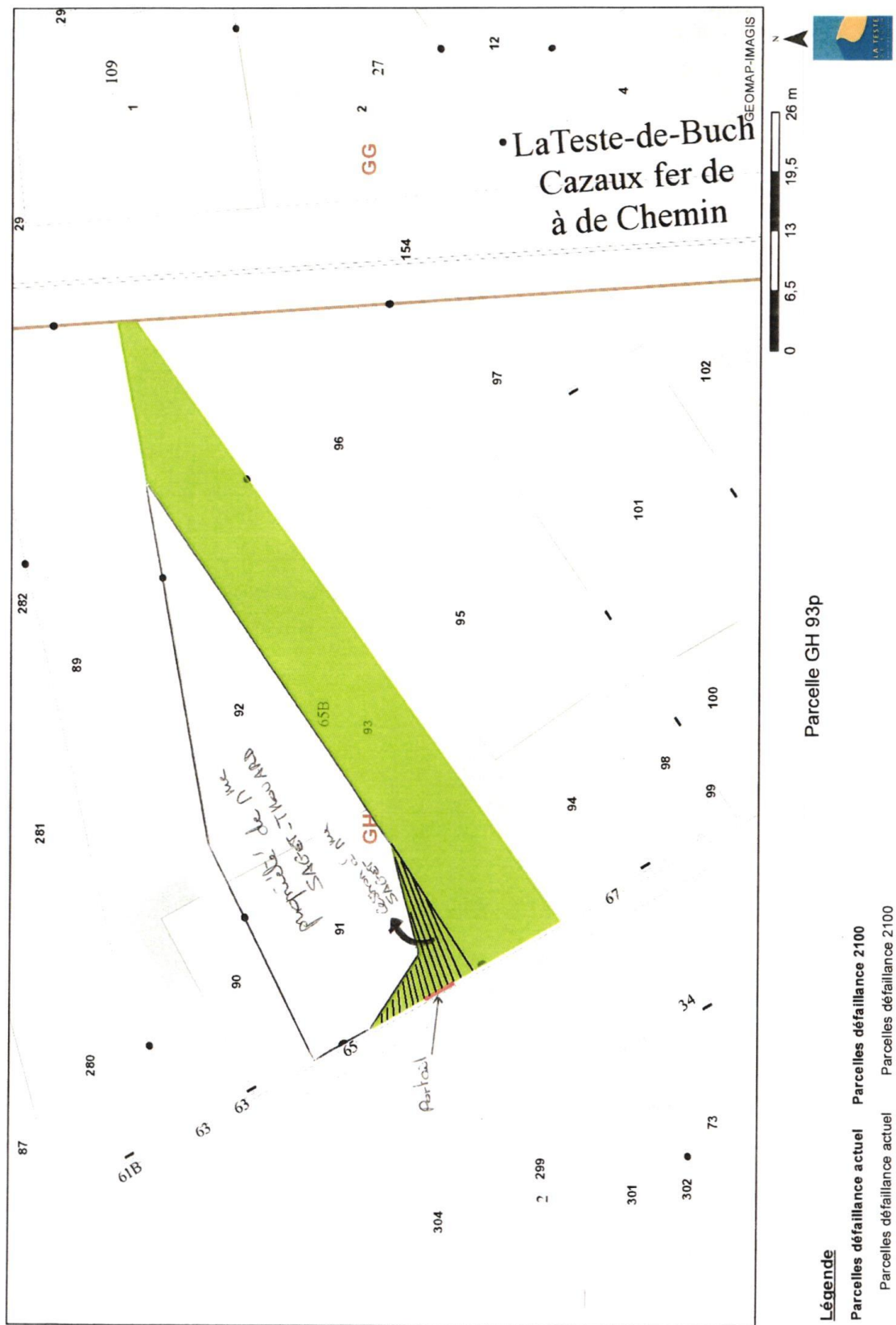
Patrick SAUBUSSE
Inspecteur des Finances publiques



Plan de situation

Légende

Parcelles défaillance actuel Parcelles défaillance 2100
 Parcelles défaillance actuel Parcelles défaillance 2100





Légende

Parcelles défaillance actuel Parcelles défaillance 2100
 Parcelles défaillance actuel Parcelles défaillance 2100



Merci M Slack, nous passons au vote

Abstentions : pas d'abstention

230

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n°3

Définition des objectifs et modalités de la concertation préalable

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-45 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 121-15-1 et suivants,

Vu la délibération n°2011-10-119 en date du 6 octobre 2011 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération n°2012-05-70 en date du 31 mai 2012 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu la délibération n°2013-09-92 en date du 12 septembre 2013 approuvant la modification n°1 du PLU,

Vu l'arrêté n°2014-236 en date du 6 mars 2014 portant sur la mise à jour du PLU,

Vu la délibération n°2016-01-41 en date 28 janvier 2016 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU,

Vu la délibération n°2019-07-33 en date du 9 juillet 2019 approuvant la modification n°2 du PLU,

Vu l'arrêté n°2019-1054 en date du 3 octobre 2019 portant sur la mise à jour du PLU,

Vu l'arrêté n°2020-854 en date du 16 décembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU,

Vu l'arrêté n°2021-575 en date du 3 septembre 2021 portant sur la mise à jour du PLU,

Vu l'arrêté n°2021-863 en date du 20 décembre 2021 portant sur la mise à jour n°4 du PLU,

Vu la décision n°MRAE 2021DKNA174 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine en date du 28 juillet 2021 de soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de La Teste-de-Buch après examen au cas par cas du dossier,

Vu la note explicative de synthèse jointe

Mes chers Collègues,

La commune de La Teste-de-Buch est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2011.

Par la suite, plusieurs procédures d'évolution ont été engagées.

Considérant que la modification simplifiée n°3 a été lancée par arrêté municipal en date du 16 décembre 2020, avec pour objectifs de rectifier une erreur matérielle, supprimer toute référence au coefficient d'occupation des sols (C.O.S) dans le règlement, clarifier la définition des espaces libres et pleine terre, adapter la rédaction de l'article 10 en zones UA, UAa et UAb, UB, UBa et UBb, UC et UCb, UG, UGa, UGb et UGm, UL et ULp, UM et UMo, UO et UP, UPa et UPg et A, modifier la hauteur autorisée en second rideau ou au-delà d'une bande de 22m mesurée depuis l'alignement en zone UB, UBb et UBa, UC et UCb, UL et ULp, UP, UPa et UPg et adapter la réglementation concernant les constructions autorisées en zone UH,

Considérant que cette procédure de modification simplifiée du PLU a été engagée conformément aux dispositions de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme,

Considérant la décision n°MRAE 2021DKNA174 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine en date du 28 juillet 2021 de soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'urbanisme de La Teste-de-Buch après examen au cas par cas du dossier,

Considérant que cette modification simplifiée n°3 du PLU étant soumise à évaluation environnementale, cette modification simplifiée doit faire, conformément aux dispositions de l'article L.121-15-1 et suivants du code de l'environnement, l'objet d'une concertation préalable,

Considérant qu'en vertu de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement, la concertation préalable permet de « débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que des impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire » et que le cas échéant, elle permet de « débattre des solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre »,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les modalités de la concertation préalable par délibération,

Considérant que le public sera informé de cette procédure par voie d'annonce légale dans un journal diffusé dans le département, sur le site internet de la ville ainsi que par affichage en mairie au moins quinze jours avant le début de la concertation préalable,

Considérant qu'à l'issue de cette concertation préalable, il appartient au conseil municipal d'en tirer le bilan et les éventuelles mesures prises,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 08 février 2022 de bien vouloir :

- **APPROUVER** les modalités de concertation préalable du projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'urbanisme, à savoir :
La concertation préalable se déroulera pendant trois mois, du 15 avril au 15 juillet 2022.

Durant cette période, sera mis à disposition du public :

- Le dossier de concertation préalable consultable sur le site internet de la commune de La Teste-de-Buch (www.latestedebuch.fr), ainsi qu'un registre permettant à la population de déposer ses observations par voie numérique,
 - Ce même dossier ainsi qu'un cahier de requêtes au format papier à l'hôtel de ville de La Teste-de-Buch aux horaires habituelles d'ouverture (soit du lundi au vendredi de 8h30 à 17h15), ainsi qu'à la mairie annexe de Pyla-sur-Mer et à la mairie annexe de Cazaux.
-
- DIRE que la décision n°MRAE 2021DKNA174 rendue par l'autorité environnementale le 28 juillet 2021 vaut déclaration d'intention au sens du code de l'environnement et ouvre un droit à l'initiative pris en application des articles L121-17-1 et suivants du code de l'environnement. Elle contient à ce titre l'ensemble des éléments fixés à l'article L128-18 du code de l'environnement.
-
- AUTORISER Monsieur le Maire à engager la concertation préalable, en application des articles L. 121-15-1 et suivants du code de l'environnement.

Définition des objectifs et modalités de la concertation préalable

Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Note explicative de synthèse

① Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet la définition des objectifs et des modalités de concertation préalable du dossier de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 octobre 2011.

② Description du projet de modification simplifiée n°3

La commune de La Teste de Buch est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2011.

Le PLU est un document évolutif qui doit s'adapter aux modifications des textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux projets d'aménagement et de constructions que souhaite développer la commune afin de mettre en œuvre son projet de territoire.

Depuis son approbation en 2011, le PLU a donc fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Une modification simplifiée par délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2012 ;
- Une modification de droit commun approuvée par délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2013 ;
- Une mise à jour par arrêté municipal en date du 6 mars 2014 ;
- Une modification simplifiée approuvée par délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2016 ;
- Une modification de droit commun approuvée par délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2019 ;
- Une mise à jour par arrêté municipal du 3 octobre 2019 ;
- Une mise à jour par arrêté du 3 septembre 2021,
- Une mise à jour par arrêté du 20 décembre 2021.

C'est ce document qui est soumis à la procédure de modification simplifiée telle que prévue aux articles L. 153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

Le projet de modification simplifiée n°3 porte en particulier sur le règlement (pièce n°3 du PLU) et mènera aux évolutions suivantes :

- Rectification d'une erreur matérielle dans le règlement de la zone UA, UAa, UAb, UB, UBa, Ubb, UC, Ucb, UL, ULp, UO, UP, UPa, UPg.
- Suppression de toute référence au coefficient d'occupation des sols (C.O.S.),

- Clarification de la définition des espaces libres et de pleine terre dans le lexique et abréviations courantes.
- Adaptation de la rédaction de l'article 10 en zones UA, UAa et UAb, UB, UBa et Ubb, UC et UCb, UG, UGa, UGb et UGm, UL et ULp, UM et UMo, UO et UP, UPa et UPg et A, afin de prendre en compte les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation par Submersion Marine pour les hauteurs autorisées. Les hauteurs autorisées seront donc définies par rapport aux cotes de seuil figurant dans le PPRISM,
- Modification de la hauteur autorisée en second rideau ou au-delà d'une bande de 22m mesurée depuis l'alignement en zone UB, Ubb et UBa, UC et UCb, UL et ULp, UP, UPa et UPg, afin, notamment, de favoriser la compacité des constructions à usage d'habitation et s'adapter aux nouvelles normes BBC en termes d'isolation.
- Adaptation de la réglementation concernant les constructions autorisées en zone UH afin de favoriser la construction de logements saisonniers et d'apprentis sur le secteur de l'hippodrome.

Après examen au cas par cas et par décision motivée rendue le 28 juillet 2021, l'autorité environnementale a soumis le projet de modification simplifiée n°3 du PLU à évaluation environnementale dans la mesure où :

- *« Le choix de la zone dédiée aux activités de l'hippodrome pour la construction d'hébergements destinés à l'accueil de saisonniers et d'apprentis n'est pas justifié ; que le nombre de constructions, leur ampleur et leur localisation au sein du secteur de l'hippodrome ne sont pas précisés ; que les incidences potentielles sur l'environnement du projet et son insertion paysagère ne sont pas évaluées ;*
- *Que la compatibilité du projet de modification avec les dispositions de la loi littoral n'est pas démontrée ;*
- *Qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de La Teste de Buch est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; »*

Conformément aux dispositions de l'article L.121-15-I et suivants du code de l'environnement, le projet est donc concerné par une concertation préalable.

③ Procédure appliquée à la concertation et poursuite de la modification simplifiée

Le champ d'application de la concertation préalable est fixé par les articles L.121-16 et suivants du code de l'environnement. Les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ne peuvent être approuvés que lorsque l'ensemble des modalités de la concertation préalable a été respecté.

Tel que mentionné dans l'article L121-17-I du code de l'environnement, le droit d'initiative n'est pas ouvert, dans la mesure où la commune organise une concertation préalable respectant les modalités prévues aux articles L121-16 et L121-16-I.

Le public est informé des modalités et de la durée de la concertation préalable au moins quinze jours avant le début par voie dématérialisée et par voie d'affichage en mairie. Selon l'importance et la nature du projet, il est également affiché par voie de publication locale.

D'une durée de 15 jours à 3 mois, la concertation préalable associe le public à l'élaboration du plan. Elle a pour but de permettre aux habitants, associations locales et de protection de l'environnement et toute autre personne concernée par ce projet :

- de prendre connaissance des modifications qu'il est projeté d'apporter au PLU,

- de donner un avis à un stade précoce de la procédure sur les évolutions envisagées, et le cas échéant de formuler ses observations ou propositions sur ces modifications.

Le dossier de concertation préalable comprend notamment :

- les objectifs et caractéristiques principales du plan, programme ou projet, y compris, pour le projet, son coût estimatif ;
- le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- la liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté ;
- un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées.

La concertation préalable du dossier de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme sera d'une durée de trois mois, du 15 avril au 15 juillet 2022. Le lancement de l'étude de l'état initial de l'environnement étant envisagé pour le mois de mars, ses éléments pour être joints au dossier de concertation.

Le conseil municipal tirera le bilan de cette concertation préalable par délibération au plus tard trois mois suivant la fin de celle-ci. Ce bilan sera rendu public.

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le dossier de projet de modification simplifiée n°3 sera notifié aux personnes publiques associées.

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois.

À l'issue de cette mise à disposition, Monsieur Le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

④ Effet de la délibération

La délibération a pour effet de valider les modalités de concertation préalable du dossier de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 octobre 2011.

Monsieur SAGNES :

Si vous permettez avant la lecture de la délibération je souhaiterais faire une présentation assez rapide sur les procédures de modifications de droit commun et simplifié.

Les objectifs poursuivis pour cette modification il y a 6 modifications de prévues sur cette délibération n°31

- 1- Rectification d'une erreur matérielle de la réglementation concernant la bande des 22 mètres, ce n'est pas très important, une coquille qui date de 2011.
- 2 -Suppression de toute référence au (C.O.S.) coefficient d'occupation des sols c'est la Loi ALUR de mars 2014.
- 3-Clarification de la définition des espaces libres et de pleine terre.
- 4-L'adaptation aux dispositions pour les hauteurs autorisées qui seront par rapport aux cotes de seuil figurant dans le PPRISM
- 5-Modification de la hauteur autorisée en second rideau pour s'adapter aux nouvelles normes BBC en termes d'isolation, RT 2020 qui est appliqué depuis le 1/01/2022.
- 6- Adaptation de la réglementation concernant les constructions autorisées en zone UH pour la construction de 43 logements pour des saisonniers et d'apprentis à caractère social (secteur de l'hippodrome).

Concernant cette partie de modification, un courrier reçu de l'administration qui nous rappelle que pour ce projet, il sera soumis à une évaluation environnementale, chose qui va prendre un petit peu de temps mais nous irons rapidement au terme et au bout.

Tableau de la procédure (3^{ème} slide) en bleu c'est ce qui est fait, et en vert c'est ce qui reste à faire, 3 mois et vous allez voir là-dessus nous sommes très motivés pour avancer sur ces dossiers et il faut aller vite, entre les délibérations, les notifications, les mises à disposition du dossier, normalement cela devrait être fini pour le mois d'octobre.

La délibération n°32 c'est 4 points à modifier,

- 1-la Suppression de deux emplacements réservés, 1 sur la gare pour l'aménagement du PEM et l'autre c'est rue Jean de Grailly
- 2-l'Actualisation nous allons faire des nouvelles constructions et s'adapter aussi au niveau projet de la commune.
- 3-redonner au paysage naturel de manière efficiente les eaux de pluie en baissant les emprises au sol autorisées et les espaces en pleine terre plus conséquents.
- 4-favoriser la production de logements sociaux, Loi Duflot par de la servitude sociale, un bonus de constructibilité et par des obligations de production.

Monsieur MURET :

Encore une fois j'apprécie cette présentation elle est importante pour ma compréhension elle fait partie de ce qui permet de forger mon jugement sur cette délibération, j'aurais souhaité pouvoir l'avoir anticipé.

Madame DELMAS :

Pourquoi ce n'est pas présenté en commission ?

Monsieur SAGNES :

Notre présentation, non elle n'a pas été présentée en commission.

Monsieur le Maire :

L'essentiel c'est d'informer les Testerins, même si on vous les présente vous n'intervenez pas.

Vos interventions vous voulez les faire uniquement ici dans un but de toujours désapprouver, on ne vous entend pas en commission....

Monsieur BERILLON :

Contrairement à nos collègues de l'opposition, je trouve que ces présentations ont l'avantage d'éclaircir le débat, vous avez le fond, là on vous présente des éléments de réflexion, c'est quelque chose de pédagogique, clair, précis, ça ne change rien à l'objet de la décision, je trouve que vous pinaillez.

Monsieur DUCASSE :

Malgré la clarté des interventions de M Sagnes en commission et je dois dire qu'il nous éclaire beaucoup, c'est inadmissible que nous n'ayons pas ce genre de présentation, ou alors on va se permettre de présenter des power points sans vous demander la permission nous non plus. Je vous remercie M Sagnes c'est excellent mais un peu tard d'autant plus que c'est illisible à 10 mètres.

Monsieur SAGNES :

Juste apporter une précision supplémentaire, la 6^{ème} proposition c'était aussi pour les apprentis

Lecture de la délibération

Monsieur DUCASSE :

Encore une question, il y a eu une enquête de la DREAL sur la parcelle destinée aux apprentis de l'hippodrome, est-ce qu'elle est destinée à savoir si la zone est impropre à l'habitat en raison de la proximité des bassins de décantation du SIBA ? Je ne vois pas d'autres raisons environnementales sur ce secteur.

Monsieur le Maire :

Nous non plus on n'a pas très bien compris puisque il y a une première partie qui s'est réalisée et aujourd'hui lorsque on a demandé ils nous ont dit il nous faut des études complémentaires.

Pour être précis, cette opération que nous faisons là, elle se substitue à celle que vous aviez initiée à côté du collège, pour laquelle il y avait eu tollé général il devait y avoir sur le côté de l'ancien collège rue Henri Dheurle il devait y avoir 2 bâtiments avec du R+2, ce sont à la fois des saisonniers mais des jeunes travailleurs comme la première partie où on retrouve des jeunes travailleurs de l'hippodrome.

Là il y a eu un tollé qui s'est fait, nous avons négocié avec Gironde Habitat et nous leur avons proposé que ça ne se fasse pas, nous étions pas du tout d'accord, à côté d'un collège ce n'était pas du tout possible de mélanger à la fois des mineurs et des majeurs pour des raisons que l'on peut fortement imaginer, nous ne souhaitons pas, les parents ne le souhaitaient pas et les riverains non plus, nous avons proposé à Gironde Habitat ce terrain qu'ils ont accepté, et d'autant que la 1^{ère} opération qui s'est réalisée, est une réussite, il y a un bâtiment collectif avec des jeunes travailleurs mais il y a aussi des logements individuels, où on a des jeunes couples travailleurs, on leur a dit on veut la même chose.

A côté du collège il y aura 5 maisons individuelles qui vont se réaliser dans un espace suffisant, où tout le monde va s'y retrouver y compris les riverains et les gens qui vont venir y habiter.

Monsieur SAGNES :

C'est vrai que l'on n'a pas compris la demande de l'Etat là-dessus, alors que juste à côté c'est habité.

Monsieur MURET :

Merci pour la présentation, quand il y a 3 délibérations qui ne s'interprètent qu'articulées et une présentation chapeau qui vient éclairer les 3 délibérations, ça s'y prête totalement et encore une fois encourageons ce genre de présentation, c'est pédagogique, toute l'assemblée comprend mieux, et pour vous renvoyer votre argument M le Maire qui était assez spécieux, celui des commissions, nous n'appartenons pas tous à la bonne commission.

Monsieur le Maire :

Hors micro

Monsieur MURET :

Non, pas toujours et pas toujours dans les délais et vous le saviez très bien puisque vous aussi vous avez fréquenté assidument les commissions.

Effectivement on ne peut pas nous renvoyer simplement l'argument de la commission pour nous dire que nous n'avons pas besoin d'avoir cette présentation à l'avance et encore une fois la sincérité du vote.

Éclairer l'ensemble de cette assemblée nécessite que tous les documents soient donnés au préalable, c'est une règle impérative, sinon vous faussez les débats, vous troublez l'ambiance et à un moment, nous, on restera pas, quand on sera effectivement abreuvés de présentations hors contexte et hors ordre du jour, effectivement on ne pourra pas rester jusqu'au bout, parce que vous ménagez vos effets, vous ne nous livrez pas toutes les informations et vous ne nous donnez pas tous les instruments pour comprendre et pour se décider en toute conscience de l'intérêt de la commune.

J'en viens à cette modification simplifiée, à vrai dire M Le 1^{er} adjoint, je n'ai pas d'observation sur tous ces points qui sont techniques, si ce n'est une petite erreur qui s'est glissée dans votre présentation, puisque la RT2020 n'existe pas, il s'agit de la RE, puisque l'on parle d'environnement et plus de thermie.

Tous ces points ne me chiffonnent pas plus que ça, et on comprend le pinaillage des services de l'Etat qui sont là pour asticoter et en même temps qu'ils nous imposent de construire le plus vite possible et le plus possible ils ne sont pas là pour accompagner ni nous aider à réaliser les délais, on connaît bien cette problématique, en revanche cette délibération ouvre le bal de ce qui va être la thématique principale de ce conseil avec toutes les délibérations qui suivent.

Elle n'aurait pas dû avoir lieu, comme la plupart des délibérations qui vont suivre, si vous aviez poursuivi la révision du PLU, si le nouveau PLU adopté avait été poursuivi, il serait aujourd'hui en vigueur et nous aurions pu nous passer de tout ce chapelet de délibérations qui sont effectivement des petites touches, de petits arrangements.

Quand vous avez pris les rênes, M le Maire, vous ne pensiez pas être contraint de faire tous les projets que vous allez nous soumettre ce soir.

Mais si vous aviez conservé le PLU vous auriez pu les enclencher directement, là encore vous avez fait preuve un petit peu d'idéologie, vous étiez un petit peu rapide dans votre jugement, dans votre analyse et vous avez voulu barrer cette révision du PLU qui compromet beaucoup de périmètres de protection sur cette commune et vivre encore sur l'ancien droit, c'est-à-dire le PLU de 2012 aujourd'hui 10 ans après, c'est pénalisant, je sais M le 1^{er} adjoint vous hochez la tête, mais vous n'en pensez pas moins, parce qu'au quotidien vous devez avoir à gérer avec ce droit périmé dans sa forme et dans ses protections, alors qu'un PLU moderne était accessible il était là, il suffisait de vous en saisir et éventuellement si quelques points ne vous plaisaient pas, de procéder à des modifications par la suite.

Mais vous ne l'avez pas voulu et du coup on paye aujourd'hui un retard conséquent dans les projets, et on est obligés de prendre ce genre de délibérations qui sont des petites délibérations gagne petit.

Monsieur le Maire :

M Muret, essayez de faire court, on a repris surtout une situation qui n'était pas celle que vous exprimez à tous les niveaux, vous vous posez en donneur de leçon mais vous n'en avez pas la possibilité.

Vous parlez toujours ce que l'on vous fait vivre mais dans l'opposition je l'ai été plus que vous et dans l'opposition j'ai certainement moins bien vécu que ce que nous vous faisons vivre, on n'a

pas le même comportement, on fait en sorte de bien se comporter, c'est une de nos valeurs, nous n'avions pas exactement la même.

Monsieur SAGNES :

Les slides que je viens de vous présenter c'est dans la note explicative, je n'ai rien inventé, c'est joint à votre délibération. Je veux bien vous transmettre avant les documents, mais vous les avez c'est un constat, et quant à valider demain matin le PLU de 2011 et non 2012, vous-mêmes lorsque vous étiez aux affaires, vous avez fait 8 rectifications, et vous ne l'avez pas validé vous non plus. En 18 mois pour nous c'était un peu compliqué de le valider tout en sachant qu'aujourd'hui il y a d'autres procédures qui sont encore en court.

Monsieur le Maire :

Nous avons bien fait de suspendre des dossiers, parce que ça ne correspondait pas du tout à ce que nous voulons faire, et ce que nous voulons faire nous, c'est ce que veulent les Testerins.

Vous voulez évidemment marquer les esprits dans cette salle mais personne ne vous croit, personne n'est dupe.

Madame POULAIN :

M Muret vous avez dit dans vos propos, que nous ne vous donnons pas toutes les informations, c'est totalement faux, vous avez toutes les informations que vous souhaitez, ce qui est présenté par M Sagnes, c'est un résumé des délibérations, si vous ne les comprenez pas ces délibérations, les commissions sont là pour que vous demandiez des informations. Ce qui me choque le plus c'est que vous osiez dire que nous faisons de la rétention d'informations, je trouve ça inadmissible, c'est totalement faux. A moins que vous ne m'en apportiez la preuve.

Monsieur le Maire :

On me signale que vous ne venez pas aux commissions, quand vous avez voulu être élu, vous le saviez, vous avez souhaité être élu, aujourd'hui vous êtes dans l'opposition, c'est un fait, il faut en assumer les avantages et les inconvénients, arrêtez de nous ennuyer avec les horaires, 15H00 ça ne vous va pas, mais à 18 ça ne vous va pas non plus.

Monsieur SAGNES :

Une dernière précision sur cette délibération, je voulais dire nous sommes obligés malheureusement de passer par ces modifications, mais elles n'ont qu'un seul intérêt c'est loger les Testerins, nous voulons construire rapidement pour les Testerins, nous le verrons dans les délibérations suivantes, la demande est forte et très importante, chose que vous n'avez pas faite puisque en 2017,2019 les taux qui vous avaient été demandés par l'Etat, vous ne les avez pas remplis.

Madame DELMAS :

On a fait 1000 logements, quand même, et vous savez pertinemment que l'on ne pouvait pas faire plus et vous verrez que vous n'en ferez pas d'avantage, soyez honnête.

Monsieur le Maire :

N'utilisez pas ce mot avec moi, l'honnêteté c'est....

Madame DELMAS :

Je parlais de l'honnêteté intellectuelle... on a des preuves on vous les montrera, c'est comme le respect.

Monsieur le Maire :

Soyez vigilante.....

Madame DELMAS :

Je suis toujours très vigilante et très respectueuse et je n'ai pas à mon égard la même chose de votre part.

Monsieur le Maire :

Nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification de droit commun n° 3 - Prescription

—

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 et suivants,

Vu la délibération n°2011-10-119 en date du 6 octobre 2011 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération n°2012-05-70 en date du 31 mai 2012 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu la délibération n°2013-09-92 en date du 12 septembre 2013 approuvant la modification n°1 du PLU,

Vu l'arrêté n°2014-236 en date du 6 mars 2014 portant sur la mise à jour n°1 du PLU,

Vu la délibération n°2016-01-41 en date 28 janvier 2016 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU,

Vu la délibération n°2019-07-33 en date du 9 juillet 2019 approuvant la modification n°2 du PLU,

Vu l'arrêté n°2019-1054 en date du 3 octobre 2019 portant sur la mise à jour n°2 du PLU,

Vu l'arrêté n°2020-854 en date du 16 décembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU,

Vu l'arrêté n°2021-575 en date du 3 septembre 2021 portant sur la mise à jour n°3 du PLU,

Vu l'arrêté n°2021-863 en date du 20 décembre 2021 portant sur la mise à jour n°4 du PLU,

Vu la délibération n°2021-09-439 du 23 septembre 2021 autorisant Mr le Maire à lancer une procédure de modification simplifiée n°4,

Vu la note explicative de synthèse jointe

Mes chers Collègues,

Considérant que la commune de La Teste de Buch est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2011. Par la suite, plusieurs procédures d'évolution ont été engagées.

Considérant la mise en carence de logements sociaux de la commune de La Teste de Buch de la part de l'Etat,

Considérant la nécessité du lancement d'une nouvelle procédure d'évolution du document, en vue de faciliter la mise en place de projets structurants et de favoriser la production de logements sociaux.

Considérant que cette nouvelle procédure poursuivra les objectifs suivants :

- La modification, l'ajout ou la suppression de certains emplacements réservés,
- L'adaptation de certaines dispositions réglementaires afin de favoriser le maintien des paysages naturels en milieu urbain et gérer de manière efficiente les eaux de pluie du territoire à l'échelle des projets.
- Le déploiement d'outils supplémentaires pour la production de logements sociaux, à savoir l'instauration de nouvelles servitudes de mixité sociale, l'instauration de bonus de constructibilité dans le règlement du PLU ainsi que l'obligation de produire du logement social à partir de 800m² de surface de plancher créée et dans certains secteurs en fonction du nombre de logements créés.

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLU de la commune de La Teste de Buch afin de répondre aux objectifs précités,

Considérant que l'ensemble des modifications prévues ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou de milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant que l'ampleur des modifications envisagées nécessite le recours à une procédure de modification de droit commun, régie par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant que la suppression des deux emplacements réservés visés par la délibération n°2021-09-439 du 20 septembre 2021 sera finalement intégrée à la présente procédure et qu'en conséquence, la modification simplifiée n°4 ne sera pas mise en œuvre,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 08 février 2022 de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Maire à prescrire par arrêté le lancement de la procédure de modification n°3 du PLU.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification de droit commun n° 3 - Prescription

Note explicative de synthèse

① Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet d'autoriser le maire à lancer la procédure de modification n°3 par arrêté.

Le détail des éléments réglementaires ou graphiques modifiés seront explicités dans le projet de modification n°3 soumis pour avis aux personnes publiques associées et présenté lors de l'enquête publique. Ce dossier sera élaboré lors de la phase étude qui interviendra après la prescription de la modification n°3 par arrêté municipal.

② Description du projet de modification du PLU

La commune de La Teste-de-Buch est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2011. Par la suite, plusieurs procédures d'évolution ont été engagées.

C'est ce document qui sera soumis à la procédure de modification telle que prévue aux articles L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

1) Suppression de deux emplacements réservés suite à la délibération du 23 septembre 2021

Elle concerne les emplacements réservés désignés ci-dessous.

N°	Planche	Destination	Superficie approximative
E2	La Teste	Aménagement public de la place de la Gare	9.563 m²
EL3	La Teste ex n°111	Rue Jean de Grailly	10 m

Cette suppression, initialement prévue par modification simplifiée n°4 comme stipulé par la délibération n°2021-09-439 du 23 septembre 2021 sera finalement intégrée à la présente procédure. En conséquence, la modification simplifiée n°4 ne sera pas mise en œuvre.

2) Adaptation des emplacements réservés au nouveau projet de territoire des élus

En complément de la suppression d'emplacement réservés faisant suite à la renonciation de la part de la commune d'acquiescer le foncier, une actualisation des emplacements réservés sera réalisée afin d'adapter le PLU au nouveau projet de territoire des élus afin de supprimer les emplacements réservés qui n'ont plus lieu de subsister au vu des projets.

Dans le même souci d'adaptation aux projets de la collectivité, d'autres emplacements réservés sont conservés mais leur destination est modifiée.

3) Adaptation de la réglementation visant à favoriser le maintien du paysage en ville et une meilleure gestion des eaux pluviales

Le PLU approuvé le 6 octobre 2011 avait élargi ses zones de densités et offrait des droits à construire importants. La Loi ALUR promulguée le 24 mars 2014 avait quant à elle supprimé les coefficients d'occupation des sols et les superficies minimales de terrains constructibles.

L'application réglementaire du PLU combinée à l'application des dispositions de la loi ALUR ont abouti à une densification déraisonnable du territoire avec un potentiel de mutation du bâti surdimensionné et inadapté à la ville de La Teste et aux enjeux environnementaux du territoire.

Sans remettre en cause les principes de densification, renforcés par la loi ALUR, la ville a choisi de redonner au paysage naturel une place importante au sein du tissu urbain et de gérer de manière efficiente les eaux de pluie en favorisant une infiltration à la parcelle. Pour cela, il apparaît nécessaire de revoir les pourcentages d'emprises au sol autorisées en les abaissant et de favoriser le maintien d'espace en pleine terre plus conséquents.

4) Mise en place d'outils favorisant la production de logements sociaux

La loi Duflot exige pour les communes de plus de 3500 habitants un seuil minimum de 25% logements sociaux. Malgré les efforts consentis depuis plusieurs années dans le but d'atteindre cet objectif, le taux de logements sociaux ne représente aujourd'hui que 13,84% du parc de résidences principales sur la commune de La Teste.

L'objectif n'étant pas atteint, la commune s'est engagée dans un plan de rattrapage comportant un objectif de réalisation de logements locatifs sociaux par période triennale.

Pour le territoire de La Teste, la production de logements sociaux est ralentie par un contexte communal difficile : manque de foncier public, rareté du foncier, prix élevés. Malgré tout, pour inciter la commune à tout mettre en œuvre et activer les leviers nécessaires à la production, l'Etat a prononcé un arrêté de carence le 18 décembre 2020. Il devient donc urgent de trouver les leviers permettant à la ville de rattraper son retard.

Afin de faciliter la production de logements sociaux, des outils réglementaires seront intégrés au PLU.

➤ Instauration de servitudes de mixité sociale

L'article L.151-15 du code de l'urbanisme dispose que « le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ».

La servitude de mixité sociale (SMS) permet alors d'imposer, en cas de réalisation d'un programme de logements sur certains secteurs du territoire communal, un pourcentage de logements d'une certaine catégorie définie par le PLU, par exemple des logements locatifs sociaux (LLS), des logements en accession sociale, etc.

➤ Instauration de Bonus de constructibilité dans le règlement

En application de l'article L 151-28 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'urbanisme peut prévoir des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;

Dans l'objectif de produire suffisamment de logements sociaux et de mener à bien les projets, le règlement du PLU instaurera des bonus de constructibilité afin d'inciter les porteurs de projet à produire du logement social. Ces bonus consisteront à majorer les droits à construire pour les projets comportant plus de 50% de logements sociaux, avec notamment un pourcentage d'emprise au sol majoré et une diminution du pourcentage exigé d'espaces verts en pleine terre.

➤ Obligation de production

Afin de répondre aux exigences de production et de la loi, le règlement du PLU imposera un pourcentage de logements sociaux fixé en fonction de la surface de plancher destinée à de l'habitation ou du nombre de logements. Ainsi tout porteur de projets aura l'obligation de produire 35% de logement social à partir de 800m² de surface de plancher créée et dans certains secteurs pour les projets comportant plus de 4 lots ou logements existants ou à créer.

③ Procédure appliquée

L'ensemble des modifications prévues ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou de milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

Au vu des évolutions envisagées, la procédure de modification de droit commun est donc la mieux adaptée. La suppression des deux emplacements réservés visés par la délibération n°2021-09-439 du 20 septembre 2021 sera finalement intégrée à la présente procédure et en conséquence, la modification simplifiée n°4 ne sera pas mise en œuvre

Régie par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme, la procédure de modification de droit commun se déroule comme suit :

- Après l'arrêté de Mr le Maire prescrivant la modification du PLU et la production du dossier de modification, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme pour avis.
- L'autorité environnementale sera saisie pour examen au cas par cas, dans les conditions fixées par les articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme. L'autorité environnementale rendra un avis conforme relatif à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.
- Le projet de modification est soumis à enquête publique. Seront joints au projet le cas échéant les avis des personnes publiques associées.
- À l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du conseil municipal.

La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de modification du document d'urbanisme par arrêté.

Monsieur SAGNES :

Je suis un peu étonné que vous n'ayez pas voté pour la délibération 31 j'espère que celles qui vont venir après, vous validerez nos choix et comme je le redis, sur les interventions qu'il va y avoir, nous sommes là pour les Testerins.

Lecture de la délibération,

Monsieur le Maire:

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

APPROBATION DU CONTRAT DE MIXITE SOCIALE 2022-2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L21121-29,

Vu l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu l'article L302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,

Mes chers collègues,

Considérant que les communes, dont la population est supérieure à 3500 habitants, ont l'obligation de disposer d'un nombre total de logements locatifs sociaux représentant 25% de leurs résidences principales,

Considérant que les communes en dessous de ce taux sont dites « communes déficitaires » et sont soumises à des objectifs triennaux de production de logements locatifs sociaux,

Considérant que pour la période triennale 2017-2019, la commune n'a pas atteint les objectifs qui lui étaient assignés. En effet, sur un objectif de 524 logements locatifs sociaux, 294 logements ont été réalisés soit un objectif atteint à 56% pour 2017-2019.

Par conséquent, un constat de carence lui a été notifié le 18 décembre 2020, par Madame la Préfète de la Gironde.

Considérant que Madame la Préfète a fixé le taux de majoration du prélèvement SRU à 20%,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020, la commune disposait de 1993 logements locatifs sociaux soit un taux de 13,84% par rapport au nombre de résidences principales.

Considérant les obligations de réalisation de logements locatifs sociaux qui s'imposent à la commune, au titre de l'article 55 de la loi SRU et qui s'élèvent à 792 logements locatifs sociaux,

Considérant que la commune de la Teste de Buch, consciente des objectifs de la loi, s'est vue proposer la signature d'un nouveau contrat de mixité sociale pour la période 2022- 2025.

Considérant que le contrat de mixité sociale a pour objet de :

- définir les engagements de la commune,
- établir la programmation en logements locatifs sociaux pour la période 2022-2025,
- définir les modalités de suivi du contrat,
- définir les engagements financiers de chaque partenaire,
- engager un partenariat entre la Commune, l'Etat, le Département, la COBAS et les bailleurs sociaux pour infléchir la production de logements sociaux.

Considérant qu'un effort conjugué de l'ensemble des partenaires est nécessaire pour réaliser du logement locatif social,

Considérant la nécessité de réaliser des logements locatifs sociaux sur la commune et de résorber son déficit dans ce domaine,

Considérant que le contrat de mixité sociale est un outil au service de la commune, qui lui permet de mettre en place les leviers nécessaires à l'atteinte des objectifs triennaux de rattrapage du déficit de logements locatifs sociaux.

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 08 février 2022 de bien vouloir

- APPROUVER le contrat de mixité sociale 2022-2025 annexé à la présente délibération.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit contrat ainsi que tous les documents y afférents.

Le contrat de mixité sociale 2022-2025 est joint en annexe

APPROBATION DU CONTRAT DE MIXITE SOCIALE 2022-2025

Note explicative de synthèse

Dans le contexte de pénurie de logements que connaît notre pays, et face au déficit de mixité sociale dont certaines communes sont atteintes, il est nécessaire d'appliquer rigoureusement les dispositions prévues par la loi et le code de la Construction et de l'Habitation (article L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain de décembre 2000 a fixé l'exigence minimale de mixité dans l'habitat à 20% de logement social. Elle a fixé des obligations de rattrapage pour les communes en retard. La loi du 18 janvier 2013, complétée par la loi ALUR du 24 mars 2014, va plus loin avec une cible de 25% en 2025 dans les zones tendues.

La commune de la Teste, située en zone tendue, doit répondre aux obligations réglementaires fixées par la loi et rattraper son retard dans la production de logements sociaux.

Afin de rattraper son retard, elle soumise par la Préfecture, à des objectifs triennaux de production de logements locatifs sociaux.

Un bilan est réalisé à la fin de chacune des périodes triennales pour vérifier l'atteinte des objectifs notifiés aux communes.

Pour la période triennale 2017-2019, la commune n'a pas atteint les objectifs qui lui étaient assignés. En effet, sur un objectif de 524 logements locatifs sociaux, 294 logements ont été réalisés soit un objectif atteint à 56% pour 2017-2019.

A défaut du respect des obligations réglementaires, une procédure de constat de carence peut être engagée par le préfet. L'article L 302-9-I du code de la construction et de l'habitation rappelle les outils coercitifs à l'encontre des communes qui ne respectent pas leurs obligations, notamment :

- possibilité de majorer jusqu'à cinq fois le montant du prélèvement annuel mentionné à l'article L302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation
- attribution du droit de préemption urbain au préfet sur les aliénations de biens destinés au logement
- signature des permis de construire portant sur des opérations de logements par le préfet.

Par arrêté du 18 décembre 2020, la Préfète a notifié la commune un arrêté de constat de carence, depuis cette date le droit de préemption urbain est attribué au Préfet, qui a délégué ce droit à l'Etablissement public foncier. De plus, le montant du prélèvement annuel SRU a été majoré à 20%.

Au 1^{er} janvier 2020, la commune comptabilisait 1993 logements locatifs sociaux soit un taux de 13, 84%.

En outre, les obligations de réalisation de logements locatifs sociaux qui s'imposent à la commune, au titre de l'article 55 de la loi SRU s'élèvent à 792 logements locatifs sociaux,

Par conséquent, l'Etat, le Conseil Départemental, en sa qualité de délégataire des aides à la pierre de l'Etat, la COBAS et la Commune souhaitent cosigner un deuxième contrat de mixité sociale pour la période 2022-2025.

L'élaboration d'un contrat de mixité sociale permet de déterminer les engagements respectifs permettant de favoriser la production de logements locatifs sociaux dans le but d'atteindre les objectifs de production issus de l'article L 302.8 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le contrat de mixité sociale a pour objet de :

- Définir les engagements de la commune
- Etablir la programmation en logements locatifs sociaux pour la période 2022-2025
- Définir les modalités de suivi du contrat
- Définir les engagements financiers de chaque partenaire
- Engager un partenariat entre la commune, l'état, le département, la COBAS et les bailleurs sociaux pour infléchir la production de logements sociaux.

La délibération a donc pour objet :

- D'approuver le contrat de mixité sociale annexé à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de mixité 2022-2025 et tout document y afférant.

Monsieur SAGNES

Lecture de la délibération,

Bien entendu, je pourrais commencer cette intervention par vous refaire l'historique des constructions des logements sociaux dans notre commune de ces dernières années.

Bien sûr, je pourrais évoquer la mise sous carence de notre collectivité à la suite du retard que notre commune a pris dans la réalisation de logements sociaux locatifs durant les périodes triennales précédentes. Les objectifs qui nous étaient alors fixés par l'Etat n'ont pas été réalisés d'où un manque cruel de logements pour les Testerins.

Aujourd'hui, mes chers collègues, nous allons délibérer sur l'approbation du contrat de mixité sociale 2022/2025. Cette délibération est sûrement la plus importante que nous voterons pendant ce mandat, le logement étant un vrai problème journalier et familial pour bon nombre de Testerins.

Nous le savons tous, se loger à La Teste devient de plus en plus difficile et la demande de logements ne fait que s'amplifier. Le CCAS ne passe pas un jour sans avoir de nouvelle demande et à aujourd'hui on dénombre plus de 1200 demandes locales que nous ne pouvons malheureusement pas satisfaire.

Aussi, après 18 mois de ce mandat et après avoir recherché les possibilités de création de logements, nous allons vous présenter dans les délibérations suivantes les différents projets sur lesquels nous avons travaillé ces derniers mois.

Mais avant, je souhaite vous communiquer et vous rappeler quelques chiffres importants, à savoir :

- ~ Pour la période 2017-2019, la commune n'a pas atteint les objectifs qui lui étaient assignés par l'Etat. En effet, sur un objectif de 524 logements locatifs sociaux, 294 logements ont été réalisés soit un objectif atteint à 56%, d'où la mise sous carence de notre commune par l'Etat le 18/12/2020,
- ~ Au 1er janvier 2020, la commune comptabilisait 1993 logements locatifs sociaux soit un taux de 13,84% avec une cible de 25%
- ~ De très nombreux Testerins sont éligibles à des logements à loyer modéré,
- ~ 135 logements ont été livrés pour la période 2021/2022,
- ~ 94 sont en cours de livraison,

Vous l'aurez bien compris mes chers collègues, ce dossier est bien loin des petites polémiques politiques. Il y va de notre compétence, nous les élus, d'offrir aux Testerins qu'ils soient jeunes ou moins jeunes, mariés ou célibataires, actifs ou retraités la possibilité de se loger dignement, ici dans notre commune.

Malgré la carence décidée par l'Etat et ses conséquences sur l'urbanisation de notre commune, notre volonté est d'offrir un logement décent et de qualité à tous les Testerins tout en protégeant nos qualités de vie et en respectant notre environnement.

En verdissant notre territoire nous renforcerons le bien vivre dans notre commune.

Enfin mes chers collègues, nous avons ce soir rendez-vous avec l'avenir de notre commune et je souhaite vivement que l'ensemble du Conseil Municipal vote à l'unanimité cette délibération qui restera un des moments forts de ce mandat.

Les Testerins nous le demandent et nous élus de notre commune, nous avons la responsabilité et l'obligation morale de répondre aux besoins des Testerins.

Monsieur BERILLON :

Vous savez l'intérêt que je porte à la question du logement social, je tiens à remercier M Sagnes pour sa présentation, claire, précise, factuelle, oui il y a un état des lieux qui fait que nous avons cette carence et nous devons faire avec.

Maintenant j'aimerais que l'on arrête de regarder les yeux dans le rétroviseur, nous avons des Testerins, Cazalins même des Pylatais qui ont besoin de se loger.

On a la situation du logement social qui stagne, est-ce que vous savez que le taux de rotation, de renouvellement des logements sociaux sur l'ensemble de la COBAS il est de 5 à 7%, c'est tout à fait dérisoire, et pendant ce temps-là la demande augmente de 4% par an, nous devons être présents. Cette mesure et ce contrat de mixité sociale c'est plus qu'une question d'intérêt général, c'est une mission de bien public, et merci parce que vous travaillez pour les Testerins.

Madame DELMAS :

Bien sûr il ne faut pas regarder en arrière, mais vous oubliez, que quand vous rappelez l'état de carence qui a été décidé en décembre, vous oubliez les échanges de courriers avant, vous ne pouvez pas dire tout le temps que c'est de notre faute alors que vous avez fait que combattre tout ce que nous mettions en place, en disant stop au béton etc....

Aujourd'hui ce que vous allez mettre en place et je m'en réjouis, et nous allons bien évidemment voter cette vraie délibération et on se réjouit de la suite que vous allez présenter, parce que ce n'est ni plus ni moins notre programme, ce que vous avez combattu vous le mettez en place, et vous le savez dans le courrier de la Préfète au mois de juin 2020, elle disait que l'on avait été volontaristes, elle vous a interrogé et vous n'avez pas su répondre de façon concrète.

Tous les emplacements qui étaient réservés et où vous allez construire....

Monsieur le Maire :

Arrêtez votre rengaine, prenez vos responsabilités, assumez....

Madame DELMAS :

Rappelez-vous, vous nous accusiez de faire de la moins-value quand on vendait, alors que l'on vous expliquait que c'était de la surcharge foncière, on ne va pas vous dire aujourd'hui que vous faites une moins-value, parce que l'on sait que c'est de la surcharge foncière, ou alors vous ne saviez pas comment ça fonctionnait peut-être....

Monsieur BERILLON :

Il se trouve que celui qui est intervenu au niveau de la Préfète lorsqu'il y a eu la question sur le bilan triennal SRU, il se trouve que c'est moi, Mme Delmas vous n'étiez pas dans la salle à la Préfecture, alors je peux vous dire, nous avons fait l'état des lieux, nous ne vous avons pas enfoncés, nous avons dit les faits sont là soyons factuels, précis sans polémique. La situation n'est pas facile, il n'y a pas que La Teste qui est carencé, il y a Gujan Mestras, Arcachon et d'autres communes.

Il y avait des opportunités à saisir, on pourrait peut-être faire mieux, maintenant cessez de dire que l'on a critiqué, vous allez faire du béton etc.... nous allons vous apporter la preuve que l'on peut faire l'intérêt général sans forcément faire du béton.

Monsieur SAGNES :

On va vous prouver que l'on peut construire sans dénaturer et sans mettre du béton partout.

Juste une réflexion, pourquoi vous ne l'avez pas fait vous, pourquoi aujourd'hui on a un déficit aussi important entre 2017 et 2019, vous avez réalisé à peine 56% de ce qui était fixé par l'état.

Madame DELMAS :

Pourquoi on ne l'a pas fait, parce que c'est impossible, les objectifs de l'Etat sont impossibles à atteindre, vous le savez, quand il y a de la construction on ne peut pas faire 100% de logements sociaux, il faut faire de la mixité sociale, vous le savez et c'est ce que vous allez mettre en œuvre, c'est impossible avec la cherté du foncier sur notre territoire, c'était impossible, irréaliste, les objectifs de l'Etat étaient irréalistes.

Alors il faut juste simplement arrêter de dire c'est de notre faute si on est en carence, vous le savez et vous le direz vous-mêmes les objectifs de l'Etat sont impossibles sur notre territoire, malheureusement et vraiment je partage, se loger est un besoin fondamental et c'est déplorable que les jeunes et moins jeunes ne peuvent plus se loger, on le partage complètement, on devrait s'entendre.

Monsieur le Maire :

Ce qui est certain lorsque on fait un constat, il y a eu une élection et on sait aujourd'hui, les Testerins ont sanctionné parce qu'ils n'ont pas très bien compris que l'on s'occupe pas d'eux.

Il y a eu des logements, vous en avez fait, mais qui n'ont absolument pas répondu sur pas mal de critères à l'attente des Testerins, la preuve sur un plan architectural, il suffit de regarder derrière, ce n'est pas ça que les Testerins voulaient.

Sur un plan environnemental, il n'y a pas un arbre c'est tout ça sur lequel vous n'avez pas voulu écouter, entendre, aujourd'hui ils nous disent on veut être logés, ils vous le disaient aussi, quand nous on en a 1200, vous en aviez 1000, mais aujourd'hui le logement il a été acheté, soit ce sont des résidences secondaires mais ce sont des faits, on a les chiffres, durant votre mandat on a perdu 8% des jeunes à partir de 29 ans ils partent et c'est compensé par des gens qui arrivent de l'extérieur les 8% entre 60 et 75 ans.

Dans ce cas-là ça appauvrit économiquement la ville parce que la consommation n'est pas la même, les entreprises locales n'arrivent pas à trouver de personnel parce que l'on ne peut pas les loger sur place, c'est là que vous vous êtes trompés, arrêtez de critiquer le passé, c'est fini, maintenant on est sur l'avenir, on va vous présenter des projets.

On a travaillé architecturalement, environnementalement, mais aussi sur la non artificialisation des sols, on travaille aussi pour la qualité de vie de ces gens, et surtout pour les garder, les chiffres INSEE je les ai là, à 29 ans ils partent, 8% de notre population est partie, ce sont des chiffres de 2018, aujourd'hui on est peut-être à 10 ou 12%, c'est compensé bien sûr, puisque en 2018 nous étions 26 500 et aujourd'hui 28 000, mais notre jeunesse a diminué, et c'est là maintenant que l'on engage notre responsabilité pour les années à venir, arrêtez de nous mettre les bâtons dans les roues.

Vous avez fait 12 ans, il y a des choses que vous n'avez pas pu faire, vous nous reprochez sans cesse le port, vous avez eu 12 ans pour le faire, on l'a fait, il fallait le faire.....

Madame DELMAS :

Mais non, ce n'est pas vous, vous le savez, en 6 mois vous avez fait le dragage du port, je rêve....

Monsieur le Maire :

Nous allons loger les Testerins, vous vous êtes trompés de cible, cela peut arriver, il faut aller de l'avant.

Monsieur SAGNES :

Tout à l'heure vous avez dit, que vous n'aviez pas pu faire de logements sociaux quand vous étiez aux commandes, moi ce soir je vous mets au pari on aura des programmes à 80% de logements sociaux, chose que vous n'avez pas pu faire et que peut-être vous n'avez pas voulu faire et même nous arriverons à 100% sur certaines opérations. Vous n'avez pas eu l'idée de le faire, c'est tout.

Monsieur CHAUTEAU

Oui, 3 points, les commissions j'y participe je suis présent à toutes, je dois dire que celle qui a été évoquée tout à l'heure a été très claire, j'ai tout compris et là la synthèse qui a été présentée qui est un style pédagogique, tout est synthétisé il n'y a aucun reproche à faire sur quoi que ce soit, rien n'est caché, je tenais à en témoigner.

Le deuxième point, le logement social c'est un satisfecit que j'avais dit à un moment que suite à la mise sous tutelle que M le Maire s'était engagé à faire du logement social, c'était en février 2020, il avait dit, et cette promesse a été tenue, j'avais même dit lors de l'intervention précédente qu'il le ferait de bon gré et de bon cœur.

De bon gré ça y est et de bon cœur vu la présentation de M Sagnes, je sens bien que l'on va vers quelque chose qui est indispensable pour les Testerins, l'habitat social, j'ai entendu aussi de l'habitat social extrêmement végétalisé ce qui est parfait, contrairement à des dogmes un petit peu écologico intégristes, l'artificialisation des sols est pénible sauf quand c'est fait pour le logement social.

Le troisième point c'est de la politique, que l'on est dans une année importante pour notre pays, pour notre ville, et notre vie et donc je fais le lien avec la politique car j'ai entendu plusieurs fois les objectifs de l'Etat, non ce n'est pas les objectifs de l'Etat Mme Delmas, ce sont les objectifs du législateur, lorsque la loi SRU a été faite, par le 1^{er} Ministre socialiste Lionel Jospin, mise en œuvre par le ministre du logement communiste M Gaissot, ce n'est pas l'Etat et simplement l'outil pour transformer la volonté du peuple au travers de la voix de ses députés pour mettre en œuvre ces 25% maintenant puisque il y a également un 3^{ème} ministre Mme Duflot qui en 2013 a durci l'article 55 de la loi SRU montant de 20 à 25%.

Ce n'est pas les objectifs de l'Etat c'est les objectifs du législateur, et comme nous sommes dans une année charnière et importante, je pense que sur quoi on est en train de discuter, ce sont

des applications de lois pour le mieux vivre ensemble et où on entend un mot sacré pour moi qui est la mixité sociale qui est mise en œuvre de bon gré et de bon cœur par M Le Maire et M Sagnes, et donc je me réjouis de ça.

Je dirai que l'on peut être de gauche ou de droite, peu importe cette année on a des orientations différentes, des objectifs politiques différents, mais autour de cette table en tout cas avec la majorité qui est ici il n'y a pas une feuille de papier entre nous notre conception pour faire en sorte que les Testerins et Testerines vivent mieux.

Je voulais le dire même si nous ne sommes pas dans le même camp politique sur le plan général, M le Maire est plutôt de droite et moi de gauche mais voilà on est ensemble sur les mêmes valeurs je dirai vis-à-vis de la population testerine.

Monsieur le Maire :

Moi, toute les semaines je suis interpellé, je ne suis pas le seul interpellé par des gens d'ici qui travaillent, ont un métier, une famille ici, et qui me disent « Il faut nous loger, on n'a plus les moyens de rester ici ».

Un couple que j'ai rencontré, les 2 travaillent, un jeune couple de 40 ans, recomposé, 3 enfants à Cazaux avec 4 chambres, ils paient 1400€ par mois. C'est difficile, ça veut dire que ce couple-là si pour 400€ de moins ils trouvent à Sanguinet, il va partir et on les perd.

Là ce n'est pas une notion d'être de gauche ou de droite, moi je me dis il faut que je les loge, et la ville de La Teste régulièrement a des demandes comme ça, la difficulté de se loger a été évoquée par tout le monde. Notre responsabilité elle est là et on ne veut pas la rater, l'équipe qui est ici et vous vous associez à nous, je vous en remercie, on ne veut pas rater ce virage c'est l'avenir de notre ville qui est en jeu.

Si on ne fait pas l'effort outre ce qui est carencé en tous les cas le gouvernement ne va pas rayer La Teste si on ne respecte pas outre les pénalités bien évidemment, mais c'est nous qui nous pénalisons tout seul.

En faisant partir cette jeunesse, on aura une ville vieillissante, bien sûr que l'on aura du monde qui va venir notre ville est tellement attrayante, mais la consommation d'un couple avec 3 enfants n'est pas la même que la consommation d'un couple qui est à la retraite, c'est mathématique.

Nous dans le cadre de l'équilibre de cette ville il faut que nous ayons aussi cette part de jeunes, d'actifs de 30 à 60 ans, il faut garder ces actifs, ces gens qui entreprennent et ceux qui ont envie de travailler, notre seule obsession elle est là, et de loger ceux-là, nous voulons vraiment y arriver en partenariat avec les faiseurs dans son ensemble, on leur impose des règles urbanistiques, de végétalisation, pour que la ville soit belle et qu'ils vivent dans des conditions telles qu'ils ont envie.

Monsieur PASTOUREAU :

Je suis aux premières loges avec les jeunes, c'est vrai que je suis assez triste chaque fois que j'entends un jeune me dire l'année prochaine je m'en vais, on s'en va du côté de Mios, Salles, tout simplement ils ne trouvent pas à se loger.

Le service m'a donné des chiffres si on regarde les effectifs des 5 dernières années à la maternelle on est passé de 645 élèves à 567 et si on regarde l'élémentaire on est passé de 1206 à 1061. Au total de 1851 on est passé à 1628 élèves ce qui fait 223 en moins et 14% d'élèves en moins.

En effet il y a un problème sur ce que l'on construit et à qui on attribue les logements. Il y a un gros travail à faire.

Monsieur SAGNES :

Le premier défi était de faire des logements sociaux 80, 90% voire 100% le deuxième défi, de calculer le nombre d'espaces verts qui auront été créés et le nombre d'arbres restant suite aux nouveaux logements que nous créerons, nous allons planter beaucoup plus d'arbres, plus de verdure qu'aujourd'hui. Le 3^{ème} défi, Mme Delmas parlait du foncier, on va vous présenter tout à l'heure on a trouvé une solution pour le prix du foncier, il ne rentrera plus dans le prix, c'est quelque chose qui existe depuis 2016/2017.

Monsieur le Maire :

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

DECLASSEMENT PREALABLE AVANT VENTE
DE LA PARCELLE SISE RUE DU GENERAL CASTELNAU (FY n° 136)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-21,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2111-1, L. 2141-1 et L. 2141-2,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 141-3,

Mes chers collègues,

Considérant que la Commune de La Teste-de-Buch est propriétaire de la parcelle cadastrée section FY n°136, d'une superficie de 575 m², sise rue du Général Castelnau, lieudit « Mairie Nord »,

Considérant que cette parcelle est incluse dans l'îlot urbain dénommé « Franklin » constitué d'autres parcelles communales (FY n^{os} 663, 133, 136, 142 et 129p) et de parcelles privées appartenant aux sociétés Fayat Immobilier, SOVI et Archi-Prod,

Considérant que ces trois sociétés ont sollicité l'acquisition des parcelles communales précitées en vue de réaliser, sur le périmètre de l'îlot, une opération immobilière comprenant la réalisation d'environ 110 logements, dont environ 35% de logements sociaux, ainsi que des commerces,

Considérant que la réalisation de cette opération permettra d'accroître l'offre de logements, notamment sociaux, et de commerces dans le centre-ville de la commune,

Considérant qu'ainsi, ce projet participera à redynamiser le centre-ville et à renforcer son attractivité,

Considérant que la parcelle FY cadastrée section n° 136, affectée à un usage de parking et de parc publics, relève du domaine public communal,

Considérant que la désaffectation immédiate du parking comprenant 11 places de stationnement en hyper centre-ville n'apparaît pas nécessaire dès lors que les opérations de construction ne débiteront que dans quelques mois,

Considérant que dans l'intérêt des usagers, des habitants de la commune et des commerçants, le recours à la procédure, communément appelée « *déclassement anticipé* », est apparu opportun.

Considérant qu'en application de l'article L. 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et par dérogation à l'article L. 2141-1 de ce même code, il est possible de prononcer le déclassement de la parcelle FY n° 136 par anticipation, c'est-à-dire préalablement à sa désaffectation effective,

Considérant que le constat de la désaffectation effective de la parcelle communale devra intervenir dans un délai de 8 mois à compter de la présente délibération,

Considérant que le déclassement de la parcelle cadastrée FY n° 136 n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la rue du Général Castelnau et ne nécessite donc pas d'enquête publique, conformément à l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière.

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 08 février 2022 de bien vouloir :

- DECIDER du principe de la désaffectation de la parcelle cadastrée section FY n° 136, et de fixer à 8 mois, le délai maximum dans lequel le constat de sa désaffectation effective devra intervenir,
- DECLASSER par anticipation du domaine public communal la parcelle cadastrée section FY n° 136 et l'intégrer dans le domaine privé de la Commune,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la publicité de cette décision.

**CESSION – PARCELLE SISE RUE DU GENERAL CASTELNAU
(parcelle FY n° 136)**

**Étude d'impact pluriannuelle
Réalisée dans le cadre de la cession de la parcelle
cadastrée section FY n° 136 à La Teste-de-Buch**

La présente étude d'impact est réalisée en application des dispositions de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (ci-après « CG3P »), issu de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017.

Cet article dispose que :

« Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. »

I/ Contexte de l'étude

La Commune de La Teste-de-Buch est propriétaire de la parcelle non bâtie cadastrée section FY n° 136, d'une superficie de 575 m², sise rue du Général Castelnau, lieudit « Mairie Nord ». Cette parcelle est située au cœur de l'îlot urbain dénommé « Franklin » délimité par les rues du 14 juillet, Pierre Dignac, du Général Castelnau et la Place Gambetta.

Cet îlot est composé de plusieurs autres parcelles communales (cadastrées section FY n°s 663, 133, 136, 142 et 129p) et de parcelles privées pour lesquelles Sociétés Fayat Immobilier, SOVI et Archi-Prod se sont portées acquéreurs (parcelles cadastrées section FY n°s 141, 140, 138, 139, 625, 626, 137).

Pour mener à bien ce projet, les sociétés Fayat Immobilier, SOVI et Archi-Prod envisagent de constituer une société *ad hoc*, dédiée à la réalisation de cette opération de construction.

En vue d'y réaliser une opération immobilière, la structure regroupant ces Sociétés souhaite se porter acquéreur des parcelles communales et, en particulier de la parcelle cadastrée section FY n° 136, déclassée par anticipation.

Plus précisément, ladite société envisage d'acquérir, en partie ou en totalité, les parcelles communales ci-après mentionnées :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Périmètre à acheter par les promoteurs
Ville	Parcelle 129 -Maison inoccupée avec jardin et garage	488 m ²	40 m ²
	Parcelle 142 - Immeuble Franklin	529 m ²	529 m ²
	Parcelle 663 - Terrain	473 m ²	473 m ²
	Parcelle 136 - Parking et espace vert	575 m ²	575 m ²
	Parcelle 133 - Maison désaffectée	156 m ²	156 m ²
	Parcelle 128 - Square	193 m ²	0 m ²
	Parcelle 134 - Terrain	177 m ²	0 m ²
	Sous-total ville	2 591 m ²	1 773 m ²

Les sociétés ayant vocation à acquérir les parcelles communales envisagent d'y réaliser une opération de construction dont le programme se décompose comme suit :

- un programmation de 110 logements pour une surface plancher d'environ 7 100 m² (soit 6 600 m² de SHAB) et dont 37 logements seront consacrés au locatif social pour une surface plancher d'environ 2 487 m² (soit 35 % et 2 310 m² de SHAB) ;
- une programmation commerciale d'environ 700 m² ;
- un stationnement d'environ 160 places de stationnement.

2/ État domanial de la parcelle FY n° 136

La parcelle communale cadastrée section FY n° 136 est actuellement affectée à un usage de parking et de parc publics.

Le parking public comprend onze places de stationnement dont une pour les personnes à mobilité réduite. Ce parc de stationnement, étant situé dans l'hyper centre-ville à proximité de l'hôtel de ville et de nombreux commerces, est très fréquenté. En outre, le parc public comprend un enclos pour chiens et des bancs.

En principe, et en application de l'article L. 2141-1 du CG3P, la désaffectation préalable au déclassement, en vue de la cession de la parcelle FY n° 136, aurait imposé la fermeture immédiate et complète du jardin public et du parc de stationnement, rendant les onze places de stationnement inaccessibles.

Or, la fermeture du parc de stationnement et du jardin public n'apparaît pas immédiatement nécessaire dans la mesure où les opérations de construction ne débiteront pas avant plusieurs mois.

C'est dans ce cadre et dans l'intérêt des usagers, des habitants de la commune et des commerçants, que le recours à la procédure, communément appelée « déclassement anticipé », est apparu opportun.

Par conséquent, en application de l'article L. 2141-2 du CG3P, et par délibération du 15 février 2022, le conseil municipal de la commune de La Teste-de-Buch a décidé de déclasser la parcelle FY n° 136 par anticipation, la désaffectation effective devant intervenir dans un délai de 8 mois.

Conformément à l'article précité, et compte tenu du déclassement anticipé de la parcelle cadastrée section FY n° 136, la commune serait en droit de conclure la vente de bien immobilier tout en maintenant son affectation actuelle de parc de stationnement et de jardin public.

3/ Les exigences tenant à une cession sous condition résolutoire

Dans le cas où la parcelle FY n° 136 était cédée préalablement à sa désaffectation effective, l'acte de vente devra **intégrer une clause prévoyant que la vente sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans le délai préalablement fixé.**

L'acte de vente comportera une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente et les montants des pénalités, inscrits dans la clause résolutoire de l'acte de vente, devront faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales.

4/ Atouts de l'opération

Outre les avantages précités liés à l'opportunité de recourir au déclassement anticipé au regard du calendrier prévisionnel de l'opération, cette dernière apparaît particulièrement qualitative. Et

pour cause, compte tenu de son emplacement central, la Commune s'est montrée particulièrement attentive et exigeante quant à la qualité du projet.

De plus, dans un contexte communal contraint en termes de logement, l'opération initiée par les sociétés Fayat Immobilier, SOVI et Archi-Prod, au cœur du centre-ville et projetant la réalisation de 110 logements s'avèrerait particulièrement bénéfique pour la commune.

De surcroît, la commune de La Teste-de-Buch entend remédier à la situation de carence en matière de logements sociaux dans laquelle elle se trouve (cf. arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant carence de la commune de La Teste-de-Buch). Dès lors, la réalisation de cette opération immobilière, qui emportera création de 37 logements sociaux, concourra à la réussite de cet objectif.

5/ Coûts de l'opération

En cas de résolution de la vente, le contrat sera anéanti rétroactivement et remettra les parties dans l'état où elles se trouvaient antérieurement.

La commune devra alors restituer l'intégralité du prix de vente versé par l'acquéreur et se verra restituer ses biens. Pour rappel, le montant de la cession de tout ou partie des parcelles communales cadastrées section FY n^{os} 663, 133, 136, 142 et 129 sera effectuée au prix de **762 373€**. Cette opération sera donc neutre pour les finances de la commune.

En tout état de cause, au regard du délai de 8 mois dans lequel la désaffectation devra être effective, l'impact ne saurait être pluriannuel.

En outre, et compte tenu de la brièveté de ce délai, il a été convenu qu'aucune clause de pénalité ne serait insérée dans l'acte de vente et, par conséquent, mise à la charge de la commune.

Dans ces conditions, l'opération ne fait peser aucun risque financier à la commune de La Teste-de-Buch.

DECLASSEMENT PREALABLE AVANT VENTE – PARCELLE SISE RUE DU GENERAL CASTELNAU (FY n° 136)

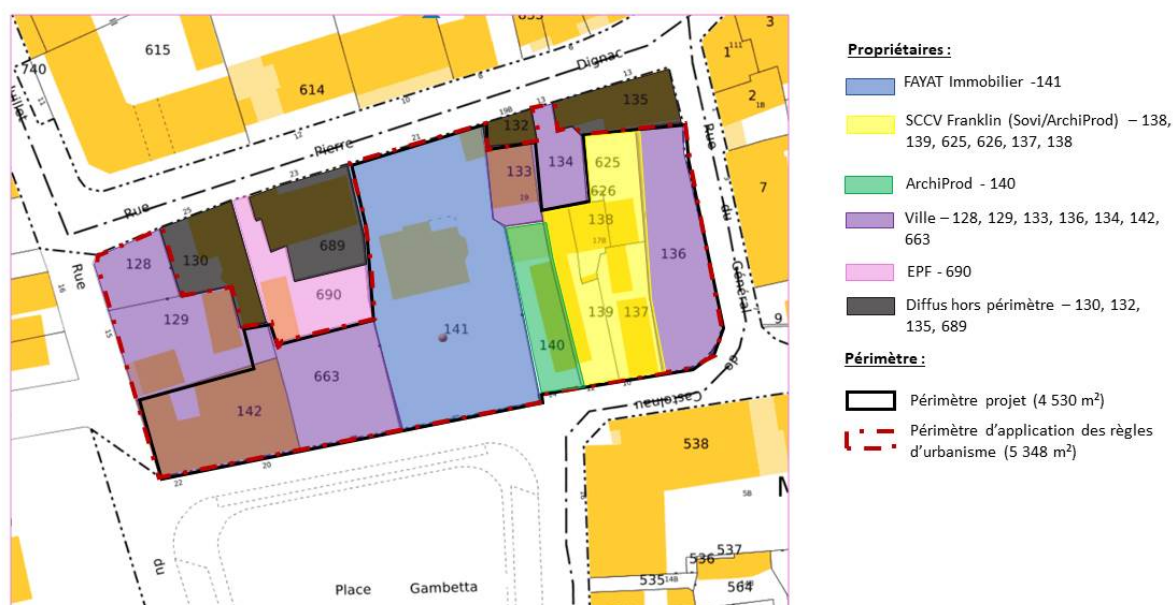
Note explicative de synthèse

La Commune de La Teste-de-Buch est propriétaire de la parcelle non bâtie cadastrée section FY n° 136, d'une superficie de 575 m², sise rue du Général Castelnau, lieudit « Mairie Nord ».

Cette parcelle est incluse dans l'îlot urbain dénommé « Franklin » délimité par les rues du 14 juillet, Pierre Dignac, du Général Castelnau et la Place Gambetta.

Cet îlot est composé de plusieurs autres parcelles communales (cadastrées section FY n°s 663, 133, 136, 142 et 129p) et de parcelles privées dont les Sociétés Fayat Immobilier, SOVI et Archi-Prod se sont portées acquéreurs (parcelles cadastrées section FY n°s 141, 140, 138, 139, 625, 626, 137).

La Teste de Buch – Ilot FRANKLIN
Etat de maitrise foncière à décembre 2021, périmètre projet et périmètre d'application des règles d'urbanisme



En vue d'y réaliser une opération immobilière, la structure regroupant ces trois sociétés souhaite également se porter acquéreur des parcelles communales.

Pour mener à bien ce projet, plusieurs réunions se sont tenues en Mairie depuis mars 2021, au cours desquelles les sociétés Fayat Immobilier, SOVI et Archi-Prod a présenté divers projets d'aménagement à la Commune.

En raison de l'emplacement central de cet îlot, la Commune s'est montrée particulièrement attentive et exigeante quant à la qualité du projet présenté par les sociétés précitées. Ces dernières ont présenté à la Commune un projet portant sur la réalisation d'environ 110 logements, dont environ 35% de logements sociaux, ainsi que des commerces.

La réalisation de cette opération permettra d'accroître l'offre de logements et de commerces dans l'hyper centre-ville de la commune, et d'ainsi participer à le redynamiser en renforçant son attractivité.

De surcroît, la commune de La Teste-de-Buch entend remédier à la situation de carence en matière de logements sociaux dans laquelle elle se trouve (cf. arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant carence de la commune de La Teste-de-Buch). Dès lors, la réalisation de cette opération immobilière, qui emportera création de 37 logements sociaux, concourra à la réussite de cet objectif.

Préalablement à toute vente, la parcelle cadastrée section FY n° 136 doit être déclassée du domaine public communal.

En effet, ce bien immobilier est actuellement affecté à un usage de parking et de parc publics.

La parcelle cadastrée section FY n° 136 relève donc du domaine public communal en application l'article L. 2111-I du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (ci-après « CG3P »).

En application de l'article L. 2141-I du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les biens n'étant plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public ne font plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant leur déclassement.

Cette désaffectation et ce déclassement sont des étapes, en principe, préalables et obligatoires afin de pouvoir procéder à la cession desdits biens mais également à la signature des avant-contrats de vente.

Au cas présent, la désaffectation nécessaire au déclassement, en vue de la cession de la parcelle FY n° 136, imposerait, par principe, la fermeture complète du parc de stationnement et du jardin public.

Pour autant, le parking public comprend onze places de stationnement dont une pour les personnes à mobilité réduite. Ce parc de stationnement étant situé dans l'hyper centre-ville à proximité de nombreux commerces, il est très fréquenté. En outre, le parc public comprend un enclos pour chiens et des bancs.

Or, selon le calendrier prévisionnel présenté par les Sociétés Fayat Immobilier, SOVI/ et Archi-Prod, l'obtention du permis de construire devrait intervenir au cours du second semestre 2022.

Dès lors, la désaffectation du parking comprenant 11 places de stationnement en hyper centre-ville n'apparaît pas immédiatement nécessaire.

C'est dans ce cadre et dans l'intérêt des usagers, des habitants de la commune et des commerçants, que le recours à la procédure, communément appelée « déclassement anticipé », est apparu opportun.

L'article L. 2141-2 du CG3P prévoit que « par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction [...] cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement ».

En application des dispositions précitées, il est donc possible de prononcer le déclassement de la parcelle cadastrée FY n° 136 par anticipation à sa désaffectation effective.

En tout état de cause, l'acte de déclassement doit fixer le délai dans lequel le constat de la désaffectation effective devra intervenir, ce dernier ne pouvant excéder six années concernant le projet d'aménagement de l'îlot Franklin.

Eu égard au calendrier prévisionnel précédemment indiqué, le constat de la désaffectation effective devra avoir lieu dans les 8 mois à compter de la présente délibération.

Enfin, conformément à l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière, ce déclassement ne nécessite pas d'enquête publique préalable dès lors qu'il n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la rue du Général Castelnau.

La délibération a donc pour objet de :

- Décider du principe de la désaffectation de la parcelle cadastrée section FY n° 136, d'une superficie de 575 m², sise rue du Général Castelnau, lieudit « Mairie Nord » et de fixer à 8 mois, le délai maximum dans lequel le constat de sa désaffectation effective devra intervenir,
- Prononcer le déclassement anticipé du domaine public communal de la parcelle cadastrée section FY n° 136,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la publicité de cette décision.

Monsieur le Maire :

Merci M Pastoureau, je signale l'arrivée d'Éric Bernard

Monsieur PASTOUREAU :

Avant de procéder à la lecture des délibérations nous allons vous faire une petite présentation.

Monsieur DUFALLY:

Avant de vous lire les prochaines délibérations nous allons avec M. Pastoureau vous présenter avec des slides le projet sur l'îlot Franklin.

En préambule de par sa situation en plein cœur du centre-ville, l'îlot Franklin est le parfait exemple pour vous parler de notre politique du logement dans toutes ses dimensions.

Le logement qu'est-ce que c'est ? Pour le définir et comme vous êtes friands de citations, l'architecte avant-gardiste le Corbusier disait, « le logis est le temple de la famille ».

Il permet de définir qui nous sommes, et est l'une des premières nécessités et une des premières sécurités que chacun veut offrir à sa famille. Le logement est donc une question sensible mais pour beaucoup de Testerins sa situation demeure préoccupante, ils ont peiné à percevoir les résultats des efforts de l'ancienne majorité.

Pour nous, le logement ce n'est pas seulement des murs, c'est un quartier au sein d'un environnement, c'est aussi une identité au sein d'un territoire, les Testerins ont besoin de logements et notamment de logements sociaux mais de qualité et pour se loger toute l'année.

Il est vrai que les politiques d'aménagement du territoire sont complexes, leurs logiques nous échappent parfois, c'est précisément pourquoi elles ne peuvent plus être le fruit d'une seule et même personne, elles ne peuvent plus être autoritaires et solitaires, mais elles doivent être concertées et visionnaires.

Nos objectifs, 3 objectifs, le premier de libérer des terrains disponibles pour la construction de logements, la première raison de la crise du logement c'est le déséquilibre entre l'offre et la demande, l'objet de nos 2 premières délibérations sur le déclassement de 2 parcelles sur l'îlot Franklin.

Le deuxième objectif, la qualité de vie, le logement est un élément essentiel de la qualité de vie, il conditionne le temps de transport entre la maison et le travail, il détermine l'environnement de la vie quotidienne, et enfin il génère des relations avec le voisinage. Nous avons là un projet formidable, c'est celui de concevoir la vie de demain, le tout dans un environnement nouveau et agréable à vivre.

Le troisième objectif il nous paraît indispensable que les logements sociaux soient attribués à notre population locale, c'est notre combat et nous sommes déterminés pour cela, le logement est un droit essentiel parce que sans logement de qualité il n'y a pas de famille, il n'y a pas d'intimité, il n'y a pas de dignité.

Vous l'avez compris notre objectif est de bâtir une nouvelle ville plus agréable à vivre et respectueuse de son environnement si exceptionnel. Nous voulons rendre enfin notre ville plus belle et plus harmonieuse, nous voulons un équilibre entre la ville de nos aînés qui nous apparaît rétrospectivement plus conviviale et mieux partagée, et la ville moderne avec ses enjeux de consommation, de travail, de logement et de transport.

Vous avez là la démonstration que le Maire et son équipe prennent leurs responsabilités en puisant dans leur humanité pour rendre la politique du logement sur notre commune plus visionnaire, plus juste et plus efficace.

Monsieur PASTOUREAU :

Il me revient de vous présenter le projet d'aménagement de l'îlot Franklin nous sommes en plein centre-ville, c'est un lieu stratégique, important à deux pas de la mairie cet espace a une superficie de 5348 M² il est composé de terrains bâtis et non bâtis, une partie est de la maîtrise foncière et municipale et l'autre moitié est privée.

La municipalité a été sollicitée par les sociétés Fayat immobilier, Sovi et Archi prod qui sont propriétaires des terrains privés et ils sont associés en vue de réaliser une opération immobilière sur cet îlot.

Nous avons souhaité que cet aménagement réponde aux engagements que nous avons pris lors de la campagne électorale, je vous rappelle que durant cette campagne nous avons un slogan auquel nous tenons toujours « un urbanisme raisonné et raisonnable » et donc vous allez en avoir ici la traduction.

Vous le voyez, un tiers de la superficie sera non construite et dévolue à des espaces verts et des cheminements doux, de manière à faire un lieu de promenade, agréable ainsi la surface du square Ragot qui est vers la mairie, sera quasiment triplée.

Des perspectives seront ouvertes entre les 3 immeubles à construire de manière à casser l'effet de masse, et à laisser une aération et des séparations suffisantes entre ceux-ci.

De même nous avons souhaité réduire la hauteur des bâtiments à construire ; deux d'entre eux, celui qui est vers le Nord et celui qui est vers l'Est seront à R+2 + attique et le 3^{ème} qui est face à la place Gambetta sans vis-à-vis sera à R+3, + attique.

Ce projet répond à la nécessité pour de nombreux Testerins de trouver un logement à un prix abordable, il offrira donc 110 appartements donc 35% de logements locatifs sociaux.

La question du stationnement aussi était pensée, un parking en sous-sol de 139 places sera construit pour les résidents et 24 places en surface, pas de suppression par rapport à ce qui existe déjà pour les locaux commerciaux existants et ceux qui sont prévus au rez-de-chaussée des immeubles. A noter aussi que des parkings temporaires « arrêt minute » seront aménagés pour les commerçants qui travaillent notamment dans la rue du général Castelnau.

Les constructions respecteront les dispositions de la charte qui vous a été présentée lors du dernier conseil municipal afin de mettre en place une unité architecturale qui fait cruellement défaut aux immeubles existants. Ce projet doit être pleinement intégré à son environnement

immédiat, c'est pour cela qu'il sera relié à la place Gambetta par un parvis piéton qui sera aménagé en lieu et place de la chaussée actuelle et que la place elle-même sera entièrement réaménagée dans un 2^{ème} temps tout en conservant les platanes qui embellissent le paysage urbain et en intégrant un nouveau plan de circulation qui est en voie de finalisation.

En conclusion un aménagement ambitieux, respectueux de nos promesses de campagne pour une ville qui loge ses citoyens tout en améliorant le cadre de vie et en apportant du vert au cœur de la cité.

Lecture de la délibération

Monsieur DUCASSE :

Est-ce que nous pourrions revoir le plan que vous nous avez présenté il y a quelques minutes car encore une fois nous le découvrons à l'instant,

Monsieur SAGNES :

C'était dans la note explicative....

Monsieur DUCASSE :

Non, pas là jamais de la vie, ça continue, je ne sais pas qui emploie cette méthode pour mettre l'ambiance mais c'est con.....

Monsieur le Maire :

Arrêtez d'utiliser des mots comme ça, quel est votre problème....

Monsieur DUCASSE :

Il y a plein de choses avec lesquelles on pourrait être d'accord, mais on a l'impression que vous.....

Monsieur le Maire :

Mais l'essentiel c'est d'être d'accord avec les Testerins, arrêtez de prendre tout pour vous.....

Monsieur DUCASSE :

Vous racontez beaucoup d'histoire, j'apprécie ce que fait M Sagnes en particulier le BRS que je réclamaï depuis très longtemps, les baux emphytéotiques, les communes doivent s'emparer des terrains et investir dans les achats pour loger ses propres habitants, mais mettez-nous le plan que l'on voit exactement comment va se répartir le square Ragot que je réclame depuis des années.

Monsieur PASTOUREAU :

Cette vue-là ce n'est qu'un projet, rien n'est encore acté, précisé, ce n'est qu'une possibilité de ce qui pourra être fait, ça tournera autour de cela.

Monsieur SAGNES :

Comme pour les délibérations qui suivent, ce soir on ne va pas choisir la couleur des rideaux, on vous montre juste ce qu'il est possible de faire et de réaliser, il faut quand même que l'on réponde à l'Etat sur certaines interrogations, sur le plan de mixité sociale 2022- 2025 et cela en fait partie, on sera obligé de respecter le nombre de logements.

Monsieur le Maire :

Vous savez comment ça fonctionne, il faut que l'on donne des signes, vous parlez toujours de concertation, on va y venir, on va travailler vous parlez toujours de concertation, pour l'instant on va concerter mais pour concerter il faut quand même avoir quelque chose à proposer, c'est ce que l'on va faire partout, soyez patient.

Monsieur PASTOUREAU :

Moi qui suis Président du quartier centre, ce projet va être présenté à la population et notamment aux conseillers de quartier, ce n'est qu'une possibilité. Et quant au plan il est disponible partout.

Monsieur MURET :

Oui effectivement je rejoins mon collègue M Ducasse et effectivement Mme Poulain ne vous en déplaît, on nous a caché ce plan de masse, sur les autres délibérations, que ce soit Sécar, Cap de Mount nous avons l'intention d'aménagement, sur celle-ci comme sur la rue Sanchez nous ne l'avons pas eu, nous n'avons pas pu comprendre, sans avoir cette image, cela nous a été caché et je ne peux que penser que c'était volontairement. Le dossier présentait un certain nombre de plans de mise en situation on savait qu'il y avait un parking souterrain, mais jamais l'aménagement, notamment la connexion avec Gambetta ne nous a été présenté.

C'est pour ça qu'il faut essayer de gommer ce genre d'attitude, parce que pour l'opposition, découvrir en séance c'est malhonnête.....je peux commencer mon intervention parce que je n'ai pas commencé.....

Monsieur le Maire :

Maintenant vous allez arrêter de donner des leçons à tout le monde, vous n'êtes pas un donneur de leçons, des leçons vous devez en recevoir vous.....

Monsieur MURET :

Respectons les règles et je n'aurai plus à le faire, ça suffira.

J'y vais sur le projet Franklin emblématique et attendu depuis bien longtemps.

Puisque la délibération porte sur cette parcelle face aux petits commerces là où il y a le canisite et les parkings, j'étais inquiet de voir revenir les parkings, rien dans la note explicative ne laissait comprendre que ces parkings bien que vendus à l'opérateur pour lui proposer des droits à construire supplémentaires, allaient revenir à l'usage du public. Rien n'est très clair là-dessus, c'est clair sur le plan, ce plan-là nous ne l'avons pas je ne pouvais pas le comprendre avant.

Je comprends que ces places de parkings, qui moi personnellement me perturbaient beaucoup, que la collectivité vend ce bien aujourd'hui affecté au public pour les biens du projet et les mètres carrés de béton de l'opérateur, cela m'a choqué, je ne savais pas si ils allaient revenir , je ne savais pas qu'elle allait être la part entre les places enterrées et les places aériennes, rien n'était indiqué. Sur cet aménagement il y a un petit peu de verdure mais on ne perçoit pas beaucoup où sont les arbres, effectivement encore une fois devant cette ligne de parkings et ce canisite il y a des arbres aujourd'hui, il n'y en aura plus ou quasiment plus pour le futur et ils reviendront à l'intérieur de l'îlot.

J'étais particulièrement attentif à la conservation d'androne et de circulation nord sud- est ouest, je suis content de les retrouver, et je ne pouvais pas encore une fois le faire tout seul même en venant en commission sans le plan, donc véritablement si vous voulez que ça se passe bien et si vous voulez que l'on vote les projets qui sont importants M le Maire qui sont à suivre, pour certains nous allons voter pour d'autres nous nous interrogeons.

Sur celui-ci franchement nous n'avions pas toutes les données.

Question hors micro

Monsieur MURET :

Je pense que oui quand c'est nécessaire on le fait et de toute façon je n'étais pas élu lors de la précédente mandature, donc vous pouvez m'interroger sur ce que vous voulez.

Pour l'information il faut d'abord informer les élus du conseil municipal pour qu'ils puissent voter en âme et conscience.

Sur cet aménagement de 110 logements encore une fois très attendu très emblématique au cœur de ville, 110 logements, 160 places de parkings, qu'est-ce qui sonne encore dans ma mémoire ? C'est le candidat Patrick Davet en réunion publique qui tout le temps a répété, à Cazaux, à la Teste, Pyla « moi quand j'autoriserai la création d'un nouveau logement dans le centre-ville ce sera 2 places de parking ». Le mot était même fort, il est repris dans votre document de campagne, c'est « exiger », c'est fort exiger, au moins 2 places de parking pour tout nouveau logement en centre-ville. Ça s'appelle « harmonisons la ville »

Où sont les 2 places de parking ? on s'interroge vraiment on est sur un coin tendu ici, on sait très bien que ça va être difficile, on sait très bien que quand on a un logement social, une famille avec 2 enfants, c'est rare d'avoir qu'un seul véhicule, effectivement la situation va se tendre dans le centre-ville parce que cette opération elle est sous-estimée en termes de parkings.

Mais il faut sans doute offrir plus de mètres carrés aux promoteurs pour que l'opération soit globalement profitable en incluant les logements sociaux.

Au total nous comprenons que le projet qui nous est soumis ce soir, son gros défaut c'est finalement que l'assiette de l'îlot ne soit pas complète, et ça c'est un petit peu choquant, bien sûr qu'il faut du temps que ça réclamerait peut être 4 ou 5 ans de négociations supplémentaires, mais voir le Melting pots exclu ou le pâté de maison avec les gastro, ça me dérange, ce projet il n'est pas fini.

Il fallait effectivement patienter un peu, mais non, là on est sous la pression on sent bien la pression du contrat de mixité sociale, des services de l'Etat, et vous avez envie d'aboutir sur ce projet mais à quel prix ?

Ce dossier si important, si attendu dans notre centre-ville depuis une vingtaine d'années, il n'est ni bien conçu ni abouti, le découpage extrêmement emberlificoté ne laisse rien attendre de cohérent et d'harmonieux, on voit un peu mieux où sont les bâtiments mais il y a quand même au milieu de tout ça, il y a du vestige qui aurait mérité d'être inclus dans l'opération, c'est dommage et on ne reviendra plus dessus.

La version Davet de l'îlot Franklin sans le Melting pots, sans les propriétés centrales de la rue Dignac, elle laisse un goût d'inachevé elle dessinera le centre-ville de notre ville comme une anomalie parcellaire pour des années, on ne reviendra plus dessus. Il fallait sans doute recommencer à négocier, aller plus loin, exiger et donner du poing sur la table M le Maire, c'est ce que vous aimez faire.

Visiblement rien n'a été fait pour aboutir véritablement sur ce projet, 7000M² en centre-ville, c'est quand même de l'hyper densité sur 5000, je veux dire on est quand même sur un petit bâtiment, il y a un petit peu de béton quand même.

Effectivement je veux bien que vous ayez fui les vis-à-vis, on a la place Gambetta qui est devant, c'est un point positif mais quand on entend vos discours sur la hauteur des bâtiments et sur le bien vivre, effectivement on a l'impression que là on est revenu dessus.

Les espaces verts je les découvre et je ne sais pas si le canisite a été remplacé, il doit y avoir des utilisateurs les 11 places on les a retrouvées, peut-être que ce n'est pas fini, on démarre sur ce truc-là mais il y a peut-être encore une étape à gagner, négocier encore un peu, on connaît très bien la famille qui possède à l'angle de la rue Dignac, essayons de frapper à leur porte, essayons de gagner un peu plus sur cet îlot, après on ne revient plus en arrière, véritablement c'est ma crainte et mon reproche.

Si vous voulez que l'on vote pour, présentez-nous les plans à l'avance, pour ça on votera contre.

Monsieur le Maire :

M Muret, vous n'en pouvez plus, on est en train d'avancer de faire des choses pour la ville et vous nous parlez de construction, vous êtes dans la destruction, il y a que ça qui vous intéresse, vous êtes déjà dans le futur, laissez-nous faire les choses.

Monsieur PASTOUREAU :

Pour les 2 maisons des médecins et celle qui est à côté, je rappelle que ce sont des constructions historiques, on ne va pas les raser, c'est des bâtiments du patrimoine de la commune, celles-là on va les garder, ce n'est pas des bâtiments que l'on peut raser comme ça, et la maison Dignac du 19^{ème}, on ne va peut-être pas la dynamiter, non, cela ne sera pas possible, pour les 2 autres parcelles, M Sagnes va vous répondre.

Monsieur DUFALLY :

M. Muret vous êtes un donneur de leçons c'est une chose qui est sûre, vous êtes aussi un hâbleur impertinent, votre manière de vous exprimer au Maire c'est irrespectueux, vous vous pensez affable, mais vous êtes un hâbleur impertinent.

Monsieur le Maire :

Les leçons, il faut commencer par se les appliquer à soi-même, pensez-y à ça, moi je n'en reçois aucune de vous, vous n'avez pas les moyens de me donner des leçons mais vous êtes désagréable au possible, j'ai presque honte que nous soyons dans la même famille politique.

Monsieur SAGNES

Juste une précision M Muret sur vos observations sur les places de parking, oui c'est vrai il n'y en a pas 2 par logement, mais il y a un effort relativement important qui est fait de la part du promoteur qui sera retenu, il y a un nombre important de places de parking qui vont être faites.

On a réfléchi à une création supplémentaire de parkings dans les environs, je ne peux pas vous en dire plus aujourd'hui, mais il y en aura c'est sûr et certain et ça répondra à vos demandes. Quant aux voisins, la famille que vous connaissez très bien, nous les avons interrogés, ils ont été interrogés par les promoteurs, et aujourd'hui ils ne souhaitent pas faire partie du lot, peut-être ils évolueront quand ils vont voir que le dossier avance, et reviendront peut-être vers nous, pour l'instant ils ne souhaitent pas.

Les maisons comme l'a dit M Pastoureau elles seront préservées et resteront en l'état, une maison sera sûrement rachetée par un promoteur, qui va être conservée en l'état.

Monsieur le Maire :

C'est la différence, nous on veut les conserver et vous vous voulez raser.

Monsieur DUCASSE :

La maison la plus historique pour moi ce n'est pas celle des Dignac ou des gastro c'est la petite maison à quatre pentes de pêcheur, je pense que vous allez la raser, je la vois dans la verdure, et c'est celle-là la plus intéressante et la plus emblématique de l'histoire et de l'identité de notre ville.

Monsieur PASTOUREAU :

M Ducasse on vous a dit que le plan c'était..... Cette maison, le maire y est tout à fait sensible, j'ai demandé qu'on l'étudie, je me rappelle de nos conversations M Ducasse je ne vous ai pas oublié on était d'accord là-dessus et on l'est toujours aujourd'hui.

On verra après, j'espère que l'état de la maison permettra de la conserver aussi, et on va s'interroger sur ce que on peut en faire, il y a plein de choses qui rentrent en jeu, on y travaille.

DECLASSEMENT PREALABLE AVANT VENTE
DE LA PARCELLE SISE 22 PLACE GAMBETTA (FY n° 142)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-21,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2111-1 et L. 2141-1 et suivants,

Mes chers collègues,

Considérant que la Commune de La Teste-de-Buch est propriétaire de la parcelle bâtie cadastrée section FY n° 142, d'une superficie de 529 m², sise 22 place Gambetta, à l'angle de la rue du quatorze juillet,

Considérant que cette parcelle est incluse dans l'îlot urbain dénommé « Franklin »,

Considérant que ledit îlot est constitué d'autres parcelles communales (FY n°s 663, 133, 136 et 129p) et de parcelles privées appartenant aux sociétés Fayat Immobilier, SOVI et Archi-Prod,

Considérant que ces sociétés ont sollicité l'acquisition des parcelles communales précitées en vue de réaliser, sur le périmètre de l'îlot, une opération immobilière comprenant la réalisation d'environ 110 logements, dont environ 35% de logements sociaux, ainsi que des commerces,

Considérant que la réalisation de cette opération permettra d'accroître l'offre de logements, notamment sociaux, et de commerces dans le centre-ville de la commune,

Considérant qu'ainsi, ce projet participera à redynamiser le centre-ville et à renforcer son attractivité,

Considérant que, préalablement à sa vente, cette parcelle doit être déclassée du domaine public communal,

Considérant que l'immeuble présent sur la parcelle cadastrée section FY n° 142 accueillait des services municipaux et la salle du Conseil Municipal avant leur transfert dans l'actuel Hôtel de Ville,

Considérant que depuis le déménagement des services administratifs intervenu entre la fin d'année 2013 et le début d'année 2014, cet immeuble est inoccupé et désaffecté,

Considérant que la parcelle cadastrée section FY n° 142 ne présente plus d'intérêt pour la Commune,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 08 février 2022 de bien vouloir :

- CONSTATER la désaffectation de la parcelle cadastrée section FY n° 142, située 22 place Gambetta à La Teste-de-Buch,
- DECLASSER du Domaine Public Communal la parcelle cadastrée section FY n° 142 et l'intégrer dans le domaine privé de la Commune,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la publicité de cette décision.

DECLASSEMENT PREALABLE AVANT VENTE DE LA PARCELLE SISE 22 PLACE GAMBETTA (FY 142)

Note explicative de synthèse

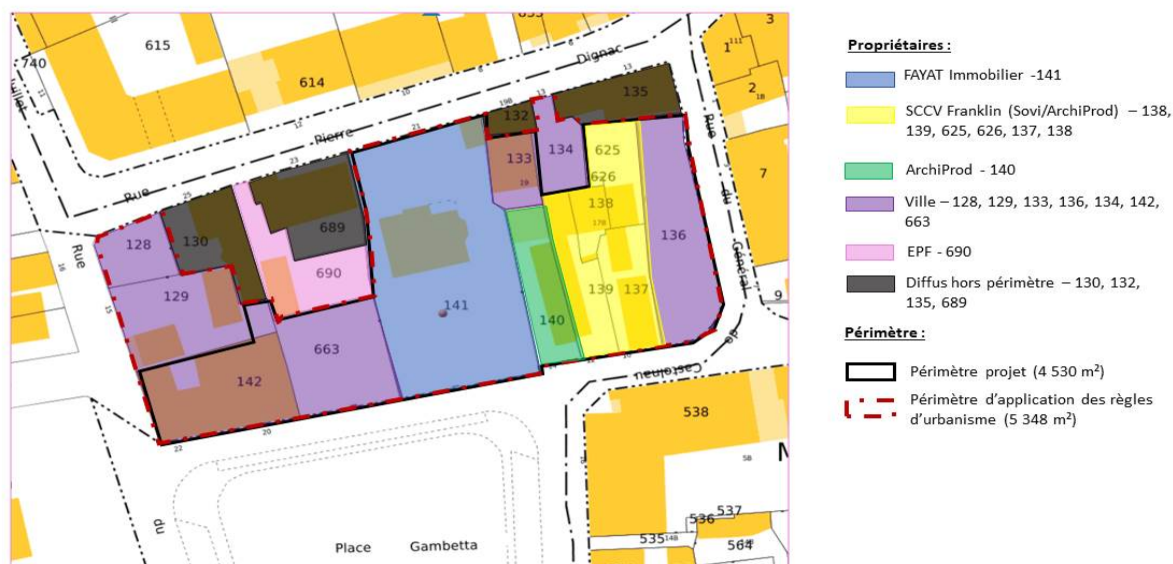
La Commune de La Teste-de-Buch est propriétaire de la parcelle bâtie cadastrée section FY n° 142, d'une superficie de 529 m², sise 22 place Gambetta à l'angle de la rue du quatorze juillet.

Sur cette dernière, est bâti un immeuble d'une superficie de 550 m² édifié sur deux niveaux comprenant une courette et occupant la quasi-totalité de l'emprise au sol.

La parcelle cadastrée section FY n° 142 est incluse dans l'îlot urbain dénommé « Franklin » délimité par les rues du 14 juillet, Pierre Dignac, du Général Castelnau et la Place Gambetta.

Cet îlot est composé de plusieurs autres parcelles communales (cadastrées section FY n°s 663, 133, 136 et 129p,) et de parcelles privées dont les sociétés Fayat Immobilier, SOVI et Archi-Prod se sont portées acquéreurs (parcelles cadastrées section FY n°s 141, 140, 138, 139, 625, 626, 137).

La Teste de Buch – Ilot FRANKLIN
Etat de maitrise foncière à décembre 2021, périmètre projet et périmètre d'application des règles d'urbanisme



En vue d'y réaliser une opération immobilière, la société à créer regroupant les sociétés Fayat Immobilier, SOVI et Archi-Prod souhaite se porter acquéreur des parcelles communales.

Pour mener à bien ce projet, plusieurs réunions se sont tenues en Mairie depuis mars 2021, au cours desquelles le groupement composé des sociétés Fayat Immobilier/ SOVI/ Archi-Prod, a présenté divers projets d'aménagement à la Commune.

En raison de l'emplacement central de cet îlot, la Commune s'est montrée particulièrement attentive et exigeante quant à la qualité du projet présenté par les sociétés précitées. L'opération immobilière projetée comprend la réalisation d'environ 110 logements, dont environ 35% de logements sociaux, ainsi que des commerces.

La réalisation de cette opération permettra d'accroître l'offre de logements et de commerces dans l'hyper centre-ville de la commune, et d'ainsi participer à le redynamiser en renforçant son attractivité.

De surcroît, la commune de La Teste-de-Buch entend remédier à la situation de carence en matière de logements sociaux dans laquelle elle se trouve (cf. arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant carence de la commune de La Teste-de-Buch). Dès lors, la réalisation de cette opération immobilière, qui emportera création de 37 logements sociaux, concourra à la réussite de cet objectif.

Préalablement à toute vente, la parcelle cadastrée section FY n° 142 doit être déclassée du domaine public communal.

En effet, cet immeuble accueillait des services administratifs de la Ville et la salle du Conseil Municipal avant leur transfert dans l'actuel Hôtel de Ville intervenu entre les mois de décembre 2013 et de janvier 2014.

Il relève donc toujours du domaine public communal en application de l'article L. 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

De plus, en vertu de l'article L. 2141-1 du CG3P, « *un bien d'une personne publique [...], qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ».

Depuis le déménagement des services administratifs de la commune en début d'année 2014, le bien sis sur la parcelle cadastrée section FY n° 142 est inoccupé et n'est donc plus, matériellement, affecté à l'usage direct du public. Elle est donc, de fait, désaffectée.

Par conséquent, elle ne présente plus d'intérêt pour la Commune.

La délibération a donc pour objet de :

- Constater la désaffectation de la parcelle cadastrée section FY n° 142, située 22 place Gambetta,
- Déclasser du domaine public communal la parcelle cadastrée section FY n° 142 et l'intégrer dans le domaine privé de la Commune,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la publicité de cette décision.

Monsieur le Maire :

Merci M Dufailly

Monsieur MURET :

Une petite pensée pour la salle Franklin qui était le siège de notre conseil municipal pendant des années, que personne ne regrette, personnellement je n'insisterai pas pour que l'on conserve ce bâtiment, en revanche je refais mon calcul, le nombre de places de parking si on compte parce qu'elles sont forcément comptées les places aériennes c'est-à-dire les 10 places en moins, le parking souterrain ne doit représenter que 140 ou 150 places.

On est vraiment dans un déficit et si vous réaménagez la place Gambetta, comme vous commencez à nous l'annoncer, effectivement faire plus de places aériennes, ça me semble une impérieuse nécessité, j'ai bien noté M le premier adjoint que vous ne renoncez pas à continuer et poursuivre des négociations et le poids de la mairie sur un projet comme ça est considérable et j'espère que l'on pourra aboutir et me semblera une très bonne chose.

Encore une fois donnez-nous des plans à l'avance, et on ne se mettra pas en colère.

Monsieur le Maire :

Les plans moi quand j'étais dans l'opposition je les avais très en avance....

Madame DELFAUD :

M Muret pour vous rappeler, vous n'étiez absolument pas élu et je peux vous assurer, pour avoir fait 2 mandats, on n'a jamais eu de plans, opposition ou majorité on n'avait aucun plan.

Monsieur le Maire :

Quand je vous entends aujourd'hui, nous donner des leçons sur les places de parking, quand cet hôtel de ville a été conçu, vous étiez directeur de cabinet, où on a prévu 3000 M² il y a 130 personnes qui travaillent ici, zéro place de stationnement, à l'époque vous étiez là, vous n'y pensiez pas.

Nous on y pense puisque nous allons en faire et on est en train de réfléchir d'en faire à un autre endroit, justement cette place Gambetta on s'est aperçus et on le savait déjà, c'est un des cœurs de ville tout au long de la journée, le marché l'après-midi il y a peu de monde.

Pendant les fêtes de Noël les gens se sont appropriés cette place, ils se garaient et venaient à pied et cette place-là qui est notre place d'autrefois, on veut la faire vivre. Il y aura des appartements mais il y aura des commerces aussi, vous avez cité un commerçant tout à l'heure vous avez dit il va disparaître, pas forcément c'est peut-être lui qui va se retrouver sur la place, il y aura de la brasserie, du restaurant, du bar, véritablement une place animée où les gens viendront. Arrêtez un peu votre cirque, vous voulez exister, vous voulez faire de la politique on le comprend mais pour l'instant on est aux manettes, laissez-nous faire.

Il m'est arrivé de discuter avec un ancien élu qui était adjoint à l'urbanisme, qui est assis derrière, même à lui on lui cachait les choses.

Madame DELMAS :

Est-ce que ce serait l'amorce d'un parking payant à terme....

Monsieur le Maire :

Est-ce que vous voulez que je vous dise la couleur des tickets pour le parking.....

Madame DELMAS :

Non, vos intentions

Monsieur le Maire :

Mes intentions c'est de ne pas faire payer les Testerins, parce qu'ils paient suffisamment d'impôts, et c'est de faire payer les gens qui arrivent de l'extérieur, ça c'est une de mes intentions. Comment juridiquement on peut le faire, je n'en ai pas encore les réponses mais on y travaillera, pour ici comme pour ailleurs, sur les plages océanes, les locaux ils paient des impôts donc on les prémunit et ce sont des gens de l'extérieur qui viennent qui auront peut-être à s'acquitter d'une certaine redevance pour le stationnement.

Nous passons au vote,

Oppositions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à la majorité,

Bravo pour les Testerins, vous prenez vos responsabilités

VENTE PARCELLES ÎLOT FRANKLIN

(parcelles n° FY n°s 142, 129p, 663, 133, 136)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-21,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 3211-14, L. 2141-1 et L. 2141-2,

Vu l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 février 2022 déclassant du domaine public communal les parcelles cadastrées section FY n° 142 et 136,

Vu l'avis du Domaine en date du 09 décembre 2021,

Mes chers collègues,

Considérant que la Commune de La Teste-de-Buch est propriétaire des parcelles cadastrées section FY n°s 142, 129p, 663, 133 et 136, d'une superficie totale de 1 773 m², incluses dans l'îlot urbain dénommé « Franklin »,

Considérant que cet îlot est également constitué de parcelles privées appartenant aux Sociétés Fayat Immobilier, SOVI et Archi-Prod (parcelles cadastrées section FY n°s 141, 140, 138, 139, 625, 626 et 137, d'une superficie totale de 2 757 m²),

Considérant que ces trois sociétés ont sollicité l'acquisition des parcelles communales précitées en vue de réaliser, sur le périmètre de l'îlot, une opération immobilière,

Considérant qu'en vue de la réalisation de cette opération, les sociétés Fayat Immobilier, SOVI et Archi-Prod envisagent de créer une société *ad hoc* dédiée à cette opération,

Considérant que, sur le périmètre de l'îlot « Franklin » d'une contenance totale de 4 530 m² environ, la société à créer envisage de réaliser une opération immobilière comprenant la réalisation d'environ 110 logements, dont environ 35% de logements sociaux, ainsi que des commerces,

Considérant que la réalisation de cette opération permettra d'accroître l'offre de logements, notamment sociaux et de commerces dans le centre-ville de la commune,

Considérant qu'ainsi, ce projet participera à redynamiser le centre-ville et à renforcer son attractivité,

Considérant que, par un avis en date du 9 décembre 2021, le service des Domaines a estimé la valeur vénale des parcelles susmentionnées à 1 472 954 €, dont le détail est reproduit dans le tableau figurant ci-après :

22 place Gambetta	FY 142	529 m ²	Immeuble Franklin (anciens Services Finances, Education et salle Franklin)	439 477 €
23 rue Pierre Dignac	FY 663	473 m ²	Terrain	392 954 €
19 rue Pierre Dignac	FY 133	156 m ²	Maison désaffectée + droits indivis sur cour commune FY 134	129 600 €
Parking Rue du Général Castelnau	FY 136	575 m ²	Parking et espace vert	477 692 €
15 rue du Quatorze juillet	FY 129p	40 m ² à prendre sur 488 m ²	Partie du jardin	33 231 €
TOTAL :				1 472 954 €

Valeur vénale – Avis des Domaines – 9 décembre 2021

Considérant que la structure juridique à créer entre les sociétés FAYAT immobilier, SOVI et Archi-Prod, se portera acquéreur des parcelles communales cadastrées section FY n° 142, FY n° 129p, FY n°663, FY n° 133 et FY n°136 au prix de 762 373 €, en raison de l'intérêt général s'attachant à la réalisation de l'opération,

Considérant, en effet, que l'opération immobilière envisagée sur les parcelles cadastrées section FY n° 142, 663, 133 et 136 permet la réalisation de 37 des logements sociaux,

Considérant que la réalisation de logements sociaux au cœur de l'îlot Franklin, dans un contexte de carence communale, participe à l'objectif de la commune de La Teste-de-Buch d'atteindre le seuil minimal de 25% de logements sociaux imposé au titre de la loi solidarité et renouvellement urbain (« SRU ») et présente un intérêt général pour la commune,

Considérant qu'en outre, la moins-value, estimée à 710 581 €, correspondant à la différence entre le prix de cession de l'emprise foncière donnant lieu à la réalisation effective de logements sociaux (762 373 €) et la valeur vénale des parcelles estimée par le service des Domaines (1 472 954 €) sera déductible de la pénalité due pour les logements sociaux manquants au titre de la Loi SRU, conformément à l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation et, dans ces circonstances, l'opération sera neutre sur le plan financier pour la Commune,

Considérant que les parcelles figurent à l'actif communal conformément au tableau ci-dessous :

N° INVENTAIRE	N° PARCELLE	SUPERFICIE (M²)	SUPERFICIE CEDEE (M²)	VALEUR NETTE COMPTABLE (VNC)	VNC DU BIEN CEDE
B/21318005/002	FY 142 (Ancien AN 319)	182,50	182,50	54 727,25	54 727,25
B/21318010/006	FY 142 (Ancien AN 319)	346,50	346,50	717 880,15	717 880,15
T/2111004/0065	FY 663	473,00	473,00	297 500,00	297 500,00
T/2111005/0044	FY 136 (Ancien AN 703 et 705)	346,00	346,00	51 342,71	51 342,71
Total de l'emprise foncière FY 142, 663 et 136		1 348,00	1 348,00	1 121 450,11	1 121 450,11
N° INVENTAIRE	N° PARCELLE	SUPERFICIE (M²)	SUPERFICIE CEDEE (M²)	VALEUR NETTE COMPTABLE (VNC)	VNC DU BIEN CEDE
B/21318011/033	FY 133 (Ancien AN 310 et 312)	333,00	156,00	26 849,45	12 578,12
T/2111004/0011	FY 136 (Ancien AN 305)	70 526,00	229,00	10 688,85	34,71
TB/2115/0060	FY 129	448,00	40,00	500 989,27	44 731,18
Total de l'emprise foncière FY 133, 136 et 129		71 307,00	425,00	538 527,57	57 344,01

Considérant que la parcelle cadastrée section FY n° 136 fait l'objet d'une procédure de déclassement par anticipation en application des dispositions de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2022, le constat de désaffectation effective de la parcelle cadastrée section FY n° 136 devra intervenir dans un délai de 8 mois,

Considérant qu'en outre, les parcelles cadastrées section FY n° 129p, 663 et 133 relèvent du domaine privé de la Commune,

Considérant qu'une promesse unilatérale de vente portant sur les parcelles cadastrées section FY n°s 129p, 663, 133, 136 et 142 sera conclue sous conditions suspensives du constat de la désaffectation effective de la parcelle cadastrée section FY n° 136 dans le délai fixé par la délibération en date du 15 février 2022 mais également d'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus,

Considérant que, dans l'hypothèse où les parties renonçaient à la condition suspensive de désaffectation effective de la parcelle FY n° 136 et qu'au moment de la signature de l'acte authentique de vente, elle n'était pas effectivement désaffectée, un acte authentique de vente sous condition résolutoire de désaffectation pourra être conclu,

Considérant que dès lors, une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa a été réalisée et est portée à la connaissance du Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 08 février 2022, de bien vouloir :

- AUTORISER le principe de la vente à la structure juridique en cours de constitution entre les sociétés FAYAT immobilier représentée par Frédéric MARTEL, SOVI représentée par Frédéric DUPONT et Archi-Prod représentée par Jean DUBROUS, ou à toute personne morale qui viendrait s'y substituer, les parcelles cadastrées section FY n° 142, FY n° 129p, FY n°663, FY n° 133 et FY n° 136 au prix de 762 373€ Hors Taxes, dans les conditions précitées,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la promesse unilatérale de vente portant sur les parcelles cadastrées section FY n° 142, FY n° 129p, FY n°663, FY n° 133 et FY n° 136 et tout autre acte à intervenir et notamment l'acte de vente.

CESSION – PARCELLE SISE RUE DU GENERAL CASTELNAU (parcelle FY n° 136)

Étude d'impact pluriannuelle Réalisée dans le cadre de la cession de la parcelle cadastrée section FY n° 136 à La Teste-de-Buch

La présente étude d'impact est réalisée en application des dispositions de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (ci-après « CG3P »), issu de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017.

Cet article dispose que :

« Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. »

I/ Contexte de l'étude

La Commune de La Teste-de-Buch est propriétaire de la parcelle non bâtie cadastrée section FY n° 136, d'une superficie de 575 m², sise rue du Général Castelnau, lieudit « Mairie Nord ». Cette parcelle est située au cœur de l'îlot urbain dénommé « Franklin » délimité par les rues du 14 juillet, Pierre Dignac, du Général Castelnau et la Place Gambetta.

Cet îlot est composé de plusieurs autres parcelles communales (cadastrées section FY n°s 663, 133, 136, 142 et 129p) et de parcelles privées pour lesquelles Sociétés Fayat Immobilier, SOVI et Archi-Prod se sont portées acquéreurs (parcelles cadastrées section FY n°s 141, 140, 138, 139, 625, 626, 137).

Pour mener à bien ce projet, les sociétés Fayat Immobilier, SOVI et Archi-Prod envisagent de constituer une société *ad hoc*, dédiée à la réalisation de cette opération de construction.

En vue d'y réaliser une opération immobilière, la structure regroupant ces Sociétés souhaite se porter acquéreur des parcelles communales et, en particulier de la parcelle cadastrée section FY n° 136, déclassée par anticipation.

Plus précisément, ladite société envisage d'acquérir, en partie ou en totalité, les parcelles communales ci-après mentionnées :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Périmètre à acheter par les promoteurs
Ville	Parcelle 129 -Maison inoccupée avec jardin et garage	488 m ²	40 m ²
	Parcelle 142 - Immeuble Franklin	529 m ²	529 m ²
	Parcelle 663 - Terrain	473 m ²	473 m ²
	Parcelle 136 - Parking et espace vert	575 m ²	575 m ²
	Parcelle 133 - Maison désaffectée	156 m ²	156 m ²
	Parcelle 128 - Square	193 m ²	0 m ²
	Parcelle 134 - Terrain	177 m ²	0 m ²
	Sous-total ville	2 591 m ²	1 773 m ²

Les sociétés ayant vocation à acquérir les parcelles communales envisagent d'y réaliser une opération de construction dont le programme se décompose comme suit :

- un programmation de 110 logements pour une surface plancher d'environ 7 100 m² (soit 6 600 m² de SHAB) et dont 37 logements seront consacrés au locatif social pour une surface plancher d'environ 2 487 m² (soit 35 % et 2 310 m² de SHAB) ;
- une programmation commerciale d'environ 700 m² ;
- un stationnement d'environ 160 places de stationnement.

2/ État domanial de la parcelle FY n° 136

La parcelle communale cadastrée section FY n° 136 est actuellement affectée à un usage de parking et de parc publics.

Le parking public comprend onze places de stationnement dont une pour les personnes à mobilité réduite. Ce parc de stationnement, étant situé dans l'hyper centre-ville à proximité de l'hôtel de ville et de nombreux commerces, est très fréquenté. En outre, le parc public comprend un enclos pour chiens et des bancs.

En principe, et en application de l'article L. 2141-1 du CG3P, la désaffectation préalable au déclassement, en vue de la cession de la parcelle FY n° 136, aurait imposé la fermeture immédiate et complète du jardin public et du parc de stationnement, rendant les onze places de stationnement inaccessibles.

Or, la fermeture du parc de stationnement et du jardin public n'apparaît pas immédiatement nécessaire dans la mesure où les opérations de construction ne débiteront pas avant plusieurs mois.

C'est dans ce cadre et dans l'intérêt des usagers, des habitants de la commune et des commerçants, que le recours à la procédure, communément appelée « déclassement anticipé », est apparu opportun.

Par conséquent, en application de l'article L. 2141-2 du CG3P, et par délibération du 15 février 2022, le conseil municipal de la commune de La Teste-de-Buch a décidé de déclasser la parcelle FY n° 136 par anticipation, la désaffectation effective devant intervenir dans un délai de 8 mois.

Conformément à l'article précité, et compte tenu du déclassement anticipé de la parcelle cadastrée section FY n° 136, la commune serait en droit de conclure la vente de bien immobilier tout en maintenant son affectation actuelle de parc de stationnement et de jardin public.

3/ Les exigences tenant à une cession sous condition résolutoire

Dans le cas où la parcelle FY n° 136 était cédée préalablement à sa désaffectation effective, l'acte de vente devra **intégrer une clause prévoyant que la vente sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans le délai préalablement fixé.**

L'acte de vente comportera une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente et les montants des pénalités, inscrits dans la clause résolutoire de l'acte de vente, devront faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales.

4/ Atouts de l'opération

Outre les avantages précités liés à l'opportunité de recourir au déclassement anticipé au regard du calendrier prévisionnel de l'opération, cette dernière apparaît particulièrement qualitative. Et

pour cause, compte tenu de son emplacement central, la Commune s'est montrée particulièrement attentive et exigeante quant à la qualité du projet.

De plus, dans un contexte communal contraint en termes de logement, l'opération initiée par les sociétés Fayat Immobilier, SOVI et Archi-Prod, au cœur du centre-ville et projetant la réalisation de 110 logements s'avèrerait particulièrement bénéfique pour la commune.

De surcroît, la commune de La Teste-de-Buch entend remédier à la situation de carence en matière de logements sociaux dans laquelle elle se trouve (cf. arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant carence de la commune de La Teste-de-Buch). Dès lors, la réalisation de cette opération immobilière, qui emportera création de 37 logements sociaux, concourra à la réussite de cet objectif.

5/ Coûts de l'opération

En cas de résolution de la vente, le contrat sera anéanti rétroactivement et remettra les parties dans l'état où elles se trouvaient antérieurement.

La commune devra alors restituer l'intégralité du prix de vente versé par l'acquéreur et se verra restituer ses biens. Pour rappel, le montant de la cession de tout ou partie des parcelles communales cadastrées section FY n^{os} 663, 133, 136, 142 et 129 sera effectuée au prix de **762 373€**. Cette opération sera donc neutre pour les finances de la commune.

En tout état de cause, au regard du délai de 8 mois dans lequel la désaffectation devra être effective, l'impact ne saurait être pluriannuel.

En outre, et compte tenu de la brièveté de ce délai, il a été convenu qu'aucune clause de pénalité ne serait insérée dans l'acte de vente et, par conséquent, mise à la charge de la commune.

Dans ces conditions, l'opération ne fait peser aucun risque financier à la commune de La Teste-de-Buch.

VENTE PARCELLES ÎLOT FRANKLIN
(PARCELLES FY n^{os} 142, 129p, 663, 133, 136)
Note explicative de synthèse

La Commune de La Teste-de-Buch est propriétaire des parcelles cadastrées section FY n^{os} 142, 129, 663, 133 et 136.

La parcelle FY n° 129, d'une superficie de 488 m², est située 15 rue du quatorze juillet. Elle est composée d'une maison d'habitation de plain-pied, en façade sur rue, d'un garage en bois et est entourée d'un jardin arboré.

La parcelle cadastrée section FY n° 663 consiste en un terrain nu d'une superficie de 473 m².

La parcelle cadastrée section FY n° 133 située 19 rue Pierre Dignac, d'une superficie de 156 m², comprend une maison désaffectée de plain-pied, en très mauvais état, occupant la quasi-totalité de l'emprise au sol.

Les parcelles cadastrées section FY n^{os} 129, 663 et 133 relèvent déjà du domaine privé communal.

La parcelle cadastrée section FY n° 142, d'une superficie de 529 m², sise 22 place Gambetta à l'angle de la rue du quatorze juillet, comprend un immeuble d'une superficie de 550 m² édifié sur deux niveaux avec une courette et occupant la quasi-totalité de l'emprise au sol.

La parcelle cadastrée section FY n° 136, d'une superficie de 575 m², est actuellement affectée à usage de parc de stationnement et de jardin public. Le parking public comprend onze places de stationnement dont une pour les personnes à mobilité réduite, le parc public comprend un enclos pour chiens et des bancs.

Par deux délibérations de ce jour, le Conseil Municipal a déclassé du domaine public communal les parcelles cadastrées section FY n^{os} 142 et 136, et les a intégrées dans le domaine privé de la Ville.

Plus précisément, la parcelle cadastrée section FY n° 136 a fait l'objet d'une procédure de « *déclassement par anticipation* » régie par l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques. En application de cet article, il est possible pour la commune de procéder au déclassement de ladite parcelle tout en préservant l'affectation du bien (à usage de parking et de jardin public) jusqu'à une date préalablement fixée.

En vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2022, le constat de la désaffectation effective de la parcelle cadastrée section FY n° 136 devra intervenir dans un délai de 8 mois.

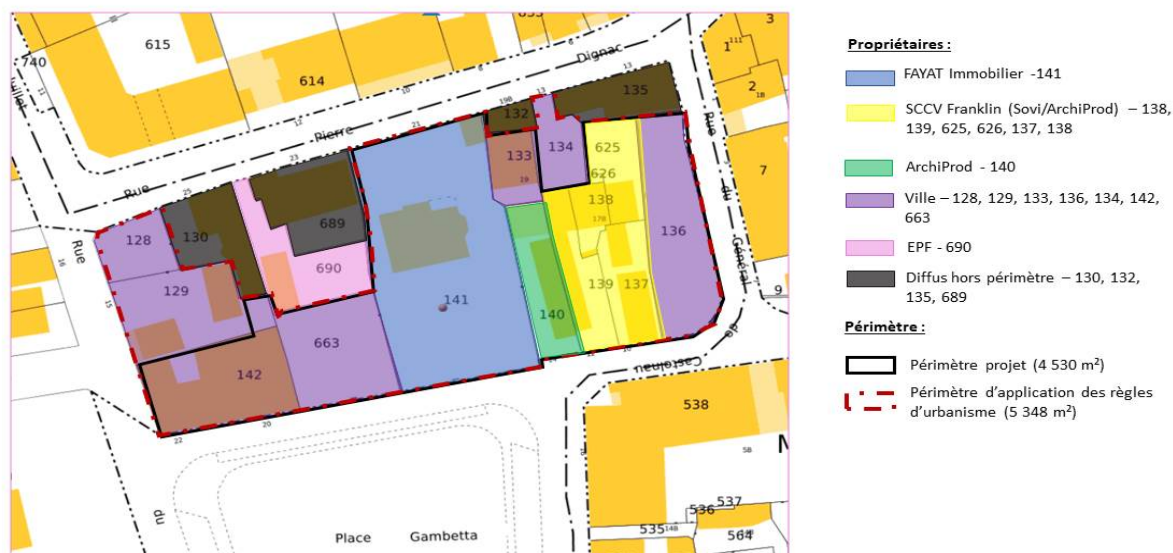
L'intégralité de ces parcelles peuvent donc faire l'objet d'une promesse vente. Cette dernière sera conclue sous conditions suspensives de désaffectation de la parcelle cadastrée section FY n° 136 et d'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours.

Dans l'hypothèse où les parties renonçaient à la condition suspensive de désaffectation effective de la parcelle FY n° 136 et qu'au moment de la signature de l'acte authentique de vente, elle n'était pas effectivement désaffectée, un acte authentique de vente sous condition résolutoire de désaffectation pourra être conclu. Ainsi, une étude pluriannuelle tenant compte de l'aléa a été réalisée et est portée à la connaissance du Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

De manière générale, l'intégralité de ces parcelles sont incluses dans l'îlot urbain dénommé « Franklin » délimité par les rues du 14 juillet, Pierre Dignac, du Général Castelnau et la Place Gambetta.

Cet îlot est composé également de parcelles privées dont les Sociétés Fayat Immobilier, SOVI et Archi-Prod se sont portées acquéreurs (parcelles FY n°s 141, 140, 138, 139, 625, 626 et 137).

La Teste de Buch – Ilot FRANKLIN
Etat de maîtrise foncière à décembre 2021, périmètre projet et périmètre d'application des règles d'urbanisme



Les sociétés Fayat Immobilier, SOVI et Archi-Prod ont sollicité l'acquisition des parcelles communales précitées en vue de réaliser, sur le périmètre de l'îlot, une opération immobilière,

Dans cette optique, les sociétés Fayat Immobilier, SOVI et Archi-Prod envisagent de créer une société *ad hoc* dédiée à cette opération,

Ces sociétés ayant déjà la maîtrise foncière de la majorité des parcelles constituant l'îlot (2 757 m² sur 4 530 m²), les négociations se sont directement engagées entre la Commune et ces sociétés, le recours à une consultation n'est, de ce fait, pas apparu pertinent.

Plusieurs réunions se sont tenues en Mairie depuis le mois de mars 2021, au cours desquelles le groupement composé des sociétés Fayat Immobilier, SOVI et Archi-Prod a présenté divers projets d'aménagement à la Commune.

En raison de l'emplacement central de cet îlot, la Commune s'est montrée particulièrement attentive et exigeante quant à la qualité du projet présenté par les sociétés précitées.

Après négociations, un accord est intervenu sur le projet suivant :

- Une programmation de 110 logements dont 35% de la surface de plancher sera affectée à du logement social (32 logements en PLAI-PLUS et 5 logements en PLS),
- Une programmation commerciale d'environ 700 m² de surface utile orientée vers la place Gambetta,
- Un épannelage en R+3 avec attique côté place Gambetta et limité en R+2 avec attique côté rue Pierre Dignac,
- Un stationnement d'environ 160 places de parking,
- Une emprise bâtie limitée à 50%,
- Un espace en pleine terre d'au moins 25%.

Ces immobilisations figurent à l'inventaire de la Commune conformément aux tableaux ci-dessous :

N° INVENTAIRE	N° PARCELLE	SUPERFICIE (M ²)	SUPERFICIE CEDEE (M ²)	VALEUR NETTE COMPTABLE (VNC)	VNC DU BIEN CEDE
B/21318005/002	FY 142 (Ancien AN 319)	182,50	182,50	54 727,25	54 727,25
B/21318010/006	FY 142 (Ancien AN 319)	346,50	346,50	717 880,15	717 880,15
T/2111004/0065	FY 663	473,00	473,00	297 500,00	297 500,00
T/2111005/0044	FY 136 (Ancien AN 703 et 705)	346,00	346,00	51 342,71	51 342,71
Total de l'emprise foncière FY 142, 663 et 136		1 348,00	1 348,00	1 121 450,11	1 121 450,11
N° INVENTAIRE	N° PARCELLE	SUPERFICIE (M ²)	SUPERFICIE CEDEE (M ²)	VALEUR NETTE COMPTABLE (VNC)	VNC DU BIEN CEDE
B/21318011/033	FY 133 (Ancien AN 310 et 312)	333,00	156,00	26 849,45	12 578,12
T/2111004/0011	FY 136 (Ancien AN 305)	70 526,00	229,00	10 688,85	34,71
TB/2115/0060	FY 129	448,00	40,00	500 989,27	44 731,18
Total de l'emprise foncière FY 133, 136 et 129		71 307,00	425,00	538 527,57	57 344,01

La structure juridique à créer entre les sociétés FAYAT immobilier, SOVI et Archi-Prod, se porterait acquéreur des parcelles cadastrées section FY n° 142, FY n° 129p, FY n°663, FY n° 133 et FY n° 136 au prix de 762 373€.

Par courrier en date du 09 décembre 2021, le service des Domaines a procédé à l'évaluation de ces parcelles. Ces estimations sont reportées dans le tableau ci-dessous :

22 place Gambetta	FY 142	529 m ²	Immeuble Franklin (anciens Services Finances, Education et salle Franklin)	439 477 €
23 rue Pierre Dignac	FY 663	473 m ²	Terrain	392 954 €
19 rue Pierre Dignac	FY 133	156 m ²	Maison désaffectée + droits indivis sur cour commune FY 134	129 600 €
Parking Rue du Général Castelnau	FY 136	575 m ²	Parking et espace vert	477 692 €
15 rue du Quatorze juillet	FY 129p	40 m ² à prendre sur 488 m ²	Partie du jardin	33 231 €
TOTAL :				1 472 954 €

Ainsi qu'il vient d'être indiqué, le prix de cession des parcelles susmentionnées a été fixé à 762 373 €, en raison de l'intérêt général s'attachant à la réalisation de l'opération.

En effet, l'opération immobilière envisagée sur parcelles cadastrées section FY n° 142, 663, 133 et 136 prévoit la réalisation de 37 des logements sociaux.

Or, la réalisation de logements sociaux, au cœur du territoire communal et dans un contexte de carence (cf. arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant carence de la commune de La Teste-de-Buch), participe à l'objectif de la commune de La Teste-de-Buch d'atteindre le seuil minimal de 25% de logements sociaux imposé au titre de la loi solidarité et renouvellement urbain (« SRU »).

Surtout, la moins-value, estimée à 710 581€, correspondant à la différence entre le prix de cession de l'emprise foncière donnant lieu à la réalisation effective de logements sociaux (762 373 €) et la valeur vénale des parcelles estimée par le service des Domaines (1 472 954 €) sera déductible de la pénalité due pour les logements sociaux manquants au titre de la Loi SRU, conformément à l'article L 302-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans ces circonstances, l'opération apparaît financièrement neutre pour la Commune de La Teste-de-Buch.

Cette opération est assujettie à TVA. Elle sera donc intégralement acquittée par l'Acquéreur et le prix de vente sera augmenté à proportion du montant de la taxe.

La délibération a donc pour objet de :

– Accepter le principe de la vente à la structure juridique à créer entre les sociétés FAYAT immobilier représentée par Frédéric MARTEL, SOVI représentée par Frédéric DUPONT et Archi-Prod représentée par Jean DUBROUS, ou à toute personne morale qui viendrait s'y substituer, les parcelles cadastrées section FY n° 142, FY n° 129p, FY n°663, FY n° 133 et FY n° 136 au prix de 762 373€ Hors Taxes,

– Autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse de vente portant sur les parcelles cadastrées section FY n°s 142, 129p, 663, 133 et 136 et tout autre acte à intervenir et, notamment, l'acte de vente.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE
DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE
PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE
24 Rue François de Sourdis – BP 908 - 6^è étage-
33060 BORDEAUX CEDEX
Bailf : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone secrétariat : 05 56 90 50 30

BORDEAUX, le 09/12/2021

Monsieur le Maire de La Teste de Buch
 Pôle Droit des Sols et Foncier
 Hôtel de Ville
 BP 50105
 33 164 La Teste de Buch Cedex

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick SAUBUSSE
Téléphone : 05 57 81 69 76
Responsable du service : Bertrand MARTY
Téléphone : 05.56.90.78.95
Adjoint du service : Bruno BENEDETTO
Téléphone : 05.57.81.69.43

Nos réf. : 2021-33529-88508 _ 2021-33529-
 88520 _ 2021-33529-88530 _ 2021-
 33529-88539 _ 2021-33529-88555

Vos réf. : Demandes DS 6914735- DS 6915129
 DS 6915271 – DS 6915513- DS 6915638
 déposées le 29/11/2021

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Cession

*Articles L. 3221-1, L. 3222-2, R. 3221-6 et R. 3222-3 du code général
de la propriété des personnes publiques
Articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37 L. 5722-3 et
R. 2241-2, R. 2313-2, R. 4221-2, R. 5211-13-1 et R. 5722-2 du code
général des collectivités territoriales
Arrêté ministériel du 5 décembre 2016*

DÉSIGNATION DU BIEN : Diverses parcelles communales constitutives de l'Îlot FRANKLIN

ADRESSE DU BIEN : Rue du Général Castelnau -19 rue Pierre Dignac - 23 rue Pierre Dignac -22
 place Gambetta - 15 Rue du 14 Juillet - 33260 La Teste de Buch

VALEUR VÉNALE : voir ci dessous

1 - SERVICE CONSULTANT	: Commune de La Teste
AFFAIRE SUIVIE PAR	: Sandrine GELLIBERT
2 - Date de consultation	: 29/11/2021
Date de réception	: 29/11/2021
Date de visite	: secteur connu
Date de constitution du dossier « en état »	: 29/11/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Projet de cession de plusieurs parcelles communales constitutives de l'îlot Franklin pour lequel les hypothèses programmatiques retenues par les opérateurs sont les suivantes :

- 110 logements pour 7097 m² de surface de plancher (SDP),
- commerces pour 700 m² de surface de plancher (SDP),
- 168 places de parking réalisées entièrement en sous sol.

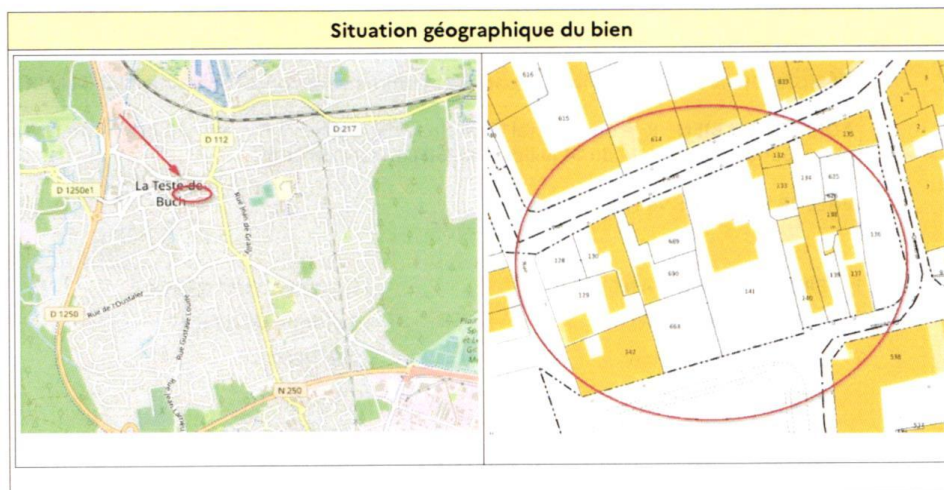
4 - DESCRIPTION DU BIEN

A) Situation géographique du bien, desserte par les transports :

Les parcelles objet de la présente évaluation pour une surface totale de 1773 m² sont les suivantes

Commune	Adresse	Référence cadastrale	Superficie parcelle
La Teste de Buch	Parking	FY 136	575
	Rue du Général Castelnau		
	19 rue Pierre Dignac	FY 133	156
	23 rue Pierre Dignac	FY 663	473
	22 place Gambetta	FY 142	529
	15 Rue du 14 Juillet 33260	FY 129p	40
Total valeur vénale parcelles communales			1773

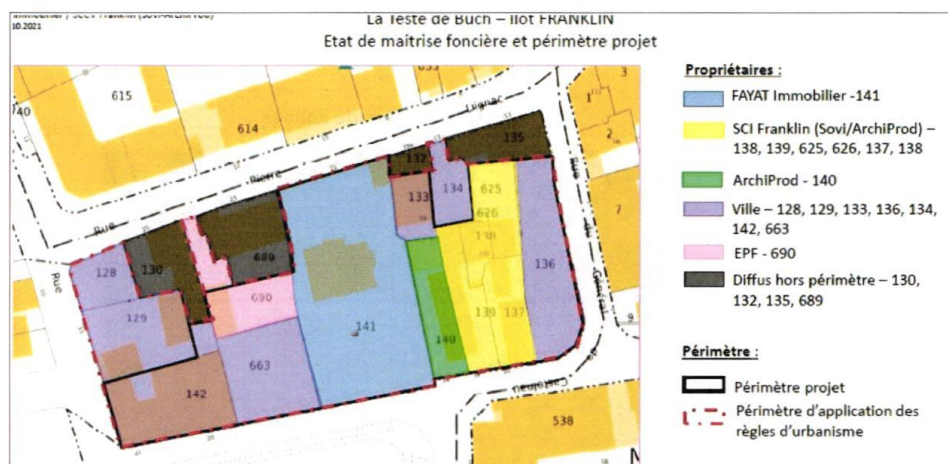
Elles sont situées en coeur de ville au niveau du périmètre de l'îlot Franklin délimité par la rue du Général Castelnau, la rue Pierre Dignac , la rue Pierre Dignac , la rue du Quatorze Juillet et la Place Gambetta.



B) Consistance actuelle du bien :

L'emprise globale du projet d'aménagement de l'îlot Franklin porte sur une surface totale de **4875 m²** déterminée comme suit :

Référence cadastrale	Superficie Parcelle en m ²	Description bien
FY 129p	40	terrain
FY 133	156	Maison désaffectée + droits indivis sur cour commune FY 134
FY 136	575	Parking et espace vert
FY 137	257	Maison d'habitation
FY 138	96	Maison d'habitation
FY 139	260	Maison d'habitation
FY 140	288	Maison d'habitation
FY 141	1630	Maison d'habitation délabrée
FY 142	529	Immeuble Franklin (anciens Services Finances, Education et salle Franklin)
FY 625	219	Bâti incendié et bâti vétuste
FY 626	7	terrain nu
FY 663	473	Terrain
FY 690	345	Maison d'habitation
Total surface	4875	



Les données programmatiques retenues par les opérateurs sont les suivantes :

- 110 logements pour 7097 m² de surface de plancher (SDP) dont 65 % de logement en accession libre et 35 % de logement en accession sociale,
- commerces pour 700 m² de surface de plancher (SDP),
- 168 places de parking réalisées entièrement en sous sol.

5 - SITUATION JURIDIQUE

A) **Désignation et qualité des propriétaires** : Commune de La Teste de Buch.

B) **État et conditions d'occupation** : bien estimé libre d'occupation.

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	PLU approuvé le 06 octobre 2011 et modifié le 12 Septembre 2013
Identification du zonage au PLU et le cas échéant du sous-secteur	UAa Caractère de la zone Zone urbaine du centre ville, d'habitat dense, de services et d'activités complémentaires de l'habitation liée à son rôle de centre de l'agglomération. Le caractère de la zone est marqué par la construction en continu et semi-continu. Un secteur UAa, délimite l'hypercentre, soit un secteur plus commercial et administratif, où la densité des constructions est plus élevée.
Servitude	servitude d'aménagement global au titre de l'article L 123-2a du code de l'urbanisme),

Extrait du plan de zonage



Principales caractéristiques du zonage

Article 9 - Emprise au sol des constructions.

En UAa, UA et UAb : 60%

Une emprise au sol différente pourra être admise pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sans que cette emprise au sol ne dépasse de plus de 10% la règle générale

ARTICLE 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- Hauteur absolue par rapport au sol naturel avant travaux.

En zone UA et UAb, la hauteur maximale des constructions ne peut excéder : 13,00 m au faîtage et 11,50 m à l'égout des toitures,

En secteur UAa, la hauteur de toute construction ne peut excéder 16 m au faîtage et 14 m à l'égout des toitures.

- Hauteur relative :

En zone UAa, UA et UAb : le prospect (rapport entre la hauteur du bâtiment à l'alignement opposé (L)) devra être tel que $H \leq L$. Les parties de constructions de niveau inférieur à celui de la voie publique sont interdites, sauf celles munies d'un dispositif de protection contre les débordements des eaux de ruissellement.

En UA et UAb, pour les constructions implantées en deuxième rideau ou au-delà d'une bande de 22 mètres mesurée depuis l'alignement, la hauteur maximale des constructions ne peut excéder 9.60 m au faîtage et 8.50 m à l'égout des toitures.

ARTICLE 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

- Constructions à usage d'habitation collective :

Règle générale :

- 1 place de stationnement doit être aménagée par logement locatif financé avec un prêt aidé de l'État.
- 1.5 place de stationnement doit être aménagée pour les autres logements.
- De plus, pour les constructions comprenant de :
 - 5 à 9 logements : 1 surface de stationnement équipée, réservée aux cycles sera exigée excepté pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'État.
 - 10 à 20 logements : un local fermé pour les cycles sera réalisé, à défaut, un abri sera réalisé sur la surface de stationnement réservée aux cycles.
 - Au-delà de 20 logements : un local fermé pour cycles devra obligatoirement être réalisé.

- Pour les établissements commerciaux :

Commerce courants :

Règle générale :

- 2 places de stationnement pour une surface de vente inférieure ou égale à 50 m²
- 1 place de stationnement par tranche de 25 m² de surface de vente supérieure à 50 m²
- De plus, pour les constructions comprises entre :
100 m² et 299 m² : une surface de stationnement équipée réservée aux cycles sera exigée.
300 m² à 1000 m² : une surface de stationnement couverte.

7 – CONDITIONS FINANCIÈRES PROPOSÉES PAR LE PROMOTEUR: 762373 €

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

8 a/ Méthode d'évaluation retenue : méthode par la charge foncière et le CAR promoteur

8 b/ Modalités de calcul :

Au regard des données programmatiques produites par le consultant, la valeur vénale des parcelles propriété de la commune estimée par la charge foncière et le CAR promoteur au prorata de la surface totale du périmètre du projet d'aménagement est fixée comme suit :

Valeur unitaire des parcelles communales constitutives du projet Franklin					
N° dossier OSE	Adresse	Référence cadastrale	Superficie parcelle	Description bien	Valeur vénale estimée sur la base des données programmatiques portant sur le périmètre du projet immobilier répartie au prorata de la surface des parcelles
2021-33529- 88508	Parking Rue du Général Castelnau	FY 136	575	Parking et espace vert	477 692 €
2021-33529- 88520	19 rue Pierre Dignac	FY 133	156	Maison désaffectée + droits indivis sur cour commune FY 134	129 600 €
2021-33529- 88530	23 rue Pierre Dignac	FY 663	473	Terrain	392 954 €
2021-33529- 88539	22 place Gambetta	FY 142	529	Immeuble Franklin (anciens Services Finances, Education et salle Franklin)	439 477 €
2021-33529- 88555	15 Rue du 14 Juillet 33260	FY 129p	40	terrain	33 231 €

La présente évaluation s'entend hors taxes et droits d'enregistrement.

Marge d'appréciation $\pm$ 10 %

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

La présente estimation est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (Code de la Santé Publique art. L.1334-13 et R. 1334-15 à R. 334-29), de plomb (CSP : articles L. 1334-5 et L. 1334-6 – art R. 1334-10 à 1334-13 ; art L. 271-4 et R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L. 133-6 et R. 133-1 – R. 133-7 - art L.271-4 et R. 271-5.)

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

**Pour le Directeur Régional des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
par délégation,**



Patrick SAUBUSSE
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

Monsieur le Maire

Merci M Pastoureau,

Tout à l'heure M Muret vous disiez que les 2 maisons auraient pu attendre 4 ou 5 ans de plus, notre problème c'est que les Testerins ne veulent plus attendre, et vous c'est peut-être qu'à force d'attendre le train est passé et il est parti, nous on ne veut plus attendre, on veut avancer sur les dossiers aujourd'hui, c'est toute la différence, on n'est pas dans l'attentisme on est dans l'action et on veut avancer.

Nous passons au vote

Oppositions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à la majorité,

Monsieur SAGNES :

Je trouve que c'est dommage que vous ayez voté comme ça, vous auriez préféré que ça reste comme c'est dans l'état en ce moment, je vous pose la question ?

Monsieur MURET :

J'eus préféré M Le 1^{er} adjoint que le dossier soit mieux ficelé que l'on y voie un peu plus clair que les documents nous soient fournis à l'avance que l'on puisse interroger autour de nous que l'on puisse mener une concertation qui n'a pas eu lieu, et j'entends qu'elle va avoir lieu dans les quartiers bientôt, mais nous, nous n'avons pas eu suffisamment ce qu'il fallait pour valider ce projet. Donc la paternité sera la vôtre et uniquement la vôtre.

Monsieur le Maire

Là vous prenez des prétextes politiques, peu courageux vous ne voulez pas reconnaître, vous êtes dans la destruction, cette délibération est votée à la majorité et je vous remercie, les Testerins en seront très reconnaissants.

Plan Local d'Urbanisme

**Lancement de la Déclaration de Projet N° 1 emportant mise en compatibilité du
PLU et valant déclaration d'intention**

Secteur Sécary

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L300-6, L104-3, L153-54 à L153-59, R153-15 à R153-17 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.121-16 et suivants et R.121-19 et suivants,

Vu la délibération n°2011-10-119 en date du 6 octobre 2011 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération n°2012-05-70 en date du 31 mai 2012 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu la délibération n°2013-09-92 en date du 12 septembre 2013 approuvant la modification n°1 du PLU,

Vu l'arrêté n°2014-236 en date du 6 mars 2014 portant sur la mise à jour n°1 du PLU,

Vu la délibération n°2016-01-41 en date 28 janvier 2016 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU,

Vu la délibération n°2019-07-33 en date du 9 juillet 2019 approuvant la modification n°2 du PLU,

Vu l'arrêté n°2019-1054 en date du 3 octobre 2019 portant sur la mise à jour n°2 du PLU,

Vu l'arrêté n°2020-854 en date du 16 décembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU,

Vu l'arrêté n°2021-575 en date du 3 septembre 2021 portant sur la mise à jour n°3 du PLU,

Vu l'arrêté n°2021-863 en date du 20 décembre 2021 portant sur la mise à jour n°4 du PLU,

Vu la note explicative de synthèse jointe

Mes chers Collègues,

Considérant, qu'afin de permettre la réalisation un projet d'aménagement sur le secteur de Sécary, la commune doit faire évoluer son PLU, car le terrain d'assiette de l'opération d'une superficie totale de 5 ha est en partie classé en zone d'urbanisation future sur 3.5 ha (zone 2AU),

Considérant que le projet d'aménagement d'ensemble portant sur un foncier privé d'une emprise totale de 5 ha, consiste à produire un projet d'intérêt général, urbain, architectural et paysager,

Considérant que le programme de construction se compose de 150 logements dont à minima 60% de logements sociaux sous forme de logements locatifs sociaux ou d'accession sociale.

Considérant que ce projet fera la part belle au maintien des enjeux environnementaux forts tels qu'une zone humide identifiée du nord au sud, de poches de lotiers et des boisements les plus emblématiques présents sur le site.

Considérant que cet inventaire constituera le socle de la réflexion de l'aménagement et de son intégration paysagère. C'est à partir de ces éléments que sera constitué le plan de masse de l'opération. Ainsi l'aménagement viendra s'insérer de manière harmonieuse sur le site en épousant les éléments naturels identifiés, permettant ainsi d'ouvrir une large traversée visuelle du nord au sud menant le regard vers les boisements conservés et situés au sud et la zone non construite au nord. C'est sur cette base végétale que le projet sera formalisé. Il s'agira en outre de maintenir des zones tampons entre le projet et les lotissements formalisés par le passé.

Considérant la nécessité de permettre la réalisation d'opération de logements sociaux afin de répondre aux obligations de la commune (article 55 de la loi SRU),

Considérant que le taux de logements sociaux est d'environ 13,84% au 1^{er} janvier 2020 et que la commune a été carencée par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2020,

Considérant que la demande s'élève à 1 200 logements fin janvier 2021 et qu'une réponse positive n'a pu être apportée qu'à 176 demandes,

Considérant que l'aménagement projeté consiste à développer une offre résidentielle, répondant aux objectifs de mixité sociale,

Considérant que le projet présenté répond à l'orientation n°1 retenue dans le PADD actuel et s'inscrit dans une démarche de développement de l'offre en logement répondant aux objectifs de mixité,

Considérant que ce site, classé en partie en zone 2AU et en zone UP est identifié dans le PADD en noyau urbain, et ne fait donc pas partie des zones d'extension urbaine, mais plutôt d'une dent creuse qu'il convient de combler et de densifier.

Considérant, qu'il est en partie ouest et sud entouré de lotissements et en partie Est, confronté à la zone industrielle et notamment le site accueillant l'entreprise Décathlon.

Considérant que ce projet justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme car il présente un caractère d'intérêt général pour l'ensemble du territoire communal au regard de ses répercussions en terme de production de logements sociaux, de mixité sociale.

Considérant que lorsque les dispositions d'un PLU ne permettent pas la réalisation du projet d'intérêt général, une procédure de mise en compatibilité d'un PLU est prévue par les articles L 153-54 du code de l'urbanisme et suivants,

Considérant que la déclaration de projet entraîne une mise en compatibilité du PLU, notamment par le changement de zonage applicable au secteur,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité nécessite la réalisation d'une enquête publique et qu'en application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme, cette enquête portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence ;

Considérant qu'après enquête publique, le dossier de déclaration de projet sera approuvé par le conseil municipal, cette approbation emportera mise en compatibilité du PLU,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis favorable de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 08 février 2022 de bien vouloir :

- ENGAGER la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLU de La commune de La Teste de Buch pour le projet d'aménagement du secteur de Sécar.
- DIRE que la présente délibération vaut déclaration d'intention au sens du code de l'environnement et ouvre un droit à l'initiative pris en application des articles L121-17-I et suivants du code de l'environnement.
Elle contient à ce titre l'ensemble des éléments fixés à l'article L128-18 du code de l'environnement. En cas de demande émanant de l'autorité compétente ou exercée dans le cadre du droit d'initiative en vertu respectivement des articles L121-17 et L121-19 du code de l'environnement, les modalités de concertation préalables seront fixées par une délibération ultérieure.
- AUTORISER M. Le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

-Affichage en mairie durant un mois,

-Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département,

-Publication sur le site internet de la commune

**Lancement de la Déclaration de Projet N° 1 emportant mise en compatibilité
du PLU et valant déclaration d'intention
Secteur SECARY**

Note explicative de synthèse

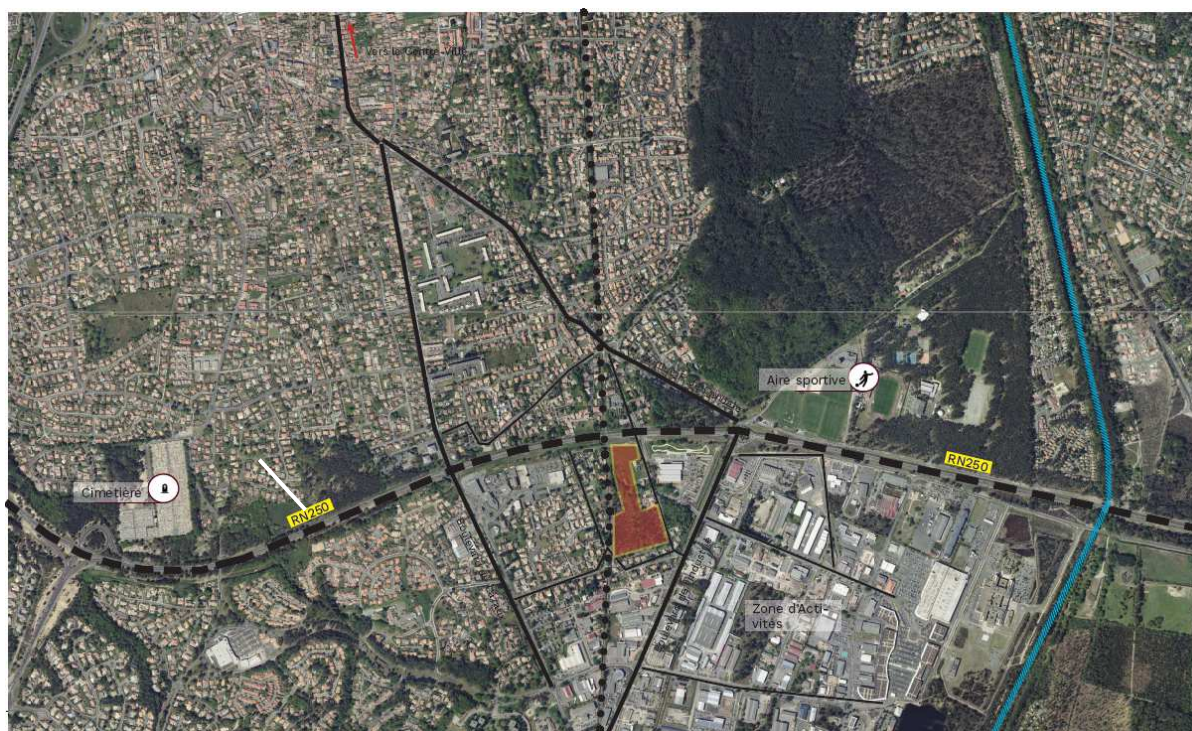
- **Le contexte du site**

Le site est une propriété privée d'environ 5 ha dont 3.5 ha de zone 2AU en partie sud.
Le projet est porté par le bailleur social 3F du groupe action logement.

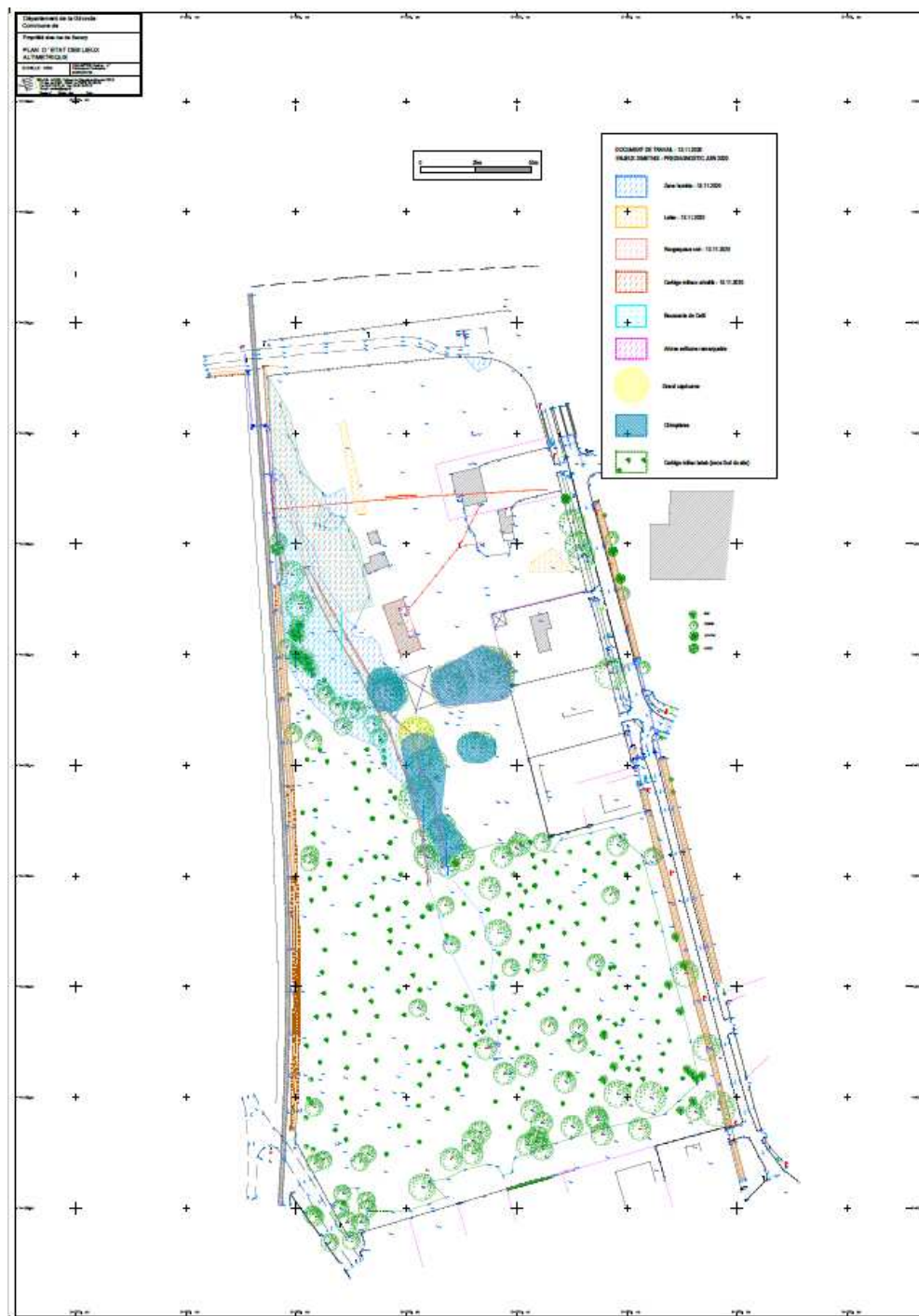
Ce terrain, actuellement inoccupé a attiré l'attention des pouvoirs publics car situé à proximité immédiate de lotissements, de la zone industrielle et des dessertes routières, notamment la RN 250. Cette dent creuse d'une superficie importante a donc été identifiée comme d'autres sites comme un secteur de projet à même de répondre aux exigences de production de logements, sociaux notamment.

Des objectifs ambitieux en matière de production y sont donc affichés avec une possibilité de mise en œuvre rapide.

Plan de situation



Une réflexion sera en outre portée à la fois sur l'amélioration des paysages existants identifiés, mais aussi, plus largement sur la préservation des milieux sensibles du site.



L'aménagement de ce site est une opportunité qui permet à la fois :

- De répondre aux objectifs de production de logements affichée dans le PLH ;
- De limiter fortement l'impact de ce type d'aménagement à la fois sur les milieux naturels et les paysages en occupant un terrain situé en milieu urbain ;

Par ailleurs ce site est coincé entre une zone de lotissement au sud et à l'ouest et la zone industrielle à l'Est comme le démontre le plan de situation présenté plus haut.

- **Le projet d'aménagement envisagé**

Ce projet d'aménagement répond en premier lieu aux besoins en matière de production de logements.

Les principes d'aménagement retenus s'appuient sur des éléments incontournables propres à la valorisation du projet:

- Réaliser un projet répondant aux besoins de tous en s'appuyant sur les ressources et contraintes du territoire,
- Mettre en œuvre les conditions de la mixité sociale et intergénérationnelle, du bien vivre ensemble et de la solidarité
- Mettre en œuvre une qualité architecturale et urbaine qui concilie intensité et qualité de vie
- Valoriser le patrimoine local (naturel, bâti), l'histoire et l'identité du quartier,
- Privilégier les mobilités douces et le transport collectif pour réduire la dépendance à l'automobile,
- Favoriser la transition numérique en facilitant le déploiement des réseaux et des services innovants
- Viser la sobriété énergétique et la diversification des sources au profit des énergies renouvelables et de récupération
- Préserver et valoriser, les paysages, la biodiversité, les sols et les milieux naturels identifiés.
- D'autres principes plus spécifiques renvoient directement aux caractéristiques du site :

- **Objectif de l'aménagement global :**

- Mener la réflexion de la reconversion du site sur l'ensemble de l'unité foncière ;
- Respecter le principe de mixité urbaine et sociale pour répondre aux objectifs du PLH en terme de logements ;
- Maintenir un espace destiné à des opérations libres ;
- Prévoir des solutions d'infiltration et de rétention des eaux pluviales ;
- Préserver les espaces naturels existants, maintenir des espaces tampons végétalisés entre les nouvelles opérations et les quartiers existants ;
- Respecter le retrait de 100 m entre la RN 250 et les opérations ;
- Créer un espace partagé ayant vocation à être une zone de centralité concordante à toutes les opérations en vue de permettre aux habitants de se réapproprier les usages publics et paysagers.

- **Densité :** Le secteur de Sécarv devra comporter a minima 60% de logements sociaux. Une production d'environ 150 logements autorisés comprendra :

- Du logement individuel groupé ;
- De l'habitat collectif.
- Des lots libres

- **Définition des principes assurant la qualité urbaine et environnementale des projets :**

Il s'agit de porter une attention à la composition des espaces à vocation d'habitat, notamment sur la composition paysagère et la forme architecturale, afin de préserver un maximum d'espaces libres et le maintien des perméabilités notamment via une protection et une conservation particulière :

- Des zones humides ;

- Des chênaies et arbres ;
 - Des principes de plantation et de coulées paysagère nord/sud ;
 - De tous les espaces verts et humides ayant vocation à être protégés ;
 - D'une placette ayant vocation à être une zone de centralité commune à toutes les opérations. Cette placette comprendra la réhabilitation d'une ancienne grange en bois de style Séchoir ayant un cachet architectural à préserver.
- **Accès et dessertes :**
- **Accès voirie :** Deux points de raccordement devront être aménagés de manière à assurer la sécurité d'accès des usagers notamment depuis la rue de Sécary ;
 - **Voie d'accès principale :** Une voie de desserte interne devra être aménagée reliant les deux points de raccordement de l'accès à la voirie. Cet aménagement intégrera la circulation de tous les usagers (piétons, cyclistes, automobilistes) et bénéficiera d'un traitement adapté (chaussée, trottoirs, piste cyclables, voie mixte) ;
 - **Voies d'accès secondaires :** Des voies d'accès secondaires seront aménagées permettant une transition entre les différentes opérations (lots libres, habitat collectif et maisons individuelles groupées) ;
- **Liaisons douces :** Des liaisons douces seront recherchées afin de relier les différentes composantes urbaines de l'aménagement et l'espace de centralité.
- **Obligation d'étude d'optimisation énergétique :** Cette étude sera composée :
- D'un état des lieux des dessertes énergétiques existantes sur le site ;
 - D'une étude sur le potentiel en énergies renouvelables ;
 - De scénarios proposant diverses dessertes énergétiques.

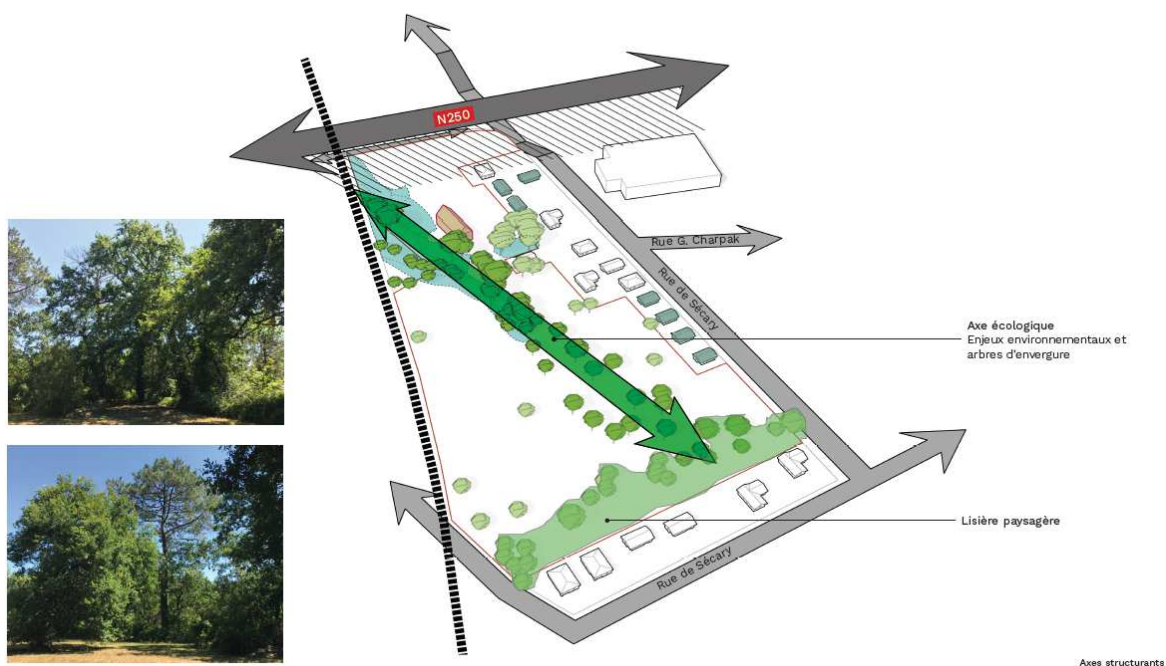
• **La conception du projet :**

Le projet est articulé autour des enjeux environnementaux identifiés sur le site.

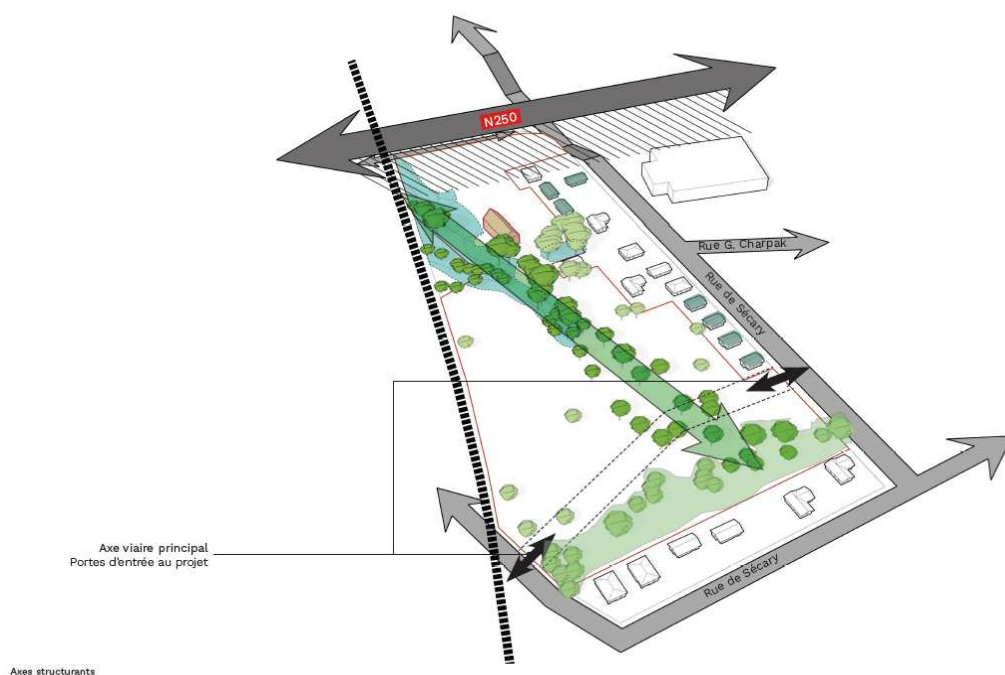


Etat des lieux

Ainsi une grande coulée paysagère est formalisée par la zone humide identifiée en partie centrale où des enjeux environnementaux et des arbres d'envergure seront préservés. La lisière paysagère sud sera aussi conservée formant un espace tampon avec les lotissements situés au sud du projet.



Une fois les éléments paysagers remarquables identifiés, les voies d'accès ont été formalisées, avec un axe Est/Ouest en partie sud desservant le site par la rue de Sécar.





Contexte de la procédure :

Le PLU actuellement opposable prévoit dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans son orientation n°1 (P17) de développer l'offre en logement répondant aux objectifs de mixité.

Il est précisé que « les solutions envisagées à terme ne doivent pas se contenter de répondre aux seuls déficits constatés dans le domaine du logement social au sens de la loi, mais aussi apporter des réponses à la production de logements intermédiaires, qu'ils soient en accession ou en location, selon des principes qui s'efforceront de produire des typologies d'habitat moins coûteuse pour la collectivité.

Ainsi l'objectif fixé à terme est de donner au plus grand nombre et à toutes les catégories sociales les moyens de se loger.

Le principe de mixité sociale ne doit donc pas s'appliquer ponctuellement mais prévaudra sur l'ensemble du territoire communal.

Ces réponses devront être apportées dans le cadre d'une politique de renouvellement urbain maîtrisé et de réponses ciblées sur les zones d'urbanisation future. »

Ainsi, le secteur de Sécary a été identifié comme un secteur de projet destiné à la production de logements, intermédiaire notamment, mais aussi de logements sociaux, en accession ou en locatif.

Cette opportunité, dans un contexte où la commune a un taux de logements sociaux déficitaire et est carencée par l'Etat, permettrait de produire 150 logements dont 60% de logements sociaux.

Ce site, classé en partie en zone 2AU et en zone UP est identifié dans le PADD en noyau urbain, et ne fait donc pas partie des zones d'extension urbaine, mais plutôt d'une dent creuse qu'il convient de combler et de densifier.

Il est, en outre, en partie ouest et sud entouré de lotissements et en partie Est, confronté à la zone industrielle et notamment le site accueillant l'entreprise Décathlon.

Afin de permettre la réalisation du projet sur le territoire, il faut donc prévoir une évolution du PLU actuel par une procédure adaptée.

Ainsi, les besoins de mise en compatibilité du PLU pour le projet rentrent dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, notamment prévue à l'article L300-6 du code de l'urbanisme.

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L143-44 à L143-50 et L153-54 à L153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

[...]

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »

Le projet d'aménagement et de construction de logements, notamment à caractère social est de nature à assurer un service d'intérêt général puisqu'il est destiné à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes sur le territoire.

Il participe donc à l'intérêt général à l'échelle du territoire.

L'article R153-15 du code de l'urbanisme précise :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

[...]

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de réalisation d'un programme de construction.

[...]

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme. »

Cette mise en compatibilité du PLU pour répondre aux besoins du projet, peut concerner l'ensemble des pièces des PLU, et dans le cadre d'une procédure menée par la commune, ce champ n'est pas limité (y compris le PADD).

Déroulement de la procédure de déclaration de projet :

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, encadrée par le code de l'urbanisme et par le code de l'environnement, sera composée des étapes suivantes :

- Délibération du conseil municipal engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
- Constitution du dossier d'enquête publique avec un sous-dossier consacré à la déclaration de projet et un sous-dossier consacré à la mise en compatibilité du PLU ;
- Examen conjoint de l'Etat (suite à l'avis rendu par l'autorité environnementale), de la commune et des personnes publiques associées des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU ; d'autres consultations peuvent avoir lieu le cas échéant ;
- Enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence ;
- Approbation de la déclaration de projet par le conseil municipal emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Par ailleurs, il est proposé au conseil municipal de déclarer la présente délibération comme valant déclaration d'intention en application des dispositions des articles R. 121-25 et L.121-18 du code de l'environnement.

Pour se faire, l'article R121-25 I prévoit que « lorsqu'elle porte sur un projet, plan ou programme relevant d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public en dépendant, l'acte engageant la réalisation d'un projet ou prescrivant l'élaboration d'un plan ou programme constitue la déclaration d'intention dès lors qu'il comporte les informations énumérées aux 1° à 6° du I de l'article L.128-18. »

Sont donc précisés ci-après :

I/ Les motivations et raison d'être du projet :

Le projet vise à répondre tout d'abord à l'objectif communal en matière de production de logements qui vise à donner au plus grand nombre et à toutes les catégories sociales les moyens de se loger.

Pour rappel, la commune de La Teste de Buch est soumise à l'obligation de production de logements sociaux, conformément aux exigences des lois SRU et Duflot pour atteindre un taux de 25%.

Malgré les efforts consentis depuis plusieurs années à ce sujet, le taux de logements sociaux ne représente aujourd'hui que 13,84% du parc de résidences principales et la demande des administrés se situe autour de 1200 demandes.

L'objectif n'est donc pas atteint. La commune est donc soumise à un rattrapage sous forme d'objectifs triennaux.

Malheureusement, les difficultés à produire du logement social sur notre territoire ont pour origine différentes formes, manque de foncier public, rareté du foncier, prix élevés. Malgré tout, pour inciter la commune à tout mettre en œuvre et activer les leviers nécessaires à la production, l'Etat a mis la ville en état de carence. Il devient donc urgent de trouver les leviers permettant à la ville de rattraper son retard.

Pour cela, parmi différents leviers, des secteurs de projets ont pu être identifiés, mais nécessitent une évolution du PLU afin de les rendre urbanisables à court termes.

Parmi ces secteurs, le site de Sécar y d'une superficie de 5 ha environ, sur lequel sont prévus 150 logements, dont à minima 60% à caractère social, en locatif et en accession sociale a été retenu.

2/ Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle :

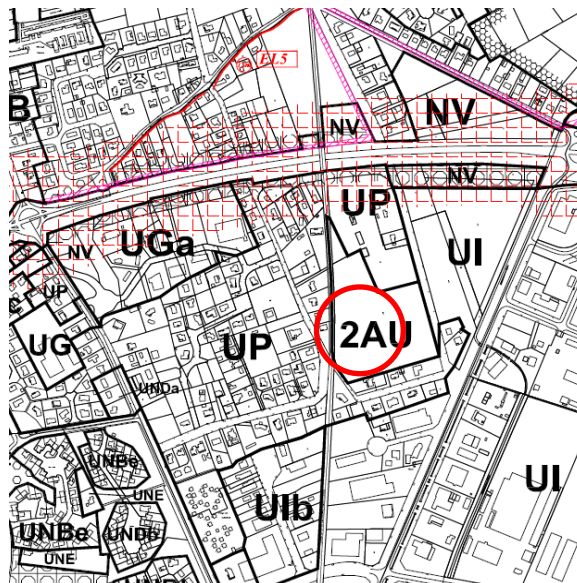
Le projet ne découle d'aucun plan ou programme spécifique, mais s'attache à répondre aux problématiques de logements sur le territoire de la commune et notamment aux exigences du Programme Local de l'Habitat et de l'obligation d'atteindre 25% de logements sociaux.

3/ La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affectée par le projet :

L'emprise du projet étant située au sein de la commune de la Teste de Buch, le projet est susceptible d'affecter uniquement son territoire.

4/ Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement.

Le projet d'une superficie d'environ 5 ha est situé au sud de la voie rapide, à l'Est et au nord de lotissements et à l'Ouest de la zone industrielle et notamment de l'entreprise Décathlon. Ce terrain est actuellement une friche agricole puisque ce terrain a été exploité il y a très longtemps. Il est notamment touché par une zone humide en partie centrale et des poches de lotiers.



PLU octobre 2011

➤ Occupation des sols :

Le site est classé en zone d'urbanisation future en partie sud (2AU) et en UP dans sa partie Nord.

Malgré son passé agricole lointain, il est par ailleurs coincé au sein de zones urbaines constituées.

- une zone de lotissement situé au sud du site et à l'Ouest;
- une zone d'activités commerciales à l'Est marqué notamment par l'entreprise Décathlon.

➤ Analyse agricole :

Le site aujourd'hui identifié pour la production de logements, notamment à vocation sociale, n'est pas utilisé à des fins agricoles et son emplacement entre deux zones urbaines lui confère un potentiel agricole faible, même si par le passé, il en avait l'usage.

Les sites agricoles sont de faibles importances sur le territoire et sont éloignés du site. Le projet n'impactera donc pas ces sites.

➤ Aspect forestier :

Le site ne fait pas partie des boisements significatifs de la commune et est éloigné de ceux-ci. Les espaces boisés du site en frange seront maintenus afin de créer des espaces tampons avec les lotissements formalisés par le passé.

➤ Analyse environnementale :

Le site n'est concerné par aucun zonage réglementaire, patrimonial, ou d'intérêt.

- ce site ne fait pas partie des 8 grandes entités naturelles homogènes protégées définies ci-dessous :

- le domaine maritime du bassin d'Arcachon,
- les domaines endigués,
- la dune littorale,
- la forêt et les lettes des massifs de dunes anciennes et modernes,
- la forêt de pins maritimes sur la plaine landaise d'arrière-dune,
- les prairies résiduelles
- la base militaire de Cazaux,
- l'étang de Cazaux et ses rives.

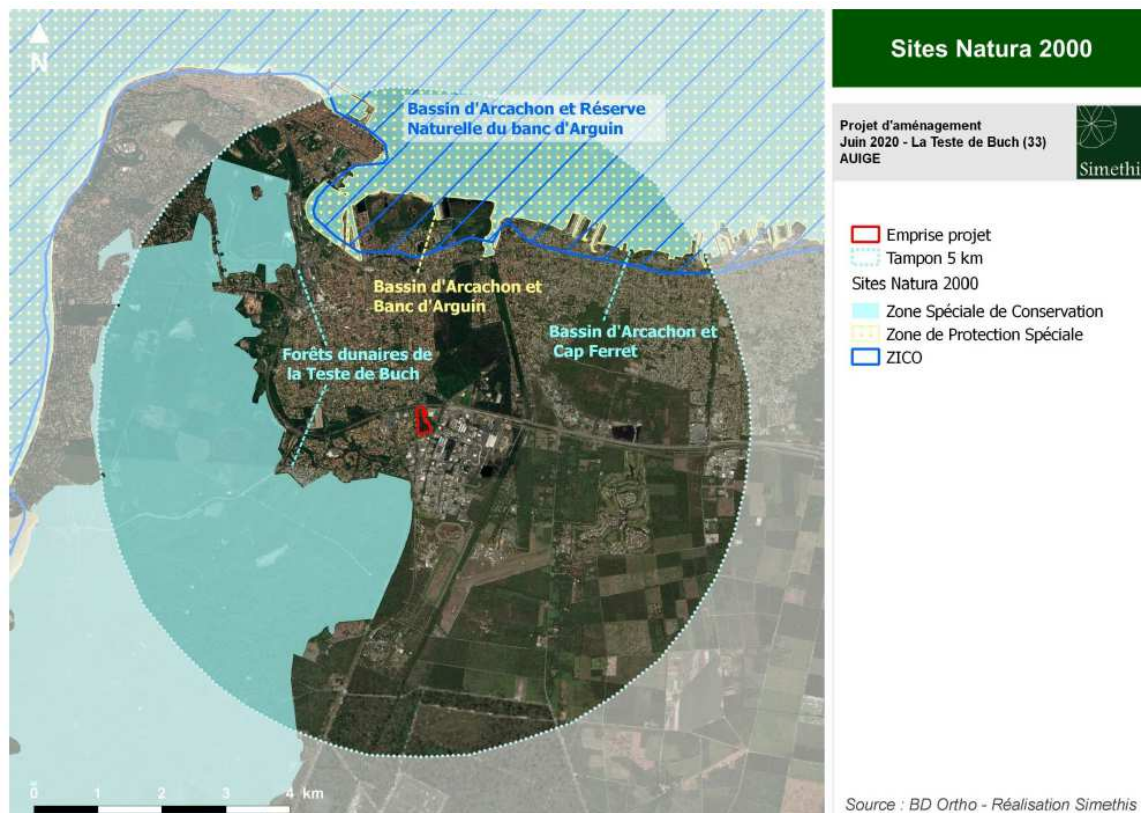
Ce site n'a pas les caractéristiques d'un espace remarquable au titre de la loi littoral.

Ce site n'impacte pas les grands inventaires naturels présent sur la commune – Site Classé, Natura 2000, ZNIEFF.

• Natura 2000 :

Le site de Sécary n'est pas identifié dans un des sites Natura 2000 identifiés sur la commune.

Néanmoins, parmi les quatre périmètres cités ci-dessus, **la ZSC n°FR7200702 - Forêts dunaires de la Teste-de-Buch** présente une connexion écologique possible avec le site d'étude pour la faune notamment, du fait de sa localisation proche et des milieux naturels qui s'y apparentent. Une attention devra être apportée sur les espèces connues sur ce secteur en particulier les chiroptères, l'avifaune et les insectes.

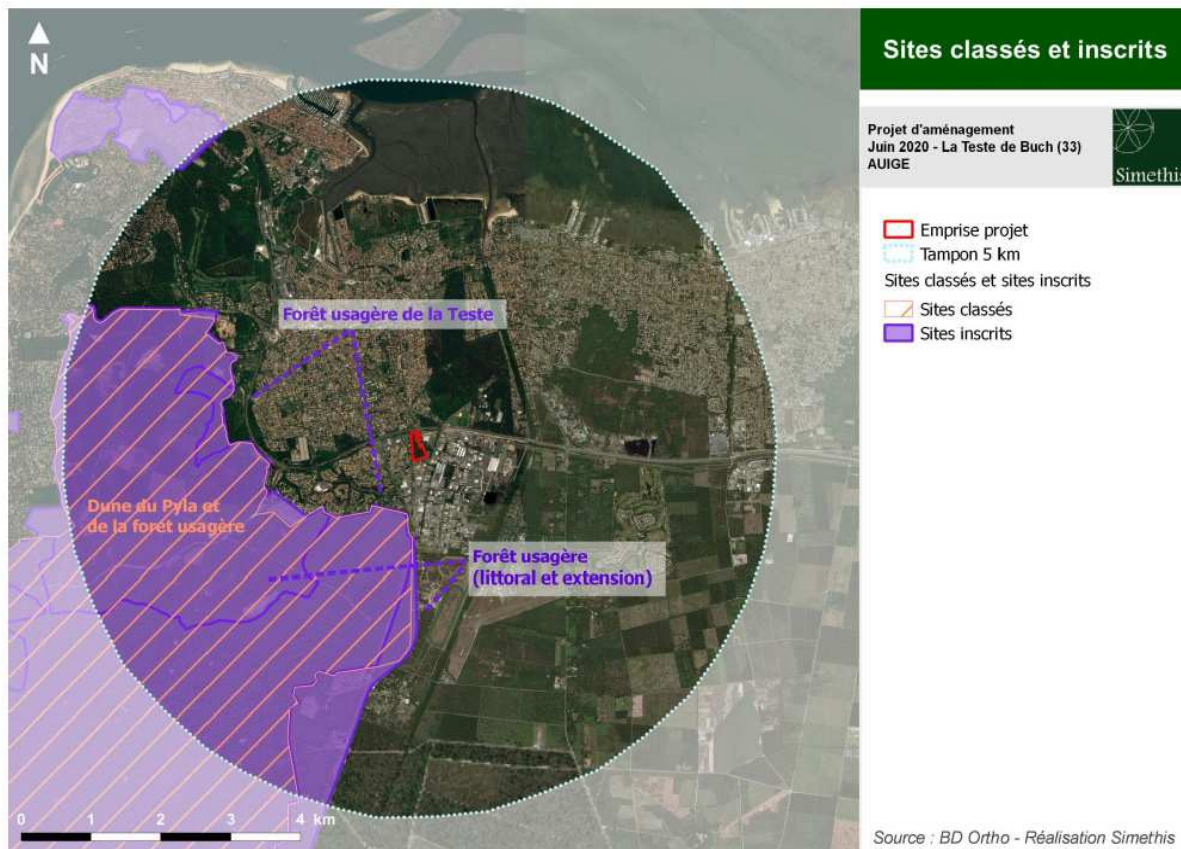


Carte 4 : Localisation des sites Natura 2000 dans un rayon de 5km

- Site Classé – Site Inscrit :

De la même manière que pour le site Natura 2000, le projet se tiendra à distance du site classé et du site inscrit situé à l'ouest et n'aura donc aucun impact. Mais des connexions sont possibles au regard de la distance à ces sites.

Nom et code du site	Caractéristiques du site	Distance au projet	Connexion avec le projet
Site inscrit SIN0000446 – Forêt usagère de la Teste	Sites naturels - grands ensembles paysagers	800 m	Connexion possible
Site classé SCL0000575 – Dune du Pyla et de la forêt usagère	Sites naturels - grands ensembles paysagers	800m	Connexion possible
Site inscrit SIN0000447 – Forêt usagère (littoral et extension)	Sites naturels – grands ensembles paysagers	1 km	Connexion possible



Carte 5 : Localisation des sites classés et sites inscrits dans un rayon de 5km

- Périmètre de la ZNIEFF :

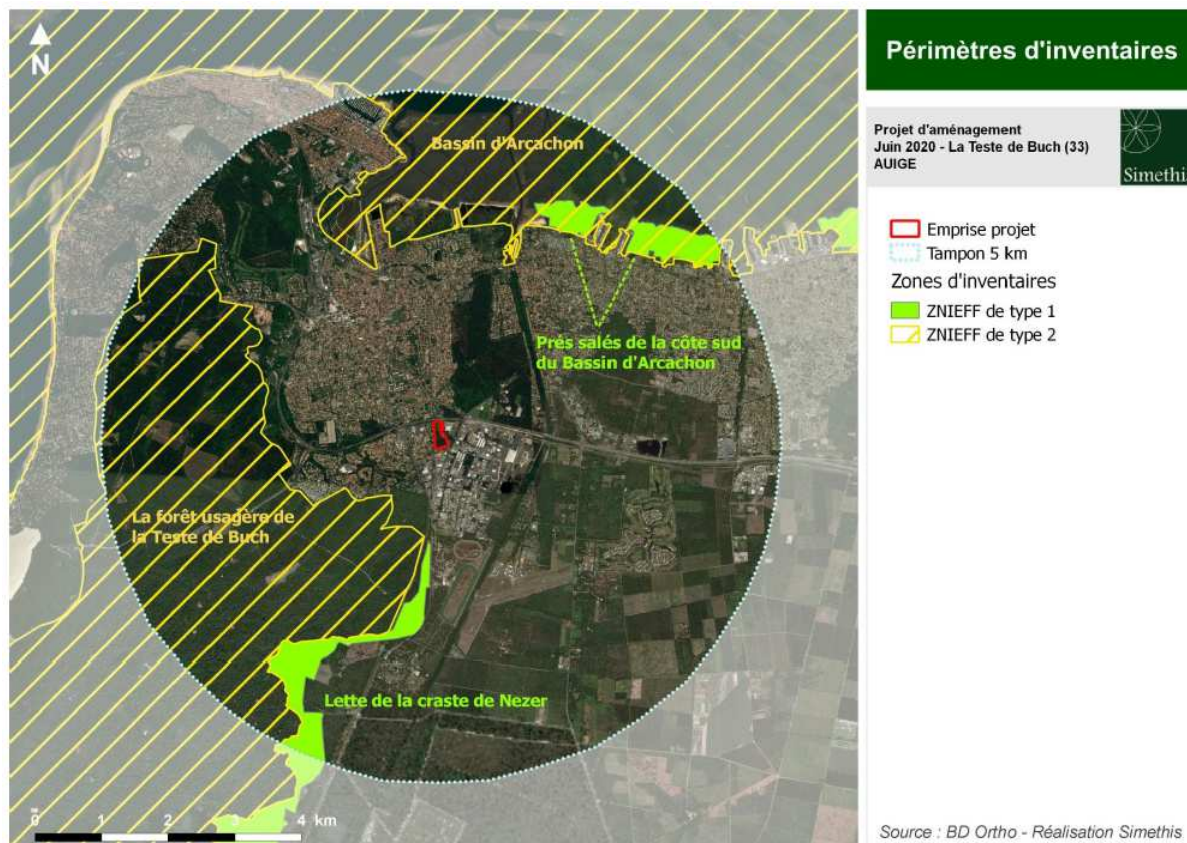
Le site est à proximité immédiate des zones d'inventaire (dans un rayon de 5 km).

Les ZNIEFF de type I constituées par la lette de la craste de Nezer et celle des Prés Salés de la côte sud du bassin d'Arcachon située respectivement à 1.5km et 3.25 km présente une absence de lien écologique et des habitats naturels différents.

Quant aux ZNIEFF de type II constituées par la forêt usagère et celle du Bassin d'Arcachon, le lien écologique est négligeable pour la seconde, les habitats naturels y sont différents.

Seule la ZNIEFF de la forêt usagère peut représenter un lien écologique possible pour la faune car située à 1 km du site du projet.

Ainsi parmi les quatre périmètres cités ci-dessus, **la ZNIEFF 2 « La forêt usagère de la Teste de Buch »** présente une connexion écologique possible avec le site d'étude pour la faune notamment, du fait de sa localisation proche et des milieux naturels qui s'y apparentent. Une attention devra être apportée sur les espèces connues sur ce secteur en particulier les chiroptères, l'avifaune et les insectes.



Carte 3 : Localisation des zonages d'inventaire dans un rayon de 5km

➤ Les risques naturels :

Le projet n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques Naturels.

➤ Analyse paysagère du site :

Ce projet s'inscrit sur un espace anciennement agricole mais entouré d'espaces urbanisés déjà formalisés.

Le projet fera la part belle au maintien des enjeux environnementaux du site.

La zone humide identifiée sera préservée ainsi que les zones support de lotiers. Les arbres et bosquets seront préservés en quantité afin de permettre le maintien sur site de la faune et de la flore avec le maintien de la frange boisée le long des lotissements existants.

Cet inventaire constituera le socle de la réflexion de l'aménagement et de son intégration paysagère. C'est à partir de ces éléments que sera constitué le plan de masse de l'opération. Ainsi l'aménagement viendra s'insérer de manière harmonieuse sur le site en épousant la végétation et la zone humide, permettant ainsi d'ouvrir de larges traversées visuelle du nord au sud.

5/ Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées :

L'ensemble des enjeux environnementaux emblématiques du site seront préservés.

La délibération a donc pour objet de :

- D'ENGAGER la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLU de La commune de La Teste de Buch pour le projet de production de logements sur le secteur de Cap de Mount
- De CONFIRMER que la présente délibération vaut déclaration d'intention au sens du code de l'environnement et ouvre un droit à l'initiative pris en application des articles L121-17-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle contient à ce titre l'ensemble des éléments fixés à l'article L128-18 du code l'environnement.

- D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet.

Monsieur AMBROISE :

Il s'agit de l'amorce d'une procédure de déclaration de projet, donc c'est une première phase qui débouchera plus tard sur une déclaration de projet qui sera votée en conseil municipal.

Cette déclaration établira l'intérêt général de l'opération d'aménagement envisagée, ce qui permettra de modifier le PLU en conséquence.

Le dossier de déclaration fera l'objet d'une vraie concertation avec la population, la population pourra donner son avis, il y aura également une enquête publique avec un commissaire enquêteur, un registre à disposition en mairie, chacun pourra y noter ses remarques. Le commissaire remettra un rapport et grâce à ce rapport et à la concertation menée avec la population on pourra aboutir à un projet.

Il s'agit d'une propriété privée de 5 hectares dont 3,5 ha sont classés en zone 2AU c'est-à-dire urbanisable à l'avenir et donc il s'agit avec cette déclaration de projet d'aboutir à une modification du statut pour que cette zone passe en IAU et soit immédiatement urbanisable.

L'intérêt, c'est qu'il s'agit d'une « dent creuse », c'est classé en zone urbaine, cela n'entraîne pas d'artificialisation, d'extension urbaine, et nous allons préserver les paysages existants, les milieux sensibles du site, la zone humide, la faune et la flore. Le projet consiste à construire 150 logements dont 60% de logements sociaux c'est-à-dire 90 logements sociaux au total ; ça représente 30 logements à l'hectare, l'Etat aurait voulu que l'on en construise 50 à l'hectare, mais comme on a voulu préserver la qualité de l'environnement pour les habitants, on s'en tiendra à 30.

Voilà à quoi cela pourrait ressembler, ce n'est absolument pas un projet définitif, c'est une esquisse de ce que pourra être ce projet sur Sécary, on voit qu'effectivement c'est une dent creuse, puisque à l'ouest et au sud il y a déjà des constructions pavillonnaires, à l'est c'est la zone industrielle et au nord la départementale 250.

Il y aura une grande coulée verte qui traversera la zone du nord au sud et qui préservera les milieux naturels dont j'ai parlé tout à l'heure, zone humide et zone de lotiers, puis au sud une zone tampon boisée pour séparer les nouvelles constructions de celles qui existent déjà. Ensuite il y aura un axe qui traversera la parcelle d'est en ouest et puis une voie qui débouchera sur une piste cyclable qui rejoindra la piste cyclable existante près de Décathlon.

L'environnement sera préservé, nous respectons le code de l'environnement et j'en profite pour signaler qu'entre 2002 et 2021 les articles du code de l'environnement ont augmenté de 552%, donc il y a de quoi faire pour préserver l'environnement et nous y serons attentifs.

Voilà les principaux aspects du projet, maintenant je vais lire la délibération.

Monsieur le Maire :

Vous évoquiez tout à l'heure de taper du poing sur la table, c'est ce qui a été fait auprès de la préfecture puisqu'ils voulaient mettre 50 logements à l'hectare quand nous nous avons souhaité que 30, et nous avons été écoutés, et nous serons écoutés également sur l'attribution, c'est ça le plus important.

Monsieur AMBROISE :

Lecture de la délibération,

Monsieur MURET :

Un projet satisfaisant au niveau de la densité plutôt raisonnée, le respect de la situation environnementale et de la qualité aujourd'hui du site, une alternance entre l'habitat individuel groupé et le petit collectif me semble aussi assez bien dosé, cela s'apparentera, à moins que je n'aie mal lu, là encore je remercie ceux qui ont constitué les dossiers de nous avoir donné ce plan d'aménagement de principe, j'ai bien compris qu'il n'est pas arrêté mais il donne vraiment une mesure de ce que représenterait cet aménagement.

Cela s'apparente toutes proportions gardées au parc de la Séoube rue de la Migreque qui est un projet de l'équipe précédente dont vous vous êtes félicités M le Maire et M le 1^{er} adjoint de la qualité de la réalisation et de l'organisation de la mixité sociale dans l'agencement des logements.

J'ai, à voir le plan de masse, quelques interrogations sur les échelles des plots collectifs qui me semble quand même des masses imposantes, je ne me souviens plus avoir lu jusqu'à quelle hauteur ça pouvait monter, mais même si c'est bien diffus au sud de la parcelle ça pourrait quand même donner les vues et des horizons de la part du quartier de Sécary, un petit bémol là-dessus à surveiller mais encore une fois en insertion architecturale, je parle des gros plots , ce qui s'apparente à des grosses maisons , c'est un bel immeuble planté au milieu d'une prairie.

Sur l'aménagement le reste me semble plutôt bien, les entrées sorties, les circulations tout a été plutôt bien pensé et en réalité c'est un dossier que vous avez trouvé dans les cartons c'est certain, peut-être l'avez-vous un petit peu arrangé.....

Monsieur le Maire :

M Muret on nous a embarqué tous les cartons.....

Monsieur MURET :

Ce que l'on peut dire, ce soir on a une soirée à thèmes, ils sont tous là tous les gros projets sont là, et s'il fallait donner un thème à cette soirée, j'hésite, le thème du renoncement, renoncement à la fameuse qualité de vie, fin de l'intolérance au béton, vous qui avez été rétif pendant si longtemps et en fait, cela peut être le titre au journal sud-ouest ou de la dépêche c'est le retour des grues, parce que finalement vous nous avez annoncé la disparition des grues, le moratoire sur la construction, mais les grues reviennent, à l'îlot Franklin, elles reviendront à Sécary et bien heureusement on peut s'en féliciter.

Dans le centre-ville, à Cazaux les grues vont recommencer à se poser, c'est sûr, le thème aussi de la raison, finalement après avoir nié la réalité pendant des années, mis au pied du mur par les services de l'Etat il faut bien vous résoudre à porter les projets de votre prédécesseur, la plupart des délibérations qui vont suivre en sont parfaitement l'illustration et en essayant plus ou moins mal de donner l'illusion que vous y avez apporté vos adaptations.

Et enfin plutôt et c'est celui qui vous plaira le moins M Le Maire, mais c'est plutôt le thème de la trahison, la trahison des électeurs qui ont sincèrement cru freiner l'immobilier en vous faisant confiance, qui aujourd'hui peuvent se sentir floués d'un conseil municipal comme celui d'aujourd'hui, conseil exceptionnel qui en une seule séance bétonne notre commune comme jamais aucun conseil municipal ne l'aura fait en une seule fois.

Je dois d'ailleurs poliment demander à journal sud-ouest de bien vouloir corriger le chiffre avancé dans les colonnes aujourd'hui puisque ayant refait le comptage, on n'est pas à 400 logements mais plutôt proche de 600 que nous allons planifier ce soir en quelques délibérations à travers des projets majeurs et structurants, j'en conviens et pour lesquels je vais apporter mon appui à la plupart de ces projets mais il y a une telle concentration M le Maire, une densité de la décision aujourd'hui en une fois en une seule, encore une fois parce que vous avez refusé de poursuivre le PLU qui était en marche, pris conscience très tardivement de la réalité des choses, et effectivement le coup part, part aujourd'hui et part assez violemment.

Monsieur le Maire :

Moi j'aurai la décence de ne pas parler de mon prédécesseur, laissons-le tranquille, quant à vous je n'ai même plus envie de vous répondre, tellement vous êtes exécrable, je pense que vous devez être malheureux comme garçon, vous ne respirez pas le bonheur.

Aujourd'hui je comprends votre tirade, n'ayant pas pris vos responsabilités en votant tout à l'heure les délibérations qui intéressent les Testerins au plus haut point, vous êtes en train de dire on va bétonner, mais nullement, d'abord c'est à plusieurs endroits de la Teste que vous avez bétonné essentiellement dans le centre, c'est ce qui vous a été reproché et là vous, vous êtes en train de nous dire ce que vous êtes en train de faire. Mais vous pensez à tout mais vous ne faisiez rien, le problème il est là, c'est ce qui vous est reproché. Nous nous faisons parce qu'il y a un besoin, nous allons le faire à différents endroits de la ville de façon qu'il n'y ait pas un regroupement.

Mais je ne vous réponds même plus tellement ce que vous dites est au ras des pâquerettes, c'est impensable d'être de mauvaise foi, le titre qu'il serait plus souhaitable que les Testerins lisent demain c'est « enfin une équipe qui veut s'occuper de nous ». C'est ce qu'ils nous demandent dans la rue M Muret, d'ailleurs ils ne me parlent jamais de vous, ils ne vous connaissent pas, c'est dommage parce que plus ils vous connaîtront moins ils auront envie de vous, avec le comportement que vous avez, je vais leur parler de vous, « Muret c'est le destructeur, c'est celui qui ne veut pas vous loger », par contre il a envie de faire des immeubles à toit plat pour pouvoir, lui, vendre ses salades sur le toit.

Aujourd'hui vous vous comportez mal avec la ville, que vous vous comportiez mal avec moi, je suis un grand garçon, mais vous vous comportez mal avec les Testerins, ça je vais le dire partout.

Madame DELMAS :

On est très favorables à ce projet, que vous avez certainement peut-être modifié mais que nous connaissons bien, je peux même vous donner le nom du bailleur social, et peut-être quelques modifications, on avait prévu une sortie nord vous prévoyez une sortie sud, c'est marginal on

s'était engagés vis-à-vis de l'Etat sur ce projet-là, mais bon il y avait une dérogation qui était passée.... Evidemment on va voter pour.

Madame POULAIN :

J'étais à l'époque dans l'opposition, et c'est étonnant je n'ai jamais entendu parler de ce projet.

Monsieur DUFALLY :

Juste pour surligner que vous vous adressez beaucoup aux journalistes ce soir, j'imagine que vous rêvez encore d'un destin en politique, mais vous savez avec la haine il n'y a pas de destin.

Monsieur AMBROISE :

Je voulais adresser un mot à M Muret : je suis désolé de voir que manifestement le père Noël a oublié de lui apporter le livre de Charles Pépin « les vertus de l'échec », parce que je constate que la blessure narcissique de la défaite aux élections n'est pas du tout cicatrisée loin de là, pour reprendre un ton un peu plus sérieux ce seront des constructions, non pas des gratte-ciel ce sera au maximum R+2 et par principe nous refuserons que des constructions en R+2 soient en vis-à-vis immédiat des pavillons qui existent déjà, nous serons vigilants sur ce point.

Vous avez attaqué M le Maire en disant qu'il était allergique au béton, dans le fascicule que l'on avait distribué, il était écrit « *halte au béton : pour un urbanisme raisonnable et raisonné* ».

Halte au béton c'est une métonymie, ça veut dire que c'est halte aux constructions mais pas à toutes les constructions, les deux points (:) et la formule qui suit précisent la pensée, c'est-à-dire on ne veut pas n'importe quel type de constructions. L'exemple de Sécary prouve qu'effectivement ça ne ressemble pas aux constructions que l'on a vues arriver au centre-ville.

Monsieur le Maire :

Quand on va présenter ça aux Testerins je pense qu'il n'y en a pas beaucoup qui vont nous dire je n'ai pas envie d'habiter dans un endroit comme ça, bien au contraire.

Monsieur PASTOUREAU :

Je pense que vous avez tellement caricaturé notre position que vous avez fini par croire à la caricature que vous avez-vous-même faites.

Monsieur le Maire :

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions ; pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire

On va faire une petite pause, le BRS tout le monde ne sait pas ce que c'est et justement on va prendre 10 mn pour vous en parler.

Monsieur SAGNES :

Avec M Pindado on va vous en parler, qu'est-ce que c'est, c'est un mécanisme qui a été mis en place par une loi de 2016 et qui a été testé et mis en place sur la métropole de Lille en 2017, le premier s'est fait à Lille.

Aujourd'hui sur la Gironde, il y a très peu de dossiers en cours, Bordeaux en a fait quelques-uns et sur le Bassin nous serons la 1^{ère} commune à mettre le BRS en route.

C'est un dispositif qui permet de faciliter l'accès aux logements.

Monsieur PINDADO :

Depuis une heure ou 2 heures on parle de la tension immobilière qui règne sur notre territoire et c'est vraiment le problème pour pouvoir loger les personnes qui veulent vivre sur notre commune, qui travaillent et à l'époque de la campagne on avait mis en place le projet de mettre en place le BRS, cela permet quand même à une majorité de gens à revenus moyens de pouvoir habiter et vivre là où ils travaillent et éviter, on a tous des exemples de gens que l'on connaît, qui travaillent à l'hôpital et qui vont habiter à Parentis parce qu'ils ne peuvent pas se loger, ils emmènent leurs enfants avec eux, comme M Pastoureau le disait, finalement les enfants sont à l'école à Parentis et pas à la Teste et c'est un problème.

Le BRS c'est un moyen qui permet aux gens d'acquérir un logement dans des conditions assez favorables. Il y a 2 acteurs, il faut passer obligatoirement par un organisme foncier solidaire, il est souvent représenté par un bailleur social et l'acquéreur qui lui passera par un Bail Réel Solidaire ce qui fait que ce bail fait une scission entre le bâti et le foncier. L'acquéreur va se retrouver propriétaire à part entière de son logement et il sera locataire du terrain, mais ça n'empêchera pas les transactions immobilières sur le sujet.

L'OFS qui reste propriétaire du foncier, les questions que l'on se posait, c'est comment ça peut après se traduire lorsque les personnes ont acquis un logement comme ça par l'intermédiaire d'un BRS et qui veulent s'en séparer parce qu'ils sont mutés ou vont travailler ailleurs. Ce système permet avec les baux de 18 à 99 ans d'être rechargés au fur et à mesure que l'on change d'acquéreurs, donc il n'y a pas de problème d'arriver en bout de bail pour le foncier.

Les avantages également sont inscrits devant vous, ça rabaisse le prix de l'immobilier de 10 à 30% voire plus puisqu'ici on a un foncier très élevé par rapport au prix du bâti, et une TVA à 5,5% au lieu de 20%, et aussi le taux à taux 0% qui peut être accordé dans ce cas de figure.

Monsieur SAGNES :

Le foncier on peut le garder 10 ans, 15 ans et le vendre, après on est reparti pour 99 ans. Si on change 3 fois de propriétaires on va arriver à 300 ans, non, l'idée du BRS c'est qu'à un moment les personnes en place qui sont locataires du foncier puissent acheter comme aujourd'hui cela se fait dans les HLM, les locataires aujourd'hui peuvent devenir propriétaires dans

l'appartement. Les ménages qui sont éligibles, il faut qu'ils correspondent à un plafond de ressources, le plafond est calculé d'après le nombre de personnes occupant le logement, et en cas de revente l'acquéreur devra lui aussi répondre à certaines ressources. Le prix de vente reste encadré, pas question de faire des plus-values sur ce genre de produit, l'Etat a bien fait les choses, c'est plafonné aujourd'hui autour de 1,5% par an, il est hors de question de vendre plus cher.

Les conclusions et avantages, car c'est un outil formidable pour nous où le prix de l'immobilier est très cher, il permet à des revenus intermédiaires de vivre sur la commune de leur choix, pour nous c'est la Teste et il permet aussi d'être propriétaire de son logement à un prix très compétitif

Monsieur Le Maire :

Vous l'avez compris le BRS c'est pour permettre à des gens de devenir propriétaires.

Plan Local d'Urbanisme

**Lancement de la Déclaration de Projet N°2 emportant mise en compatibilité du
PLU et valant déclaration d'intention**

Secteur de Cap de Mount

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L300-6, L104-3, L153-54 à L153-59, R153-15 à R153-17 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.121-16 et suivants et R.121-19 et suivants,

Vu la délibération n°2011-10-119 en date du 6 octobre 2011 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération n°2012-05-70 en date du 31 mai 2012 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu la délibération n°2013-09-92 en date du 12 septembre 2013 approuvant la modification n°1 du PLU,

Vu l'arrêté n°2014-236 en date du 6 mars 2014 portant sur la mise à jour n°1 du PLU,

Vu la délibération n°2016-01-41 en date 28 janvier 2016 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU,

Vu la délibération n°2019-07-33 en date du 9 juillet 2019 approuvant la modification n°2 du PLU,

Vu l'arrêté n°2019-1054 en date du 3 octobre 2019 portant sur la mise à jour n°2 du PLU,

Vu l'arrêté n°2020-854 en date du 16 décembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU,

Vu l'arrêté n°2021-575 en date du 3 septembre 2021 portant sur la mise à jour n°3 du PLU,

Vu l'arrêté n°2021-863 en date du 20 décembre 2021 portant sur la mise à jour n°4 du PLU,

Vu la note explicative de synthèse jointe

Mes chers Collègues,

Considérant, qu'afin de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement à l'entrée de ville de Cazaux sur le secteur de Cap de Mount, la commune doit faire évoluer son PLU, car le terrain d'assiette de l'opération est classé en zone naturelle de loisirs destinée aux campings (zone NLC),

Considérant que le projet d'aménagement d'ensemble portant sur un foncier communal d'une emprise totale de 5.7 ha, consiste à produire un projet d'intérêt général, urbain, architectural et paysager,

Considérant que le programme de construction se compose de 150 logements dont à minima 60% de logements sociaux sous forme de logements locatifs sociaux ou d'accession sociale.

Considérant que ce projet fera la part belle au maintien des arbres les plus emblématiques du site. 460 arbres seront donc conservés, avec le maintien de la frange boisée le long de la craste de Nezer, ainsi que des groupements d'arbres constituant de petits parcs/bosquets qui constituent l'identité même du lieu.

Considérant que cet inventaire constituera le socle de la réflexion de l'aménagement et de son intégration paysagère. C'est à partir de ces éléments que sera constitué le plan de masse de l'opération. Ainsi l'aménagement viendra s'insérer de manière harmonieuse sur le site en épousant la végétation, permettant ainsi d'ouvrir de larges traversées visuelle menant le regard vers les boisements plus dense faisant front à la craste de Nezer puis la forêt.

C'est sur cette base végétale que le projet sera formalisé. Il s'agira en outre de valoriser l'entrée de ville, le long de la route départementale par un traitement paysager qualitatif.

Considérant la nécessité de permettre la réalisation d'opération de logements sociaux afin de répondre aux obligations de la commune (article 55 de la loi SRU),

Considérant que le taux de logements sociaux est d'environ 13,84% au 1^{er} janvier 2020 et que la commune a été carencée par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2020,

Considérant que la demande s'élève à 1 200 logements fin janvier 2021 et qu'une réponse positive n'a pu être apportée qu'à 176 demandes,

Considérant que l'aménagement projeté consiste à développer une offre résidentielle, répondant aux objectifs de mixité sociale,

Considérant que le projet présenté répond à l'orientation n°1 retenue dans le PADD actuel et s'inscrit dans une démarche et s'inscrit dans une démarche de développement de l'offre en logement répondant aux objectifs de mixité,

Considérant que néanmoins, le site est aujourd'hui classé en zone NLC. Sa suppression va à l'encontre de l'orientation n°1 et de l'objectif 2 du PADD qui mentionne que « l'activité touristique représente un secteur de développement important pour l'économie locale et doit s'orienter vers de nouvelles formes de produits d'accueil et de loisirs.

Cela se traduira par :

- Le maintien de la capacité d'accueil des espaces dédiés aux campings. »

Considérant que ce projet justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme car il présente un caractère d'intérêt général pour l'ensemble du territoire communal au regard de ses répercussions en terme de production de logements sociaux, de mixité sociale,

Considérant que lorsque les dispositions d'un PLU ne permettent pas la réalisation du projet d'intérêt général, une procédure de mise en compatibilité d'un PLU est prévue par les articles L 153-54 du code de l'urbanisme et suivants,

Considérant que la déclaration de projet entraîne une mise en compatibilité du PLU, notamment par le changement de zonage applicable au secteur,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité nécessite la réalisation d'une enquête publique et qu'en application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme, cette enquête portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence ;

Considérant qu'après enquête publique, le dossier de déclaration de projet sera approuvé par le conseil municipal, cette approbation emportera mise en compatibilité du PLU,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 08 février 2022 de bien vouloir :

- **ENGAGER** la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU de La commune de La Teste de Buch pour le projet d'aménagement du secteur de Cap de Mount.
- **DIRE** que la présente délibération vaut déclaration d'intention au sens du code de l'environnement et ouvre un droit à l'initiative pris en application des articles L121-17-I et suivants du code de l'environnement.
Elle contient à ce titre l'ensemble des éléments fixés à l'article L128-18 du code de l'environnement. En cas de demande émanant de l'autorité compétente ou exercée dans le cadre du droit d'initiative en vertu respectivement des articles L121-17 et L121-19 du code de l'environnement, les modalités de concertation préalables seront fixées par une délibération ultérieure.
- **AUTORISER** M. Le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage en mairie durant un mois,
- Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département,
- Publication sur le site internet de la commune,

**Lancement de la Déclaration de Projet N°2 emportant mise en compatibilité
du PLU et valant déclaration d'intention –
Secteur Cap de Mount**

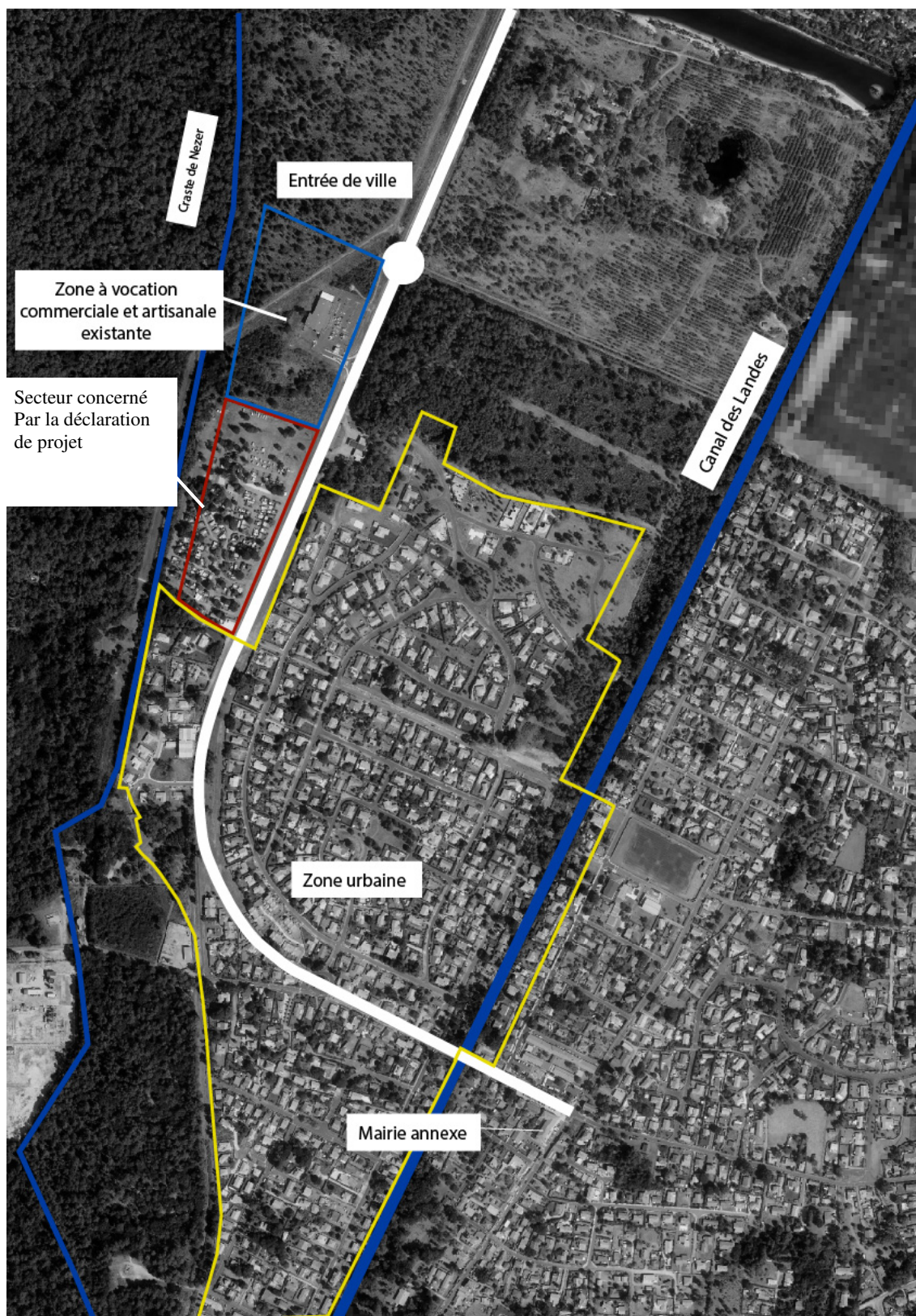
Note explicative de synthèse

- **Le contexte du site**

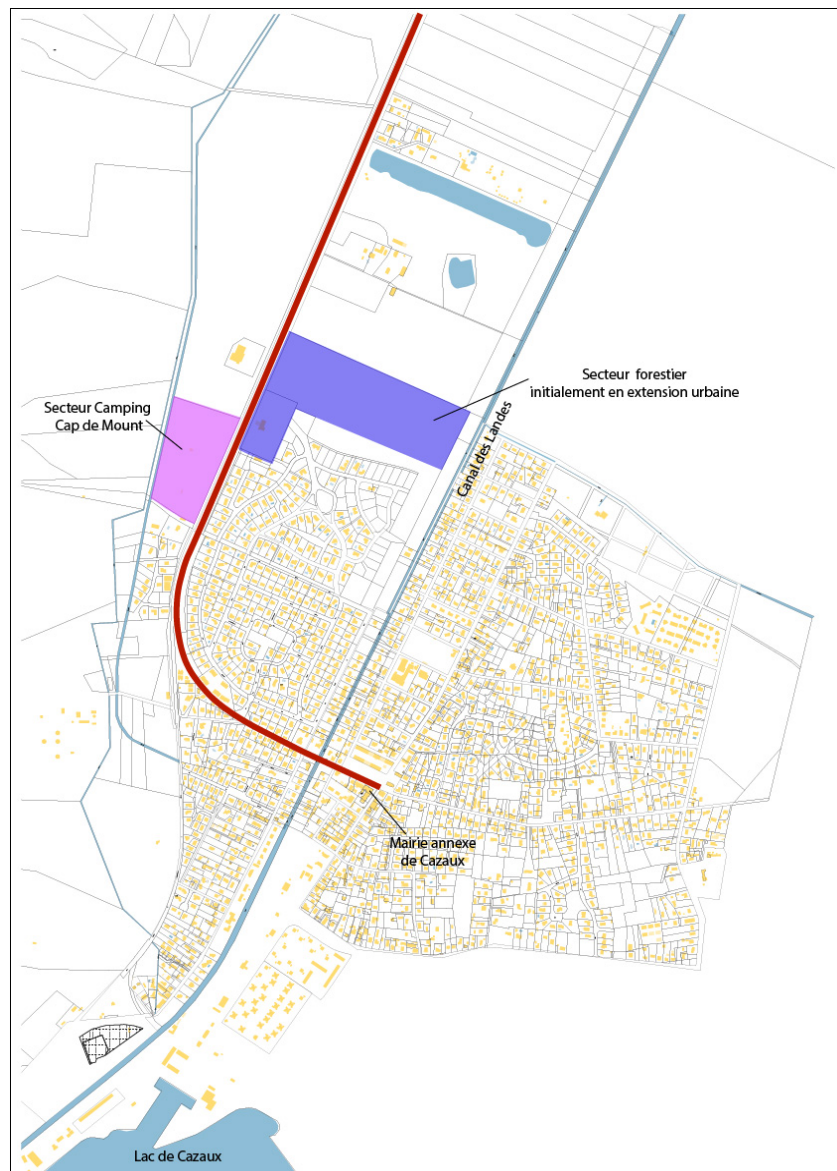
La commune de La Teste de Buch est propriétaire d'un terrain d'une superficie de 5,7 ha situé à l'entrée nord du quartier de Cazaux. Ce terrain, a été occupé par un camping dont le bail s'est terminé en fin d'année 2018.

Au regard des objectifs fixés en matière de production de logements adaptée à chaque quartier de la commune (La Teste centre, Pyla sur Mer et Cazaux), il a initialement été fait le choix de porter la réflexion sur le secteur situé à l'Est de l'entrée de Cazaux, en zone 2AU.

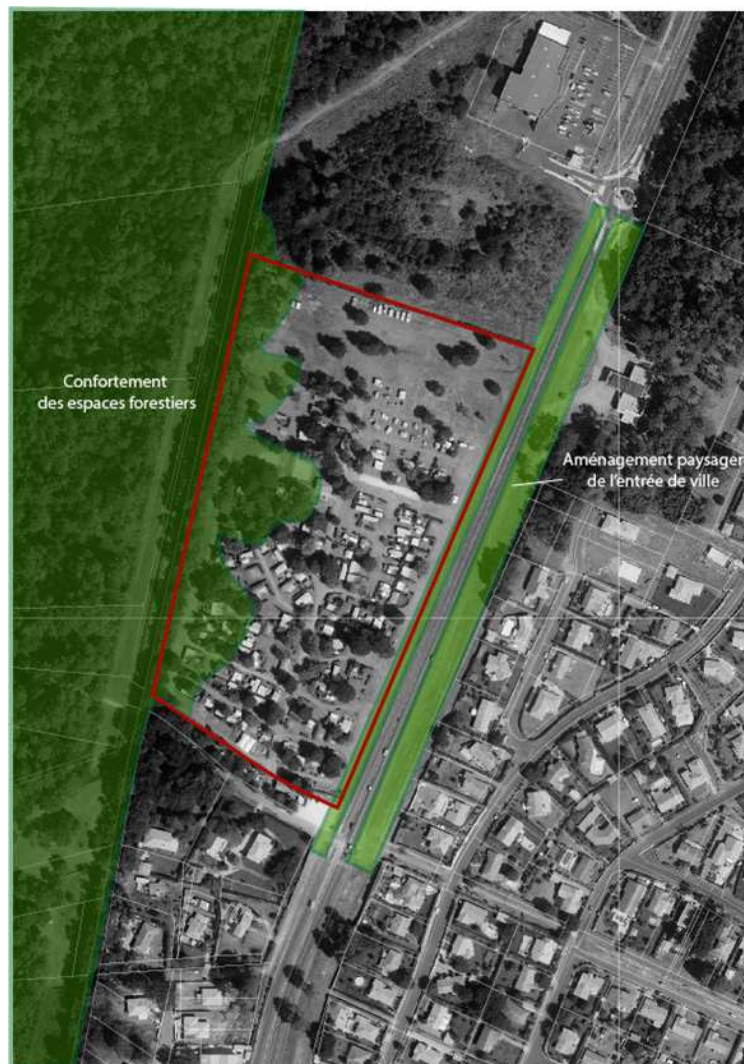
Mais les enjeux environnementaux liés à la présence du Canal des Landes et d'un boisement sur l'ensemble de la parcelle, ont plutôt orienté le choix sur l'identification d'un nouveau lieu dans le même secteur. La reconversion du terrain aménagé du camping du Cap de Mount, nouvellement désaffecté, a été identifiée comme pouvant être affectée à cet objectif. La propriété publique permet par ailleurs, d'afficher des objectifs ambitieux en matière de production de logements sociaux mais aussi d'accession sociale dont la mise en œuvre peut être rapide.



Plan de situation



Une réflexion sera en outre portée à la fois sur l'amélioration des paysages forestiers identifiés au titre du site classé à l'ouest du site, mais aussi, plus largement sur l'aménagement paysager de l'entrée de ville situé à l'ouest.



La reconversion de ce site est une opportunité qui permet à la fois :

- De répondre aux objectifs de production de logements affichée dans le PLH et la Loi SRU ;
- De limiter fortement l'impact de ce type d'aménagement à la fois sur les milieux naturels et les paysages en occupant un terrain déjà aménagé ;
- D'engager une réflexion qui permet d'afficher des objectifs ambitieux d'amélioration paysagère de l'entrée de ville ;
- D'améliorer la prise en compte des milieux forestiers situés à l'ouest de la parcelle dans la composition de l'aménagement.

L'occupation précédente du camping a façonné le site pour lui donner une dimension urbaine (présence de voies d'accès et de dessertes internes, constructions en dur, présence de très nombreux chalets et mobil homes, aires de jeux aménagés...) Par ailleurs ce site est coincé entre deux zones urbaines comme le démontre le plan de masse présenté plus haut :

- une zone de lotissement situé au sud du site établi dans la continuité de l'urbanisation de Cazaux ;
- une zone d'activités commerciales au nord qui marque l'actuelle entrée de Cazaux.



Occupation dense du camping



Voie d'accès au camping



Vue du camping depuis la RD218



Entrée du camping



Présence de nombreux mobil home



Installation en dur



Exemple d'occupation en dur des emplacements



Exemple d'occupation en dur des emplacements



Exemple d'occupation des emplacements et aires de jeux

- **Le projet d'aménagement envisagé**

Ce projet d'aménagement répond à la fois à l'amélioration de la gestion urbaine et paysagère de l'entrée de ville du quartier de Cazaux et aux besoins en matière de production de logements. L'entrée du quartier est aujourd'hui identifiée à partir du giratoire installé sur la RD112 au droit de l'accès à la zone commerciale.

Les principes d'aménagement retenus s'appuient sur des éléments incontournables propres à la valorisation du projet:

- Réaliser un projet répondant aux besoins de tous en s'appuyant sur les ressources et contraintes du territoire,

- Mettre en œuvre les conditions de la mixité sociale et intergénérationnelle, du bien vivre ensemble et de la solidarité
- Mettre en œuvre une qualité architecturale et urbaine qui concilie intensité et qualité de vie
- Valoriser le patrimoine local (naturel, bâti), l'histoire et l'identité du quartier,
- Privilégier les mobilités douces et le transport collectif pour réduire la dépendance à l'automobile,
- Favoriser la transition numérique en facilitant le déploiement des réseaux et des services innovants
- Viser la sobriété énergétique et la diversification des sources au profit des énergies renouvelables et de récupération
- Préserver et valoriser, les paysages, la biodiversité, les sols et les milieux naturels identifiés.

D'autres principes plus spécifiques renvoient directement aux caractéristiques du site :

- **Objectif de l'aménagement global :**

- Mener la réflexion de la reconversion du site sur l'ensemble de l'unité foncière ;
- Insister sur une réflexion en adéquation avec l'environnement du site qui se situe en périphérie de la Craste de NEZER constituant une partie du patrimoine naturel de la commune ;
- Respecter le principe de mixité urbaine et sociale pour répondre aux objectifs du PLH et de la Loi SRU en terme de logements ;
- Prévoir des solutions d'infiltration et de rétention des eaux pluviales ;
- Préserver les espaces naturels existants, maintenir des espaces tampons végétalisés entre les nouvelles opérations et les quartiers existants ;
- Prendre en compte le risque feu de forêt ;
- Créer un espace partagé ayant vocation à être une zone de centralité concordante à toutes les opérations en vue de permettre aux habitants de se réapproprier les usages publics et paysagers.

- **Densité :** Le secteur du Cap du Mount devra comporter 60% de logements sociaux. Une production d'environ 150 logements autorisés comprendra :

- Du logement individuel groupé ;
- De l'habitat collectif.

- **Définition des principes assurant la qualité urbaine et environnementale des projets :**

Il s'agit de porter une attention à la composition des espaces à vocation d'habitat, notamment sur la composition paysagère et la forme architecturale, afin de préserver un maximum d'espaces libres et le maintien des perméabilités notamment via une protection et une conservation particulière :

- Des chênaies et arbres ;
- De tous les espaces verts ayant vocation à être protégés, notamment ceux contigus à la craste de NEZER ;

- **Obligation d'étude d'optimisation énergétique :** Cette étude sera composée :

- D'un état des lieux des dessertes énergétiques existantes sur le site ;
- D'une étude sur le potentiel en énergies renouvelables ;
- De scénarios proposant diverses dessertes énergétiques.

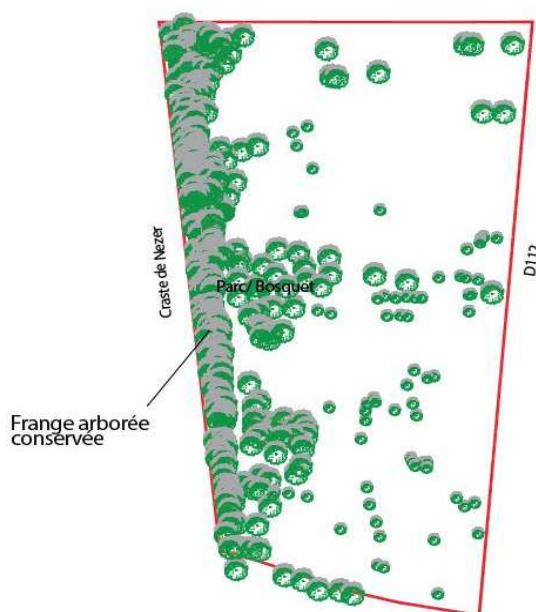
- **La conception du projet :**

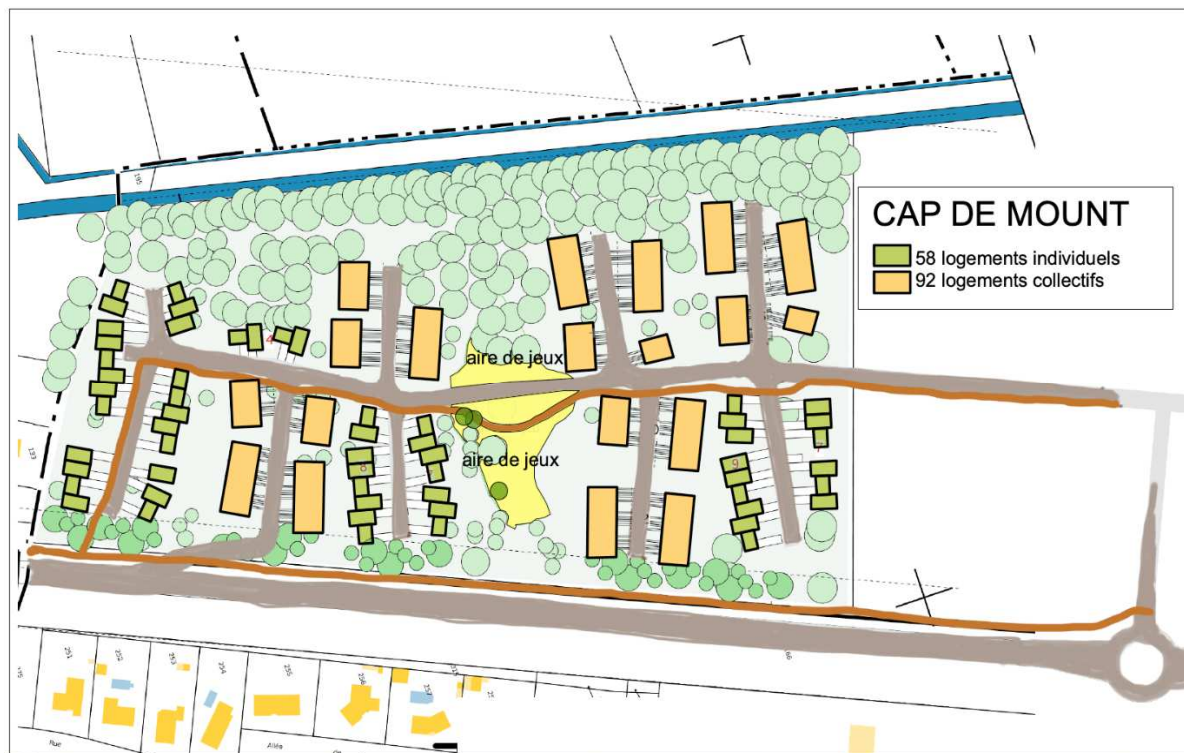
La Ville mène sur son territoire, une politique de recensement de la végétation sur l'espace public. L'objectif est d'affiner les connaissances sur son patrimoine végétal et d'en avoir une meilleure gestion.

Ce travail a aussi été mené sur le site de l'ancien camping Cap de Mount, où tous les arbres ont été recensés, leur essence répertoriée ainsi que leur intérêt.

A ce titre, le projet fera la part belle au maintien des arbres les plus emblématiques du site. Plus de 400 arbres seront donc conservés, avec le maintien de la frange boisée le long de la craste de Nezer, ainsi que des groupements d'arbres constituant de petits parcs/bosquets qui constituent l'identité même du lieu.

Cet inventaire constitue le socle de la réflexion de l'aménagement et de son intégration paysagère.





Contexte de la procédure :

Le PLU actuellement opposable prévoit dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans son orientation n°1 (P17) de développer l'offre en logement répondant aux objectifs de mixité.

Il est précisé que « les solutions envisagées à terme ne doivent pas se contenter de répondre aux seuls déficits constatés dans le domaine du logement social au sens de la loi, mais aussi apporter des réponses à la production de logements intermédiaires, qu'ils soient en accession ou en location, selon des principes qui s'efforceront de produire des typologies d'habitat moins coûteuse pour la collectivité.

Ainsi l'objectif fixé à terme est de donner au plus grand nombre et à toutes les catégories sociales les moyens de se loger.

Le principe de mixité sociale ne doit donc pas s'appliquer ponctuellement mais prévaudra sur l'ensemble du territoire communal.

Ces réponses devront être apportées dans le cadre d'une politique de renouvellement urbain maîtrisé et de réponses ciblées sur les zones d'urbanisation future. »

Ainsi, le secteur de Cap de Mount a été identifié comme un secteur de projet destiné à la production de logements, notamment sociaux, en accession ou en en locatif.

Cette opportunité, dans un contexte où la commune a un taux de logements sociaux déficitaire et est carencée par l'Etat, permettrait de produire 150 logements dont 60% de logements sociaux.

Néanmoins, le site est aujourd'hui classé en zone NLC. Sa suppression va à l'encontre de l'orientation n°1 et de l'objectif 2 du PADD qui mentionne que « l'activité touristique représente un secteur de développement important pour l'économie locale et doit s'orienter vers de nouvelles formes de produits d'accueil et de loisirs.

Cela se traduira par :

- Le maintien de la capacité d'accueil des espaces dédiés aux campings. »

De plus, ce site n'est pas explicitement identifié comme un secteur destiné à accueillir ce type d'opération.

Afin de permettre la réalisation du projet sur le territoire, il faut donc prévoir une évolution du PLU actuel par une procédure adaptée.

Pour rappel, l'article L. 122-2 stipule que dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ; les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, ainsi que les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées des communes ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme,

Il peut être dérogé à ces dispositions avec l'accord du représentant de l'État dans le département, donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.

Ainsi, le territoire ne disposant pas de SCoT approuvé, une demande de dérogation à l'ouverture à l'urbanisation a donc été formulée à madame La Préfète le 26 avril 2019. La réponse favorable a été formulée par arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2019.

Ainsi, les besoins de mise en compatibilité du PLU pour le projet rentrent dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, notamment prévue à l'article L300-6 du code de l'urbanisme.

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L143-44 à L143-50 et L153-54 à L153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

[...]

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »

Le projet d'aménagement et de construction de logements, notamment à caractère social est de nature à assurer un service d'intérêt général puisqu'il est destiné à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes sur le territoire.

Il participe donc à l'intérêt général à l'échelle du territoire.

L'article R153-15 du code de l'urbanisme précise :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

[...]

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de réalisation d'un programme de construction.

[...]

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme. »

Cette mise en compatibilité du PLU pour répondre aux besoins du projet, peut concerner l'ensemble des pièces des PLU, et dans le cadre d'une procédure menée par la commune, ce champ n'est pas limité (y compris le PADD).

Déroulement de la procédure de déclaration de projet :

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, encadrée par le code de l'urbanisme et par le code de l'environnement, sera composée des étapes suivantes :

- Délibération du conseil municipal engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
- Constitution du dossier d'enquête publique avec un sous-dossier consacré à la déclaration de projet et un sous-dossier consacré à la mise en compatibilité du PLU ;
- Examen conjoint de l'Etat (suite à l'avis rendu par l'autorité environnementale), de la commune et des personnes publiques associées des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU ; d'autres consultations peuvent avoir lieu le cas échéant ;
- Enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence ;
- Approbation de la déclaration de projet par le conseil municipal emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Par ailleurs, il est proposé au conseil municipal de déclarer la présente délibération comme valant déclaration d'intention en application des dispositions des articles R. 121-25 et L.121-18 du code de l'environnement.

Pour se faire, l'article R121-25 I prévoit que « lorsqu'elle porte sur un projet, plan ou programme relevant d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public en dépendant, l'acte engageant la réalisation d'un projet ou prescrivant l'élaboration d'un plan ou programme constitue la déclaration d'intention dès lors qu'il comporte les informations énumérées aux 1° à 6° du I de l'article L.128-18. »

Sont donc précisés ci-après :

I/ Les motivations et raison d'être du projet :

Le projet vise à répondre tout d'abord à l'objectif communal en matière de production de logements qui vise à donner au plus grand nombre et à toutes les catégories sociales les moyens de se loger.

Pour rappel, la commune de La Teste de Buch est soumise à l'obligation de production de logements sociaux, conformément aux exigences des lois SRU et Duflot pour atteindre un taux de 25%.

Malgré les efforts consentis depuis plusieurs années à ce sujet, le taux de logements sociaux ne représente aujourd'hui que 13,84% du parc de résidences principales et la demande des administrés se situe autour des 1 200 demandes dont 176 demandes ont reçu un avis favorable.

L'objectif n'est donc pas atteint. La commune est donc soumise à un rattrapage sous forme d'objectifs triennaux.

Malheureusement, les difficultés à produire du logement social sur notre territoire ont pour origine différentes formes, manque de foncier public, rareté du foncier, prix élevés. Malgré tout, pour inciter la commune à tout mettre en œuvre et activer les leviers nécessaires à la production, l'Etat a mis la ville en état de carence. Il devient donc urgent de trouver les leviers permettant à la ville de rattraper son retard.

Pour cela, parmi différents leviers, des secteurs de projets ont pu être identifiés, mais nécessitent une évolution du PLU afin de les rendre urbanisables à court termes.

Parmi ces secteurs, le site de Cap de Mount d'une superficie de 5,4 ha environ, sur lequel sont prévus 150 logements, dont a minima 60% à caractère social, en locatif et en accession sociale a été retenu.

2/ Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle :

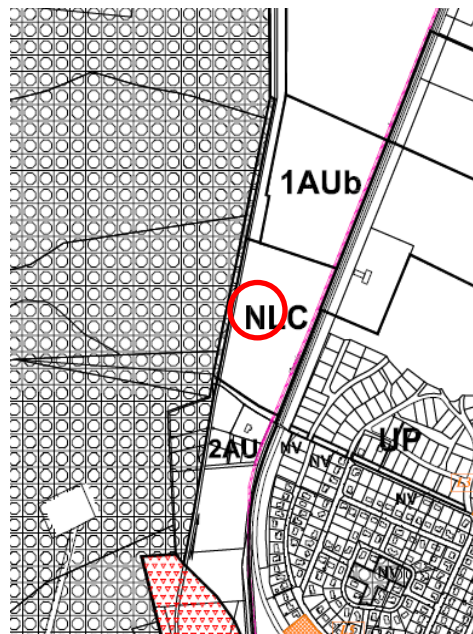
Le projet ne découle d'aucun plan ou programme spécifique, mais s'attache à répondre aux problématiques de logements sur le territoire de la commune et notamment aux exigences du Programme Local de l'Habitat et de l'obligation d'atteindre 25% de logements sociaux.

3/ La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affectée par le projet :

L'emprise du projet étant située au sein de la commune de la Teste de Buch, le projet est susceptible d'affecter uniquement son territoire.

4/ Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement.

Le projet d'une superficie d'environ 5.7 ha est ha situé à l'entrée nord du quartier de Cazaux. Ce terrain, a été occupé par un camping dont le bail s'est terminé en fin d'année 2018.



PLU octobre 2011

➤ Occupation des sols :

Le site est classé en zone naturelle dédiée à de l'activité de camping (NLC).

Néanmoins, l'occupation précédente du camping a façonné le site pour lui donner une dimension urbaine (présence de voies d'accès et de dessertes internes, constructions en dur, présence de très nombreux chalets et mobil homes, aires de jeux aménagés...) Par ailleurs ce site est coincé entre deux zones urbaines.

- une zone de lotissement situé au sud du site établi dans la continuité de l'urbanisation de Cazaux ;
- une zone d'activités commerciales au nord qui marque l'actuelle entrée de Cazaux.

➤ Analyse agricole :

Le site aujourd'hui identifié pour la production de logements, notamment à vocation sociale, n'est pas utilisé à des fins agricoles et son emplacement entre deux zones urbaines lui confère un potentiel agricole faible.

Les sites agricoles sont de faibles importances sur le territoire et sont éloignés du site. Le projet n'impactera donc pas ces sites.

➤ Aspect forestier :

Le site ne fait pas partie des boisements significatifs de la commune. La forêt dunaire est néanmoins en limite du site. Le projet fera la part belle au maintien des arbres les plus emblématiques du site. 460 arbres seront donc conservés, avec le maintien de la frange boisée le long de la craste de Nezer, ainsi que des groupements d'arbres constituant de petits parcs/bosquets qui constituent l'identité même du lieu.

Cet inventaire constitue le socle de la réflexion de l'aménagement et de son intégration paysagère.

➤ Analyse environnementale :

Le site n'est concerné par aucun zonage réglementaire, patrimonial, ou d'intérêt.

Ce site ne fait pas partie des 8 grandes entités naturelles homogènes protégées définies ci-dessous :

- le domaine maritime du bassin d'Arcachon,
- les domaines endigués,
- la dune littorale,
- la forêt et les lettes des massifs de dunes anciennes et modernes,
- la forêt de pins maritimes sur la plaine landaise d'arrière-dune,
- les prairies résiduelles
- la base militaire de Cazaux,
- l'étang de Cazaux et ses rives.

Ce site n'a pas les caractéristiques d'un espace remarquable au titre de la loi littoral.

Ce site n'impacte pas les grands inventaires naturels présent sur la commune – Site Classé, Natura 2000, ZNIEFF.

- Natura 2000 :

Le site de Cap de Mount est bordé à l'ouest par le site Natura 2000 forêt dunaire (FR7200702) d'une superficie de 5345 ha. Ce site dispose d'un DOCOB dont l'animation est assurée par la commune. Il a été fait le choix de se tenir à distance du périmètre Natura 2000 et de conforter les éléments paysagers situés en bordure du site Natura 2000.

- Site Classé :

De la même manière que pour le site Natura 2000, le projet se tiendra à distance du site classé situé à l'ouest et n'aura donc aucun impact.

- Périmètre de la ZNIEFF :

Le site se situe non loin du périmètre de la ZNIEFF de type I « La lette de la craste de Nézer » qui couvre 270 ha de zones humides de la craste jusqu'en limite de l'hippodrome de La Teste. Le périmètre aménagé se situe à la pointe sud de cette ZNIEFF. Le futur zonage du PLU et l'esquisse d'aménagement tiendront compte de cet inventaire. En effet l'ancien zonage du camping (NLc) qui débordait sur le périmètre de la ZNIEFF sera largement réduit et classé en zone naturelle remarquable au titre de la loi littoral (NR) Le nouveau zonage permettra de préserver l'intégralité du périmètre de la ZNIEFF et d'assurer la protection de la zone humide identifiée dans le SAGE Born et Buch.

➤ Les risques naturels :

Le projet n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques Naturels. Néanmoins, le risque feu de forêt sera pris en compte dans l'aménagement du site.

➤ Analyse paysagère du site :

Ce projet s'inscrit sur un espace qui est déjà artificialisé puisqu'occupé depuis près de 30 ans par un camping qui s'est durci au fil des années (présence de très nombreux mobil-homes qui ont perdu leur moyen de locomotion).

Le projet fera la part belle au maintien des arbres les plus emblématiques du site. Plus de 400 arbres seront donc conservés, avec le maintien de la frange boisée le long de la craste de Nezer, ainsi que des groupements d'arbres constituant de petits parcs/bosquets qui constituent l'identité même du lieu.

Cet inventaire constituera le socle de la réflexion de l'aménagement et de son intégration paysagère. C'est à partir de ces éléments que sera constitué le plan de masse de l'opération. Ainsi l'aménagement viendra s'insérer de manière harmonieuse sur le site en épousant la végétation, permettant ainsi d'ouvrir de larges traversées visuelle menant le regard vers les boisements plus dense faisant front à la craste de Nezer puis la forêt.

C'est sur cette base végétale que le projet sera formalisé.

5/ Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées :

La future zone AU accueillant le projet sera réduite de 45 m environ vers l'est afin d'éloigner les enjeux environnementaux.

La délibération a donc pour objet de :

- D'ENGAGER la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de La commune de La Teste de Buch pour le projet de production de logements sur le secteur de Cap de Mount

- De CONFIRMER que la présente délibération vaut déclaration d'intention au sens du code de l'environnement et ouvre un droit à l'initiative pris en application des articles L121-17-I et suivants du code de l'environnement.

Elle contient à ce titre l'ensemble des éléments fixés à l'article L128-18 du code l'environnement.

- D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet.

Monsieur BERILLON :

Enfin on va parler du Cap de Mount il y a tellement de choses qui ont été dites à tort et à travers nous allons quand même parler projets. Nous ce qui nous intéresse c'est l'intérêt général, on n'arrête pas de vous dire depuis le début de l'après-midi que c'est pour le bien commun que nous travaillons. Nous travaillons pour loger les Testerins, c'est faire en sorte que l'on puisse bien vivre dans cette ville et en tout cas ce n'est certainement pas du béton.

Il y a 1200 demandes de logements et vous trouvez ça normal, j'ai entendu dire, ah oui il y aura peut-être 600 qui seront ouverts c'est mieux que rien, et en attendant il y a une volonté délibérée et une volonté active de répondre aux attentes.

Pour cela nous allons vous proposer une procédure de déclaration de projet, ça veut dire qu'il faut déjà passer par une déclaration préalable qui correspond à 3 demandes, loger les Testerins, répondre aux besoins qui nous sont imposés par le législateur, la loi SRU c'est le législateur qui l'a imposée et c'est aussi répondre aux besoins en logements avec des prix accessibles, et c'est cela le contrat de mixité sociale que nous vous avons présenté tout à l'heure.

Ce dossier de déclaration de projet, il fera l'objet d'une concertation, souvenez-vous de nos engagements, j'ai entendu dire, que oui on ne va pas bétonner à Cazaux, oui on ne va pas faire de camping à Cazaux, à Cazaux on mettra un camping au même endroit, qu'au stade du clavier il y aurait des tours, tout a été dit.

Il faut savoir que l'on va parler raisonnablement, urbanisme raisonnable raisonné, pour ceux qui ont la mémoire courte je vais vous lire ce qu'il y avait dans le projet Cazaux. « Face aux projets immobiliers tout béton du maire sortant décidés sans concertation, avec vous, nous nous engageons à consulter les Cazalins, sur le devenir du terrain du Cap de Mount et du stade municipal ».

Nous allons faire une présentation en conseil de quartier le 15/03, nous allons leur dire que nous allons co-construire un projet cap de mount avec les Cazalins, on va leur dire nous sommes tous attachés à la qualité de vie et pour cela nous allons pouvoir travailler sur un projet constructif, végétal qui satisfera le plus grand nombre. Bien entendu conformément au code de l'urbanisme il y aura aussi une enquête publique.

Nous n'imposerons rien, souvenez-vous les réunions qu'il y a eu pour le boulevard Louis Lignon, Boulevard des Miquelots, les riverains ont été consultés, on leur a dit vous avez telle option et ils ont choisi, là pareil.

Sur quoi nous allons travailler, un terrain d'une superficie de 5,7 hectares, ce terrain il est à nous, il n'est pas dans le périmètre de l'EPF, c'est un terrain sur lequel on va pouvoir construire quelque chose, il y a eu le bail du camping qui s'est éteint fin 2018, je n'ai pas vu de projet de l'ancienne équipe. Il y a eu certes l'interrogation préfectorale, par rapport au SCOT il en fallu une, vous l'avez obtenue et il ne faut pas perdre de temps, c'est précisément l'objectif de cette démarche, c'est que l'Etat nous dit : adoptez une déclaration d'intention si vous ne le faites pas ça sera trop tard, et il faudrait attendre la fin de la révision totale du PLU.

On a cette opportunité de ne pas trop perdre de temps pour faire quoi, notre volonté c'est de loger 150 foyers qui seront partagés, 90 logements qui seront à caractère social, des logements

en location mais des logements qui pourront être à l'accession à la propriété par le biais du BRS, ensuite il y aura 60 logements offerts à la vente, ce sera une véritable mixité sociale sachant que la mairie avait reçu 45 demandes pour acheter au Cap de Mount dont la moitié venait de Cazalins.

Vous nous disiez, il n'y aura pas de camping, et bien les Cazalins nous ont demandé un camping, il y en aura un mais plus tard un peu plus au nord, ensuite les Cazalins nous disent il faut travailler et avoir de l'activité à Cazaux, oui il y aura de l'activité, autour du supermarché il est prévu de créer une zone d'activité commerciale, artisanale, un peu de tertiaire, Cazaux ne doit pas être une cité dortoir mais une cité où on doit vivre.

Pourquoi nous ne faisons pas le camping où il était précédemment ? La réponse est simple, c'est le droit à l'urbanisme qui fait que nous devons respecter le principe de continuité d'urbanisation. Si on fait une coupure d'urbanisation et que l'on veut construire ensuite un lotissement plus loin on n'a pas le droit, on sera retoqué par le tribunal administratif. Vous devriez vous en souvenir, puisque vous avez vécu cette mésaventure un petit peu plus au nord ; Il faut respecter le droit administratif.

Comment concevoir ce projet, ce n'est pas quelque chose de ficelé il n'y a pas de cahier des charges, pas d'opérateur choisi, on est en train de réfléchir à la manière de loger le plus grand nombre possible de personnes qui veulent rester à Cazaux.

D'abord règle n°1 : respect de la charte architecturale qualité de vie, n°2 nous voulons garder l'aspect environnemental il faut préserver cet esprit nature environnemental, il y a du vert 460 arbres ont été répertoriés que nous voulons conserver et nous en planterons d'autre.

Le long de la craste de Nezer, une ouverture vers l'ouest et après la forêt usagère, zone natura 2000 zones protégées, on va les protéger par grand écran végétal il faut protéger la craste, mais il faut qu'il y ait des arbres, on va les mettre également le long de la route départementale pour cacher, abriter les logements qui pourraient être installés là.

Ensuite dans ce lotissement si il avait cette configuration-là, imaginons qu'il y ait une circulation douce on pourrait y accéder par le Auchan rentrer dans ce lotissement, ressortir un peu plus loin avec un tourne à droite obligatoire en allant vers Cazaux, mais également une piste cyclable, il faut favoriser les circulations douces. Imaginons aussi que ce lotissement ce n'est pas du béton, intégré dans un environnement végétal avec des aires de jeux, jardins partagés, on va en rêver du Cap de Mount, il faut créer un habitat dans un lit de verdure, avec ça profiter également de l'idée de géothermie pour chauffer les logements, profiter aussi du numérique.

C'est un endroit que l'on voudrait concevoir pour du vivre ensemble, pour rêver ce projet d'avancer, ce que nous vous demandons c'est de voter cette déclaration d'intention pour pouvoir adapter le PLU et ensuite engager les procédures de concertation.

Monsieur le Maire :

Merci M Berillon, pour cette présentation et ça donne envie d'y aller

Monsieur BERILLON :

Lecture de la délibération

Monsieur DUCASSE :

C'est un vrai bonheur d'entendre cette délibération et cette description par M Berillon qui est un voisin récent du secteur, j'ai rajeuni de 2 ou 3 ans, j'ai eu l'impression d'être dans la campagne de Jean-Jacques Eroles et je regrette que M Berillon ne nous ait pas rejoints pour présenter l'extension artisanale, c'est parfait les 25 mètres par rapport à la craste de Nezer, le préfet Lallemand ... j'y étais. Il y a quelque chose en plus que j'apprécie beaucoup c'est la mise en BRS qui est quelque chose de très positif, merci de m'avoir rajeuni je suis dans la campagne précédente.

Monsieur MAISONNAVE :

J'ai écouté attentivement M Berillon, je rejoins absolument ses propos car il y a 2 ans lors de la campagne municipale j'avais défendu ardemment ce projet, et je vois que tout ce qu'a dit M Berillon c'est ce que j'avais dit durant cette campagne-là et j'en suis ravi, à croire que j'étais sur la liste à Patrick Davet.

Ce projet me satisfait pleinement ; par contre M Berillon ne dit pas tout, c'est une délibération chère à nos yeux, en effet, ce projet du Cap de Mount soutenu par votre prédécesseur, avait obtenu un avis favorable du Préfet de la Gironde le 7 novembre 2019, l'arrêté préfectoral autorisait ainsi l'ouverture de cette zone à l'urbanisation, c'est cet arrêté qui a permis de faire ça, projet porté et défendu durant la campagne municipale uniquement par notre groupe lequel avait bien compris les attentes de la population locale, en répondant à la demande croissante de logements sur notre territoire et en promouvant l'accession à la propriété à prix modéré.

Ce projet porte sur 150 logements, mêlant habitat individuel groupé et logement collectif, certains dédiés au logement social et en accession sociale, projet respectueux au niveau environnemental car sur les 5,7 hectares, plus d'un cinquième est classé en zone naturelle remarquable au titre de la loi littoral, confortant ainsi les espaces forestiers à proximité tout en favorisant une réelle intégration des futures constructions dans un environnement arboré de grande qualité puisque 460 arbres seront conservés, imposés par la DREAL.

Cependant, je n'oublie pas, nous ne pouvons pas passer sous silence les critiques de votre part durant la campagne municipale, diabolisant ce projet en stigmatisant les futurs résidents du Cap du Mount, volonté insidieuse de jouer avec la peur de l'autre car comme vous l'avez dit à plusieurs reprises au cours de ce conseil, ces futurs logements vont répondre à l'attente de notre population, et pour cause, 80% de nos administrés peuvent bénéficier d'un logement social au titre du PLAI, du PLUS et du PLS, ces logements seront très utiles, aussi bien pour nos jeunes et nos anciens, depuis le début de ce conseil j'entends parler beaucoup des jeunes mais la population vieillissante, il est important que les personnes âgées qui avec de faibles revenus, ont du mal à se loger, ils s'inscrivent dans un programme d'urbanisme social respectueux des aspects et des exigences environnementales chères à nos yeux.

Ce projet nous tient particulièrement à cœur, vous l'avez bien compris, le travail et le temps passé par l'ancienne municipalité pour finaliser ce projet avec les services de l'État ont été denses et fastidieux mais la passion et l'opiniâtreté de femmes et d'hommes soucieux du bien-être de nos concitoyens, ont eu raison des réticences de l'État.

Ce projet s'est voulu aussi vertueux car au titre des énergies propres, le chauffage de ces logements était prévu en partenariat avec la Sté VERMILLON, dont le site est situé à moins d'un kilomètre du Cap de Mount, aussi, nous souhaitons que cette démarche ne reste pas sans lendemain.

En conclusion, M. le Maire, notre groupe votera pour cette délibération qui ne fait que reprendre dans son intégralité le projet d'écoquartier prévu par l'ancienne municipalité pour l'aménagement du Cap de Mount.

Monsieur le Maire :

Merci de dire que vous allez le voter, vous aviez fait du travail, vous étiez là pour ça en 12 ans, après il faut faire aboutir les projets.

Madame DELMAS :

Je réagis, vous savez très bien que l'on n'avait pas la main il y avait la concession qui arrivait à échéance en 2019, le temps de faire les démarches pour faire ça, on ne pouvait pas le faire avant et pas dire pourquoi vous ne l'avez pas fait en 12 ans, vous le savez.

Monsieur le Maire :

Si vous voulez que l'on avance arrêtez de mettre des oppositions,

Monsieur MURET :

Je ne peux que reprendre les termes de M Maisonnave, ça fait plaisir de pouvoir voter ce projet qui est bon pour Cazaux et La Teste qui enclenche un mouvement sur cette entrée ouest avec de l'activité économique dans un second temps, on ne peut que s'en féliciter et là encore je ne peux y voir qu'une ironie du destin effectivement, quand je revois le candidat Patrick Davet et son équipe déambuler dans les ruines du camping de Cap de Mount et s'offusquer qu'il n'y aurait plus de nouveau camping et fustiger le bétonnage promis par l'ancienne municipalité, c'est vrai que c'est assez douloureux de voir ça. Imaginez que Patrick Davet en ce temps-là puisse dire, voyez Jean-Jacques Eroles sur son projet a prévu 50% de logement social eh bien moi ce soir Patrick Davet nous propose 60% et ça doit faire plaisir à M Chateau, imaginer Patrick Davet dans cette situation préélectorale au moment où il s'adressait à ses futurs électeurs, leur promettre qu'il allait faire plus de logement social que Jean Jacques Eroles, pour moi c'est assez savoureux.

La majorité s'est gaussée du fait que j'ai dit que le projet Sécary était déjà dans les cartons, mais la preuve en est que les services de l'Etat avaient déjà apporté leurs dérogations sur ce sujet, il y en a qui croient à leur propre caricature, d'autres croient à leurs propres mensonges.

Monsieur BERILLON :

J'aimerais rester sur nos notes d'unanimité ou de consensus, on n'est pas dans une cour d'école, oui vous avez eu un projet qui avait ses qualités aussi, mais nous la différence c'est que l'on veut faire un projet concerté, partagé il y aura des similitudes, mais la question n'est pas de savoir si c'est vous qui l'avez fait ou pas entre 50 ou 60% de logements sociaux, entre temps il y

a eu une mise sous carence, entre temps on a des chiffres, une demande de logements qui est importante, j'ai les chiffres de la COBAS si vous voulez, on a cette urgence de satisfaire le bien commun, de répondre à l'intérêt général, on va créer de l'activité, du logement, peut-être permettre aux gens qui travaillent à Cazaux de pouvoir vivre à Cazaux parce qu'ils auront accès à la propriété en achetant les terrains via le BRS ou autre mais ça sera important on va faire du Cap de Mount un cœur de vie.

Monsieur SAGNES :

C'est plus de 100 demandes que nous avons sur Cazaux.

Monsieur le Maire :

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Plan Local d'Urbanisme

Lancement de la Déclaration de Projet N°3 emportant mise en compatibilité du PLU et valant déclaration d'intention

Entrée de Ville du Baou

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L300-6, L104-3, L153-54 à L153-59, R153-15 à R153-17 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L121-16 et suivants et R 121-19 et suivants, ;

Vu la délibération n°2011-10-119 en date du 6 octobre 2011 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération n°2012-05-70 en date du 31 mai 2012 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu la délibération n°2013-09-92 en date du 12 septembre 2013 approuvant la modification n°1 du PLU,

Vu l'arrêté n°2014-236 en date du 6 mars 2014 portant sur la mise à jour n°1 du PLU,

Vu la délibération n°2016-01-41 en date 28 janvier 2016 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU,

Vu la délibération n°2019-07-33 en date du 9 juillet 2019 approuvant la modification n°2 du PLU,

Vu l'arrêté n°2019-1054 en date du 3 octobre 2019 portant sur la mise à jour n°2 du PLU,

Vu l'arrêté n°2020-854 en date du 16 décembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU,

Vu l'arrêté n°2021-575 en date du 3 septembre 2021 portant sur la mise à jour n°3 du PLU,

Vu l'arrêté n°2021-863 en date du 20 décembre 2021 portant sur la mise à jour n°4 du PLU,

Vu la note explicative de synthèse jointe

Mes chers Collègues,

Considérant, qu'afin de permettre un projet d'aménagement d'entrée de ville, dans le secteur du Baou, la commune doit faire évoluer son PLU, car le terrain d'assiette de l'opération est classé en zone d'urbanisation future (zone 2AU),

Considérant que le projet d'aménagement d'ensemble portant sur une emprise totale de 32 602m², consiste à développer un projet d'intérêt général, urbain, architectural et paysager,

Considérant que le programme de construction se compose d'une part, de 75 logements locatifs sociaux (îlot sud) sous maîtrise d'ouvrage du bailleur social Gironde Habitat, et d'autre part d'un bâtiment de 2800m² destiné à des bureaux et locaux tertiaires, d'un parking aérien paysager de 105 places sous maîtrise d'ouvrage d'un promoteur privé, d'un bâtiment neuf en R+2 de 30 logements libres, d'un parking aérien de 45 places sous maîtrise d'ouvrage de la SARL JMP ainsi que la construction d'un bâtiment en R+1 / R+2 de 26 logements locatifs sociaux, des commerces en rez de chaussée d'une superficie d'environ 650m² (îlot nord) et à terme au fur à mesure des acquisitions, à l'amiable ou par voie de préemption, la réhabilitation de la copropriété située au nord du programme et qui permettra à terme le conventionnement de 14 logements locatifs sociaux supplémentaires.

Considérant que ce programme sera valorisé par des espaces paysagers généreux, un espace de sport réservé aux habitants, un accompagnement paysager important le long de la route départementale et le long de la voie nouvelle d'entrée de ville, des liaisons douces sous maîtrise d'ouvrage de Gironde habitat, des espaces tampons végétalisés entre les nouvelles constructions et les quartiers existants,

Considérant la nécessité de permettre la réalisation d'opération de logements sociaux afin de répondre aux obligations de la commune (article 55 de la loi SRU),

Considérant que le taux de logements sociaux est d'environ 13,84% et que la commune a été carencée par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2020,

Considérant que l'aménagement projeté consiste à développer une offre résidentielle, en y favorisant la mixité sociale, à proximité d'équipements et de commerces.

Considérant que le projet présenté répond à l'orientation n°2 retenue dans le PADD actuel et s'inscrit dans une démarche associant mixité sociale et mixité fonctionnelle,

Considérant que ce projet justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme car il présente un caractère d'intérêt général pour l'ensemble du territoire communal au regard de ses répercussions en terme de production de logements sociaux, de mixité sociale, d'activités économiques et de créations d'emplois.

Considérant que lorsque les dispositions d'un PLU ne permettent pas la réalisation du projet d'intérêt général, une procédure de mise en compatibilité d'un PLU est prévue par les articles L 153-54 du code de l'urbanisme et suivants,

Considérant que la déclaration de projet entraîne une mise en compatibilité du PLU, notamment par le changement de zonage applicable au secteur,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité nécessite la réalisation d'une enquête publique et qu'en application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme, cette enquête portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence ;

Considérant qu'après enquête publique, le dossier de déclaration de projet sera approuvé par le conseil municipal, cette approbation emportera mise en compatibilité du PLU,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 08 février 2022 de bien vouloir :

- ENGAGER la déclaration de projet n° 3 emportant mise en compatibilité du PLU de La commune de La Teste de Buch pour le projet d'aménagement de l'entrée de ville du Baou.
- DIRE que la présente délibération vaut déclaration d'intention au sens du code de l'environnement et ouvre un droit à l'initiative pris en application des articles L121-17-I et suivants du code de l'environnement.
Elle contient à ce titre l'ensemble des éléments fixés à l'article L128-18 du code de l'environnement. En cas de demande émanant de l'autorité compétente ou exercée dans le cadre du droit d'initiative en vertu respectivement des articles L121-17 et L121-19 du code de l'environnement, les modalités de concertation préalables seront fixées par une délibération ultérieure.
- AUTORISER M. Le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

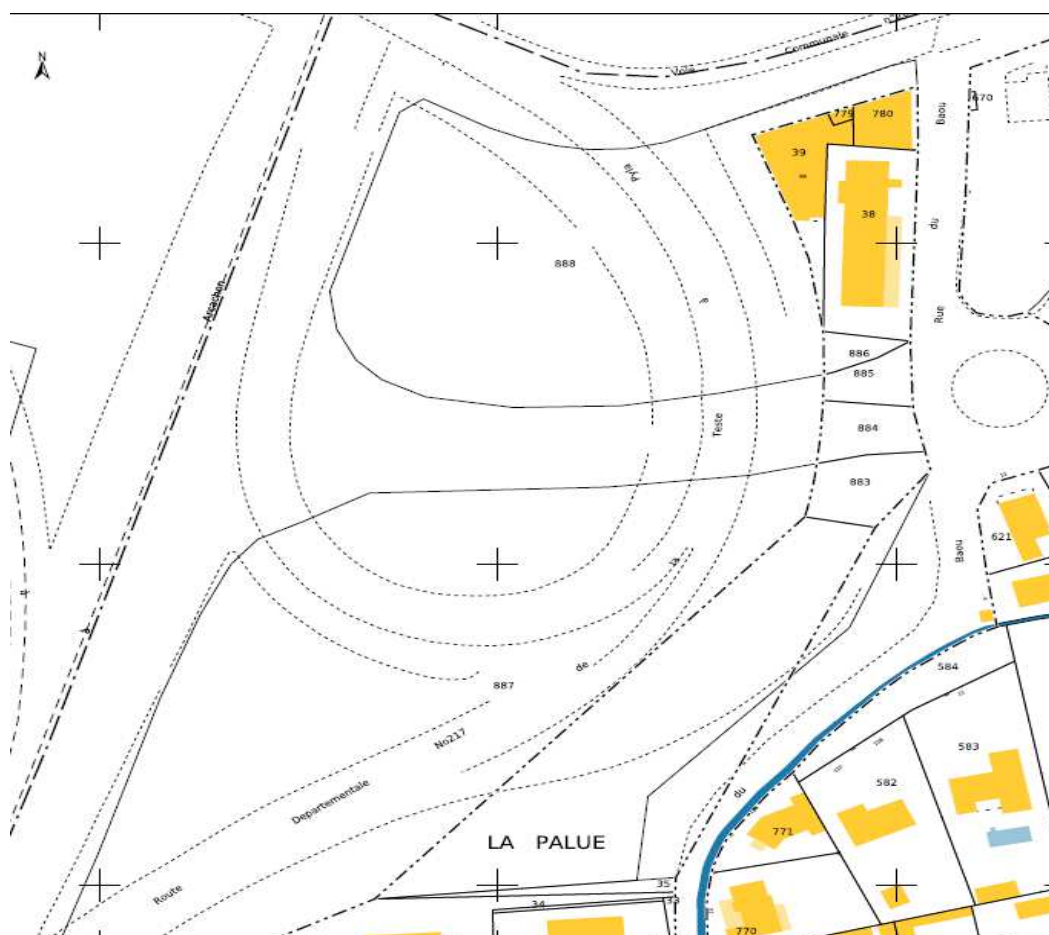
- Affichage en mairie durant un mois,
- Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département,
- Publication sur le site internet de la commune,

Lancement de la Déclaration de Projet N°3 emportant mise en compatibilité du PLU et valant déclaration d'intention – Entrée de Ville du Baou

Note explicative de synthèse

Le projet d'aménagement de l'entrée de ville du secteur du Baou porte sur une emprise foncière totale de 32 602 m², dont les parcelles cadastrées section FY n° 887, 888, 883 et 886 d'une superficie de 30 405m² ont été acquises le 21 juillet 2020 par le bailleur social Gironde Habitat auprès du Conseil départemental de la Gironde et de propriétés privées, deux copropriétés dont les parcelles représentent 2197m².

Ce projet se situe en lieu et place des délaissés de voirie du Conseil départemental suite au réaménagement de l'échangeur routier de la RD 1250. Il est nécessaire de revaloriser cette entrée de ville, de revaloriser ce secteur, situé à proximité du centre urbain, tout en s'assurant de la parfaite intégration environnementale du projet.



La nouvelle municipalité a travaillé avec Gironde Habitat, un projet d'intérêt général, urbain et paysager constitué de deux îlots :

- un îlot sud, propriété de Gironde Habitat et sur lequel sera construit 75 logements locatifs sociaux, composées de maisons jumelées en R+1 et de petits collectifs en R+2. Des aménagements paysagers importants, notamment le long de la RN 250, des espaces tampons végétalisés entre la nouvelle construction et les quartiers existants ainsi qu'une voie de desserte et des liaisons douces seront mis en œuvre.



- un îlot nord, sur lequel sera construit sous maîtrise d'ouvrage de Gironde Habitat, un bâtiment en R+1/ R+2 de 26 logements locatifs sociaux avec des locaux commerciaux en pied d'immeuble représentant environ 650m², afin de répondre, aux besoins des futurs habitants de ce quartier, notamment en terme de services de proximité.

Un parking aérien de 38 places est également prévu pour ces nouveaux logements.

A terme, Gironde Habitat envisage également de réhabiliter la copropriété existante au nord du programme, au fur et à mesure des acquisitions à l'amiable des lots ou par voie de préemption.

Sera construit également, sous maîtrise d'ouvrage d'un promoteur privé, un bâtiment en R+2 de 2800 m² de surface de plancher dédié à des locaux tertiaires ainsi qu'un parking aérien paysage de 105 places.

Enfin, un bâtiment R+2 composé de 30 logements libres ainsi qu'un parking aérien de 45 places sera construit sous maîtrise d'ouvrage de la SARL JMP.



Afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement, la commune doit faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 6 octobre 2011,

En effet, les parcelles sur lesquelles sont envisagées le projet sont non constructibles, classés en zone d'urbanisation future (zonage 2AU).

Pour permettre le projet, il convient de rendre constructibles le secteur, en prévoyant un zonage 1AUb.

Compte tenu du contexte réglementaire, la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L153-54 du Code de l'urbanisme est adaptée pour faire évoluer les droits à construire du secteur.

Contexte de la procédure :

Le PLU actuellement opposable prévoit dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans son orientation n°1 (page 17) de développer l'offre en logement répondant aux objectifs de mixité.

Il est précisé que « les solutions envisagées à terme ne doivent pas se contenter de répondre aux seuls déficits constatés dans le domaine du logement social au sens de la loi, mais aussi apporter des réponses à la production de logements intermédiaires, qu'ils soient en accession ou en location, selon des principes qui s'efforceront de produire des typologies d'habitat moins coûteuse pour la collectivité.

Ainsi l'objectif fixé à terme est de donner au plus grand nombre et à toute les catégories sociales les moyens de se loger.

Le principe de mixité sociale ne doit donc pas s'appliquer ponctuellement mais prévaudra sur l'ensemble du territoire communal.

Ces réponses devront être apportées dans le cadre d'une politique de renouvellement urbain maîtrisé et de réponses ciblées sur les zones d'urbanisation future.»

Ainsi, le secteur du Baou a été identifié comme un secteur de projet destiné à la production de logements, notamment sociaux.

Cette opportunité, dans un contexte où la commune a un taux de logements sociaux déficitaire et est carencée par l'Etat, permettrait de produire 101 logements sociaux.

Afin de permettre la réalisation du projet sur le territoire, il convient de prévoir une évolution du PLU actuel par une procédure adaptée.

Pour rappel, l'article L. 122-2 stipule que dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ; les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, ainsi que les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées des communes ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme,

Il peut être dérogé à ces dispositions avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département, donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.

Ainsi, le territoire ne disposant pas de SCoT approuvé, une demande de dérogation à l'ouverture à l'urbanisation a donc été formulée à madame La Préfète le 13 juillet 2018. La réponse favorable a été formulée par arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2019.

Ainsi, les besoins de mise en compatibilité du PLU pour le projet rentrent dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, notamment prévue à l'article L300-6 du code de l'urbanisme.

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L143-44 à L143-50 et L153-54 à L153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

[...]

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »

Le projet d'aménagement et de construction de logements, notamment à caractère social est de nature à assurer un service d'intérêt général puisqu'il est destiné à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes sur le territoire.

Il participe donc à l'intérêt général à l'échelle du territoire.

L'article R153-15 du code de l'urbanisme précise :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de réalisation d'un programme de construction.

[...]

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme.»

Cette mise en compatibilité du PLU pour répondre aux besoins du projet, peut concerner l'ensemble des pièces des PLU, et dans le cadre d'une procédure menée par la commune, ce champ n'est pas limité (y compris le PADD).

Déroulement de la procédure de déclaration de projet :

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, encadrée par le code de l'urbanisme et par le code de l'environnement, sera composée des étapes suivantes :

- Délibération du conseil municipal engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
- Constitution du dossier d'enquête publique avec un sous-dossier consacré à la déclaration de projet et un sous-dossier consacré à la mise en compatibilité du PLU ;
- Examen conjoint de l'Etat (suite à l'avis rendu par l'autorité environnementale), de la commune et des personnes publiques associées des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU ; d'autres consultations peuvent avoir lieu le cas échéant ;
- Enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence ;
- Approbation de la déclaration de projet par le conseil municipal emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Par ailleurs, il est proposé au conseil municipal de déclarer la présente délibération comme valant déclaration d'intention en application des dispositions des articles R. 121-25 et L.121-18 du code de l'environnement.

Pour se faire, l'article R121-25 I prévoit que « lorsqu'elle porte sur un projet, plan ou programme relevant d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public en dépendant, l'acte engageant la réalisation d'un projet ou prescrivant l'élaboration d'un plan ou programme constitue la déclaration d'intention dès lors qu'il comporte les informations énumérées aux 1° à 6° du I de l'article L.121-18. »

Sont donc précisés ci-après :

I/ Les motivations et raison d'être du projet :

Le projet vise à répondre tout d'abord à l'objectif communal en matière de production de logements qui vise à donner au plus grand nombre et à toutes les catégories sociales les moyens de se loger.

Pour rappel, la commune de La Teste de Buch est soumise à l'obligation de production de logements sociaux, conformément aux exigences des lois SRU et Duflot pour atteindre un taux de 25%.

Malgré les efforts consentis depuis plusieurs années à ce sujet, le taux de logements sociaux ne représente aujourd'hui que 13,80% du parc de résidences principales et la demande des administrés se situe autour des 1000 demandes.

L'objectif n'étant pas atteint, la commune est donc soumise à un rattrapage sous forme d'objectifs triennaux.

Malheureusement, les difficultés à produire du logement social sur notre territoire ont pour origine différentes formes, manque de foncier public, rareté du foncier, prix élevés. Malgré tout, pour inciter la commune à tout mettre en œuvre et activer les leviers nécessaires à la production, l'Etat a mis la ville

en état de carence. Il devient donc urgent de trouver les leviers permettant à la ville de rattraper son retard.

Pour cela, parmi différents leviers, des secteurs de projets ont pu être identifiés, mais nécessitent une évolution du PLU afin de les rendre urbanisables à court termes.

Parmi ces secteurs, le secteur du Baou d'une superficie de 3 ,2 ha environ, a été retenu.

2/ Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle :

Le projet ne découle d'aucun plan ou programme spécifique, mais s'attache à répondre aux problématiques de logements sur le territoire de la commune et notamment aux exigences du Programme Local de l'Habitat et de l'obligation d'atteindre 25% de logements sociaux.

3/ La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affectée par le projet :

L'emprise du projet étant située au sein de la commune de la Teste de Buch, le projet est susceptible d'affecter uniquement son territoire.

La réorganisation de cette entrée de ville va favoriser sa lisibilité et sa fonctionnalité, une attention toute particulière sera portée aux modes doux (piétons, cyclistes).

Par ailleurs en affichant un objectif affirmé de production diversifiée de logements et notamment sociaux, la commune favorise le maintien des populations actives sur son territoire limitant ainsi les migrations pendulaires entre l'est et l'ouest du territoire de la COBAS.

4/ Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement.

Ce projet concerne un délaissé autoroutier qui voit son affectation évoluée. Les terrains impactés sont des espaces qui supportaient supportant des infrastructures routières lourdes (rampes d'accès au pont qui franchi la RD1250).

D'un point de vue environnemental, ces espaces ont peu d'intérêt au regard de la qualité du territoire de la commune de La Teste de Buch et ne concerne pas les 8 grandes entités naturelles homogènes protégées :

- _ le domaine maritime du bassin d'Arcachon,
- _ les domaines endigués,
- _ la dune littorale,
- _ la forêt et les lettes des massifs de dunes anciennes et modernes,
- _ la forêt de pins maritimes sur la plaine landaise d'arrière-dune,
- _ les prairies résiduelles
- _ la base militaire de Cazaux,
- _ l'étang de Cazaux et ses rives

La délibération a donc pour objet de :

- D'ENGAGER la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de La commune de La Teste de Buch pour le projet de production de logements sur le secteur de Cap de Mount
- De CONFIRMER que la présente délibération vaut déclaration d'intention au sens du code de l'environnement et ouvre un droit à l'initiative pris en application des articles L121-17-I et suivants du code de l'environnement.

Elle contient à ce titre l'ensemble des éléments fixés à l'article L121-18 du code l'environnement.

- D'AUTORISER Monsieur Le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet.

PJ : plan d'aménagement global (îlot nord et sud)



 <			
---	--	--	--

Monsieur BUSSE :

Je vais faire une présentation assez courte, n'en déplaise à l'opposition j'avais besoin de rajouter un slide pour expliquer aux Testerins qui connaissent un peu moins bien la situation, tout le reste est dans la fiche de synthèse et la délibération.

Le Baou est l'entrée principale de la ville cela se situe près de la rocade avec le nouveau rond-point nous sommes à proximité immédiate du centre-ville, le marché est ici, nous sommes à proximité de la zone commerciale Cap océan, très près de notre centre-ville.

L'entrée principale, ce secteur est particulièrement laid, délaissé routier, vieux commerces logement anciens, place triangulaire non aménagée, donc nous avons commencé à investir les lieux, nous avons présenté la dernière fois le projet de l'hôtel de police qui doit venir dans ce secteur-là, dans le cadre de la nouvelle DSP nous avons un point d'interconnexion des transports en commun qui se situera dans ce triangle pour permettre un transport plus efficace.

Les espaces qui nous concernent ce sont les espaces qui sont entourés en bleu et qui sont complètement à l'entrée, notre volonté initiale dans ce secteur était de destiner une partie de cet espace à plutôt la promenade et le stationnement, voire des jeux, de loger les Testerins en priorité mais éviter une trop forte concentration aux logements et mettre en valeur l'entrée de la ville.

Les contraintes et constats c'est il y a eu une vente des terrains de l'ex-échangeur qui a été effectuée à un privé en 2020, le secteur fait l'objet d'un arrêté préfectoral dérogatoire au PLU et l'empreinte visuelle, sonore du trafic routier est un peu forte pour vraiment de grands espaces de détente dans ce lieu-là et comme cela a été déjà évoqué il y a la pression de la carence en logements.

Notre réponse c'est un choix responsable et assumé, c'est de construire en concertation un projet équilibré avec 3 objectifs, ce que l'on vous présente ce n'est pas abouti, ça reste à concerter, mais les 3 objectifs que nous poursuivons, c'est donner vraiment une réelle identité à l'entrée principale de cette ville, aménager un corridor, végétaliser et arborer autour de ces espaces, enrichir l'offre d'entrée de ville en proximité du marché, après l'Hôtel de ville et le nœud de transport c'est réaliser des commerces, des bureaux et des logements pour la population locale.

Nous avons une vision globale pour la ville et nous essayons de faire une synthèse progressivement, nous lançons sur cette zone majeure une procédure de déclaration de projet, il y aura une enquête publique, des concertations comme cela vous a déjà été dit.

C'est vraiment plus de 3 hectares, essentiellement des anciens délaissés d'échangeurs vendus par le conseil départemental à Gironde Habitat en 2020, c'est la volonté de marquer l'entrée de ville et d'améliorer son environnement, c'est aussi une zone qui est en 2AU et qui fait l'objet d'une dérogation préfectorale, cette procédure, elle permettra une urbanisation ordonnée et concertée du secteur.

Sur l'îlot sud la première idée c'est d'entourer ces espaces d'un corridor de verdure le long de la rocade et ça permet de faire rentrer la forêt que l'on a de l'autre côté de la rocade vraiment vers le cœur de ville.

Egalement ça permet de créer des espaces qui sont propices à la promenade, des aires de jeux et de sport, la 2^{ème} idée est de constituer un trait d'union avec le secteur résidentiel, de mettre en face une bande végétale et des maisons jumelées qui sont du R+I.

Tout cela aboutira dans une disposition de ce type mais qui reste encore à travailler, à concerter avec 75 logements sociaux, des maisons jumelées en R+I et des petits collectifs en R+2 et dans le respect de la charte architecturale que l'on a votée la fois dernière.

Sur la partie Nord même chose, on retrouve cette idée de végétaux et d'arbres à forte croissance pour embellir l'entrée de la ville.

Sous maîtrise d'ouvrage de Gironde Habitat, un bâtiment R+I et R+2 qui sera en vis-à-vis de l'Hôtel de police qui comportera 26 logements sociaux, des locaux commerciaux au pied d'immeubles représentant environ 650 M² un parking de 38 places et à terme une réhabilitation de la co-propriété existante au fur et à mesure des possibilités juste dans la partie nord du programme.

Sous maîtrise d'ouvrage privée, plus près de la rocade, vous aurez un bâtiment R+2 de 2800 M² de plancher destiné à des locaux tertiaires et un parking paysagé de plus de 100 places. Un autre bâtiment R+2 qui pourra accueillir 30 logements libres avec son parking associé.

Voilà la présentation du projet sur ces 2 îlots, tout ça reste à concerter et à instruire mais au final nous avons à concerter pour une reconquête structurée des espaces à l'abandon, mariant verdure et aménagement, une entrée de ville embellie, accueillante, lisible et accessible et une qualité de vie renforcée pour tous.

On est quand même loin du projet de l'ancien maire qui au départ était de 400 logements qu'il avait dû sur la pression de la campagne ramener à moins de 200.

Madame DELMAS :

Cela n'a jamais été 400 logements, c'est ce que vous, vous avez dit, mais c'est faux.

Monsieur BUSSE :

Lecture de la délibération

Monsieur MURET :

Je reviens sur la présentation de M Sagnes et M Pindado, pour les remercier, le BRS est un sujet qui mérite que l'on s'y attarde et j'ai trouvé ça très intéressant et à l'évidence c'est une formule qu'il faut multiplier et promouvoir sur notre territoire, j'en suis totalement d'accord, en revanche une fois de plus je regrette que cette présentation ne figurait pas à l'ordre du jour, les documents que vous nous avez présentés n'avaient aucun caractère confidentiel ni tactique ni politique, je ne vois pas pourquoi on n'en aurait pas disposé à l'avance, on aurait pu les lire ou

pas les lire et on aurait pu échanger de façon plus ouverte sur un sujet qui là encore doit faire consensus parce que l'on sait que c'est une bonne formule.

Ce BRS je vous en donne le crédit, figurait dans votre document de campagne, et il était parfaitement décrit c'était une formule originale qu' à l'époque on voyait peu dans les documents de campagne, vous l'aviez décrite et vous l'appliquée, en tout cas vous vous apprêtez à le faire et je ne peux que vous en féliciter, en revanche le projet du Baou que l'on va voter tout de suite il n'était pas dans votre document de campagne il était absolument pas présent dans votre document de campagne, vous l'avez combattu, vous l'avez pourfendu, vous l'avez critiqué de bout en bout. Ce projet, c'est emblématique de la campagne de mensonges d'invéraisemblances qui s'est produite lors de la campagne électorale.

C'est histoire, mais l'histoire les Testerins des fois se souviennent, de vos promesses et c'est là où le bât blesse, sur votre document de campagne du 2^{ème} tour, on pouvait voir « nos engagements, aménager la zone du Baou avec un parc public et un pôle multimodal » on se souvient du dessin où l'espace n'était aménagé que de parkings arborés, et un dessin ça parle.

C'était l'idée d'un parc urbain et parc relais, vous vous souvenez votre idée de parc qui pourrait amener à la dune, l'idée que vous avez matraquée pendant toute la campagne et nombre de Testerins ont sans doute voté pour vous, pour votre équipe unifiée sur ce projet, sur cette question.

Vous avez même avancé et vous le faites encore ce soir le chiffre délirant des 400 logements, moi ce que je crois c'est les documents électoraux, j'ai encore tendance à croire que les gens font des promesses de façon sincère, l'aménagement que vous présentez ce soir, c'est trait pour trait à quelques virgules près l'image qu'il y a sur le document de Jean-Jacques Eroles, personne ne peut dire le contraire aujourd'hui.

Tout ça a disparu effectivement et le projet que vous nous soumettez ce soir c'est celui de Jean-Jacques Eroles, je vais le voter et j'ai participé à une équipe qui l'a défendu et je l'ai défendu vis-à-vis des testerins quand vous vous le critiquiez. Quelle ironie de la situation de mettre en œuvre le projet que vous avez tant combattu.

Je vous comprends M le Maire quelque part ça doit piquer, l'amour propre en politique c'est au moment de défendre véritablement ses convictions, que l'on voit à l'œuvre. Le problème avec les promesses c'est que certaines personnes y croient et beaucoup n'oublient pas, le problème avec les documents de campagne, c'est qu'il est facile des mois, des années après de s'en souvenir et de dénoncer, des fois les maladresses, les approximations, mais ou bien carrément les mensonges.

Monsieur le Maire :

On va arrêter et on va se donner rendez-vous en 2026, je vous arrête.....

Monsieur MURET :

Page 10 sur le développement durable, doter le centre-ville d'un poumon vert, réaliser une véritable entrée de ville du Baou avec un parc arboré, générationnel en lieu et place du projet immobilier du maire sortant, mais que s'est-il passé M le Maire et qu'avons-nous ce soir un

projet immobilier, pas le projet immobilier du maire sortant, le projet immobilier du nouveau maire et qui ressemble étonnamment au projet immobilier du maire sortant, mais c'est votre document M le Maire vous l'avez écrit, vous avez vendu votre campagne là-dessus.

Monsieur le Maire :

On ne vous laisse pas terminer.....

Monsieur MURET :

Cela ne vous arrange pas ce que j'ai à dire pourtant c'est la vérité et tout le monde le sait, tout le monde s'en souvient, ne vous en moquez pas on est dans une enceinte démocratique ici, ce n'est pas le principe.

Laissez-moi terminer, je peux m'exprimer et je suis élu pour représenter des Testerins qui ont envie de dénoncer les mensonges qui vous ont peut-être placé dans ce fauteuil.

Le projet il correspond à celui que l'on a défendu, là encore je suis inquiet par rapport au stationnement, le fait aggravant c'est que vous avez balayé d'un trait le projet de parking souterrain qui devait avoir lieu pour le pôle musique du coup et on se retrouve à un chiffre qui est très loin de 2 places de parking par logement créé sur une zone extrêmement tendue, quand votre Hôtel de police sera constitué quand cet aménagement sera opéré quand la partie nord économique sera aménagée, où est-ce qu'il va rester des places pour le marché ? Bien sûr on sent que la zone bleue elle a déjà grandi, le prochain coup c'est mettre le stationnement payant avec des places insuffisantes vous allez accélérer la mise en paiement du stationnement dans le centre-ville et vous créez le risque de paralyser toute l'activité et la vie courante des Testerins qui utilisent cette zone.

J'ai le droit de m'exprimer Mme Delepine et pardon d'avoir un avis et de m'emporter un peu sur cette question qui est encore vive, même si effectivement la campagne est derrière nous, dernière interrogation, où sont les négociations avec le Baggus, et là encore il va falloir mettre du poids, essayer de rentrer dans le dur pour arriver à aboutir, car sans le Baggus on ne peut pas dire que l'on aura réussi cette entrée de ville, il faut s'y atteler et ce ne doit pas être facile.

En tout cas nous voterons pour, en hommage à ceux, aux auteurs incompris qui ont réalisé ce projet.

Monsieur PASTOUREAU :

Dans le projet que vous avez présenté, sentant le vent du boulet vous êtes passés de 300, 400 à 130 On a le document de campagne, j'étais là avant je me suis même tourné vers vous Mme Delmas pour vous dire mais on va mettre 300 ou 400 logements à cet endroit-là ? Mais ça remontait à avant, mais vous avez senti le vent du boulet et on est passé à 130, là où nous en prévoyons 75, quasiment moitié moins, c'est ça aussi la différence, peut-être oui au départ moi j'aurais voulu qu'il y ait un parc à cet endroit, oui j'aurais préféré, mais le fait est que les conditions matérielles n'étaient pas réunies, j'en suis désolé mais à partir de ce moment-là on met en place un projet, et vous n'avez pas compris depuis le début de nos discussions, là les constructions seront différentes, il y en aura moins, ça sera moins haut à certains endroits, il y

aura plus d'espaces verts et il n'y aura pas forcément les mêmes personnes qui vont venir s'y installer puisqu' on va loger les Testerins en premier.

C'est ça la différence majeure, 130 logements pour revenir à ce cas-là, 75 pour nous.

Monsieur BUSSE :

M Muret vous parlez de ce qui vous arrange, vous ne parlez surtout pas du projet de la Pinède de Conteau que l'on a arrêté avec beaucoup de logements, vous ne parlez pas de la réduction des travaux de la gare, vous ne parlez pas de la sanctuarisation du Pyla, nous on est pragmatiques réalistes et on veut concerter avec les Testerins pour leur offrir des logements.

En somme de parkings je rappellerai que l'on a un projet sur le parking des maraichers qui va être réalisé qui va amener des offres de stationnement pour remplacer celui du triangle, avec de nombreuses places supplémentaires.

Madame DESMOLLES :

Tout ce que je peux constater, autour de ce conseil c'est que certaines personnes ont beaucoup de regrets de ne plus être au pouvoir et font une crise de jalousie en laissant de côté l'intérêt des Testerins, moi je trouve que ce n'est pas très glorieux.

Monsieur le Maire :

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DIFFERES AVANT VENTE
DU TERRAIN SIS RUE RAYMOND SANCHEZ A CAZAUX
(parcelle n° CS 36)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2111-1, L 2141-1 et L 3112-4,

Vu l'avis du Domaine en date du 20 janvier 2022,

Mes chers collègues,

Considérant que la Commune est propriétaire du terrain cadastré section CS n°36, d'une superficie de 12 353 m², sis rue Raymond Sanchez, à Cazaux, lieudit « Jeantet », constituant l'emprise du Stade de football dénommé « Alban Chanard »,

Considérant que les équipements sportifs de ce Stade sont vieillissants et désuets,

Considérant que, dans un souci de cohérence et de mutualisation de ses équipements, la Municipalité a décidé de rassembler toutes les activités sportives, y compris celles liées au football sur le Complexe Sportif du Clavier,

Considérant que, un permis de construire a été déposé pour l'implantation de bungalows, sur le complexe sportif du Clavier, abritant un bureau, des vestiaires, des douches et des sanitaires au profit du Cazaux Olympique Football,

Considérant que, dans l'attente de son déménagement sur le site du Clavier, l'Association Cazaux Olympique Football utilise toujours les équipements du Stade Alban Chanard,

Considérant que, après son déménagement sur le site du Clavier, la Commune disposera d'une réserve foncière pour la production de logements sociaux, afin de se conformer aux prescriptions de l'Etat imposant la production de 792 logements locatifs sociaux pour la période 2020-2022,

Considérant que, en vue d'y réaliser une opération immobilière comprenant 45 logements en R+1 dont 35% de logements locatifs sociaux en collectif, 45% de logements en accession sociale (bail réel solidaire) et 20% de logements intermédiaires avec un parc arboré de 3 450 m², le Groupe STOA représenté par Monsieur MARCONI souhaite se porter acquéreur de la parcelle communale cadastrée CS n°36,

Considérant que, aux termes de négociations, il s'en porterait acquéreur au prix de 1 500 000€ hors taxes (la TVA étant prise en charge par l'Acquéreur),

Considérant que, par un avis en date du 20 janvier 2022, le service des Domaines a validé sans réserve le prix de 1 500 000€ HT,

Considérant que la parcelle cadastrée section CS n°36, affectée à l'usage de stade de football, relève du Domaine Public Communal,

Considérant que la désaffectation et le déclassement du domaine public communal de cette parcelle ne peuvent pas être prononcés immédiatement eu égard à la date de libération effective du site par le Cazaux Olympique Football, qui ne pourra intervenir que dans quelques semaines,

Considérant que, en application de l'article L 3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est toutefois possible de signer une promesse de vente portant sur un bien dépendant du domaine public communal dès lors que sa désaffectation est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse,

Considérant que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que la désaffectation de la parcelle CS n°36 permettant son déclassement ne prendra effet que dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente délibération,

Considérant que la promesse de vente sera conclue sous conditions suspensives du constat de la désaffectation effective de la parcelle cadastrée section CS n° 36 dans le délai fixé par la présente délibération mais également d'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus,

Considérant que la réalisation de logements sociaux sur cette parcelle, dans un contexte de carence communale, participe à l'objectif de la commune de La Teste de Buch d'atteindre le seuil minimal de 25% de logements sociaux imposé au titre de la loi solidarité et renouvellement urbain (« SRU ») et présente un intérêt général pour la commune,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 08 février 23022, de bien vouloir :

- DECIDER de la désaffectation de la parcelle cadastrée section CS n°36, d'une superficie de 12 353 m², sise rue Raymond Sanchez, à Cazaux, lieudit « Jeantet », en vue de son déclassement ultérieur par délibération, puis de sa cession,
- DIRE que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prendra effet que dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente délibération, ce délai devant être fixé dans la promesse de vente à intervenir,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision, notamment une promesse de vente avec le groupe STOA représenté par Monsieur MARCONI, ou toute personne morale qui s'y substituerait, aux conditions précitées.

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DIFFERES AVANT VENTE TERRAIN SIS RUE RAYMOND SANCHEZ A CAZAUX (parcelle n° CS 36)

Note explicative de synthèse

La Commune est propriétaire du terrain cadastré section CS n°36, d'une superficie de 12 353 m², sis rue Raymond Sanchez, à Cazaux, lieudit « Jeantet ».

Il s'agit d'un ensemble immobilier d'équipements sportifs dénommé « Stade Alban Chanard », dont le Club résident historique est le « Cazaux Olympique Football ». Il comprend un terrain de football, une tribune, un bâtiment d'une superficie de 205 m² édifié sur un niveau affecté à l'usage de club-house avec accueil, salle de réunion, vestiaires, douche et sanitaires.

Ces installations sportives sont désuètes et vieillissantes. Par ailleurs, à moins d'un kilomètre, se situe le Complexe Sportif du Clavier qui rassemble divers équipements sportifs (courts de tennis, de padel, skate-park, dojo, terrains de football et de rugby etc.)

Dans un souci de cohérence et de mutualisation de ses équipements, la Municipalité a décidé de rassembler toutes les activités sportives sur un seul et même site, y compris celles liées au football.

C'est pourquoi un permis de construire a été déposé pour l'implantation de bungalows provisoires entre le stade de football et le stade de rugby dans le prolongement des vestiaires existants, sur le site du Clavier.

Ces bungalows abriteront un bureau/club-house, des sanitaires, un vestiaire et une douche pour l'équipe arbitrale, une buanderie, deux grands vestiaires et des douches. Ils sont destinés à l'Association « Cazaux Olympique Football » en lieu et place du bâtiment situé sur le Stade Municipal rue Raymond Sanchez.

Un bâtiment définitif accueillant les vestiaires et les douches du football sera édifié ultérieurement sur le Complexe du Clavier.

En attendant de pouvoir s'installer dans les bungalows précités, l'Association Cazaux Olympique Football peut continuer à utiliser les équipements sportifs du Stade Municipal « Alban Chanard ».

Après son déménagement sur le site du Clavier qui devrait intervenir dans quelques semaines, la Commune disposera d'une réserve foncière disponible.

Or, l'article 55 de la loi SRU impose à la Commune un taux de 25% de logements sociaux.

Pour atteindre ce pourcentage, un objectif de 792 logements locatifs sociaux a été fixé pour la période 2020-2022.

La Commune a donc identifié la parcelle CS n° 36 comme pouvant accueillir une opération immobilière pour la production de logements sociaux.

Le Groupe STOA représenté par Monsieur MARCONI souhaite se porter acquéreur de la parcelle cadastrée CS n°36.

En raison de l'emplacement de cette parcelle proche du Centre-Bourg de Cazaux et de sa superficie, la Commune s'est montrée particulièrement attentive et exigeante quant à la qualité du projet présenté par la société précitée.

Après négociations, un accord est intervenu pour un programme de 45 logements en R+I décomposé ainsi :

- 35 % de logements locatifs sociaux en collectif soit 16 logements,
- 45% de logements en accession sociale via un bail réel solidaire soit 18 maisons T3 de 65 m² et 2 maisons T4,
- 20% de logements intermédiaires soit 6 maisons T4 de 85 m² et 3 maisons T5 de 100 m².

La surface de plancher développée sur la parcelle serait de 3 111 m² avec un grand parc arboré de 3 450 m² ouvert sur le quartier.

Par courrier en date du 17 janvier 2022, le Groupe STOA représenté par Monsieur MARCONI a proposé d'acquérir la parcelle CS n° 36 au prix de 1 500 000€ HT.

Par courrier en date du 20 janvier 2022, le Domaine a validé ce prix sans réserve.

Cette opération sera assujettie à TVA. Elle sera donc intégralement acquittée par l'Acquéreur et le prix de vente sera augmenté à proportion du montant de la taxe.

La vente sera conditionnée à l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Préalablement à toute vente, cette parcelle doit être déclassée du Domaine Public Communal.

Elle relève en effet du Domaine Public Communal selon l'article L 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

L'article L 2141-1 du Code Général des Personnes Publiques dispose que « un bien d'une personne publique [...], qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Cette désaffectation et ce déclassement sont des étapes, en principe, préalables et obligatoires afin de pouvoir procéder à la cession desdits biens, mais également à la signature des avant-contrats de vente.

Or, eu égard à la date de libération effective du site par le Cazaux Olympique Football, il n'est pas possible, pour l'heure, de constater la désaffectation des lieux permettant un déclassement avant la signature de la promesse de vente. Dès lors, la procédure classique de déclassement d'un bien du domaine public visée à l'article précité ne peut être retenue.

La cession de la parcelle cadastrée section CS n° 36 reste néanmoins envisageable en application de l'article L 3112-4 du CG3P qui dispose que « un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente [...] dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse. »

Une personne publique peut donc désormais conclure une promesse de vente qui porte sur un bien qui relève de son domaine public, dès lors que la désaffectation du bien a été décidée pour l'avenir, mais ce, alors, sous la condition suspensive de la désaffectation effective du bien et de son déclassement.

La promesse de vente devra comporter, à peine de nullité, une clause prévoyant que si, après sa formation, un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté impose le maintien du bien dans le domaine public, la promesse devienne caduque. En pareille hypothèse, le bénéficiaire de la promesse ne pourra prétendre qu'à une indemnisation des dépenses qu'il aura engagées et qui bénéficieront à la personne publique propriétaire.

Ainsi, la Commune doit prendre une première délibération autorisant la signature d'une promesse de vente sous condition suspensive du déclassement du bien.

Elle devra délibérer à nouveau ultérieurement pour constater la désaffectation effective du bien dans les délais fixés dans la promesse de vente, puis prononcer le déclassement de la parcelle CS n°36 du domaine public communal, afin qu'elle puisse être vendue. En effet, elle n'a vocation à rester dans son domaine public que pendant la durée de la promesse de vente.

La présente délibération a donc pour objet de :

- Décider de la désaffectation de la parcelle cadastrée section CS n°36, d'une superficie de 12 353 m², sise rue Raymond Sanchez, à Cazaux, lieudit « Jeantet », en vue de son déclassement ultérieur par délibération, puis de sa cession,
- Dire que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prendra effet que dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente délibération, ce délai devant être fixé dans la promesse de vente à intervenir,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision, notamment une promesse de vente avec le groupe STOA représenté par Monsieur MARCONI, ou toute personne morale qui s'y substituerait, aux conditions précitées.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
 NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA
 GIRONDE
 DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE
 PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE
 24 rue François de Sourdis – 6ème étage
 BP908 – 33060 BORDEAUX CEDEX
Bail : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone secrétariat : 05 56 90 50 30 / 05 56 90 50
 84

BORDEAUX, le 20/01/2022

Monsieur le Maire de La Teste de Buch
 Pôle Droit des Sols et Foncier
 Hôtel de Ville
 BP 50105
 33 164 La Teste de Buch Cedex

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick SAUBUSSE
Téléphone : 05 57 81 69 76
Responsable du service : Bertrand MARTY
Téléphone : 05.56.90.78.95
Adjoint du service : Bruno BENEDETTO
Téléphone : 05.57.81.69.43

Nos réf. : 2022-33529-04350

Vos réf. : Demande DS 7454490 déposée le
 19/01/2022

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Cession

Articles L. 3221-1, L. 3222-2, R. 3221-6 et R. 3222-3 du code général de la propriété des
 personnes publiques
 Articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37, L. 5722-3 et
 R. 2241-2, R. 2313-2, R. 4221-2, R. 5211-13-1 et R. 5722-2 du code général des collectivités
 territoriales
 Arrêté ministériel du 5 décembre 2016

DÉSIGNATION DU BIEN : Ensemble immobilier d'équipements sportifs constitué par la parcelle
 CS 36 (terrain de football, vestiaires, tribunes)

ADRESSE DU BIEN : Rue Raymond Sanchez - Cazaux -33260 La Teste-de-Buch

VALEUR VÉNALE : 1 500 000 €

1 - SERVICE CONSULTANT	: Commune de La Teste
AFFAIRE SUIVIE PAR	: Sandrine GELLIBERT
2 - Date de consultation	: 19/01/2022
Date de réception	: 19/01/2022
Date de visite	: non visité – secteur connu
Date de constitution du dossier « en état »	: 19/01/2022

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet de cession de l'ensemble immobilier d'équipements sportifs constitué par la parcelle CS 36
 (terrain de football, vestiaires, tribunes) en vue de la réalisation d'une opération de logements
 sociaux.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

A) Situation géographique du bien, desserte par les transports :

Commune	Adresse	Section cadastrale	Superficie
La Teste de Buch	Rue Raymond Sanchez Cazaux	CS 36	12353 m ²

Situation géographique du bien



L'emprise est située en coeur de bourg de Cazaux

B) Consistance actuelle du bien :

Le bien « Stade LAFON » est en nature d'équipements sportifs et comprend, un terrain de football, une tribune, un club house en dur sur un niveau avec, accueil, salle de réunion, vestiaires, douches, sanitaires pour une surface de 205 m².



Le projet immobilier envisagé comprend un programme de 45 logements sociaux en R+1 décomposé comme suit :

- 35 % de logements locatifs sociaux en collectif soit 16 logements,
- 45 % de logements en accession sociale bail réel solidaire (BRS) soit 18 maisons T3 accolées de 65 m², 2 maisons T4
- 20 % de logements 'intermédiaires soit, 6 maisons T4 de 85 m² et 3 maisons T5 de 100 m²

La surface de plancher (SDP) développée sur la parcelle s'établit à 3 111 m².

5 - SITUATION JURIDIQUE

A) Désignation et qualité des propriétaires : Commune de la Teste.

B) État et conditions d'occupation : estimé libre d'occupation.

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	PLU approuvé le 06 octobre 2011 et modifié le 12 Septembre 2013
Identification du zonage au POS/PLU et le cas échéant du sous-secteur	Zone UB urbaine péricentrale dense : si les services d'équipements et d'activités complémentaires sont moins prépondérants qu'en UA, ce secteur reste lié au centre de l'agglomération. Dans cette zone les bâtiments seront construits en ordre continu, semi-continu, ou discontinu

Extrait du plan de zonage



Principales caractéristiques de la zone UB au PLU actuel

Emprise au sol des constructions : en ordre continu et semi-continu : 60 % ; en ordre discontinu : 40 %

Hauteur maximale des constructions :

- équipements hôteliers : 11,50 m
- pour les autres constructions : 9,60 m au faîtage et 8,50 m à l'égout du toit.

COS : sans prescriptions particulières

En zone UB, toute opération de construction supérieure ou égale à 2500 m² de SHON devra être affectée obligatoirement pour 25 % minimum, à la réalisation de logements sociaux.

7 – CONDITIONS FINANCIÈRES PROPOSÉES PAR LE PROMOTEUR : offre STOA PROMOTION le 17/01/2022 pour un montant de 1 500 000 €

Bordeaux, 17 janvier 2022

Monsieur le Maire,

Pour donner suite à nos échanges, nous vous confirmons par la présente notre réel intérêt pour le terrain sis Jeantet Terrain de football 33 260 La Teste-de-Buch, parcelle CS-36, pour une surface de 12 353 m² environ.

Nous souhaitons nous porter acquéreur de l'ensemble des **BIENS** ci-dessus identifiés et désignés avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

Cet engagement s'effectue aux conditions suivantes :

- Prix accepté : 1 500 000 euros (UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS)
- PC purgé pour la création de 3 111 m² de surface de plancher soit 45 logements
- Réitération à 12 mois de l'acte authentique (dès l'obtention du permis purgé de tout recours)
- Pas de condition de financement

Notre société s'engage à réaliser sur ce foncier :

- 35% de logements sociaux en LLS
- 45% de logements sociaux en BRS
- 20% de logements intermédiaires (Réduction de 20% sur les loyers pour les cadres travaillant sur la Teste)

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

8 a/ Méthode d'évaluation retenue : par comparaison sur la commune de La Teste étendue au sud Bassin avec des termes par la charge foncière en m²/SDP portant sur des programmes de logements sociaux et sur des programmes de logements intermédiaires.

8 b/ Modalités de calcul :

Sur la base des données programmatiques produites par le consultant soit une SDP prévisionnelle de 3111 m², considérant les termes de comparaison observés, le prix d'acquisition proposé par STOA PROMOTION pour un montant de **1 500 000 €** n'appelle pas d'observation et est accepté.

La présente évaluation s'entend hors taxes et droits d'enregistrement.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

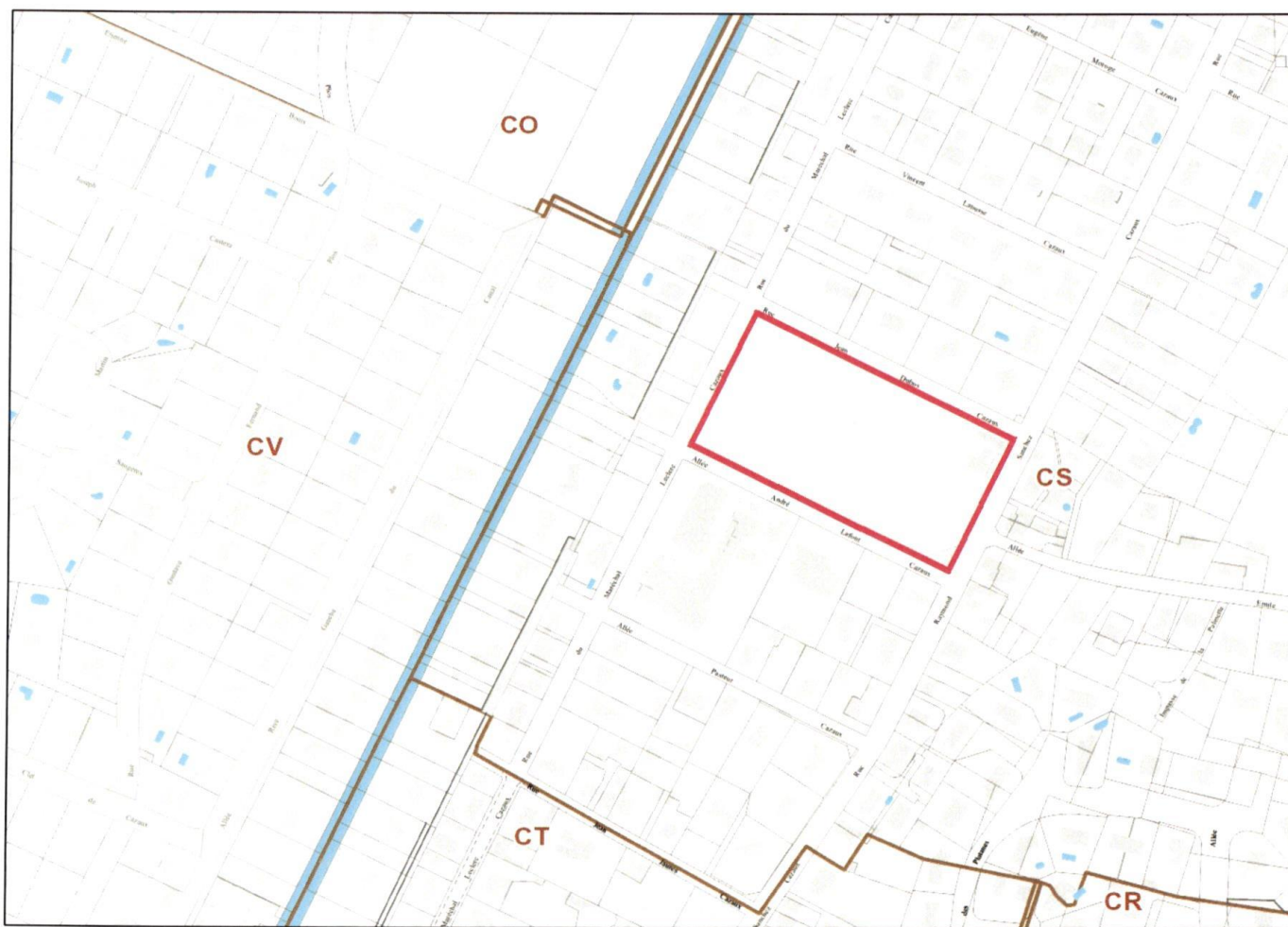
La présente estimation est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (Code de la Santé Publique art. L.1334-13 et R. 1334-15 à R. 334-29), de plomb (CSP : articles L. 1334-5 et L. 1334-6 – art R. 1334-10 à 1334-13 ; art L. 271-4 et R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L. 133-6 et R. 133-1 – R. 133-7 - art L.271-4 et R. 271-5.)

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde par intérim
par délégation,



L'inspecteur divisionnaire des finances publiques
Patrick SAUBUSSE



Stade municipal Cazaux

Légende

Parcelles défaillance actuel Parcelles défaillance 2100
 Parcelles défaillance actuel Parcelles défaillance 2100



Vue aérienne Stade Cazaux

Légende

Parcelles défaillance actuel Parcelles défaillance 2100
 Parcelles défaillance actuel Parcelles défaillance 2100

Madame DELFAUD :

Avant de lire la délibération avec Mme Delepine nous allons vous présenter sous forme de diapos le projet d'aménagement du stade.

Le contexte du site c'est un terrain communal d'une superficie de 12 353 M² qui est au 36 rue Raymond Sanchez, le projet est de 45 logements en R+I dont 80% de logements locatifs sociaux et accession sociale via le dispositif du BRS et de 20% de logements intermédiaires en location.

Programmation composée avec 16 logements locatifs sociaux, 20 maisons en accession sociale via un BRS et 9 maisons en logements intermédiaires R+I.

Madame DELEPINE :

L'emplacement de cette parcelle se situe proche du centre bourg et proche des écoles nous sommes particulièrement attentifs et exigeants quant à la qualité et conception du projet.

Les 5 principes de conception que nous avons validés avec l'entreprise Stoa pour l'aménagement de cette parcelle, l'impact écologique, toujours une priorité pour notre municipalité, une coulée verte sera réalisée pour améliorer le site existant, en partant du canal riche en faune et flore pour aboutir sur un joli parc agrémenté d'arbres, de haies, de fleurs afin de permettre aux espèces pollinisatrices , abeilles, papillons oiseaux, de revenir, qui ont disparu puisque c'est un stade de foot vieillissant. Ces éléments sont indispensables au bien-être de tous. La création de liaisons piétonnes afin de faciliter la circulation par le parc pour tous les riverains, une circulation fluide et agréable.

Le souci de la mise en relation avec les parcelles et bâtis existants, afin de respecter les habitations déjà présentes autour de la parcelle, les parcelles et bâtis font face à celles déjà construites afin de ne pas entraver la luminosité et la circulation naturelle de l'air, le volume des constructions est pris en compte également, face aux maisons nous ferons des maisons avec jardins privatifs, face à la salle des fêtes nous ferons les 2 petits immeubles collectifs en R+I, ces constructions seront toutes en R+I comme il en existe déjà à proximité.

La disposition des constructions, les ouvertures seront au maximum à l'est, sud-ouest pour bénéficier de la lumière naturelle tout au long de l'année ceci par souci d'économie d'énergie.

Voilà la municipalité désire étudier un projet avant de le voir sortir de terre, puisque je sais que les quelques projets qu'il y a à l'entrée de Cazaux je ne sais pas s'ils ont été étudiés à fond, les balcons donnant sur la route, pas de végétalisation, des haies courtes, on aurait pu faire mieux mais ils ont le mérite d'exister.

Vous remarquerez l'aménagement du parc central tient une place considérable, en rapport à l'environnement elle s'intègre parfaitement dans le paysage, nous avons respecté les axes de route, je pense c'est très bien travaillé.

Madame DELFAUD :

Les 20 logements BRS sont 18 maisons T3 avec jardins privatifs et 2 maisons T4 avec jardins privatifs.

16 logements locatifs sociaux, 4 T2 et 12 T3

(Hors micro inaudible)

Madame DELEPINE :

L'ensemble du projet en dernière diapo avec le parc arboré, maisons mitoyennes avec jardin privatif, maisons individuelles avec parcelles privatives et les 2 bâtiments de logement social. Des aires de jeux, des jardins partagés et bien d'autres suggestions, nous ne manquerons pas de demander l'avis des Cazalins.

Madame DELFAUD :

Le 15 mars il y aura une présentation à la maison de quartier de Cazaux aux riverains pour échanger sur ce nouveau programme.

Madame DELEPINE :

Ce qu'il faut retenir de ce projet ce n'est pas des choses qui pour moi ont peu d'importance, moi je rencontre beaucoup de gens qui sont vraiment en détresse, qui ont besoin de l'habitat, des gens de tous horizons, une jeune femme qui a eu un accident de vie, qui ne peut plus se loger, des primo-accédants qui avec leurs revenus n'ont pas suffisamment pour prendre des locations à La Teste 800€ le T3.

Ce projet c'est pour notre population, ils doivent tous pouvoir se loger, c'est un besoin vital mais pas à n'importe quel prix, dans de la qualité, nous devons proposer une belle qualité de vie individuelle et collective, la mixité sociale c'est possible, si l'endroit est beau.

Nous avons le devoir de proposer divers choix, de la maison individuelle, du petit collectif à loyer accessible, de l'accession à la propriété, nous sommes tous concernés pour garder nos familles, nos proches, nos amis et toutes ces familles qui travaillent sur le bassin qui scolarisent leurs enfants, il ne faut plus les laisser partir.

Monsieur le Maire :

Effectivement il ne faut plus laisser partir ces familles, on a des locaux, des anciens qui n'arrivent plus à se loger, vous pouvez voir qu'une fois de plus le maître mot c'est la qualité, du logement il faut que nous en fassions, on veut le faire dans la qualité, les gens ont envie de se retrouver dans un espace où il va faire bon vivre et c'est là le plus important, de loger les gens dans des conditions dans lesquelles ils souhaitent.

Pour revenir à un aspect financier, le terrain va être vendu 1,5 millions mais c'est de l'argent qui va être réinjecté essentiellement sur Cazaux et plus particulièrement sur le stade du clavier où il y a vestiaires et autres à refaire, on a retrouvé le dojo et compagnie... dans un état pitoyable, il y a des travaux qui ont été évalués et qui correspondent à peu près à la

vente de ce terrain. L'objectif ce n'est pas de dire en fin de mandat : regarde ce qu'il reste ; si il en reste c'est que ça a été mal géré.

Madame DELFAUD :

Lecture de la délibération

Monsieur DUCASSE :

J'ai connu il y a longtemps un président de club qui s'acharnait à empêcher l'équipe visiteuse de s'entraîner avant les matchs, le cache ballon que nous avons tous pratiqué, c'est un peu ce que vous avez fait encore, on découvre un projet qui aurait pu avoir notre unanimité, encore une fois on découvre à la dernière seconde, c'est amusant en 6^{ème} division à Podensac mais on est à La Teste de Buch une ville des plus importantes de Gironde, c'est toxique comme méthode, destiné à créer la zizanie, ça correspond pas du tout à votre projet, encore les Cazalins vont être surpris et déçus certainement

Monsieur MAISONNAVE :

C'est un beau projet mais qui va à l'encontre de vos engagements électoraux, si ma mémoire ne me fait pas défaut, vous aviez proposé de créer à cet endroit une structure d'accueil pour les seniors ainsi qu'une halte-garderie, dans un environnement végétalisé. Aujourd'hui force est de constater que vous avez changé d'avis en implantant 45 logements, c'est un changement total qui peut se comprendre puisqu'il va dégager la somme de 1,5 millions qui va pouvoir en contrepartie faire face aux dépenses d'investissement prévues dans le cadre de votre mandat.

Ce projet m'interpelle, il se situe comme l'a dit Mme Delfaud à proximité de la maternelle la farandole, de la salle des fêtes et la salle polyvalente, alors qui plus est avec la réalisation de 45 logements, j'ai fait un calcul environ de 70 véhicules supplémentaires, qui vont s'ancrer dans cet espace de vie, et qui vont être confrontés au dynamisme du lieu, le va-et-vient de l'école, les activités sportives à la salle polyvalente et des animations et soirées à la salle des fêtes. Cela risque de créer des désagréments et conflits au fil du temps.

De notre temps nous avons prévu une résidence services côté rue Sanchez, qui répond aux demandes de nos anciens qui se trouvent aujourd'hui dans la difficulté et isolés et qui n'ont plus les moyens. Nous aussi nous avons des projets qui avaient un sens.

Ce projet nous inquiète d'un point de vue sécurité vu la proximité de l'école maternelle et toutes les voitures qui vont s'implanter autour, pour moi sur ce projet je préfère m'abstenir.

J'ai la chance de rencontrer et de passer dans Cazaux tous les jours,

Madame DELEPINE

Hors micro....., il y a des urgences vitales, on répond à une urgence

Madame DELFAUD :

Monsieur Maisonnave pour vous rappeler, je pense qu'une résidence pour seniors, pour en avoir fait venir, vous regarderez le prix que ça coûte, M Ducasse, je viens d'y passer je connais les résidences seniors ça coûte très cher et il n'y a pas beaucoup de personnes qui peuvent les payer.

Monsieur BERILLON :

Vous dites M Maisonnave faire un lotissement à côté de la salle des fêtes où il peut y avoir des animations, une résidence seniors, des personnes âgées, en général elles recherchent le calme, il faut savoir si vous voulez les faire danser tous les soirs ou si vous voulez le calme.

Monsieur BERNARD :

Je pense que c'est mon 37^{ème} conseil municipal, je vais essayer de faire preuve de sagesse et modération, il est très désagréable de nous voir nous chamailler, nous quasi insulter devant nos Testerins, ce n'est pas ce qu'ils attendent de nous, et des élus que nous sommes tous.

Je m'adresse à l'opposition, vous faites sans cesse référence au passé, le passé est le passé si vous en parlez, vous finirez par devenir des vieux, vous radoterez et ça n'intéresse personne, ce qui intéresse c'est l'avenir, les projets que l'on constitue au travers d'espérances, d'engagements dont certains sont difficiles à tenir, nous en convenons, parce que nous avons la carence qui nous est arrivée sur les épaules qui n'existait pas il y a 2 ans.

Nous avons en 2 conseils présenté les grandes orientations du plan pluriannuel d'investissements, ce soir on présente quelques grands projets d'implantation de zones habitat qui correspondent à de réels besoins.

Nous pouvons et nous faisons entre nous, nous en discutons comme jamais dans la mandature précédente je n'ai eu l'occasion de discuter, on ne nous présentait ni plan, ni projet ni discussions on n'était pas consulté pour planter un arbre ou en planter 2 ça n'existait pas.

Je voudrais rappeler les choses et le passé, s'il vous plaît l'opposition on vous tend la main d'une façon continue, pour éventuellement débattre, améliorer les projets, cessez d'insulter, de référencer sans arrêt, qui n'existe plus, la campagne électorale c'est dans 4 ans, vous aurez le temps de vous exprimer dans 4 ans pour présenter un autre projet de ville.

Maintenant je trouve désagréable, parce que j'ai une position intermédiaire d'entendre sans arrêt derrière moi jacasser, ricaner etc.... Jamais dans le passé j'ai vu l'opposition de l'ancienne mandature ricaner et jacasser comme ça, je vous demande un peu de tenue à titre personnel, et je vous tends la main venez débattre des vrais sujets qui sont ceux des Testerins, des projets d'avenir, des mobilités, de l'urbanisme, du plan de circulation et arrêtez ces discussions qui sont d'un niveau extrêmement médiocre, enfantin et je rejoins l'expression de notre grande Sage ici Mme Desmolles, je suis le suivant sur la liste, je vous invite à être plus participatifs et plus intelligents, et arrêtez de nous rappeler les beaux et longs projets et discours de l'ancien Maire, soyez dans la modernité ne soyez pas dans le passé.

Monsieur CHAUTEAU :

Mon intervention va être un petit peu différente mais en lien avec ce qui a été dit, vous avez vu que des lois ont été évoquées, la Loi SRU, Allur, simplement pour redire l'Etat a bien fait les choses, non, c'est donc le législateur qui a bien fait les choses et qui a choisi dans des périodes d'alternances politiques, il y a eu des bonnes idées partout et j'en viens à la démocratie représentative qui souffre énormément. On l'a vu la dernière fois quand des gens viennent avec des porte-voix sur le pavé faire du citoyennisme un peu médiocre, ce n'est pas comme ça qu'une société doit fonctionner, la démocratie représentative est en danger.

J'en viens à dire que pour moi il n'y a pas d'adversaire politique dans cette salle, l'adversaire politique c'est l'abstention, et j'invite tous les concitoyens testerins et au-delà à aller s'inscrire si ce n'est pas fait pour les présidentielles avant le 4 mars et avant le 6 mai pour les législatives. J'invite tous les Testerins à donner l'exemple et à venir majoritairement dans les urnes porter leur bulletin quelle que soit la couleur y compris blanc mais qu'ils viennent voter.

Cette déclaration que je voulais faire en notre nom à tous, j'imagine que vous êtes d'accord avec ça.

Monsieur MURET :

Revenons à la rue Sanchez, je ne peux que partager les quelques inquiétudes de M Maisonnave pourtant les images et les explications qui nous ont été faites étaient de qualité, mais là encore comme pour l'îlot Franklin, effectivement ces plans de masse et esquisses d'aménagement ne nous ont pas été présentés, étaient absents et je ne peux dire que délibérément, des documents préalables à ce conseil, et pourtant ce sont des images suffisamment flatteuses il n'y avait pas à se cacher et nous les occulter de cette façon, encore une fois Mme Poulain en commission ou pas en commission effectivement on ne nous donne pas tous les éléments.

Mme POULAIN :

Hors micro

Monsieur MURET :

Non, il fallait apporter des preuves et à chaque fois que j'aurai une preuve je viendrai la déposer devant vous.

Cet aménagement vous l'avez voulu, conçu, plus dense que ce qui était prévu dans le programme de la liste à laquelle j'appartenais et au final on y trouve surtout une opération de promotion, c'est plus une opération de promoteur que toutes les opérations que l'on a vues aujourd'hui, et effectivement la contrepartie c'est un gain en cash, 1,5 millions qui n'est pas une somme totalement neutre pour le développement de Cazaux ou pour les finances de la commune.

C'est très dense, il n'y a pratiquement pas d'équipements collectifs, et le problème du stationnement ça sera récurrent et ça posera à l'évidence des problèmes. Vous avez fait ce choix parce qu'effectivement il y a 1,5 millions à la clé, les Cazalins ils peuvent légitimement s'interroger au minimum, moi ce que j'ai encore en tête c'est un petit macaron carré qu'il y avait sur vos documents et qu'il y avait sur votre site internet, « # Cazaux nous transformerons l'ancien stade de foot en un espace vert avec une aire de jeux pour les enfants »

Voilà pourquoi les Cazalins vous ont fait confiance, les Cazalins qui ont voté pour vous ont choisi votre liste et encore une fois vous vous déjugez ce soir mais si c'est une belle opération et que ça permet de loger des gens, c'est peut être bien de changer d'avis, il n'y a que les imbéciles qui ne changent pas d'avis, effectivement sur ce sujet comme sur d'autres vous avez pris le choix de la raison et nous vous en félicitons. Nous nous abstiendrons.

Monsieur le Maire :

D'ailleurs vous, vous n'avez pas beaucoup changé d'avis ce soir, mais au-delà de ça il n'y a qu'une seule chose que je retiens, c'est la possibilité de loger les gens et on verra le moment venu si les Cazalins nous tiennent rigueur de ce projet que vous trouvez dense, il aurait pu être beaucoup plus densifié, je vous rappelle que ce n'est pas une opération promotionnelle, c'est une opération où il y a 80% de logements sociaux.

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Madame JECKEL :

Juste pour faire une synthèse, a priori elles ont été appréciées ce soir, il y a eu des oppositions, 2 groupes dans ce conseil municipal je suppose, juste 4 mots, chacun choisira le mot qui le caractérise, le passé et l'avenir, et il y a la rancœur et les projets.

Monsieur le Maire :

Pour conclure, remercier M Chateau qui a pris des positions parfois pas dans le même sens que nous, mais qui a eu un comportement digne, constructif, c'est ça l'opposition, c'est celle qui nous avait été annoncée lors du premier conseil municipal, une opposition constructive, c'est une opposition destructive, je le dis qui est dans la haine, la rancœur et remercier l'ensemble des élus du groupe majoritaire avec lesquels je travaille au quotidien c'est un plaisir, ils ont prouvé leur qualité, leur détermination, ce qui vous a été présenté je vous laisse imaginer, un gros travail pas d'improvisation, un travail depuis des mois, nous travaillons beaucoup.

J'ai un premier adjoint qui est un ami qui donne du matin au soir, l'ensemble des élus travaillent beaucoup je voudrais tous les remercier, leur dire combien je continue à prendre du plaisir à travailler avec eux, une équipe soudée, on l'a prouvé ce soir, vu que nous étions véritablement unis pour faire avancer ces projets, tous animés de la même volonté, c'est-à-dire s'occuper des Testerins, que ce soit les jeunes, moins jeunes, les commerçants ,artisans ostréiculteurs....

Vous vous êtes abstenus sur des dossiers, refusé des dossiers, voté contre mais tous ces dossiers c'est pour loger des gens qui travaillent à la mairie, à l'hôpital, militaires, qui sont dans les grandes surfaces, travaillent chez des artisans c'est ceux-là qu'il faut loger et vous avez voté contre ou vous êtes abstenus pour ces gens-là. Quand vous parlez de trahison, eux ils vont le prendre comme une trahison, ça c'est une trahison.

Je conclus là-dessus, vous me décevez à un point que vous ne pouvez pas imaginer.

Monsieur DUCASSE :

Nous reconnaissons tous la capacité de travail de tout le monde de façon à remonter la pente âpre de votre arrivée inattendue, vous avez beaucoup travaillé dans l'intérêt des Testerins on est bien d'accord. La communication manque, je pense qu'il y a un jeu pervers qui est mené par quelqu'un de chez vous qui fait que l'on ne peut pas.....

Monsieur le Maire :

Les pervers ne sont pas dans notre camp.....

Monsieur DUCASSE :

Vous féliciter du festival de théâtre qui va bientôt embellir nos salles, mais la décision 638, nous donnons à Sanguinet un zodiac et son moteur qui nous a été offert par la BAI20 qu'en est-il de ceux qui restent, est ce que la police municipale pourra s'en servir ? Car il y a beaucoup d'incivilités. Nous parlions tout l'heure du parc marin, le bassin d'Arcachon est surchargé, le lac de Cazaux sert d'exutoire et il y a de plus en plus d'embarcations de sport

tractées et d'embarcations en pleines incivilités et dangereuses dans la zone des 300 M. Nos policiers municipaux qui sont nombreux à Cazaux pourraient s'en occuper mais ils n'ont pas de compétence hors de la zone des 300M est-ce qu'il y aurait moyen de s'entendre avec le commandant de base de la BA120 ce qui avait été envisagé il y a quelques années, un gendarme qui lui pourrait agir sur le domaine de l'Etat au-delà des 300M.

Monsieur le Maire :

Nous y travaillons, nous en sommes conscients et sensibles.

Vous remercier pour le festival de théâtre, mais le festival on est aussi dans les prémices, c'est gentil de me remercier, remerciez-nous pour les projets d'urbanisme que l'on vous a proposés, on en est au même niveau. Olivier Marchal est venu, on est en train de préparer ce théâtre, mais pour l'instant nous en sommes aux prémices, comme ce qui vous a été présenté ce soir.

Monsieur BERNARD :

Un point de réponse, nous travaillons actuellement avec la gendarmerie maritime et la police municipale de façon à mener des opérations coordonnées sur la partie maritime en même temps que la police nationale se positionnerait sur la partie terrestre à proximité des points les plus sensibles, ce sujet est en pleine actualité.

Monsieur le Maire :

Nous avons promis d'ouvrir un bureau de police municipale à Cazaux, c'est fait,

La séance est levée, merci au public.

La séance est levée à 20H00

Approuvé par Mme GRONDONA secrétaire de séance le : 07 avril 2022